

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 12, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-4 to 20 and SI/2014-6 to 8

DORS/2014-4 à 20 et TR/2014-6 à 8

Pages 232 to 433

Pages 232 à 433

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis de la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-4 January 24, 2014

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary Penalties
Regulations Respecting the Pest Control Products
Act and Regulations**

The Minister of Health, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*.

Ottawa, January 22, 2014

RONA AMBROSE
Minister of Health

**REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND
AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS RESPECTING THE PEST
CONTROL PRODUCTS ACT AND REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Items 4 and 5 of Part 2 of Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*¹ are repealed.

2. Item 10 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* (PCP AMPs Regulations) were promulgated on April 25, 2001. The PCP AMPs Regulations establish which provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA) and its regulations

Enregistrement
DORS/2014-4 Le 24 janvier 2014

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions
administratives pécuniaires en matière
d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les
produits antiparasitaires et ses règlements)**

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*, ci-après.

Ottawa, le 22 janvier 2014

La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN
MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE
(LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
ET SES RÈGLEMENTS)**

MODIFICATIONS

1. Les articles 4 et 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*¹ sont abrogés.

2. L'article 10 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)* [Règlement SAP-LPA] a été édicté le 25 avril 2001. Le Règlement SAP-LPA détermine quelles dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et de

^a S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2001-132; SOR/2010-191

^a L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2001-132; DORS/2010-191

are enforceable under the PCP AMPs Regulations, the contravention (e.g. pesticide misuses) of which may result in the issuance of monetary penalties ranging from \$100 to \$6,000. The penalties, similar to court-levied fines, are imposed through an administrative process with no resulting criminal record or imprisonment. The facts of the violations that result in the issuance of an administrative monetary penalty as well as the amount of penalty are subject to review by the Minister or a Review Tribunal.

Since the PCP AMPs Regulations were introduced, a revision to the *Pest Control Products Regulations* to incorporate the Grower Requested Own Use Import program (GROU) has been made and, as a result, the PCP AMPs Regulations must be updated to be consistent with the new legislative text. These amendments will also address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description and rationale

As a result of the proposal to amend the *Pest Control Products Regulations* to incorporate the GROU program into regulation, items 4 and 5 of Part 2, Schedule 1, will be repealed as they are no longer applicable. Item 10 will also be repealed to address an issue raised by the SJCSR.

Repealing these items will not compromise the ability to take enforcement action as compliance for these items can be taken under subsection 6(1) of the *Pest Control Products Act* or item 1 of Schedule 1, Part 1, of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*.

Benefits and costs

As the amendments are administrative in nature, there is no foreseen impact for registrants or users of pest control products who comply with the PCPA and its regulations.

Consultation

The amendments are a result of amendments made to the *Pest Control Products Regulations*, which have gone through extensive consultations.

Implementation, enforcement and service standards

The various enforcement options available under the legislation administered and enforced by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency, including administrative monetary penalties (AMPs), are described in an Agency compliance policy document (www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-02/index-eng.php). This document outlines the guiding principles for the fair, consistent and predictable application of the PCPA, the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* and their associated regulations.

ses règlements d'application sont exécutoires en vertu du Règlement SAP-LPA. Toute infraction à ces dispositions (par exemple une utilisation non conforme de pesticides) peut entraîner des sanctions pécuniaires allant de 100 \$ à 6 000 \$. Semblables à des amendes de la Cour, les sanctions sont imposées dans le cadre d'un processus administratif et ne donnent pas lieu à un dossier criminel ni à une peine d'emprisonnement. Les faits reprochés générant une sanction administrative pécuniaire (SAP) ainsi que le montant de la peine font l'objet d'un examen du ministre ou d'un tribunal d'appel.

Depuis l'adoption du Règlement SAP-LPA, une modification au *Règlement sur les produits antiparasitaires* a été apportée afin d'incorporer le Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs. En conséquence, le Règlement SAP-LPA doit être mis à jour afin qu'il soit en adéquation avec les nouveaux textes législatifs. De plus, ces modifications donneront suite aux recommandations présentées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMPEP).

Description et justification

À la suite de la proposition visant à modifier le *Règlement sur les produits antiparasitaires* afin d'y incorporer le Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs, les articles 4 et 5 de la partie 2, annexe 1, seront abrogés puisqu'ils n'ont plus d'effet. L'article 10 sera également abrogé afin de résoudre un problème relevé par le CMPEP.

L'abrogation de ces dispositions ne compromettra pas la capacité de prendre des mesures coercitives puisqu'elles pourront être prises en vertu du paragraphe 6(1) de la LPA ou de l'article 1 de la partie 1, annexe 1, du Règlement SAP-LPA.

Avantages et coûts

Comme ces modifications sont de nature administrative, elles n'ont pas d'effet prévu sur les titulaires d'homologation et les utilisateurs de produits antiparasitaires qui respectent la LPA et ses règlements d'application.

Consultation

Les modifications sont le résultat de changements apportés au *Règlement sur les produits antiparasitaires*, qui a fait l'objet de consultations approfondies.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les diverses options de mise en application de la loi en vertu de la législation administrée et appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada, dont les sanctions administratives pécuniaires (SAP), sont décrites dans une politique de conformité de l'Agence (www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-02/index-fra.php). Ce document explique les principes directeurs visant une application juste, uniforme et prévisible de la LPA, de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de leurs règlements d'application.

Contact

Rob Ward
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator: 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3847
Fax: 613-736-3659
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Rob Ward
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse : 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3847
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2014-5 January 27, 2014

Enregistrement
DORS/2014-5 Le 27 janvier 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT, 2012

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (2012)

Regulations Amending the Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations*.

En vertu de l'alinéa 84b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^a, la ministre de l'Environnement prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*, ci-après.

Gatineau, January 23, 2014

Gatineau, le 23 janvier 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

REGULATIONS AMENDING THE PRESCRIBED INFORMATION FOR THE DESCRIPTION OF A DESIGNATED PROJECT REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LA DESCRIPTION D'UN PROJET DÉSIGNÉ

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 4 of the schedule to the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 4 de l'annexe du *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. The environmental assessment and regulatory requirements of other jurisdictions.

4. Les exigences à l'égard des évaluations environnementales et les exigences réglementaires des autres instances.

4.1 A description of any environmental study that is being or has been conducted of the region where the project is to be carried out.

4.1 La description de toute étude environnementale de la région où le projet sera réalisé qui a été ou est effectuée.

2. Section 10 of the schedule to the *Regulations* is replaced by the following:

2. L'article 10 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. A description of any waste that is likely to be generated during any phase of the project and of a plan to manage that waste.

10. La description de tout déchet qui sera vraisemblablement produit au cours des différentes phases du projet ainsi que d'un plan de gestion de ce déchet.

3. Section 15 of the schedule to the *Regulations* is replaced by the following:

3. L'article 15 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. A list of the permits, licences or other authorizations that may be required under any Act of Parliament to carry out the project.

15. La liste des permis, des licences ou des autres autorisations qui pourraient être exigés sous le régime d'une loi fédérale pour la réalisation du projet.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 52

¹ SOR/2012-148

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 52

¹ DORS/2012-148

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and its accompanying regulations came into force in July 2012, establishing a new legislative framework for federal environmental assessment. The objectives of the new framework are to achieve more predictable and timely project reviews, reduce duplication, strengthen environmental protection, and enhance consultation with Aboriginal groups.

Under CEAA 2012, the *Regulations Designating Physical Activities* prescribe the physical activities which, if carried out individually or in combination, constitute a “designated project” that will or may be subject to the environmental assessment requirements of CEAA 2012. CEAA 2012 requires the proponent of a designated project — except those that are regulated by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) or the National Energy Board (NEB) — to submit a description of the project to the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). The project description must include prescribed information.

The *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* (the Regulations) set out the prescribed information that the proponent of a proposed designated project must include in the project description that is submitted to the Agency. The Regulations ensure that the Agency receives adequate information in a project description to inform its decision on whether an environmental assessment under CEAA 2012 is required.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) provided comments about the clarity of the Regulations and the alignment of the French and English versions. Amendments to the Regulations have been made to address these comments, as described below.

Issues and objectives

The SJCSR commented in relation to sections 4, 10 and 15 of the Schedule to the Regulations. The Schedule lists the information that must be included in a description of a designated project.

- Section 4: It was noted that the phrase “other relevant information, including” did not adequately prescribe the information that must be contained in a description of a designated project and that the wording in paragraph 4(b) was not clear. It was suggested that section 4 be revised and clarified.
- Section 10: It was noted that the English and French versions were not aligned and could be further clarified.
- Section 15: It was noted that the English and French versions were not aligned. In addition, the reference to “legislative and regulatory” requirements could be further clarified.

The objective of these amendments is to address the comments by clarifying the prescribed information requirements and ensuring alignment between the English and French versions.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et ses règlements, qui sont entrés en vigueur en juillet 2012, établissent un nouveau cadre législatif en matière d'évaluation environnementale fédérale. Ce nouveau cadre législatif vise à réaliser des examens de projet de manière plus prévisible et en temps opportun, à réduire le double emploi, à renforcer la protection de l'environnement et à améliorer la consultation auprès des groupes autochtones.

En vertu de la LCEE 2012, le *Règlement désignant les activités concrètes* prescrit les activités concrètes qui, menées de façon individuelle ou en combinaison, constituent un « projet désigné » devant ou pouvant être assujéti aux exigences de la LCEE 2012. La LCEE 2012 exige qu'un promoteur d'un projet désigné, à l'exception des projets réglementés par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) ou l'Office national de l'énergie (ONE), présente une description de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). La description de projet doit inclure les renseignements prescrits.

Le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* (le Règlement) établit les renseignements que le promoteur d'un projet désigné doit inclure dans la description présentée à l'Agence. Le Règlement fait en sorte que l'Agence reçoit une description de projet contenant suffisamment de renseignements pour permettre une prise de décision éclairée quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a formulé des commentaires concernant la clarté du Règlement et la concordance entre les versions française et anglaise. Des modifications, décrites plus bas, ont été apportées au Règlement afin de répondre aux commentaires.

Enjeux et objectifs

Le Comité a formulé des commentaires relativement aux articles 4, 10 et 15 de l'annexe du Règlement. L'annexe dresse la liste des renseignements à inclure dans la description de projet d'un projet désigné.

- Article 4 : Il a été noté que l'expression « D'autres renseignements pertinents, notamment » ne décrivait pas adéquatement les renseignements qui doivent être compris dans la description d'un projet désigné et que le texte de l'alinéa 4b) n'était pas clair. Il a été suggéré que l'article 4 soit révisé et clarifié.
- Article 10 : Il a été noté que les versions française et anglaise ne concordent pas et pourrait être précisé encore davantage.
- Article 15 : Il a été noté que les versions française et anglaise ne concordent pas. De plus, le renvoi aux exigences « législatives et réglementaires » pourrait être précisé encore davantage.

Les modifications visent à répondre aux commentaires en apportant des précisions aux exigences relatives aux renseignements prescrits et en harmonisant les versions française et anglaise.

Description

To clarify the information requirements prescribed in the Schedule of the Regulations and ensure alignment between the French and English versions, the following changes have been made:

- Section 4: The phrase “other relevant information, including” has been removed. The Agency determined that the information requirements specified in former paragraphs 4(a) and 4(b) are sufficient. Former paragraph 4(b) [now section 4.1] has been revised by specifying that the requirement is for a description of any environmental study of the region where the project is to be carried out.
- Section 10: The text has been reformulated to clarify that the information requirement covers any waste that is likely to be generated and to align the English and French versions.
- Section 15: Alternative wording has been used to clarify the requirement for information on federal permits, licences and other authorizations and to align the English and French versions.

Consultation

Consultation was not undertaken in relation to these amendments as they were determined to be of low impact and administrative in nature. The amendments are to improve the clarity of the Regulations and align the English and French versions; they do not represent substantive changes to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The following section covers the application of the “One-for-One” Rule to both the amendments to the Regulations, which are the subject of this Regulatory Impact Analysis Statement, and to the introduction of the Regulations in July 2012.

The Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the July 2012 version of the Regulations (published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 18, 2012) indicated that the coming into force of the Regulations triggered the “One-for-One” Rule, but that the associated figures were being assessed and would be reported at a later date. The analysis undertaken in relation to July 2012 Regulations is therefore also being reported on here.

Amendments to the Regulations

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments as they do not impose any new administrative burden costs on business.

Regulations introduced in July 2012

The Agency undertook an analysis to determine whether there was any incremental administrative burden cost to business associated with the introduction of the Regulations. To do this, the administrative burden associated with submission of a project description under the former scheme, established under the former *Canadian Environmental Assessment Act* and its regulations, and under the new scheme established under CEEA 2012 and its regulations, was determined and compared. Two factors were considered:

- the requirements associated with submission of a project description; and
- the number of for-profit businesses affected.

Description

Afin de préciser les exigences relatives aux renseignements prescrits dans l'annexe du Règlement et d'harmoniser les versions française et anglaise, les modifications suivantes ont été apportées :

- Article 4 : L'expression « D'autres renseignements pertinents, notamment » a été supprimée. L'Agence a déterminé que les exigences en matière de renseignements décrites dans les alinéas 4a) et 4b) précédents sont suffisantes. L'ancien alinéa 4b) [maintenant l'article 4.1] a été révisé en précisant que l'exigence porte sur la description de toute étude environnementale de la région où le projet sera réalisé.
- Article 10 : Le texte a été reformulé pour préciser que l'exigence en matière de renseignements couvre tout déchet susceptible d'être produit, et pour harmoniser les versions française et anglaise.
- Article 15 : Un libellé différent a été utilisé pour préciser l'exigence relative aux renseignements sur les permis, les licences et toute autre autorisation fédérale, et pour harmoniser les versions française et anglaise.

Consultation

Aucune consultation n'a été réalisée en ce qui concerne ces modifications puisqu'elles ont été réputées être de nature administrative et de n'avoir qu'un faible impact. Les modifications visent à apporter plus de précision au Règlement et à harmoniser les versions française et anglaise; elles ne présentent pas de changements importants au Règlement.

Règle du « un pour un »

La section suivante porte sur l'application de la règle du « un pour un » en ce qui concerne les modifications apportées au Règlement qui font l'objet de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation, et au Règlement entré en vigueur en juillet 2012.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui a accompagné la version du Règlement de juillet 2012 (publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2012) indiquait que l'entrée en vigueur du Règlement déclençait la règle du « un pour un », mais que les coûts associés faisaient l'objet d'une évaluation et seraient communiqués à une date ultérieure. L'analyse effectuée dans le cadre du Règlement de juillet 2012 est donc également décrite dans le présent document.

Modifications apportées au Règlement

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisqu'elles n'imposent aucun nouveau fardeau administratif pour les entreprises.

Règlement entré en vigueur en juillet 2012

L'Agence a entamé une analyse afin de déterminer s'il y avait une augmentation des coûts liés au fardeau administratif imposés aux entreprises en raison de l'adoption du Règlement. À cette fin, le fardeau administratif lié à la présentation d'une description de projet dans le cadre de l'ancien processus établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure et ses règlements, et le fardeau administratif dans le cadre du nouveau processus établi en vertu de la LCEE 2012 et ses règlements ont été déterminés et comparés. Deux éléments ont été pris en compte :

- Les exigences relatives à la présentation d'une description de projet;
- Le nombre d'entreprises à but lucratif touchées.

1. Requirements associated with submission of a project description

For the purpose of comparing the requirements associated with the submission of a project description, the requirements under the Regulations were compared to the requirements set out in the schedule to the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* under the former Act.

Information requirements

Comparison of the specific information requirements showed that the new Regulations included three elements not previously required: information on environmental studies that are being or have been conducted of the region where the proposed project is being carried out; information on the proximity of federal lands to the project proposal; and a summary of the information required to be submitted. On the other hand, the new Regulations no longer required information on the project's proximity to other projects or on the name, width and depth or any waterway affected by the project and a description of how the waterway is likely to be affected.

Based on this, it was concluded that the information requirements were equivalent. While the proponent of a project would be required to provide some additional information, this was offset by the removal of other information requirements.

Administrative activities and administrative burden costs

It was determined that there are administrative activities associated with the following steps for submission of a project description:

- familiarization with information obligations (1 hour of professional staff time);
- planning, collecting, processing and reporting information (30 hours for professional staff and 4 hours for administrative support staff); and
- internal review and approvals (5 hours for senior management).

The administrative activities and staff involved were determined to be the same under both schemes, with a total of 40 hours required for administrative activities. The assumptions used for this determination were based on consultation with the Agency's staff with professional knowledge and experience related to the preparation of project description documents.

The administrative burden costs were calculated using the Treasury Board Secretariat Regulatory Cost Calculator tool. The resulting administrative burden cost per business was estimated to be \$1,607.

2. Number of for-profit businesses affected

For the purpose of comparing the number of businesses affected, the projects in 2011 were used as a representative sample. That year was selected as it is the only full year during which the schedule of the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* under the former Act was in effect.

In 2011, the Agency received project description information for 21 projects, proposed by for-profit businesses, that were of a type and scale listed in the *Comprehensive Study List Regulations*. Had CEAA 2012 and the new regulatory scheme been in force, all 21 of

1. Exigences associées à la présentation d'une description de projet

Dans le but de comparer les exigences relatives à la présentation d'une description de projet, les exigences énoncées dans le Règlement ont été comparées à celles figurant dans l'annexe du *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* en vertu de la loi antérieure.

Exigences en matière de renseignements

La comparaison des exigences particulières en matière de renseignements a permis de démontrer que le nouveau règlement comprenait trois éléments qui n'étaient pas exigés auparavant : des renseignements sur toutes études environnementales de la région où le projet sera réalisé; des renseignements sur la proximité du territoire domanial par rapport au projet; un résumé des renseignements qui doivent être présentés. Par contre, le nouveau règlement n'exige plus de renseignements sur la proximité entre le projet et d'autres projets, ni d'informations concernant toute voie navigable susceptible d'être touchée par le projet (nom, largeur et profondeur de la voie navigable et description de l'impact potentiel).

Selon les résultats de la comparaison, l'Agence a déterminé que les exigences en matière de renseignements étaient équivalentes. Le retrait de certaines exigences en matière de renseignements vient compenser le fait que le promoteur d'un projet sera tenu de fournir de nouveaux renseignements.

Activités administratives et coûts du fardeau administratif

Il a été déterminé que les étapes liées à la présentation d'une description de projet implique les activités administratives suivantes :

- familiarisation avec les exigences en matière de renseignements (1 heure de travail pour le personnel professionnel);
- planification, collecte, traitement et présentation des renseignements (30 heures de travail pour le personnel professionnel et 4 heures de travail pour le personnel de soutien administratif);
- examen et approbations internes (5 heures de travail pour les cadres supérieurs).

L'analyse a révélé que les activités administratives et le personnel concerné étaient les mêmes dans l'ancien et le nouveau régime réglementaire et représentaient 40 heures de travail. Les données utilisées pour en arriver à ces estimations sont basées sur une consultation menée auprès d'employés de l'Agence possédant de l'expérience et des connaissances professionnelles relativement à la préparation de documents liés à une description de projet.

Les coûts du fardeau administratif ont été calculés à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le coût moyen du fardeau administratif est estimé à 1 607 \$ par entreprise.

2. Nombre d'entreprises à but lucratif touchées

Pour les besoins de comparaison du nombre d'entreprises touchées, les projets de 2011 ont servi d'échantillon représentatif. L'année 2011 a été choisie puisqu'il s'agit de la seule année complète durant laquelle le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* en vertu de la loi antérieure était en vigueur.

En 2011, l'Agence a reçu 21 descriptions de projets, présentés par des entreprises à but lucratif, dont le type et l'envergure figuraient dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Si la LCEE 2012 et le nouveau cadre réglementaire avaient été en

these projects would have been designated projects and would have required a project description in accordance with the Regulations. At the time of the coming into force of these Regulations, the list of designated projects under CEAA 2012 was the same as the list of projects identified in the *Comprehensive Studies Regulations*; therefore, there would have been no additional projects.

Conclusion

The analysis showed that the administrative burden associated with submission of the project description under the former scheme and under the new scheme is equivalent. Based on projects in 2011, the analysis also showed that there was no change in the number of projects requiring a project description. As a result, it was concluded that the introduction of the Regulations did not impose any new administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments.

Rationale

The amendments ensure that the requirements of the Regulations are clear and that the English and French versions are aligned. This benefits proponents of designated projects who are required to prepare and submit a project description and helps ensure that project descriptions contain the information needed to enable the Agency to reach a decision on whether an environmental assessment of a project is required.

Implementation, enforcement and service standards

If the Agency is of the opinion that a project description is incomplete or does not contain sufficient details to determine whether an environmental assessment is required, the Agency may, within 10 days after receiving the project description, require the project proponent to provide the necessary information.

Contact

John McCauley
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1785
Fax: 613-957-0897
Email: john.mccauley@ceaa-acee.gc.ca

vigueur en 2011, les 21 projets auraient été des projets désignés et auraient exigé une description de projet en vertu du Règlement. Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, la liste des projets désignés en vertu de la LCEE 2012 était la même que la liste de projets établie dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*; il n'y aurait donc eu aucun projet supplémentaire.

Conclusion

L'analyse a révélé que le fardeau administratif relatif à la présentation d'une description de projet sous l'ancien régime et sous le nouveau régime est équivalent. En tenant compte des projets réalisés en 2011, l'analyse a également révélé qu'il n'y avait aucun changement dans le nombre de projets nécessitant une description de projet. Par conséquent, il a été conclu que l'adoption du Règlement n'a imposé aucun nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cadre de ces modifications.

Justification

Les modifications font en sorte que les exigences relatives au Règlement soient claires et que les versions française et anglaise soient harmonisées. Ces modifications aident les promoteurs de projets désignés qui doivent préparer et présenter une description de projet et permettent de s'assurer que les descriptions de projet contiennent les renseignements nécessaires pour permettre à l'Agence de prendre une décision sur la nécessité de réaliser l'évaluation environnementale d'un projet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Si l'Agence est d'avis qu'une description de projet est incomplète ou ne contient pas suffisamment de détails pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire, l'Agence peut, dans les 10 jours suivant la réception de la description de projet, exiger que le promoteur de projet fournisse les renseignements nécessaires.

Personne-ressource

John McCauley
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1785
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : john.mccauley@acee-ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2014-6 January 29, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2014-16 January 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 150.1^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after Part 19:

PART 19.1

INFORMATION SHARING BETWEEN COUNTRIES

DIVISION 1

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE SHARING OF VISA AND IMMIGRATION INFORMATION

Interpretation **315.21** The definitions in this section apply in this Division.

“Agreement”
« Accord » “Agreement” means the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information*, signed on December 13, 2012.

Enregistrement
DORS/2014-6 Le 29 janvier 2014

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2014-16 Le 28 janvier 2014

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 150.1^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après la partie 19, de ce qui suit :

PARTIE 19.1

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE PAYS

SECTION 1

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VISAS ET L'IMMIGRATION

315.21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« Accord » L'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration*, signé le 13 décembre 2012.

Définitions

« Accord »
“Agreement”

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 17, s. 47

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 47

¹ DORS/2002-227

<p>“national of a third country” « ressortissant d’un pays tiers »</p> <p>“parties” « parties »</p> <p>“query” « requête »</p>	<p>“national of a third country” means a foreign national other than a national, citizen or permanent resident of the United States.</p> <p>“parties” means the parties to the Agreement, namely the Government of Canada and the Government of the United States.</p> <p>“query” means a request that triggers an electronic search process requiring minimal human intervention.</p>	<p>« parties » Les parties à l’Accord, soit le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis.</p> <p>« requête » Demande qui enclenche un processus de recherche électronique nécessitant une intervention humaine minimale.</p> <p>« ressortissant d’un pays tiers » Étranger, autre qu’un citoyen, qu’un ressortissant ou qu’un résident permanent des États-Unis.</p>	<p>« parties » “parties”</p> <p>« requête » “query”</p> <p>« ressortissant d’un pays tiers » “national of a third country”</p>
<p>Purpose</p>	<p>315.22 The purpose of this Division is to implement the Agreement, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to specify the terms, relationships, responsibilities and conditions for the parties to share information by means of a query to assist in the administration and enforcement of the parties’ respective immigration laws.</p>	<p>315.22 La présente section a pour objet la mise en œuvre de l’Accord, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à préciser les modalités, relations, responsabilités et conditions rattachées aux échanges de renseignements entre les parties au moyen d’une requête en vue d’appuyer l’administration et le contrôle d’application des lois respectives des parties en matière d’immigration.</p>	<p>Objet</p>
<p>Authority to disclose information</p>	<p>315.23 (1) The Minister may disclose information to the Government of the United States in making a query to that Government, or in response to a query made by that Government, only for the following purposes:</p> <p>(a) to support an examination following an application made by a national of a third country for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit, or to obtain protected person status or another immigration benefit under federal immigration legislation;</p> <p>(b) to support an examination or determination as to whether a national of a third country is authorized to travel to, enter or remain in Canada or the United States, as the case may be; or</p> <p>(c) to ensure the accuracy and reliability of biographic data or other immigration-related data.</p>	<p>315.23 (1) Le ministre peut divulguer des renseignements au gouvernement des États-Unis dans le cadre d’une requête qu’il présente au gouvernement des États-Unis ou en réponse à une requête de ce gouvernement uniquement à l’une des fins suivantes :</p> <p>a) pour appuyer un contrôle à la suite d’une demande d’un ressortissant d’un pays tiers qui souhaite obtenir un visa de résident permanent ou temporaire, un permis de travail ou d’études, le statut de personne protégée ou un autre avantage découlant de la législation fédérale en matière d’immigration;</p> <p>b) pour appuyer une décision ou un contrôle visant à déterminer si le ressortissant d’un pays tiers est autorisé à voyager au Canada ou aux États-Unis, ou à y entrer ou y séjourner;</p> <p>c) pour garantir l’exactitude et la fiabilité des données biographiques ou de toute autre donnée liée à l’immigration.</p>	<p>Pouvoir de divulguer</p>
<p>Response to query — limitation</p>	<p>(2) In the case of a response to a query made by the Government of the United States, the Minister may disclose information only in respect of any of the following nationals of a third country:</p> <p>(a) those who were previously determined to be inadmissible under the Act;</p> <p>(b) those who did not meet the requirements under the Act;</p> <p>(c) those in respect of whom a fingerprint match is established.</p>	<p>(2) Dans le cas d’une réponse à une requête du gouvernement des États-Unis, le ministre peut divulguer des renseignements uniquement au sujet des ressortissants ci-après d’un pays tiers :</p> <p>a) ceux qui ont déjà été interdits de territoire en vertu de la Loi;</p> <p>b) ceux qui ne répondaient pas aux exigences de la Loi;</p> <p>c) ceux à l’égard desquels une correspondance des empreintes digitales a été établie.</p>	<p>Réponse à une requête — limite</p>
<p>Necessary, relevant and proportionate information</p>	<p>315.24 Only information that is necessary, relevant and proportionate to achieving the purposes of this Division may be disclosed.</p>	<p>315.24 Seuls les renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l’atteinte des objectifs de la présente section peuvent être divulgués.</p>	<p>Renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels</p>
<p>Information categories</p>	<p>315.25 (1) Only information belonging to the following information categories in respect of a national of a third country may be disclosed:</p> <p>(a) biographic data to be used for the purposes of identity verification, such as name, alias, date of birth, country of birth, gender, citizenship and travel document number;</p>	<p>315.25 (1) Seuls les renseignements appartenant aux catégories ci-après concernant un ressortissant d’un pays tiers peuvent être divulgués :</p> <p>a) les données biographiques aux fins de vérification de l’identité, tels que le nom, le pseudonyme, la date de naissance, le pays de naissance, le sexe, la citoyenneté et le numéro des titres de voyage;</p>	<p>Catégories de renseignements</p>

	<p>(b) biometric data consisting of a photograph, fingerprints or both to be used for the purposes of identity verification; and</p> <p>(c) in the case of a response to a query made by the Government of the United States, other immigration-related data, including the immigration status of the national of a third country, a previous determination that the national of a third country failed to meet the requirements of Canada's immigration laws, a previous admissibility decision or determination and data relevant to the admissibility of the national of a third country if</p> <p>(i) a match is established in respect of the biographic data referred to in paragraph (a); or</p> <p>(ii) a match is established in respect of the biometric data referred to in paragraph (b).</p>	<p>b) les données biométriques — une photographie ou des empreintes digitales — aux fins de vérification de l'identité;</p> <p>c) en réponse à une requête du gouvernement des États-Unis, toute autre donnée liée à l'immigration — notamment le statut d'immigration du ressortissant d'un pays tiers, une conclusion antérieure selon laquelle le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté les obligations imposées par les lois du Canada en matière d'immigration, une décision ou conclusion antérieure au sujet de l'admissibilité du ressortissant ou toute donnée concernant son admissibilité — si :</p> <p>(i) une correspondance entre les données visées à l'alinéa a) est établie,</p> <p>(ii) une correspondance entre les données visées à l'alinéa b) est établie.</p>	
Refugee claim — limitation on disclosure of data	(2) In the case of a response to a query made by the Government of the United States in respect of a national of a third country making a refugee claim in the United States, only information related to an application for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit or another immigration benefit under federal immigration legislation may be disclosed.	(2) Dans le cas d'une réponse à une requête du gouvernement des États-Unis au sujet du ressortissant d'un pays tiers qui fait une demande d'asile sur le territoire des États-Unis, seuls les renseignements se rapportant à une demande de visa de résident permanent ou temporaire, de permis de travail ou d'études ou d'un autre avantage découlant de la législation fédérale en matière d'immigration peuvent être divulgués.	Demande d'asile — limite aux renseignements à divulguer
Accuracy and reliability	(3) The disclosure must be made in a manner that ensures the accuracy and reliability of the information in question.	(3) Les renseignements sont divulgués de façon à garantir leur exactitude et leur fiabilité.	Exactitude et fiabilité
Refusal to disclose	(4) If the Minister determines that disclosing information in response to a query would be inconsistent with domestic law or detrimental to national sovereignty, national security, public policy, or other important national interests, the Minister may refuse to provide all or part of the available information or offer to provide all or part of the information subject to any terms and conditions that he or she may specify.	(4) Si le ministre conclut que la divulgation de renseignements en réponse à une requête est incompatible avec le droit interne, ou préjudiciable à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale, à l'intérêt public ou à tout autre intérêt national important, il peut refuser de divulguer tout ou partie des renseignements dont il dispose, ou offrir d'en transmettre la totalité ou une partie à certaines conditions.	Refus de divulguer
Destruction of information	315.26 Any information collected by the Minister that is determined not to be relevant to a query and that was not used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , must be destroyed as soon as feasible.	315.26 Est détruit, dès que possible, tout renseignement qui, recueilli par le ministre et jugé non pertinent au regard d'une requête, n'a pas été utilisé à des fins administratives au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Destruction de renseignements
Correction of previously disclosed information	315.27 (1) If the Minister is made aware that previously disclosed information is inaccurate, the Minister must notify the Government of the United States and provide correcting information.	315.27 (1) S'il est porté à sa connaissance que les renseignements antérieurement divulgués sont erronés, le ministre en informe le gouvernement des États-Unis et lui communique les renseignements corrigés.	Correction de renseignements déjà divulgués
Notification of correction and destruction of inaccurate information	(2) If the Minister receives correcting information from the Government of the United States, the Minister must notify that Government once the necessary corrections have been made and, unless the information was used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , any inaccurate information and any information derived from that inaccurate information must be destroyed as soon as feasible.	(2) Si le ministre reçoit des renseignements corrigés de la part du gouvernement des États-Unis, il informe ce dernier lorsque les corrections nécessaires ont été apportées et, à moins que les renseignements erronés aient été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , les renseignements erronés et tout renseignement qui en découle sont détruits dès que possible.	Avis de correction des renseignements erronés et destruction

Note to file (3) If inaccurate information has been used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, a note must be placed in the file to that effect.

(3) Si des renseignements erronés ont été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une note à cet effet doit être versée au dossier.

Note au dossier

DIVISION 2

SECTION 2

ANNEX REGARDING THE SHARING OF INFORMATION ON ASYLUM AND REFUGEE STATUS CLAIMS TO THE STATEMENT OF MUTUAL UNDERSTANDING ON INFORMATION SHARING

ANNEXE CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR LES DEMANDES D'ASILE ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ À LA DÉCLARATION D'ENTENTE MUTUELLE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION

Interpretation	315.28 The definitions in this section apply in this Division.	315.28 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Définitions
"Asylum Annex" « Annexe sur l'asile »	"Asylum Annex" means the <i>Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing</i> , signed on behalf of Canada on August 22, 2003, as amended from time to time.	« Annexe sur l'asile » L' <i>Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information</i> , avec ses modifications successives, laquelle a été élaborée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et constitue la traduction de l' <i>Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing</i> , signée pour le Canada le 22 août 2003, avec ses modifications successives.	« Annexe sur l'asile » "Asylum Annex"
"participants" « participants »	"participants" means the participants to the Asylum Annex, taking into account their successors, namely the Department of Citizenship and Immigration Canada, the Canada Border Services Agency and the Department of Homeland Security of the United States.	« demandeur du statut de réfugié » Personne ayant fait une demande d'asile sur le territoire du Canada ou à un point d'entrée.	« demandeur du statut de réfugié » "refugee status claimant"
"refugee status claimant" « demandeur du statut de réfugié »	"refugee status claimant" means a person who has made a claim for refugee protection in Canada or at a port of entry.	« participants » Les participants à l'Annexe sur l'asile, compte tenu de leurs successeurs, soit le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Department of Homeland Security des États-Unis.	« participants » "participants"
Purpose	315.29 The purpose of this Division is to implement the Asylum Annex, the objectives of which, as elaborated more specifically through its provisions, are to (a) preserve and protect the participants' refugee status determination systems; (b) enhance the participants' abilities to assist those who qualify for protection from persecution or from torture; (c) support efforts to share responsibility between the participants in providing protection to qualified refugee status claimants; (d) identify and prevent abuse of the participants' refugee status determination systems and citizenship and immigration laws; and (e) identify those who are excluded from protection or denied protection according to the Refugee Convention, as implemented in the participants' domestic legislation or whose refugee protection may be subject to termination, cancellation or revocation.	315.29 La présente section a pour objet de mettre en œuvre l'Annexe sur l'asile, dont les objectifs, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent à : a) préserver et protéger les systèmes d'octroi d'asile des participants; b) renforcer la capacité des participants à aider les personnes admissibles à obtenir une protection contre la persécution ou la torture; c) soutenir les efforts visant à partager les responsabilités entre les participants afin d'assurer une protection aux demandeurs du statut de réfugié admissibles; d) déterminer et prévenir les abus relativement aux systèmes d'octroi d'asile des participants ainsi qu'aux lois des participants en matière de citoyenneté et d'immigration; e) déterminer quelles sont les personnes qui ne sont pas admissibles à la protection aux termes de la Convention sur les réfugiés ou auxquelles la protection est refusée aux termes de cette convention, comme le prévoit la législation interne des participants, ou celles dont l'asile peut être résilié, annulé ou révoqué.	Objet

Authority to disclose information	315.3 The Minister may only disclose information to the Department of Homeland Security of the United States in respect of a refugee status claimant other than a refugee status claimant who is alleging persecution in the United States.	315.3 Le ministre peut divulguer des renseignements au Department of Homeland Security des États-Unis uniquement au sujet des demandeurs du statut de réfugié, à l'exclusion de ceux qui prétendent que les États-Unis est le pays où ils sont persécutés.	Pouvoir de divulguer
Necessary, relevant and proportionate information	315.31 Only information that is necessary, relevant and proportionate to achieving the purposes of this Division may be disclosed.	315.31 Seuls les renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l'atteinte des objectifs de la présente section peuvent être divulgués.	Renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels
Method of disclosure	315.32 (1) The disclosure of information must be made in accordance with article 6 of the Asylum Annex.	315.32 (1) Les renseignements sont divulgués selon les modalités prévues à l'article 6 de l'Annexe sur l'asile.	Modalités de divulgation
Accuracy and reliability	(2) The disclosure must be made in a manner that ensures the accuracy and reliability of the information in question.	(2) Les renseignements sont divulgués de façon à garantir leur exactitude et leur fiabilité.	Exactitude et fiabilité
Data elements to be disclosed	315.33 Only information belonging to the following information categories may be disclosed: (a) information relating to the identity of a refugee status claimant; (b) information relating to the processing of a refugee status claimant's claim; (c) information relevant to a decision to deny a refugee status claimant access to or to exclude such a claimant from the protection of the refugee status determination system or to cease, vacate or nullify a refugee status claimant's refugee protection; and (d) information regarding the substance or history of a previous claim made by a refugee status claimant that will assist in determining a subsequent claim.	315.33 Seuls les renseignements appartenant aux catégories ci-après concernant un demandeur du statut de réfugié peuvent être divulgués : a) les renseignements liés à son identité; b) les renseignements liés au traitement de sa demande d'asile; c) les renseignements relatifs à la décision de lui refuser l'accès au système d'octroi d'asile, de l'exclure de la protection de ce système, de mettre fin à l'asile ou de l'annuler; d) les renseignements concernant la substance ou l'historique de ses demandes d'asile antérieures qui aideront à la prise d'une décision au sujet d'une demande d'asile ultérieure.	Catégories de renseignements
Destruction of information	315.34 Any information collected by the Minister that is determined not to be relevant to the purposes of this Division and that was not used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , must be destroyed as soon as feasible.	315.34 Est détruit, dès que possible, tout renseignement qui, recueilli par le ministre et jugé non pertinent à l'atteinte des objectifs de la présente partie, n'a pas été utilisé à des fins administratives au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Destruction de renseignements
Correction of previously disclosed information	315.35 (1) If the Minister is made aware that previously disclosed information is inaccurate, the Minister must notify the Department of Homeland Security of the United States and provide correcting information.	315.35 (1) S'il est porté à sa connaissance que les renseignements antérieurement divulgués sont erronés, le ministre en informe le Department of Homeland Security des États-Unis et lui communique les renseignements corrigés.	Corrections de renseignements déjà divulgués
Notification of correction and destruction of inaccurate information	(2) If the Minister receives correcting information from the Department of Homeland Security of the United States, the Minister must notify that Department once the necessary corrections have been made and, unless the information was used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , any inaccurate information and any information derived from that inaccurate information must be destroyed as soon as feasible.	(2) Si le ministre reçoit des renseignements corrigés de la part du Department of Homeland Security des États-Unis, il informe ce dernier lorsque les corrections nécessaires ont été apportées et, à moins que les renseignements erronés aient été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , les renseignements erronés et tout renseignement qui en découle sont détruits dès que possible.	Avis de correction des renseignements erronés et destruction
Note to file	(3) If inaccurate information has been used for an administrative purpose, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i> , a note must be placed in the file to that effect.	(3) Si des renseignements erronés ont été utilisés à des fins administratives au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , une note à cet effet doit être versée au dossier.	Note au dossier

COMING INTO FORCE

2. (1) These Regulations, other than paragraph 315.25(1)(b), subparagraph 315.25(1)(c)(ii) and Division 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 1, come into force on the day on which they are registered.

(2) Paragraph 315.25(1)(b), subparagraph 315.25(1)(c)(ii) and Division 2 of those Regulations, as enacted by section 1, come into force on October 1, 2014.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Canada intends to implement a new approach to sharing immigration information with the United States as part of the *Perimeter Security and Economic Competitiveness Action Plan* (the Action Plan), pursuant to the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information* (the Agreement) and the *Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing* (the Asylum Annex). Immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex must balance the privacy interests of nationals of a third country and refugee status claimants whose information will be shared, with the need to maintain the integrity of Canada's immigration program and the safety and security of Canada. The Agreement and the Asylum Annex create obligations and/or provisions and establish privacy safeguards at the international level. The enactment of a specific domestic authority for immigration information sharing with the United States pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will strengthen specific privacy safeguards contained in the Agreement and the Asylum Annex that do not currently exist in Canadian legislation, and ground both instruments in Canada's domestic law.

Description: The Regulations will support the Government of Canada's ability to collect immigration information from and disclose immigration information to the United States pursuant to the Agreement, signed on December 13, 2012, and the Asylum Annex, signed on August 22, 2003.

The Regulations will

- create a specific domestic authority for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex;
- establish the scope and purpose of immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex;
- ensure transparency in the process for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex; and

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 315.25(1)b), le sous-alinéa 315.25(1)c)(ii) et la section 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édictés par l'article 1, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'alinéa 315.25(1)b), le sous-alinéa 315.25(1)c)(ii) et la section 2 du même règlement, édictés par l'article 1, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Dans le cadre du *Plan d'action sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique* (le Plan d'action), le Canada prévoit instaurer une nouvelle approche visant l'échange de renseignements en matière d'immigration avec les États-Unis, conformément à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration* (l'Accord), de même qu'à l'*Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information* (l'Annexe sur l'asile). L'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile doit allier la protection de la vie privée des ressortissants d'un pays tiers et des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un échange de renseignements avec la nécessité d'assurer l'intégrité du programme d'immigration et la sécurité et la protection du Canada. L'Accord et l'Annexe sur l'asile imposent des obligations et établissent des mesures de protection sur le plan international. L'adoption d'un pouvoir interne précis pour l'échange de renseignements en matière d'immigration avec les États-Unis en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile renforcerait les mesures de protection contenues dans l'Accord et l'Annexe sur l'asile qui n'existent pas actuellement dans les lois canadiennes et permettrait également l'enchâssement des dispositions de ces deux instruments dans les lois nationales.

Description : Les dispositions réglementaires habiliteront le gouvernement du Canada à recueillir des renseignements sur l'immigration des États-Unis et à leur en fournir, en vertu de l'Accord, signé le 13 décembre 2012, et de l'Annexe sur l'asile, signée le 22 août 2003.

Les dispositions réglementaires:

- Conféreront explicitement le pouvoir interne d'échanger, en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, des renseignements en matière d'immigration avec les États-Unis;
- Établiront la portée et l'objectif de l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile;
- Assureront la transparence du processus d'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile;

- establish appropriate privacy safeguards consistent with domestic legislation.

Cost-benefit statement: The Regulations are expected to result in an increase in the number of identified and prevented ineligible refugee claimants, a decrease in the volume of crime and a decrease in detention and removal costs of nationals of a third country by denying them entry to Canada. The analysis indicates that the Regulations will result in a net benefit of \$42.4M over the 10-year horizon (2013–2022). All figures are expressed in constant 2013 dollars using a discount rate of 7%. The anticipated net benefit is largely due to implementation costs being offset by the Government of Canada’s ability to identify and prevent mala fide nationals of a third country and refugee status claimants from entering Canada in the first instance.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply since no costs will be imposed on small businesses.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) will continue to work closely with partners in the United States and other federal departments such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Immigration and Refugee Board, Shared Services Canada, and the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) to implement the Regulations.

- Établiront les mesures de protection de la vie privée appropriées, conformément aux lois internes.

Énoncé des coûts et avantages : Les dispositions réglementaires devront entraîner une hausse du nombre de demandeurs d’asile identifiés et de demandeurs d’asile que l’on a empêché d’entrer au pays, une diminution du taux de criminalité et une diminution des coûts liés à la détention et au renvoi de ressortissants d’un pays tiers puisque leur entrée au pays serait refusée. L’analyse indique que les dispositions réglementaires donneront lieu à un avantage net de 42,4 M\$ sur 10 ans (2013-2022). Tous les coûts et avantages sont projetés sur cette période de 10 ans et sont exprimés en dollars constants de 2013 selon un taux d’actualisation de 7 %. L’avantage net prévu découle essentiellement du fait que les coûts de mise en œuvre seront compensés par la capacité du gouvernement du Canada d’identifier les ressortissants d’un pays tiers et les demandeurs d’asile de mauvaise foi et de les empêcher d’entrer au Canada en premier lieu.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a aucun changement aux frais d’administration pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque les petites entreprises n’auront aucun coût à assumer.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) continueront à collaborer étroitement avec des partenaires aux États-Unis et d’autres organismes fédéraux, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR), Services partagés Canada (SPC) et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) afin d’adopter les dispositions réglementaires.

Background

Access to information relevant to applicants’ admissibility to enter or remain in Canada and effective identity management tools that support immigration and border officers in assessing the risks posed by applicants to Canada’s immigration programs are essential to combating immigration fraud and protecting Canada’s security interests. Canada therefore currently shares foreign nationals’ biographic and biometric immigration information with the United States under the 2003 *Statement of Mutual Understanding on Information Sharing* (SMU) and the *Annex to the SMU Regarding the Sharing of Information under the Five Country Conference High Value Data Sharing Protocol* (“the Protocol”). Under the terms of the SMU, information may be shared to assist in the administration and enforcement of immigration and citizenship laws in Canada and the United States.

To date, immigration information sharing activities under the authority of the SMU have occurred on a case-by-case basis, which has limited the number of cases shared due to the manual labour-intensive processes involved. However, case-by-case immigration information sharing has been effective in that it has uncovered instances of foreign nationals using false identities, inadmissible criminals attempting to enter Canada, fraudulent refugee claims,

Contexte

Le Canada reconnaît qu’il est essentiel d’avoir accès à de l’information pertinente concernant l’admissibilité des individus faisant une demande pour entrer ou demeurer au Canada et de disposer d’outils efficaces de gestion de l’identité pour aider les agents d’immigration et de services frontaliers à évaluer efficacement les risques que posent les personnes qui présentent des demandes au titre des programmes d’immigration du Canada, afin de combattre la fraude en matière d’immigration et de protéger la sécurité du Canada. C’est dans cette optique que le Canada procède actuellement à des échanges de renseignements biographiques et biométriques avec les États-Unis en vertu de la *Déclaration d’entente mutuelle sur l’échange d’information* (DEM) de 2003, et de l’*Annexe à la DEM concernant l’échange de renseignements en vertu du Protocole sur l’échange de données de grande valeur de la Conférence des cinq nations* (le Protocole). Aux termes de la DEM, des renseignements peuvent être échangés pour faciliter l’administration et la mise en application des lois sur l’immigration et la citoyenneté au Canada et aux États-Unis.

Jusqu’à présent, les échanges de renseignements sur l’immigration effectués en vertu de la DEM ont eu lieu au cas par cas, ce qui a limité le nombre d’échanges en raison des processus manuels nécessitant des ressources considérables. Ces échanges se sont néanmoins révélés efficaces, car ils ont permis de découvrir des cas de ressortissants étrangers qui utilisaient de fausses identités, de criminels interdits de territoire qui tentaient d’entrer au Canada, de

and individuals providing information on their immigration application that was not credible. In 2012, the Government of Canada was able to confirm that 46% of the inland asylum claimants whose information was shared pursuant to the Protocol had also been encountered biometrically by the United States. More importantly, the information shared pursuant to the Protocol revealed that 15.5% of all inland asylum claimants whose information was shared pursuant to the Protocol previously had an adverse encounter with the United States (i.e. including reasons of criminality or a previous violation of immigration law) or attempted to alter their identity when applying to either country.

To further extend the benefits of sharing immigration information, Canada and the United States are seeking to increase the scope of immigration information sharing to include greater volumes of applicants. As part of the *Perimeter Security and Economic Competitiveness Action Plan*, Canada and the United States have committed to sharing relevant information to improve immigration and border determinations, establish and verify the identity of foreign nationals, and conduct screening before applicants reach the Canada–United States perimeter. Specifically, Canada and the United States have committed to implementing biographic-based immigration information sharing in 2013, pursuant to the terms of the Agreement. Biometric-based immigration information sharing will be implemented in 2014, pursuant to the terms of both the Agreement (for all nationals of a third country who are required to submit biometrics as part of an application) and Article 6(a) of the Asylum Annex (for refugee status claimants making a claim for refugee protection, with the exception of a citizen of either country or habitual residents of either country with no nationality who make a refugee protection claim in the other country).

Issue

The manual labour-intensive process involved in current case-by-case immigration information sharing has limited the number of cases for which information is shared. Canada and the United States are seeking to enhance the benefits achieved through information sharing by increasing their capability to share immigration information. Immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will ensure that information relevant to the administration and enforcement of immigration law and refugee status determinations is available to immigration decision-makers on more applicants, and enable Canada to more effectively keep criminals and fraudsters from being admitted to Canada and gaining access to Canadian social programs.

Effective implementation must balance the privacy interests of nationals of a third country whose information is shared with the need to maintain the integrity of the immigration program and the safety and security of Canada. As a result, the Government of Canada must ensure that these new, planned immigration information-sharing activities are transparent and that strict privacy safeguards are in place.

demandes d'asile frauduleuses, et de personnes qui présentaient de faux renseignements sur leur demande d'immigration. En 2012, le gouvernement du Canada a été en mesure de confirmer que 46 % des personnes ayant présenté une demande d'asile à un point d'entrée ou dans un bureau intérieur et ayant fait l'objet d'un échange de renseignements en vertu du Protocole avaient également subi des tests biométriques aux États-Unis. Fait intéressant, les échanges de renseignements en vertu du Protocole ont révélé que sur la totalité des demandeurs d'asile visés par les échanges à titre expérimental, 15,5 % avaient déjà obtenu des résultats indésirables lors de tests aux États-Unis (y compris des motifs de criminalité ou la violation antérieure des lois relatives à l'immigration) ou avaient tenté de modifier leur identité lorsqu'ils avaient présenté leur demande dans l'un ou l'autre des deux pays.

Afin de maximiser les avantages de l'échange de renseignements en matière d'immigration, le Canada et les États-Unis cherchent à accroître la portée des échanges de renseignements sur l'immigration en les étendant à un plus grand nombre de demandeurs. Dans le cadre du *Plan d'action sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique*, le Canada et les États-Unis se sont engagés à échanger des renseignements pertinents pour améliorer les contrôles d'immigration et les contrôles frontaliers, établir et vérifier l'identité des ressortissants étrangers, et procéder à des vérifications avant que les demandeurs ne pénètrent dans le périmètre du Canada et des États-Unis. En termes précis, le Canada et les États-Unis se sont engagés à instaurer un mécanisme d'échange de renseignements en matière d'immigration fondé sur les données biographiques en 2013, conformément aux modalités de l'Accord. L'échange de renseignements biométriques en matière d'immigration sera mis en place en 2014, aux termes de l'Accord (pour tous les ressortissants d'un pays tiers devant soumettre leurs données biométriques lorsqu'ils présentent une demande) et de l'article 6(a) de l'Annexe sur l'asile (pour les ressortissants étrangers qui présentent une demande d'asile, à l'exception d'un citoyen du Canada ou des États-Unis ou d'un résident habituel de l'un des deux pays n'ayant aucune autre nationalité qui fait une demande d'asile dans l'autre pays).

Enjeux

Le processus manuel nécessitant des ressources considérables utilisé actuellement, selon lequel les échanges de renseignements en matière d'immigration ont lieu au cas par cas, limite le nombre de cas visés par des échanges de renseignements. Le Canada et les États-Unis cherchent à accroître les avantages que procure l'échange de renseignements en augmentant leur capacité d'échanger des renseignements en matière d'immigration. Grâce à l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, les agents d'immigration et les commissaires pourront avoir accès aux renseignements concernant l'administration et l'exécution des lois sur l'immigration et l'octroi du statut de réfugié pour un plus grand nombre de demandeurs, et le Canada pourra plus facilement empêcher les criminels et les fraudeurs d'obtenir l'accès au Canada et de tirer profit de ses programmes sociaux.

La mise en œuvre efficace doit allier la protection de la vie privée des ressortissants d'un pays tiers visés par un échange de renseignements avec la nécessité d'assurer l'intégrité du programme d'immigration et la sécurité et la protection du Canada. Le gouvernement du Canada doit donc veiller à ce que ces nouvelles activités prévues aux fins de l'échange de renseignements en matière d'immigration se déroulent dans la transparence, et que des mesures strictes de protection de la vie privée soient mises en place.

The enactment of a specific authority for immigration information sharing with the United States pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will also strengthen specific privacy safeguards contained in the Agreement and the Asylum Annex and create a specific authority to ground the Agreement and the Asylum Annex in Canada's domestic law.

Objectives

The objective of the Regulations is to support the Government of Canada's ability to collect immigration information from and disclose immigration information to the United States pursuant to the Agreement and the Asylum Annex, while balancing the privacy interests of individuals whose information is shared with the need to maintain the integrity of Canada's immigration program and the safety and security of Canada. This objective will be achieved by

- creating a specific authority for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex in Canada's domestic law;
- establishing the scope and purpose of immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex, including specifying the uses of shared information and that information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will only take place between Canada and the United States;
- ensuring transparency and limiting the disclosure of information by clearly outlining which types of data may be shared on whom and under what circumstances; and
- ensuring that additional privacy safeguards specific to the Agreement and the Asylum Annex are enacted to complement existing domestic legislation.

Description

Create a specific authority for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex

The obligations and/or provisions contained in the Agreement and the Asylum Annex, as well as the privacy safeguards they establish, create a framework to govern the sharing of immigration information at the international level. The enactment of the Regulations will create a specific authority to ground the Agreement and the Asylum Annex in Canada's domestic law. The creation of this specific authority will enhance the transparency of the process used to share immigration information pursuant to the Agreement and the Asylum Annex, apply appropriate limits to the information that may be shared, and strengthen privacy safeguards by enacting specific provisions that complement existing legislation.

Establish the scope and purpose of immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex

The Regulations will provide specificity to the broader legislative framework¹ that allows the Government of Canada to share

¹ The *Department of Citizenship and Immigration Act*, the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Privacy Act*, the *Access to Information Act*, and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

L'adoption d'un pouvoir précis d'échange de renseignements en matière d'immigration avec les États-Unis, en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, renforcerait également les mesures de protection de la vie privée comprises dans l'Accord et l'Annexe sur l'asile et créerait un pouvoir précis visant à enchâsser l'Accord et l'Annexe sur l'asile dans les lois canadiennes.

Objectifs

L'objectif des dispositions réglementaires est d'appuyer la capacité du gouvernement du Canada de recueillir des renseignements sur l'immigration des États-Unis et à leur en fournir, en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, tout en alliant la protection de la vie privée des personnes faisant l'objet d'un échange de renseignements avec la nécessité d'assurer l'intégrité du programme d'immigration du Canada et la sécurité et la protection du Canada. Les moyens envisagés pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- créer, dans le droit interne, le pouvoir explicite d'échanger des renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile;
- établir la portée et l'objectif de l'échange de renseignements en matière d'immigration, en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, notamment en précisant l'utilisation des renseignements échangés et le fait que l'échange de renseignements en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile doit se dérouler uniquement entre le Canada et les États-Unis;
- assurer la transparence et limiter la divulgation de renseignements en précisant clairement les catégories de données qui peuvent être échangées, les personnes visées par les échanges et les circonstances de ces échanges;
- veiller à ce que des mesures de protection de la vie privée appropriées propres à l'Accord et à l'Annexe sur l'asile soient instaurées en appui des lois internes existantes.

Description

Créer un pouvoir explicite visant l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile

Les obligations ou les dispositions prévues dans l'Accord et l'Annexe sur l'asile, ainsi que les mesures de protection de la vie privée qu'ils établissent, instaurent un cadre pour la gestion de l'échange de renseignements en matière d'immigration à l'échelle internationale. L'adoption des dispositions réglementaires créerait un pouvoir explicite visant à enchâsser l'Accord et l'Annexe sur l'asile dans les lois nationales. Ce nouveau pouvoir améliorerait la transparence du processus d'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, imposerait des limites adéquates aux renseignements pouvant faire l'objet d'échanges et renforcerait les mesures de protection de la vie privée en instaurant des dispositions précises venant appuyer les lois existantes.

Établir la portée et l'objectif de l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile

Les dispositions réglementaires apporteront des précisions au cadre législatif général¹ qui autorise le gouvernement du Canada à

¹ La *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

immigration information with the United States in support of ministerial responsibilities under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “IRPA”), including for the collection, use and disclosure of information in the conduct of international affairs and in maintaining an immigration program that supports a safe and secure Canada.

The Regulations will specify that the parties to the Agreement are the Government of Canada and the Government of the United States, and that the participants to the Asylum Annex are the Department of Citizenship and Immigration, the Canada Border Services Agency and the Department of Homeland Security of the Government of the United States. With respect to the participants for the Asylum Annex, while CIC is the lead department for the In-Canada Asylum Program, the CBSA plays a key support role in the enforcement components of the program.

Division 1

The Regulations for the Agreement will specify that their purpose is to implement the Agreement whose objective is to assist in the administration and enforcement of the parties’ respective immigration law. Under the Regulations, immigration information may be disclosed to the United States only in the following circumstances:

- To support an examination following an application made by a national of a third country for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit, to obtain protected person status, or an immigration benefit under federal immigration legislation;
- To support an examination or determination of whether a national of a third country is authorized to travel to, enter or remain in Canada or the United States; and
- Ensuring the accuracy and reliability of biographic data or other immigration-related data (e.g. to provide notice to the United States that information provided in response to a Canadian query indicates that a national of a third country provided inconsistent identity information when submitting an application).

Division 2

The Regulations for the Asylum Annex will specify that the purpose of the Regulations is to assist in the administration and enforcement of the participants’ respective immigration law and to implement the Asylum Annex, the objectives of which are to

- preserve and protect the participants’ respective countries’ refugee status determination systems;
- enhance the participants’ abilities to assist those who qualify for protection from persecution or from torture;
- support efforts to share responsibility between the participants in providing protection to qualified refugee status claimants;
- identify and prevent abuse of the participants’ refugee status determination systems and citizenship and immigration laws; and
- identify those who are excluded from protection or denied protection according to the Refugee Convention, as implemented in the participants’ respective domestic legislation or whose refugee status may be subject to termination, cancellation or revocation.

échanger avec les États-Unis des renseignements en matière d’immigration pour contribuer à l’exercice des responsabilités ministérielles conférées par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), y compris la collecte, l’utilisation et la divulgation d’information dans le cadre du déroulement des affaires internationales et en vue de maintenir un programme d’immigration favorisant la sécurité et la protection du Canada.

Les dispositions réglementaires préciseront que les parties à l’Accord sont le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, et que les participants de l’Annexe sur l’asile sont le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration, l’Agence des services frontaliers du Canada et le Department of Homeland Security (ministère de la sécurité intérieure) des États-Unis. En ce qui concerne les participants de l’Annexe sur l’asile, bien que CIC soit le ministère responsable du Programme d’octroi de l’asile au Canada, l’ASFC joue un rôle de soutien essentiel dans l’exécution des composantes du programme.

Division 1

Les dispositions réglementaires relativement à l’Accord préciseront que leur objectif est de mettre en œuvre l’Accord, qui a pour objet de contribuer à l’administration et à la mise en application des lois sur l’immigration respectives des signataires. En vertu des dispositions réglementaires, les renseignements en matière d’immigration peuvent être communiqués aux États-Unis uniquement dans les circonstances qui suivent :

- appuyer un contrôle à la suite d’une demande d’un ressortissant d’un pays tiers souhaitant obtenir un visa de résident permanent ou temporaire, un permis de travail ou d’études, le statut de personne protégée ou un avantage découlant de la législation fédérale en matière d’immigration;
- appuyer une décision ou un contrôle visant à déterminer si le ressortissant d’un pays tiers est autorisé à voyager au Canada ou aux États-Unis, ou à y entrer ou y séjourner;
- garantir l’exactitude et la fiabilité des données biographiques ou de toute autre donnée liée à l’immigration (par exemple aviser les États-Unis que l’information fournie à la suite d’une demande du Canada indique qu’un ressortissant d’un pays tiers a fourni des renseignements incohérents sur son identité lorsqu’il a présenté sa demande).

Division 2

Les dispositions réglementaires à l’égard de l’Annexe sur l’asile préciseront qu’elles ont pour objet de contribuer à l’administration et l’application des lois sur l’immigration respectives des participants et de mettre en œuvre l’Annexe sur l’asile, dont les objectifs sont les suivants :

- préserver et protéger les systèmes de détermination du statut de réfugié des participants;
- accroître les capacités des participants en vue d’aider ceux qui sont admissibles à la protection contre la persécution ou la torture;
- soutenir les efforts visant à partager la responsabilité de fournir une protection aux demandeurs d’asile admissibles;
- déterminer et prévenir les cas d’abus des systèmes de détermination du statut de réfugié des participants et des lois en matière de citoyenneté et d’immigration;
- déterminer les personnes qui ne sont pas admissibles à la protection ou pour lesquelles la protection est refusée en vertu de la Convention des réfugiés, comme le prévoit la législation interne respective des participants, ou dont le statut de réfugié peut être résilié, annulé ou révoqué.

Ensuring a transparent approach to immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex

The Regulations will ensure that limits on the disclosure of information are explicit by outlining the information that may be shared, the individuals whose information may be shared, and the circumstances where a national of a third country or a refugee status claimant's information may be shared.

Division 1

In order to limit the amount of information that is exchanged pursuant to the Agreement to only that which is necessary, relevant and proportionate to fulfil its purpose, the Regulations will limit information disclosed, either as part of an initial query to obtain information or as the result of a match, to specific categories of immigration information. These categories are

- (a) biographic data, such as name, gender, date of birth, country of birth, alias, citizenship and travel document number, to be used for the purposes of identity verification;
- (b) biometric data, consisting of fingerprints and/or photographs, to be used for the purposes of identity verification; and
- (c) where a biographic or biometric match is established, immigration-related data relevant to the administration and enforcement of the parties'/participants' respective immigration law, such as
 - a national of a third country's immigration status;
 - a previous determination that a national of a third country failed to meet the requirements of the IRPA;
 - a previous admissibility decision or determination; and
 - data relevant to the admissibility of a national of a third country.

The Regulations will also articulate that pursuant to the Agreement, in response to a U.S. query, the Government of Canada may only disclose information on the following individuals:

- (a) Nationals of a third country who were previously determined to be inadmissible² under the IRPA;
- (b) Nationals of a third country who did not meet the requirements under the IRPA;³ and
- (c) Nationals of a third country, where a match is established based on a fingerprint.

Since information may only be disclosed in respect of nationals of a third country pursuant to the Agreement, the Regulations will exclude the disclosure of information in respect of Canadian and U.S. citizens and permanent residents.

² As determined under sections 34–42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

³ The *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* contain requirements which may determine a third country national's eligibility for a permanent or temporary resident visa or a work or study permit.

Assurer la transparence du processus d'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile

Les dispositions réglementaires limiteront la divulgation de renseignements en déterminant clairement quels types de renseignements peuvent être échangés, au sujet de quels individus et dans quelles circonstances les renseignements d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un demandeur d'asile peuvent être échangés.

Division 1

Afin de limiter la quantité de renseignements échangés en vertu de l'Accord aux renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l'atteinte des objectifs, les dispositions réglementaires limiteront les renseignements qui peuvent être divulgués en réponse à une requête ou à la suite d'une correspondance à des catégories précises de renseignements en matière d'information, notamment :

- a) renseignements biographiques (nom, sexe, date de naissance, pays de naissance, pseudonyme, citoyenneté et numéro de titre de voyage) servant à des fins de vérification de l'identité;
- b) renseignements biométriques (empreintes digitales et/ou photos) servant à des fins de vérification de l'identité;
- c) lorsqu'une correspondance des données biométriques ou biographiques est établie, toute autre donnée liée à l'immigration servant à l'administration et à la mise en application des lois sur l'immigration respectives des participants, par exemple :
 - le statut d'immigrant que possède un ressortissant d'un pays tiers;
 - une décision a été prise antérieurement selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers ne satisfait pas aux exigences de la LIPR;
 - une décision antérieure d'accorder l'admissibilité;
 - les données relatives à l'admissibilité d'un ressortissant d'un pays tiers.

Les dispositions réglementaires stipuleront également qu'en vertu de l'Accord, en réponse à une requête des États-Unis, le gouvernement du Canada peut divulguer uniquement les renseignements sur les personnes suivantes :

- a) un ressortissant d'un pays tiers visé par une interdiction de territoire² en vertu de la LIPR;
- b) un ressortissant d'un pays tiers qui ne respecte pas les exigences de la LIPR³;
- c) un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'une correspondance des empreintes digitales est établie.

Puisque les renseignements peuvent seulement être divulgués à propos des ressortissants d'un pays tiers en vertu de l'Accord, les dispositions réglementaires excluront la divulgation de renseignements appartenant aux citoyens et résidents permanents du Canada et des États-Unis.

² Telle qu'elle est précisée aux articles 34–42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³ La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* contiennent des exigences qui permettent de déterminer l'admissibilité d'un ressortissant d'un pays tiers à présenter une demande de visa de résident temporaire ou permanent ou d'un permis d'études ou de travail.

Disclosure of information under the Regulations for the Agreement will be query-based, meaning that information will be disclosed only in making a request to the United States or in response to a request from the United States in respect of a national of a third country. Only the limited categories of information pertaining to the individuals described in the Regulations may be shared for the administration and enforcement of each country's immigration law.

Division 2

In order to limit the amount of information that is disclosed pursuant to the Asylum Annex to only that which is necessary, relevant and proportionate to fulfil its purpose, the Regulations will limit information disclosed to specific categories of immigration information. These categories are

- (a) information relating to the identity of a refugee status claimant;
- (b) information relating to the processing of a refugee status claimant's claim;
- (c) information relevant to a decision to deny a refugee status claimant access to, or to exclude such a claimant from, the protection of the refugee determination system or to terminate, cancel or revoke an individual's existing refugee status in Canada; and
- (d) information regarding the substance or history of a previous claim made by a refugee status claimant that will assist in determining a subsequent claim.

Pursuant to the terms of the Asylum Annex, information may not be shared on Canadian and U.S. citizens and foreign nationals who, having no country of nationality, are former habitual residents of either country if they make a refugee protection claim in the other country.

The Regulations for the Asylum Annex incorporate the mechanisms set out in Article 6 of the Asylum Annex for the disclosure of information. Similar to the Agreement, immigration information will be disclosed only upon request from one country when a refugee status claim is made in the other country and will be limited to the categories of information described in the Regulations for the Asylum Annex.

Establishing appropriate privacy safeguards consistent with domestic legislation

The Regulations will ensure that explicit privacy safeguards rooted in Canadian domestic law will appropriately guide the implementation of the Agreement and the Asylum Annex. These bilateral instruments, which operate at the international level, combined with existing domestic legislation, including the IRPA, the *Department of Citizenship and Immigration Act*, the *Privacy Act*, the *Access to Information Act*, and the Regulations, will complement each other and provide a robust, thorough and transparent immigration information sharing scheme. Nationals of a third country and refugee status claimants could look to the immigration information sharing scheme established through the Regulations to understand how their personal information may be collected, used, disclosed, retained and disposed of pursuant to the Agreement and the Asylum Annex.

La divulgation de renseignements en vertu des dispositions réglementaires pour l'Accord serait fondée sur les requêtes, ce qui signifie que les renseignements seront communiqués uniquement après en avoir fait la demande aux États-Unis ou à la suite d'une requête des États-Unis visant un ressortissant d'un pays tiers. Seuls les renseignements se limitant aux catégories de renseignements concernant les personnes visées dans les dispositions réglementaires pourront faire l'objet d'un échange à des fins d'administration et d'exécution des lois de chaque pays en matière d'immigration.

Division 2

Afin de limiter la quantité de renseignements divulgués en vertu de l'Annexe sur l'asile aux renseignements nécessaires, pertinents et proportionnels à l'atteinte des objectifs, les dispositions réglementaires limiteront les renseignements qui peuvent être divulgués à des catégories précises de renseignements en matière d'information, notamment :

- a) l'information relative à l'identité d'un demandeur d'asile;
- b) l'information relative au traitement d'une demande d'asile;
- c) l'information servant à prendre la décision de refuser à un demandeur d'asile l'accès au système d'octroi de l'asile, d'exclure un tel demandeur de la protection du système ou de mettre fin, d'annuler ou de révoquer le statut de réfugié d'une personne au Canada;
- d) l'information concernant la substance ou l'historique d'une demande d'asile antérieure qui aidera à prendre une décision au sujet d'une demande d'asile ultérieure.

En vertu des modalités de l'Annexe sur l'asile, il n'est pas permis de divulguer des renseignements sur des citoyens canadiens et américains et des ressortissants étrangers qui, n'ayant pas de citoyenneté, sont des résidents habituels d'un pays ou l'autre s'ils présentent une demande d'asile dans l'autre pays.

Les dispositions réglementaires pour l'Annexe sur l'asile intègrent les mécanismes précisés à l'article 6 de l'Annexe sur l'asile en ce qui concerne la divulgation de renseignements. De façon semblable à ce qui est prévu dans l'Accord, l'information en matière d'immigration ne serait divulguée que sur demande d'un pays lorsqu'une demande d'asile est faite dans l'autre pays et se limiterait aux catégories de renseignements décrites dans les dispositions réglementaires pour l'Annexe sur l'asile.

Établir des mesures de protection de la vie privée adéquates et conformes aux lois nationales

Les dispositions réglementaires feront en sorte que les mesures de protection de la vie privée comprises dans les lois nationales canadiennes orienteront adéquatement la mise en œuvre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile. Ces instruments bilatéraux fonctionnant sur le plan international, ainsi que les dispositions législatives nationales existantes de la LIPR, de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, et les dispositions réglementaires se complèteront pour assurer la solidité et la transparence complète du régime d'échange de renseignements en matière d'immigration. Les ressortissants d'un pays tiers et demandeurs d'asile pourront examiner ce régime pour comprendre comment leurs renseignements personnels pourront être recueillis, utilisés, divulgués, conservés et détruits en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile.

In addition, the Regulations will specify that in the event that the Government of Canada is made aware⁴ that information it previously shared is inaccurate, it will notify the United States and provide correcting information. Similarly, the Regulations will specify that if the Government of Canada receives correcting information from the United States, it will notify the United States when it has made a correction and destroy or correct any inaccurate information derived from it. Consistent with subsection 6(2) of the *Privacy Act*, if shared information that is inaccurate is used for an administrative purpose, it will not be destroyed and a note will be placed in the third country national or refugee status claimant's file indicating that it is inaccurate. The Agreement contains bilateral obligations with regard to the accuracy and correction of shared information that will similarly apply to information disclosed or collected by the United States.

Regulatory and non-regulatory options considered

Implementation of the Regulations will enhance the safety and security of Canada and the integrity of the immigration program, in particular by preventing inadmissible criminals from entering Canada, reducing immigration fraud, mitigating security threats, and maintaining the integrity of Canada's immigration system. The Regulations will ensure that with respect to the disclosure of information, privacy safeguards are enshrined in Canadian law for nationals of a third country and refugee status claimants whose information may be shared between the governments of Canada and the United States pursuant to the Agreement and the Asylum Annex. By incorporating the terms of the Agreement and the Asylum Annex into the Government of Canada's domestic legal framework, nationals of a third country and refugee status claimants will be assured that their information is protected under Canada's domestic law.

In the absence of the Regulations, immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will be conducted in accordance with a combination of existing legislation including the IRPA, the *Department of Citizenship and Immigration Act*, the *Privacy Act*, and the *Access to Information Act*. The Regulations will build on existing privacy safeguards found in Canadian legislation in order to ensure that immigration information sharing is fully transparent. By establishing the scope and purpose of the information sharing and by clearly limiting what information can be shared, when and about whom, the Regulations will ensure that the privacy safeguards enshrined in international law via the Agreement are equally grounded in Canadian domestic law.

Benefits and costs

The Regulations will result in an overall net benefit to Canadians. All costs and benefits were assessed in terms of incremental changes to the baseline scenario resulting from the Regulations.

⁴ The *Privacy Act* protects the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and provides individuals with a right to access and request correction to this information. For more information, please visit the following Web site: <https://atip-airprp.apps.gc.ca/atip/>.

De plus, les dispositions réglementaires préciseront que dans l'éventualité où le gouvernement du Canada s'aperçoit⁴ que des renseignements échangés auparavant sont inexacts, il doit en informer les États-Unis et lui fournir les renseignements exacts. De même, les dispositions réglementaires préciseront que si le gouvernement du Canada reçoit des renseignements corrigés de la part des États-Unis, il doit en informer les États-Unis lorsque la correction a été apportée, puis détruire ou corriger tout renseignement inexact qui a pu en découler. Conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, si des renseignements échangés inexacts sont utilisés à des fins administratives, ils ne seront pas détruits et une note sera mise au dossier du ressortissant ou demandeur d'asile d'un pays tiers en vue de préciser que les renseignements sont inexacts. L'Accord contient des obligations bilatérales concernant l'exactitude et la correction des renseignements échangés qui s'appliqueront aussi aux renseignements divulgués ou recueillis par les États-Unis.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La mise en œuvre des dispositions réglementaires renforcerait la sécurité et la protection du Canada et l'intégrité du programme d'immigration, notamment en empêchant des criminels interdits de territoire d'entrer au Canada, en réduisant les fraudes liées à l'immigration, en atténuant les risques touchant la sécurité et en assurant l'intégrité du système d'immigration du Canada. Au chapitre de la divulgation des renseignements, des mesures seront désormais prévues par la loi pour protéger la vie privée des ressortissants d'un pays tiers et des demandeurs d'asile dont les renseignements pourront faire l'objet d'un échange entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis en vertu de l'Accord ou de l'Annexe sur l'asile. Grâce à l'intégration des modalités de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile dans le cadre législatif national du Canada, les ressortissants d'un pays tiers et les demandeurs d'asile auront la garantie que leurs renseignements personnels sont protégés par les lois canadiennes.

En l'absence des dispositions réglementaires, l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord ou de l'Annexe sur l'asile serait effectué conformément à la combinaison des pouvoirs législatifs déjà conférés par la LIPR, la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* (LMCI), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) et la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Les dispositions réglementaires s'appuieront sur les mesures de protection de la vie privée déjà prévues dans les lois canadiennes pour assurer la transparence complète des échanges de renseignements effectués. En établissant la portée et l'objectif de l'échange de renseignements et en précisant lesquels pourront être divulgués, dans quels cas et au sujet de quelles personnes, les dispositions réglementaires constitueront le fondement législatif canadien des mesures de protection de la vie privée déjà enchâssées dans les lois internationales par voie de l'Accord.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires entraîneront un avantage net pour les Canadiens. Tous les coûts et avantages ont été évalués en fonction des changements graduels apportés au scénario de base en fonction de ces dispositions.

⁴ La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des personnes en ce qui a trait à leurs renseignements personnels détenus par une institution gouvernementale et octroie aux personnes le droit d'avoir accès à ces renseignements et d'y apporter des corrections. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site Web suivant : <https://atip-airprp.apps.gc.ca/atip/>.

The period of analysis for assessing the benefits and costs of the Regulations begins in 2013 and ends in 2022. All costs and benefits are projected over this 10-year period and are expressed in constant 2013 dollars using a discount rate of 7%.

The analysis employs a baseline scenario which assumes no regulatory changes to Canada's immigration program. It assumes that current rates of in-Canada criminality and refugee claims with adverse information grow at a rate consistent with the number of new applicants based on historical trends over the past 10 years.

Under the baseline (status quo) scenario, immigration screening primarily takes the form of checking the biographic information (names, dates of birth, etc.) of nationals of a third country against the Canadian databases currently available to immigration officers. Additionally, biometrics are required from all refugee status claimants, persons detained for immigration violations and persons under removal order. The baseline scenario also assumes that biometrics are collected from nationals of a third country from the 30 countries and territories required to provide biometrics as part of the Temporary Resident Biometric Project (TRBP), intended to be fully implemented by the end of 2013, and that biometrics are collected from all nationals of a third country who are overseas refugee resettlement applicants, intended to begin by the time biometric information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex begins in 2014. For these groups, fingerprints are checked against the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Real Time Identification (RTID) system to determine if individuals have previously been fingerprinted as a refugee, for an immigration enforcement case, or for a criminal proceeding in Canada. At the discretion of border and immigration officers, information is currently shared with the United States on a case-by-case basis, and approximately 3 000 biometric-based queries are sent to the United States annually under the High Value Data Sharing Protocol (the Protocol).

The baseline scenario is compared to the framework introduced by the Regulations in which all of the 2.2 million nationals of a third country who apply to Canada for a permanent or temporary resident visa, or a work or study permit, or to obtain protected person status, or an immigration benefit are to be screened against U.S. immigration records. Under this scenario, a biographic information-sharing system with the United States will be introduced in fall 2013, and a biometric information-sharing system will follow in 2014.

The main costs associated with immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will be those incurred for the implementation and ongoing use of the IT and operational infrastructure. Transition costs will be incurred during the first three years of implementation, with ongoing costs continuing throughout the 10-year period. The analysis finds the present value of total costs to be \$164 million in 2013 dollars.

La période d'analyse pour l'évaluation des avantages et des coûts des dispositions réglementaires débute en 2013 et se termine en 2022. Tous les coûts et avantages sont projetés pendant cette période de 10 ans et sont exprimés en dollars constants de 2013 selon un taux d'actualisation de 7 %.

L'analyse est fondée sur un scénario de base selon lequel aucune modification réglementaire n'est apportée au programme d'immigration du Canada. Selon ce scénario, les taux actuels de criminalité au Canada et de demandes d'asile comportant des renseignements défavorables augmentent à un taux correspondant au nombre de nouveaux demandeurs, si on se fie aux tendances historiques des 10 dernières années.

En vertu du scénario de base (statu quo), les vérifications en matière d'immigration se font surtout sous forme de vérification des renseignements biographiques (nom, date de naissance, etc.) des ressortissants d'un pays tiers dans les bases de données canadiennes auxquelles les agents d'immigration ont actuellement accès. De plus, les données biométriques sont exigées de tous les demandeurs d'asile, les personnes détenues pour avoir enfreint la loi sur l'immigration et des personnes visées par une mesure de renvoi. Le scénario de base prévoit aussi que les données biométriques sont recueillies auprès de ressortissants d'un pays tiers des 30 pays et territoires ayant l'obligation de fournir ces données dans le cadre du Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBRT), dont la mise en œuvre complète est prévue d'ici la fin de 2013. Le scénario de base prévoit aussi que les données biométriques sont recueillies auprès de tous les ressortissants d'un pays tiers qui sont des demandeurs du programme de réinstallation des réfugiés à l'étranger, processus qui sera en place lorsque l'échange de renseignements biométriques au titre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile entrera en vigueur en 2014. Pour ces groupes, les empreintes digitales font l'objet d'une vérification dans le Système d'identification en temps réel (SITR) élaboré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vue de déterminer si les personnes ont dû soumettre antérieurement leurs empreintes digitales à titre de réfugiés, pour un cas d'exécution de la loi de l'immigration, ou dans le cadre de poursuites criminelles au Canada. À la discrétion des agents des services frontaliers et d'immigration, les renseignements sont actuellement communiqués aux États-Unis au cas par cas, et environ 3 000 requêtes fondées sur les données biométriques sont transmises chaque année aux États-Unis au titre du Protocole sur l'échange de données de grande valeur (« le Protocole »).

Le scénario de base se compare au cadre introduit par les dispositions réglementaires dans lesquelles 2,2 millions de ressortissants d'un pays tiers présentant une demande au Canada pour obtenir un visa de résident temporaire ou permanent, un permis d'études ou de travail, le statut de personne protégée ou pour profiter d'un avantage lié à l'immigration feront l'objet d'une vérification par rapport aux dossiers d'immigration des États-Unis. Dans le cadre de ce scénario, un système d'échange de renseignements biographiques avec les États-Unis serait mis en place à l'automne 2013 et un système d'échange de renseignements biométriques suivrait en 2014.

Les principaux coûts associés à l'échange de renseignements en matière d'immigration au titre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile seront engagés pour la mise en œuvre et l'utilisation continue des outils informatiques et de l'infrastructure opérationnelle. Les coûts de transition seront engagés au cours des trois premières années de la mise en œuvre, et les coûts permanents seront engagés tout au long de la période de 10 ans. L'analyse conclut que la valeur actualisée des coûts totaux en dollars de 2013 serait de 164 millions de dollars.

Based on the cost-benefit analysis, the primary benefit expected from the information-sharing system will be an increase in the number of identified and prevented ineligible refugee claimants, and a decrease in the volume of crime as a greater number of known criminals who will have otherwise gained access to Canada will be denied entry.⁵ These two categories of benefits are monetized in the analysis. They are found to be of comparable magnitude, with a combined value of \$163 million. Further savings will result from prevented detention and removal costs for these two categories of prevented entries. Savings from detention and removal costs of known criminals are expected to be \$30 million, and detentions and removals savings for prevented refugee claims are expected to be \$13 million.

Considering the complete range of monetized costs and benefits over the 10-year period following the introduction of the Regulations, the findings indicate that the monetized benefits will exceed the monetized costs, resulting in a net present value of \$42 million in 2013 dollars. This equates to a monetized net cost of \$4.2 million per year expressed as an annualized average, with a ratio of the benefits to costs of 1.26.

In addition to the monetized benefits, the analysis identifies quantitative benefits in terms of an increased volume of immigration-relevant information forwarded to the Immigration and Refugee Board (IRB). The information obtained from the United States will assist the IRB with decision-making by providing a stronger evidence base on which board members could rely to make decisions on refugee status claimants. The analysis anticipates that in approximately 18 900 cases per year, information received from the United States (both match and no match data) could provide corroborative information supporting asylum claims made by refugee status claimants. In the remaining 3 500 cases per year, adverse information of high relevance to the asylum claim determination (discrepancies in biographic data, information pertaining to previous asylum claims, enforcement actions, refusals and removals in the United States, etc.) will be provided to IRB decision-makers. Though the benefit of deterred criminality is monetized in the analysis, the anticipated decrease in the volume of crimes is included as a supplemental quantitative measure of prevented criminality. The number of crimes committed in Canada is anticipated to drop by 2 388 over the period from 2013 to 2022 under the Regulations.

Further qualitative benefits identified in the analysis will accrue to Canadian residents, governments in Canada, nationals of a third country and refugee status claimants. Qualitative benefits include improved international relationships, improved confidence in Canada's immigration program, and downstream immigration program enforcement benefits through a more targeted allocation of resources for immigration warrants, detentions and removals.

Selon l'analyse des coûts et des avantages, les principaux avantages attendus du système proposé d'échange de renseignements seront une augmentation du nombre de demandeurs d'asile identifiés que l'on a empêché d'entrer au pays et une diminution du taux de criminalité puisqu'un plus grand nombre de criminels connus à qui on aurait autrement permis l'accès au Canada se verront refuser l'entrée au pays⁵. Ces deux catégories d'avantages sont reflétées en termes monétaires dans l'analyse. Selon l'analyse, elles ont une portée comparable et une valeur combinée de 163 millions de dollars. D'autres économies seront réalisées grâce à la suppression des frais de détention et de renvoi visant ces deux catégories puisque l'entrée des demandeurs serait empêchée. Les économies réalisées du fait que les coûts de détention et de renvoi de criminels connus seraient inexistantes devront atteindre les 30 millions de dollars et les économies réalisées du fait que les coûts de détention et de renvoi des demandeurs d'asile dont l'entrée a été empêchée devront atteindre les 13 millions de dollars.

Si l'on considère l'éventail complet des coûts et avantages chiffrés sur une période de 10 ans suivant l'adoption des dispositions réglementaires, on conclut que les avantages chiffrés dépasseront les coûts chiffrés, entraînant une valeur nette actualisée de 42 millions de dollars, en dollars de 2013. Cela équivaut à des coûts nets chiffrés de 4,2 millions de dollars par année exprimés en moyenne annuelle et à un ratio avantages-coûts de 1,26.

En plus des avantages monétaires, l'analyse établit des avantages quantitatifs liés au volume accru de renseignements sur l'immigration communiqués à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Les renseignements obtenus des États-Unis aideront la CISR à prendre des décisions en fournissant davantage de preuves auxquelles les membres pourront se fier pour fonder les décisions relatives aux demandeurs d'asile. L'analyse prévoit que dans environ 18 900 cas par année, les renseignements reçus des États-Unis (correspondances établies et non établies) pourront fournir de l'information à l'appui des demandes d'asile. Relativement aux autres 3 500 cas chaque année, des renseignements défavorables de haute importance pour les cas de détermination de la recevabilité d'une demande d'asile (divergences dans les données biographiques, les renseignements relatifs à une demande d'asile antérieure, les mesures d'exécution, les refus et les renvois vers les États-Unis, etc.) seront fournis aux décideurs de la CISR. Bien que l'analyse monétaire démontre les avantages de la dissuasion en matière de criminalité, la diminution prévue du taux de criminalité est incluse à titre de mesures quantitatives supplémentaires du nombre de crimes ayant été empêchés. Il est prévu que le nombre de crimes commis au Canada chutera de 2 388 entre 2013 et 2022 grâce à l'adoption des dispositions réglementaires.

Les autres avantages qualitatifs indiqués dans l'analyse seront profitables pour les résidents canadiens, les gouvernements du Canada, les ressortissants d'un pays tiers et les demandeurs d'asile. Les avantages qualitatifs comprennent l'établissement de meilleures relations sur le plan international, une confiance accrue à l'égard du programme d'immigration du Canada et des avantages en aval liés à l'exécution du programme d'immigration, grâce à une meilleure allocation des ressources visant les cas de mandats, de détention et de renvoi.

⁵ Immigration trends and demography change from year to year, and the impacts of recent immigration modernization and reform efforts on assumptions/trends are not yet known. The assumptions used to perform the cost-benefit analysis address this uncertainty in more detail. The detailed cost-benefit analysis may be obtained by contacting Citizenship and Immigration Canada.

⁵ Les tendances et la démographie liées à l'immigration changent d'année en année, et les répercussions de la modernisation et des réformes récentes en matière d'immigration sur les hypothèses et les tendances ne sont pas encore connues. Les hypothèses sur lesquelles on se fonde pour effectuer l'analyse des coûts et des avantages se penchent plus en détail sur cette incertitude. Vous pouvez obtenir un exemplaire de l'analyse détaillée des coûts et des avantages en communiquant avec Citoyenneté et Immigration Canada.

Cost-benefit statement

Costs, benefits and distribution		Base Year 2013	Year Five 2017	Final Year 2022	Total	Annual Average
A. Quantified impacts in \$ (millions of present value Canadian dollars, 2013)						
Benefits	Stakeholders					
Savings from prevented crime by identifying and preventing known criminals from gaining access to Canada	Canadians, police community, court and penal systems	0.2	10.0	7.8	81.8	8.2
Savings from identified and avoided refugee claims	Government of Canada, provincial and territorial governments	0.1	10.2	8.2	81.5	8.2
Avoidance of detention and removal costs (criminals)	Government of Canada	0.1	3.6	2.9	29.7	3.0
Avoidance of detention and removal costs (refugees)	Government of Canada	0.0	1.6	1.3	13.3	1.3
Total benefits		0.4	25.3	20.2	206.3	20.6
Costs	Stakeholders					
Transition costs	CIC, CBSA, RCMP, IRB, Shared Services Canada (SSC)	8.7	0.0	0.0	39.9	4.0
On-going costs	CIC, CBSA, RCMP, IRB, SSC	16.5	12.6	9.0	124.0	12.4
Total costs		25.2	12.6	9.0	163.9	16.4
Net benefits					42.4	4.2
B. Quantified impacts in non-\$						
Positive impacts	Cases where match information forwarded to IRB	0	24,230	27,414	208,977	20,898
	Corroborative	0	20,414	23,096	176,061	17,606
	Derogatory	0	3,816	4,318	32,916	3,292
Positive impacts	Crimes prevented	4	269	304	2,388	239
C. Qualitative impacts						
Benefit	Stakeholders	Description of benefit				
Enhanced safety and security	Canadians	Fewer criminals and security threats gain access to Canada				
Enhanced immigration program integrity	Government of Canada, Canadians	Fewer mala fide applicants entering Canada, enhanced and more confident decision-making and identity management				
Enhanced confidence in immigration program	Government of Canada, Canadians	Improved confidence that Canada's immigration program is able to stop mala fide applicants and facilitate legitimate travellers/migrants				
Facilitation of movement	Foreign nationals	Canadian immigration officials better able to focus on threats and facilitate legitimate applicants				
Improved international relationships	Government of Canada	Improved international relationships, particularly with United States and Five Country Conference (FCC) partners				
Improved transparency	Foreign nationals	Information sharing parameters clearly defined in the Regulations, i.e. when and how information is shared and on whom				
Downstream enforcement program benefits	Government of Canada	More targeted allocation of resources for immigration warrants, detentions and removals				

Énoncé des coûts et avantages

Coûts, avantages et distribution		Année de base 2013	Année 5 2017	Dernière année 2022	Total	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées (en millions de dollars canadiens, valeur actuelle, niveau des coûts de 2013)						
Avantages	Intervenants					
Économies découlant des crimes prévenus en identifiant et en empêchant les criminels connus d'obtenir l'accès au Canada	Canadiens, collectivité policière, systèmes judiciaire et pénal	0,2	10,0	7,8	81,8	8,2
Économies découlant des demandes du statut de réfugié identifiées et évitées	Gouvernement du Canada, gouvernements provinciaux et territoriaux	0,1	10,2	8,2	81,5	8,2
Évitement des coûts de détention et de renvoi (criminels)	Gouvernement du Canada	0,1	3,6	2,9	29,7	3,0
Évitement des coûts de détention et de renvoi (réfugiés)	Gouvernement du Canada	0,0	1,6	1,3	13,3	1,3
Total des avantages		0,4	25,3	20,2	206,3	20,6

Énoncé des coûts et avantages (suite)

Coûts, avantages et distribution		Année de base 2013	Année 5 2017	Dernière année 2022	Total	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées (en millions de dollars canadiens, valeur actuelle, niveau des coûts de 2013) (suite)						
Coûts	Intervenants					
Coûts de transition	CIC, ASFC, GRC, CISR, Services partagés Canada (SPC)	8,7	0,0	0,0	39,9	4,0
Coûts permanents	CIC, ASFC, GRC, CISR, SPC	16,5	12,6	9,0	124,0	12,4
Total des coûts		25,2	12,6	9,0	163,9	16,4
Avantages nets					42,4	4,2
B. Incidences quantifiées en non-\$						
Incidences positives	Cas où l'information correspondante est envoyée à la CISR	0	24 230	27 414	208 977	20 898
	Corroborants	0	20 414	23 096	176 061	17 606
	Défavorables	0	3 816	4 318	32 916	3 292
Incidences positives	Crimes dissuadés	4	269	304	2 388	239
C. Incidences qualitatives						
Avantage	Intervenants	Description des avantages				
Sécurité et protection accrues	Canadiens	Moins de criminels et de menaces à la sécurité accèdent au Canada				
Intégrité accrue du programme d'immigration	Gouvernement du Canada, Canadiens	Moins de demandeurs de mauvaise foi entrant au Canada, meilleure confiance et amélioration de la prise de décision et amélioration de la gestion de l'identité				
Confiance accrue envers le programme d'immigration	Gouvernement du Canada, Canadiens	Amélioration de la confiance dans la capacité du programme d'immigration du Canada d'être en mesure d'arrêter les demandeurs de mauvaise foi et de faciliter l'entrée des voyageurs et migrants légitimes				
Facilitation de la circulation	Ressortissants étrangers	Les agents d'immigration canadiens peuvent mieux se concentrer sur les menaces et faciliter l'entrée des demandeurs légitimes				
Relations internationales améliorées	Gouvernement du Canada	Amélioration des relations internationales, notamment avec les États-Unis, et avec les partenaires de la Conférence des cinq nations (CCN)				
Transparence améliorée	Ressortissants étrangers	Paramètres de partage de l'information clairement définis dans le règlement proposé, par exemple l'information serait partagée quand, comment et sur qui				
Avantages en aval du programme d'application	Gouvernement du Canada	Allocation mieux ciblée des ressources pour les mandats d'immigration, les détentions et les renvois				

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule with respect to creating new regulations does not apply to this proposal as it amends the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and does not create new regulations. The “One-for-One” Rule with respect to administrative burden does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as no costs will be imposed on small businesses.

Consultation

In developing the Action Plan, the Government of Canada put in place a consultation process to solicit input from a broad cross-section of Canadian stakeholders. Public consultations were held on the Action Plan between March and June 2011. The Government of Canada consulted the provinces and territories, municipalities, businesses, business groups, non-governmental organizations, labour unions and individual Canadians. Stakeholder reactions were published by the Government of Canada in a 2011 consultation report entitled *What Canadians Told Us: A Report on*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » quant à la création d'un nouveau règlement ne s'applique pas à cette proposition, étant donné que celle-ci vient modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne crée pas un nouveau règlement distinct. La règle du « un pour un » en ce qui a trait au fardeau administratif ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'aucun changement dans les coûts administratifs ne s'applique pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque les petites entreprises n'auront aucun coût à assumer.

Consultation

Pour élaborer le Plan d'action, le gouvernement du Canada a mis en place un processus de consultation afin de solliciter la collaboration d'un grand nombre d'intervenants canadiens. Des consultations publiques sur le Plan d'action ont eu lieu de mars à juin 2011. Le gouvernement du Canada a recueilli les commentaires des gouvernements provinciaux et territoriaux, des administrations municipales, des milieux d'affaires, des associations d'entreprises, des organisations non gouvernementales, des syndicats et des particuliers canadiens. Les réactions de tous ces intervenants ont été

Consultations on Perimeter Security and Economic Competitiveness Between Canada and the United States. The consultation report included an outline of views on the new approach to sharing immigration information set out in the Action Plan.

Individual Canadians stressed that any information sharing should be governed by Canadian privacy laws and that practices and procedures should respect the due process of law and civil liberties in Canada. Canadians also wanted assurances that the types and uses of information sharing would be reasonable and proportional to operational requirements. Canadians generally approved of the use of biometric data to expedite border processing.

Reactions from other stakeholders focused on the benefits that immigration information sharing provides to Canadians through the facilitation of travel for business and tourism, and enhanced security protection for Canadians.

For example, stakeholders such as the Centre for Immigration Policy Reform⁶ have spoken out consistently on the need for enhanced detection of identity fraud to ensure that nationals of a third country are bona fide applicants. One of the key objectives of immigration information sharing is to use shared information to verify the identity of immigration applicants and ensure that if they have previously applied to enter the other country, the identity information they provided in their application is consistent between both countries.

The Tourism Industry Association of Canada (TIAC) also noted the benefits that immigration information sharing pursuant to the Agreement could bring with regard to facilitating legitimate travel. In a letter to the editor responding to an article on the Agreement published in *The Globe and Mail* (January 4, 2013), David Goldstein, President and Chief Executive Officer of the TIAC, noted that given that travel between Canada and the United States helps to promote trade, economic growth and job creation, cooperating on immigration information-sharing initiatives is a reasonable approach to facilitating vital leisure and business travel by legitimate visitors to Canada.

Other reactions to the Action Plan have come most notably from Canada's Office of the Privacy Commissioner (OPC). While the OPC has acknowledged the importance of the Action Plan in facilitating trade and improving border security, representatives have been very clear that any new measures must be implemented with due respect for fundamental freedoms and privacy rights. More specifically, the OPC has referenced the findings from the Commissions of Inquiry by Justices O'Connor (2006), Iacobucci (2008) and Major (2010) in reinforcing the importance of establishing appropriate constraints, controls and caveats on information sharing.

⁶ The Centre for Immigration Policy Reform is an independent, non-partisan and not-for-profit organization established to promote immigration policies that are in Canada's best interest. Its official spokespersons are former ambassadors Martin Collacott and James Bissett (www.immigrationreform.ca).

publiées en 2011 dans un rapport de consultation du gouvernement du Canada intitulé *Ce que nous ont dit les Canadiens : un rapport sur les consultations au sujet de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique entre le Canada et les États-Unis*. Le rapport de consultation comprenait un aperçu des opinions exprimées sur la nouvelle approche visant l'échange de renseignements en matière d'immigration énoncée dans le Plan d'action.

Les particuliers canadiens ont insisté sur le fait que tout partage de renseignements devrait être régi par les lois canadiennes de protection de la vie privée, ainsi que sur le fait que les pratiques et procédures devront respecter l'application régulière de la loi et les libertés civiles au Canada. De plus, les Canadiens ont dit vouloir une garantie que le type de renseignements échangés et l'utilisation de ces renseignements demeurent dans les limites du raisonnable et proportionnels aux exigences opérationnelles. En général, les Canadiens étaient favorables à l'utilisation des données biométriques pour accélérer les procédures automatisées à la frontière.

Les réactions d'autres intervenants ont fait ressortir les avantages que procurerait aux Canadiens l'échange de renseignements en matière d'immigration en facilitant les déplacements des voyageurs d'affaires et des touristes tout en renforçant la sécurité et la protection des Canadiens.

Par exemple, certains intervenants, comme le Centre pour une réforme des politiques d'immigration⁶, n'ont jamais cessé de faire valoir la nécessité d'améliorer les mesures de détection des fraudes relatives à l'identité, afin de garantir que les ressortissants d'un pays tiers sont de bonne foi. L'un des principaux objectifs de l'échange de renseignements en matière d'immigration consiste à vérifier, grâce aux renseignements échangés, l'identité des demandeurs à l'immigration et, s'ils ont déjà présenté une demande dans l'autre pays, si les renseignements qu'ils ont fournis dans leurs demandes sont les mêmes pour les deux pays.

L'Association de l'industrie touristique du Canada (AITC) a également souligné les avantages que pourrait apporter l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord en facilitant la circulation des voyageurs légitimes. Dans une lettre au rédacteur en chef en réponse à un article sur l'Accord publié dans *The Globe and Mail* (4 janvier 2013), David Goldstein, président et premier dirigeant de l'AITC, a observé qu'étant donné que la circulation entre le Canada et les États-Unis favorise les échanges commerciaux, la croissance économique et la création d'emplois, la collaboration aux initiatives d'échanges de renseignements en matière d'immigration est un moyen raisonnable de faciliter les déplacements nécessaires des voyageurs légitimes qui viennent au Canada pour le plaisir ou pour affaires.

D'autres commentaires concernant le Plan d'action ont été formulés en particulier par le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP). Bien que le CPVP ait reconnu l'importance du Plan d'action pour faciliter les échanges commerciaux et améliorer la sécurité frontalière, il a clairement souligné la nécessité que toute nouvelle mesure soit mise en œuvre dans le plus grand respect des libertés fondamentales et du droit à la vie privée. Plus particulièrement, le CPVP a fait référence aux constats émanant des commissions d'enquête O'Connor (2006), Iacobucci (2008) et Major (2010) pour faire valoir l'importance de mettre en place des restrictions, des contrôles et des mises en garde pour encadrer adéquatement l'échange de renseignements.

⁶ Le Centre pour une réforme des politiques d'immigration est une organisation indépendante et apolitique à but non lucratif, établie pour promouvoir des politiques d'immigration qui sont dans le meilleur intérêt du Canada. Ses porte-parole officiels sont les anciens ambassadeurs Martin Collacott et James Bissett (www.immigrationreform.ca).

Citizenship and Immigration Canada has actively engaged with the OPC in developing the system that will implement immigration information sharing pursuant to the Regulations. CIC and the CBSA consulted with the OPC in December 2010, December 2011, April 2012, November 2012 and May 2013 on the Agreement. A privacy impact assessment on the Agreement and its draft implementing arrangement for biographic-based immigration information sharing were submitted to the OPC in February 2013. Amendments to the privacy impact assessments covering biographic-based immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will be submitted before the Regulations for biometric immigration information sharing enter into force in 2014. Furthermore, CIC and the CBSA intend to continue to engage with the OPC throughout implementation to benefit from its advice in order to ensure any privacy risks are identified and appropriately mitigated prior to implementation.

The OPC has provided a number of recommendations that will guide implementation, including recommendations that appropriate safeguards against improper use and retention of information as well as provisions for correcting false information be included in the governing agreements. The Agreement confirms that such remedies exist under the laws of both parties and the recommendations will be supported by the Regulations and their implementation. Immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex is also fully consistent with the *Privacy Act* and the Canada–United States *Joint Statement of Privacy Principles* (the “Privacy Principles”), completed in 2012.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2013, and open for public comment for a period of 30 days. The OPC was the only respondent who made a written representation. In its comments, the OPC acknowledged CIC’s active engagement to date in addressing the privacy implications of enhanced immigration information sharing. The OPC’s comments relate to the scope of the proposed immigration information sharing scheme, which aims to identify criminal and security risks and assist in preserving the integrity of Canada’s immigration program; the importance of providing effective recourse and redress mechanisms to third country nationals whose information is shared; ensuring the accuracy of shared information; and providing third country nationals with access to information. The comments are generally related to implementation of enhanced immigration information sharing rather than to specific wording in the Regulations. Through the advice already received from the OPC during the policy development stage, as indicated elsewhere in this Regulatory Impact Analysis Statement, CIC and the CBSA are addressing the OPC’s comments through the development of the information sharing system’s associated operational procedures, business rules, and technical systems development. In summary, while CIC and the CBSA appreciate the valuable advice received from the OPC during the comment period, steps have already been taken to address the advice and, therefore, no changes were made to the Regulations as a result of the comments received during prepublication.

Citoyenneté et Immigration Canada a collaboré étroitement avec le CPVP afin de mettre sur pied le système d’échange de renseignements en matière d’immigration entre le Canada et les États-Unis au titre des dispositions réglementaires. CIC et l’ASFC ont tenu des consultations avec le CPVP en décembre 2010, en décembre 2011, en avril 2012, en novembre 2012 et en mai 2013, au sujet de l’Accord. L’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) de l’Accord et une ébauche d’entente de mise en œuvre de l’échange de renseignements biographiques ont été soumises au CPVP en février 2013. Une modification à l’EFVP portant sur l’échange de renseignements biométriques conformément à l’Accord et à l’Annexe sur les demandes d’asile sera soumise d’ici 2014, avant l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires pour l’échange de renseignements biométriques. De plus, CIC et l’ASFC prévoient poursuivre leur collaboration avec le CPVP tout au long du processus de mise en œuvre afin de tirer parti de ses conseils, pour veiller à ce que tous les risques relatifs à la vie privée soient détectés et que des mesures d’atténuation appropriées soient prises avant la mise en œuvre.

Le CPVP a formulé certaines recommandations qui orienteront la mise en œuvre, notamment que les accords régissant la mise en œuvre prévoient des mesures de protection adéquates contre l’usage abusif et la conservation des renseignements, de même que des dispositions concernant la correction des faux renseignements. L’Accord confirme que de telles mesures correctives sont déjà prévues dans les lois des deux signataires et que les recommandations seront appuyées par les dispositions réglementaires et leur mise en œuvre. En outre, l’échange de renseignements en matière d’immigration en vertu de l’Accord et de l’Annexe sur l’asile est entièrement conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) et à l’*Énoncé conjoint des principes de protection des renseignements personnels* (l’*Énoncé des principes*) du Canada et des États-Unis, établi en 2012.

Commentaires reçus durant la période de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les dispositions réglementaires ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 octobre 2013 pour une période de commentaires de 30 jours. Le CPVP est le seul répondant ayant soumis un commentaire écrit. Dans ses observations, le CPVP a reconnu l’engagement actif de CIC à ce jour à aborder les implications résultant de l’échange de renseignements sur l’immigration. Les commentaires du CPVP concernent l’ampleur du système de partage des renseignements d’immigration proposés qui vise à identifier les risques judiciaires et de sécurité et à aider à préserver l’intégrité du programme d’immigration du Canada; offrir un recours efficace et des mécanismes de recours à des étrangers de pays tiers dont l’information est partagée; veiller à l’exactitude des informations partagées; et offrir aux étrangers de pays tiers l’accès aux renseignements. Ces commentaires concernent la mise en œuvre relative à l’échange de renseignements en matière d’immigration, plutôt que le texte spécifique du Règlement. Comme il est indiqué ailleurs dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation, les commentaires du Commissariat à la protection de la vie privée reçus durant la phase de développement de la politique ont été considérés par CIC et l’ASFC au cours du développement des procédures opérationnelles associées au système de partage de renseignements, des règlements opérationnelles et des systèmes techniques. En somme, bien que CIC et l’ASFC soient reconnaissants des précieux conseils émis par le commissariat durant la période de commentaires, des mesures ont déjà été prises pour répondre à ces conseils. Conséquemment, aucune modification n’a été apportée au Règlement à la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable.

Regulatory cooperation

Addressing Canadians' concerns related to privacy and the protection of information, the Canadian and U.S. governments released the Privacy Principles to signal their joint commitment to protecting privacy. The Privacy Principles are based on commonly understood privacy protections and fair information practices and are consistent with the laws of each country. The Privacy Principles also underscore the importance of immigration information sharing to the security of both nations without sacrificing the fundamental rights and civil liberties that both countries value.

Immigration information sharing under the Regulations will support Canada–United States cooperation as identified in the Action Plan, and is fully consistent with the Privacy Principles.

Rationale

Currently, application forms for a permanent or temporary resident visa or work or study permit inform applicants of the possibility that their immigration information may be shared with foreign governments. All departmental application forms require applicants' signed consent for the indirect collection of information from foreign authorities for admissibility and eligibility determination purposes. Similarly, all application forms provide notice of the potential for disclosure of applicant information to foreign authorities in accordance with subsection 8(2) of the *Privacy Act* and also provide notice of the rights and protections afforded to applicants by the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. The Regulations will further enhance the transparency of immigration information sharing by creating an explicit authority in domestic law for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex.

The Regulations will ensure that explicit privacy safeguards rooted in domestic law will

- establish the scope and purpose of immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex to ensure that the privacy interest of the individuals whose information may be shared is balanced against the activity's objective: the administration and enforcement of immigration law;
- specify the uses of shared information and that immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex will only take place between Canada and the United States;
- limit the disclosure of information by clearly and transparently outlining which types of data may be shared, on whom and under what circumstances pursuant to the Agreement and the Asylum Annex; and
- ensure that additional privacy safeguards specific to the Agreement and the Asylum Annex are enacted to complement existing domestic legislation.

Coopération en matière de réglementation

En réponse aux préoccupations exprimées par les Canadiens en lien avec la protection de la vie privée et des renseignements personnels, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont publié l'Énoncé des principes pour affirmer leur volonté commune de protéger la vie privée. L'Énoncé des principes repose sur les pratiques généralement reconnues en matière de protection de la vie privée et les pratiques équitables de traitement de l'information, et il est conforme aux lois de chaque pays. L'Énoncé des principes souligne également l'importance de l'échange de renseignements en matière d'immigration pour assurer la sécurité des deux pays sans compromettre les droits fondamentaux et les libertés civiles que les deux pays ont à cœur.

L'échange de renseignements en matière d'immigration, appuyé par les dispositions réglementaires, s'inscrit dans les mesures de coopération du Canada et des États-Unis stipulées dans le Plan d'action, et respecte l'Énoncé des principes.

Justification

Actuellement, les formulaires de demande de visa de résident permanent ou temporaire et de permis de travail ou d'études contiennent un avis indiquant aux demandeurs que leurs renseignements peuvent être communiqués à des gouvernements étrangers. Tous les formulaires de demande du Ministère exigent le consentement écrit des demandeurs en vue de la collecte indirecte d'information auprès de gouvernements étrangers à des fins de détermination de l'admissibilité et de la recevabilité. De même, tous les formulaires de demande contiennent un avis selon lequel les renseignements des candidats peuvent être communiqués à des autorités étrangères en application du paragraphe 8(2) de la LPRP, de même qu'un avis au sujet des droits et de la protection que la LPRP et la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) confèrent aux demandeurs. Le Règlement accroîtra la transparence de l'échange de renseignements en matière d'immigration en créant un pouvoir explicite dans les lois canadiennes pour cette activité au titre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile.

Les dispositions réglementaires feront en sorte que les mesures de protection de la vie privée enchâssées dans les lois canadiennes permettront :

- d'établir la portée et l'objectif de l'échange de renseignements en matière d'immigration au titre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile pour veiller à ce que la protection de la vie privée des personnes faisant l'objet d'un échange de renseignements soit équilibrée par rapport à l'objectif de l'activité : l'administration et l'application de la loi sur l'immigration;
- de préciser à quelles fins les renseignements échangés pourront servir et que l'échange de renseignements en matière d'immigration au titre de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile se fera uniquement entre le Canada et les États-Unis;
- de limiter la divulgation de renseignements en établissant clairement et de façon transparente quels types de renseignements pourront être échangés, au sujet de quels individus et dans quelles circonstances en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile;
- de veiller à ce que des mesures de protection de la vie privée supplémentaires propres à l'Accord et à l'Annexe sur l'asile soient mises en place comme compléments aux lois canadiennes actuellement en vigueur.

The Regulations will also facilitate Canada's ability to realize the full benefits of immigration information sharing by

- enabling immigration decision-makers to receive information on a greater volume of applicants, and to increase immigration decision-makers' ability to identify and stop criminals and security threats known to the United States from gaining access to Canada and threatening the safety and security of Canadians;
- providing a specific authority that supports immigration officers' ability to receive information on a greater volume of applicants to help establish and verify their identity, in order to ensure effective identity management in Canada's immigration program, and facilitate admissibility decisions;
- creating an authority that will support immigration decision-makers' ability to receive information relevant to preventing and avoiding ineligible refugee claims on a greater volume of applicants; and
- transparently conveying the measures being taken to prevent abuses of the immigration system in order to deter mala fide applicants, including criminals, security threats and individuals who seek to circumvent Canada's immigration program, from gaining access to Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The Government of Canada and its U.S. counterparts intend to fully implement biographic-based immigration information sharing pursuant to the Agreement in fall 2013 and biometric-based immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex in fall 2014.

The portion of the Regulations that deals with biographic-based immigration information pursuant to the Agreement is intended to come into force in fall 2013 with the portion of the Regulations that deals with biometric immigration information sharing pursuant to the Agreement and immigration information sharing pursuant to Article 6(a) of the Asylum Annex coming into force on October 1, 2014.

Implementation will entail the creation of an IT system and operational infrastructure capable of sending and receiving electronic queries on all applications made by nationals of a third country and refugee status claimants to Canada. This system will allow for the sharing of limited information to support the processing of applications for a permanent or temporary resident visa, a work or study permit, or an immigration benefit, or to obtain protected person status, or to support an investigation into whether a national of a third country or refugee status claimant is authorized to travel to, enter or remain in either country.

Regardless of whether or not a match is established, subject to the countries' domestic laws, the country performing the search of its records will delete the biographic or biometric information sent by the other country as part of the query.

De plus, le Règlement renforcera la capacité du Canada de tirer pleinement parti de l'échange de renseignements en matière d'immigration en :

- permettant aux agents d'immigration de recevoir des renseignements à propos d'un plus grand nombre de demandeurs en vue d'améliorer leur capacité d'identifier et d'intercepter les criminels et les personnes connus des États-Unis qui constituent une menace pour la sécurité, et ainsi les empêcher d'obtenir l'accès au Canada et de menacer la sécurité et la protection des Canadiens;
- mettant en place un pouvoir précis venant appuyer la capacité des agents d'immigration de recevoir des renseignements à propos d'un plus grand nombre de demandeurs pour les aider à établir et à vérifier leur identité, afin d'assurer une gestion efficace de l'identité dans le cadre du programme d'immigration et de faciliter la prise de décisions liées à l'admissibilité;
- créant un pouvoir qui appuierait la capacité des décideurs en matière d'immigration de recevoir des renseignements pertinents leur permettant de détecter et de prévenir les demandes d'asile irrecevables d'un plus grand nombre de demandeurs;
- communiquant de façon transparente les mesures prises pour prévenir l'usage abusif du système d'immigration afin de dissuader les candidats de mauvaise foi, notamment les criminels, les personnes qui menacent la sécurité et celles qui cherchent à se soustraire au processus d'immigration du Canada, d'obtenir l'accès au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement du Canada et son homologue américain prévoient mettre en œuvre l'échange de renseignements biographiques en matière d'immigration en vertu de l'Accord à l'automne 2013, et l'échange de renseignements biométriques en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile à l'automne 2014.

Il est prévu que la partie des dispositions réglementaires portant sur l'échange de renseignements biographiques en matière d'immigration, au titre de l'Accord, entrera en vigueur à l'automne 2013, et que la partie des dispositions réglementaires portant sur l'échange de renseignements biométriques en matière d'immigration au titre de l'Accord et sur l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'article 6(a) de l'Annexe sur l'asile entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

La mise en œuvre de l'échange de renseignements en matière d'immigration exigera la création d'un système de TI et d'une infrastructure opérationnelle permettant l'envoi et la réception électronique de requêtes pour toutes les demandes présentées par des ressortissants d'un pays tiers et des demandeurs d'asile au Canada. Ces requêtes permettront l'échange de renseignements limités pour faciliter le traitement des demandes de visa de résident permanent ou temporaire ou de permis de travail ou d'études, ou de demandes en vue d'obtenir des avantages liés à l'immigration ou le statut de personne protégée, ou bien pour contribuer à une enquête afin de déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un demandeur d'asile est autorisé à voyager, entrer ou séjourner dans l'un ou l'autre des deux pays.

Qu'une correspondance soit établie ou non, sujet au droit interne respectif des pays, le pays qui effectue une recherche dans ses dossiers supprimera les renseignements biographiques ou biométriques envoyés par l'autre pays dans le cadre de la requête.

Privacy and data security safeguards will be built into the IT systems that will facilitate immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex, such as matching accuracy algorithms, and IT solutions to facilitate focused sharing (e.g. automated sharing of only the minimum number of data elements required to support the assessment of an application in a particular immigration business line). Training, manuals and operational bulletins will also be developed to ensure that all personnel who will handle shared information use it appropriately and in a manner consistent with domestic legislation and the relevant bilateral agreement.

Neither party/participant will have direct access to the other party/participant's immigration database, and only those categories of information described in the Regulations may be shared.

Biographic-based sharing

Beginning in fall 2013, Canada and the United States will have a system capable of sending and receiving biographic-based queries on nationals of a third country. This sharing will be governed under the terms of the Agreement and its implementing arrangement for the sharing of biographic immigration information, and underpinned in domestic law by the Regulations.

A query for information will be composed of basic biographic data elements, consistent with the categories of information described in the Regulations (e.g. name, alias, date of birth, country of birth, gender, citizenship and travel document number), extracted from a third country national's immigration file. The country that receives the query will use the limited data elements provided in the query to search its records for an identity match. Regardless of whether or not a match is established, subject to the countries' domestic law, the country performing the search of its records will not store the information sent by the other country as part of the query.

In response to a biographic-based query, information will only be returned on nationals of a third country who have adverse information on file that may be relevant to administering or enforcing the other country's immigration law, and only on those matches that meet a predetermined threshold that ensures a high degree of confidence in the accuracy of the match.

If a biographic match is established, a response will be returned consisting of both biographic and derogatory data elements relevant to administering or enforcing the respective parties' immigration law (e.g. immigration status, a previous determination that the national of a third country failed to meet the requirements of a party's immigration laws, a previous admissibility decision or determination and data relevant to the admissibility of a national of a third country). Any data collected will be retained in accordance with the country's respective domestic laws governing the retention and disposal of personal information.

As described in the Regulations, this process will ensure that only information that is necessary, relevant and proportionate to administering or enforcing the parties' immigration law is shared.

Des mesures de protection de la vie privée et de la sécurité des données seront intégrées dans les systèmes de TI pour faciliter l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, notamment des algorithmes augmentant la précision des correspondances, ainsi que des solutions de TI permettant des échanges ciblés (par exemple des échanges automatisés limitant les données au nombre minimal requis pour l'évaluation d'une demande dans un domaine d'immigration particulier). De la formation, des guides et des bulletins opérationnels seront également préparés pour veiller à ce que tous les employés qui utilisent les renseignements divulgués en fassent un usage approprié et conforme aux lois nationales et à l'entente bilatérale pertinente.

Ni l'un ni l'autre des deux participants n'aura directement accès à la base de données d'immigration de l'autre participant, et seules les catégories de renseignements décrites dans le Règlement pourront être échangées.

Échange de renseignements biographiques

Dès l'automne 2013, le Canada et les États-Unis disposeront d'un système permettant d'envoyer et recevoir des requêtes de renseignements biographiques sur des ressortissants d'un pays tiers. Ces échanges seront régis selon les modalités de l'Accord et de l'entente de mise en œuvre connexe portant sur l'échange de renseignements biographiques en matière d'immigration, et trouveront appui dans les lois nationales par le Règlement.

Toute requête en vue d'obtenir des renseignements contiendra les renseignements biographiques de base conformément aux catégories de renseignements décrites dans le Règlement (par exemple nom, pseudonyme, date de naissance, pays de naissance, sexe, citoyenneté et numéro des titres de voyage) extraits du dossier d'immigration du ressortissant d'un pays tiers. Le pays qui reçoit la requête effectuera une recherche dans ses dossiers à partir des renseignements limités fournis dans la requête, afin d'établir une correspondance d'identité. Qu'une correspondance soit établie ou non, sujet au droit interne respectif des pays, le pays qui effectue la recherche dans ses dossiers ne conservera aucun renseignement envoyé par l'autre pays dans le cadre de la requête.

En réponse aux requêtes de nature biographique, des renseignements seront envoyés seulement au sujet des ressortissants d'un pays tiers dont le dossier contient des renseignements défavorables qui peuvent être utiles dans l'administration ou l'application des lois sur l'immigration de l'autre pays, et seulement si la correspondance a été établie selon une norme minimale prédéterminée, de manière à assurer un haut niveau de certitude quant à l'exactitude de la correspondance.

Si une telle correspondance est établie, la réponse envoyée fournira à la fois des renseignements biographiques et de l'information sur les circonstances défavorables pertinents pour l'administration ou l'application des lois sur l'immigration de l'autre pays (par exemple le statut d'immigrant, une détermination antérieure que le ressortissant du pays tiers ne répondait pas à certaines conditions des lois d'immigration d'une des parties, une décision ou détermination d'admissibilité antérieure et des données relatives à l'admissibilité d'un ressortissant d'un pays tiers). Tout renseignement obtenu sera conservé conformément aux lois nationales respectives de chaque pays qui régissent la conservation et l'élimination des renseignements personnels.

Comme le stipulent les dispositions réglementaires, ce processus veillera à ce que seuls les renseignements pertinents, nécessaires et utiles à l'administration et à l'application des lois sur l'immigration de chaque pays ne soient échangés.

An officer from the country that initiated the query may use the query response to verify the identity of the applicant and may use the available derogatory information to assess the third country national's admissibility, eligibility, or determine if they are authorized to travel to, enter or remain in the country.

Biometric-based sharing

Beginning in fall 2014, Canada and the United States will have an enhanced system capable of sending and receiving biometric-based queries (i.e. matches will be established using fingerprints) on nationals of a third country and refugee status claimants. This sharing will be underpinned in domestic law by the Regulations, and governed under the terms of the Agreement, its implementing arrangement for the sharing of biometric immigration information, and the Asylum Annex.

Biometric-based sharing uses fingerprints as the basis for confirming applicants' identities as described in the Regulations. Under biometric-based sharing, a digital code representing an applicant's fingerprints will be shared with the other country to be used for identity matching purposes (no biographic information will be shared as part of this initial transaction).

If a fingerprint match is established, biographic information as well as limited information relevant to administering or enforcing either country's immigration law may be shared. Shared information will be managed in accordance with the country's respective domestic laws governing the retention and disposal of personal information.

If a biometric match is established for an inland asylum claimant who had previously made an asylum claim in the other country, information will be shared pursuant to the Asylum Annex rather than the Agreement. The Asylum Annex differs from the Agreement as, in addition to the limited data elements shared pursuant to the Agreement, it also allows for the sharing of data elements specific to assessing an inland asylum claim such as information relating to the processing of a refugee status claim, information regarding the substance or history of refugee status claim that will assist in affording refugee protection, information relevant to a decision to deny a refugee status claimant access to, or to exclude such a claimant from, the refugee protection status determination system, or to terminate, cancel or revoke an individual's existing refugee status.

Additionally, similar to the Agreement, the Asylum Annex allows either country to disclose an applicant's status in the other country. While the Agreement does not permit information to be shared on permanent residents, the Asylum Annex allows this information to be shared for queries pertaining to a refugee status claimant who is not claiming against the United States, since this information is required in the processing of a refugee claim in the country where the claim is made.

As described in the Regulations, this process will ensure that only information that is relevant, necessary and proportionate to administering or enforcing the parties' immigration law is shared.

Un agent du pays qui a soumis la requête pourra utiliser les renseignements fournis dans la réponse pour vérifier l'identité du demandeur et tenir compte de l'information sur les circonstances défavorables dans son évaluation de l'admissibilité du ressortissant du pays tiers, ou pour déterminer si celui-ci est autorisé à voyager, entrer ou séjourner au pays.

Échange de renseignements biométriques

Dès l'automne 2014, le Canada et les États-Unis disposeront d'un système permettant d'envoyer et de recevoir des requêtes de renseignements biométriques (c'est-à-dire que les correspondances seront établies au moyen des empreintes digitales) sur des ressortissants d'un pays tiers et les demandeurs d'asile. Cet échange de renseignements trouvera appui dans les lois nationales par le Règlement, et sera régi par les obligations de l'Accord et son entente de mise en œuvre en vue de l'échange de renseignements biométriques, ainsi que l'Annexe sur les demandes d'asile.

L'échange de renseignements biométriques permet l'utilisation des empreintes digitales pour confirmer l'identité des demandeurs, tel qu'il est stipulé dans le Règlement. Grâce à cet échange de renseignements biométriques, un code numérique représentant les empreintes digitales du demandeur visé sera envoyé à l'autre pays pour établir une correspondance d'identité (aucun renseignement biographique ne sera communiqué dans le cadre de ce premier échange).

Si une correspondance d'empreintes digitales est établie, des renseignements biographiques pourront être communiqués, de même que toute information utile dans l'administration ou l'application des lois sur l'immigration de l'un ou l'autre des deux pays. Les renseignements communiqués seront gérés conformément aux lois nationales respectives de chaque pays qui régissent la conservation et l'élimination des renseignements personnels.

Si une correspondance biométrique est établie pour une personne qui a présenté une demande d'asile dans un bureau intérieur et qui a déjà présenté une demande d'asile dans l'autre pays, l'information sera communiquée en vertu de l'Annexe sur l'asile plutôt qu'en vertu de l'Accord. L'Annexe se distingue de l'Accord du fait qu'elle permet non seulement l'échange des renseignements limités prévus dans l'Accord, mais aussi l'échange de renseignements qui s'appliquent précisément à l'évaluation des demandes d'asile présentées au point d'entrée ou aux bureaux intérieurs, comme des renseignements relatifs au traitement d'une demande d'asile, de l'information concernant la substance ou l'histoire du de la demande de statut de réfugié qui aidera à la protection des réfugiés, des renseignements relatifs à une décision de rejeter une demande d'asile, ou encore d'exclure un tel demandeur du système de détermination du statut de réfugié ou de faire cesser, d'annuler ou de révoquer le statut de personne protégée d'un individu.

De plus, à l'instar de l'Accord, l'Annexe sur l'asile permettra à chaque pays de divulguer le statut que possède le demandeur dans l'autre pays. Bien que l'Accord n'autorise pas l'échange de renseignements sur des résidents permanents, l'Annexe sur l'asile autorise de tels échanges si les requêtes se rapportent à des personnes ayant demandé l'asile et que la demande n'est pas faite contre les États-Unis, puisque ces renseignements sont nécessaires pour déterminer une demande d'asile dans le pays où elle a été présentée.

Comme le stipule le Règlement, ce processus veillera à ce que seuls les renseignements pertinents, nécessaires et utiles à l'administration et à l'application des lois sur l'immigration de chaque pays ne soient échangés.

Performance measurement and evaluation

A full performance measurement strategy has been developed to monitor the ongoing performance of immigration information sharing with the United States pursuant to the Agreement and the Asylum Annex, and is available upon request.

Expected outcomes relating specifically to the implementation of the Regulations align with the outcomes that will be measured and evaluated as part of the overall performance measurement for immigration information sharing pursuant to the Agreement and the Asylum Annex.

Six expected outcomes have been identified.

Immediate outcomes

1. The enhanced ability to establish and verify the identity of individuals seeking to enter and/or remain in Canada;
2. The enhanced ability to detect individuals who may pose a risk and/or a threat to Canada;
3. The enhanced ability to detect individuals seeking to enter and/or remain in Canada for mala fide purposes;

Intermediate outcomes

4. The facilitated movement of admissible individuals into Canada;
5. Inadmissible individuals are not allowed entry into, or allowed to remain in, Canada; and

Ultimate outcome

6. Strengthened safety and security, and enhanced program integrity of Canada's immigration programs.

Ongoing data collection, including operational reports, will support the ongoing monitoring of the performance of the Regulations. These ongoing reports will also provide key performance information required to conduct the evaluation of the initiative, which is currently scheduled to occur in the 2016–2017 fiscal year. The evaluation to be conducted in 2016–2017 will focus particularly on the immediate outcomes.

Contact

Chris Gregory
Director
Identity Management and Information Sharing
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: ISREG-REGGER@cic.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Une stratégie complète de mesure du rendement a été élaborée pour surveiller les résultats continus de l'échange de renseignements en matière d'immigration avec les États-Unis aux termes de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile, et celle-ci est disponible sur demande.

Les résultats précisément visés par l'entrée en vigueur de ce règlement correspondent aux résultats qui seront mesurés et évalués dans le cadre de l'exercice général de mesure du rendement pour l'échange de renseignements en matière d'immigration en vertu de l'Accord et de l'Annexe sur l'asile.

Six objectifs précis ont été établis.

Objectifs à court terme

1. Accroître la capacité d'établir et de vérifier l'identité des personnes qui cherchent à entrer au Canada ou à y demeurer;
2. Accroître la capacité de détecter les personnes qui peuvent représenter un risque ou une menace pour le Canada;
3. Accroître la capacité de détecter les personnes qui veulent, de mauvaise foi, entrer au Canada ou y rester;

Objectifs à moyen terme

4. Faciliter l'entrée au Canada des personnes admissibles;
5. Empêcher les personnes inadmissibles d'entrer ou de demeurer au Canada;

Objectif à long terme

6. Renforcer la sécurité et la protection et accroître l'intégrité des programmes d'immigration du Canada.

La collecte permanente de données, y compris les rapports opérationnels, viendra appuyer le suivi constant du rendement du Règlement. Ces rapports réguliers fourniront également des renseignements clés sur le rendement requis pour réaliser l'évaluation de l'initiative, qui est prévue actuellement au cours de l'exercice financier 2016-2017. Cette évaluation qui doit avoir lieu en 2016-2017 sera axée tout particulièrement sur les résultats à court terme.

Personne-ressource

Chris Gregory
Directeur
Gestion de l'identité et échange d'information
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : ISREG-REGGER@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-7 January 29, 2014

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 2014-17 January 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before the Senate on October 18, 2012 and laid before the House of Commons on October 17, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA SMALL BUSINESS FINANCING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 1(3) of the French version of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) Pour l'application du présent règlement, la date à laquelle un prêt a été consenti correspond à la date de la première remise de fonds par le prêteur.

2. Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout prêt doit être enregistré dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été consenti.

3. (1) Paragraphs 3(1)(h) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

(h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made, or if it has no branches, within itself, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the limits set out in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the limits set out in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(j) the borrower's acknowledgement that the making of the loan is not prohibited by any of subsections 5(2), (4) or (6);

Enregistrement
DORS/2014-7 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 2014-17 Le 28 janvier 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l'Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant le Sénat le 18 octobre 2012 et devant la Chambre des communes le 17 octobre 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(3) de la version française du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent règlement, la date à laquelle un prêt a été consenti correspond à la date de la première remise de fonds par le prêteur.

2. Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout prêt doit être enregistré dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été consenti.

3. (1) Les alinéas 3(1)(h) à (j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) l'attestation du prêteur portant qu'avant que le prêt soit consenti il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

j) l'attestation de l'emprunteur portant qu'il n'est pas interdit par les paragraphes 5(2), (4) ou (6) de consentir le prêt;

^a S.C. 1998, c. 36
¹ SOR/99-141

^a L.C. 1998, ch. 36
¹ DORS/99-141

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If a loan registration form is transmitted by electronic means, it must include the electronic signature of the lender and contain the information set out in paragraphs (1)(a) to (l) and the following:

- (a) the borrower's acknowledgement that the lender is authorized to transmit electronically the information contained in the form on behalf of the borrower and that the borrower has signed a copy of the form; and
- (b) the lender's acknowledgement that it will keep a copy of the form that is signed by the borrower on file.

(3) For the purposes of subsection (2), "electronic signature" has the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(4) A loan registration form must not be transmitted by electronic means unless it is transmitted through a designated secure electronic registration system.

4. (1) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) With each payment made under subsection (2), the lender must submit a statement that substantiates the basis on which the payment was calculated.

(2) Paragraph 4(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) that for that year, the lender may make the payments under subsection (2), except the payment for the last quarter of the year, on the basis of estimates of the amounts payable; and

(3) The portion of subsection 4(10) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) On application by a lender, made within one year after the day on which the loan is made, the Minister must

5. Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements financed by a loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not include the cost of labour provided by the borrower or the borrower's employees but may include the cost of labour provided by any subcontractor.

6. The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. Pour consentir et administrer un prêt, le prêteur doit suivre les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à un prêt ordinaire d'un montant équivalent, notamment, avant que le prêt soit consenti :

7. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

9. (1) The borrower must, before the loan is approved, provide to the lender from, subject to subsection (2), an appraiser who is a member of any professional association that is recognized under a federal or provincial law and who is at arm's length from the borrower, and, in the case of assets described in paragraph (c), from the lender, an appraisal, made at any time within 180 days before the loan is approved, of the value of the assets or services intended

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) S'il est transmis électroniquement, le formulaire d'enregistrement du prêt doit porter la signature électronique du prêteur et contenir les éléments ci-après en plus des renseignements prévus aux alinéas (1)a) à l) :

- a) l'attestation de l'emprunteur portant que le prêteur est autorisé à transmettre électroniquement, en son nom, les renseignements contenus dans le formulaire et qu'il a signé une copie du formulaire;
- b) l'attestation du prêteur portant qu'il conservera dans ses dossiers une copie du formulaire signé par l'emprunteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « signature électronique » s'entend au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

(4) Le formulaire d'enregistrement ne peut être transmis électroniquement, sauf à un système d'enregistrement électronique sécurisé désigné à cet effet.

4. (1) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le prêteur produit avec chaque paiement fait aux termes du paragraphe (2) un énoncé qui en indique la méthode de calcul.

(2) L'alinéa 4(8)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) qu'il peut effectuer pour cet exercice les paiements visés au paragraphe (2) — sauf celui pour le dernier trimestre — selon une estimation de la somme à payer;

(3) Le passage du paragraphe 4(10) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant la date à laquelle le prêt a été consenti, le ministre :

5. Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives financés par un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à c) exclut le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur ou ses employés, mais peut inclure le coût de la main-d'œuvre fournie par les sous-traitants.

6. Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. Pour consentir et administrer un prêt, le prêteur doit suivre les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à un prêt ordinaire d'un montant équivalent, notamment, avant que le prêt soit consenti :

7. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Avant que le prêt soit approuvé, l'emprunteur doit fournir au prêteur une évaluation de la valeur des éléments d'actif ou des services visant à améliorer les éléments d'actif, selon le cas, réalisée dans les cent quatre-vingts jours précédant l'approbation du prêt par un évaluateur qui, sous réserve du paragraphe (2), est membre d'une association professionnelle reconnue par une loi fédérale ou provinciale et qui n'a pas de lien de dépendance avec

to improve the assets, as the case may be, if a borrower uses, or intends to use, all or part of a loan to purchase

(a) assets, or services intended to improve the assets, from a person who is not at arm's length from the borrower;

(2) Subsection 9(3) of the Regulations is repealed.

8. Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Au plus tard à la date à laquelle le prêt est consenti, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

9. The portion of section 12 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

12. Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt — à la date à laquelle il a été consenti, à la date de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt consenti ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable, la somme de 3 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date à laquelle le prêt a été consenti;

10. Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of a loan made after March 31, 2014, any other charge that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

11. The portion of subsection 14(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Si, dans les trente jours précédant ou suivant la date à laquelle le prêt a été consenti, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires à terme pour financer un achat ou une amélioration qui serait admissible à un prêt, le prêteur :

12. Paragraph 19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a loan made before April 1, 2014, 25% of the original amount of the loan, and in the case of a loan made after March 31, 2014, the original amount of the loan,

13. The portion of section 25 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. If the non-compliance described in any of the following paragraphs was inadvertent, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate:

14. (1) The portion of subsection 25.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25.1 (1) Despite the fact that the requirements with respect to appraisals set out in section 9 or subsection 16(2) have not been satisfied in respect of a loan, the Minister must pay the lender the

lui ni, dans le cas des éléments d'actif visés à l'alinéa c), avec le prêteur, lorsqu'il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour acheter :

a) soit des éléments d'actif, ou des services visant à améliorer les éléments d'actif, d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

(2) Le paragraphe 9(3) du même règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Au plus tard à la date à laquelle le prêt est consenti, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

9. Le passage de l'article 12 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

12. Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt — à la date à laquelle il a été consenti, à la date de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt consenti ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable, la somme de 3 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date à laquelle le prêt a été consenti;

10. Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, tous autres frais qu'il imposerait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire du même montant.

11. Le passage du paragraphe 14(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, dans les trente jours précédant ou suivant la date à laquelle le prêt a été consenti, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires à terme pour financer un achat ou une amélioration qui serait admissible à un prêt, le prêteur :

12. L'alinéa 19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2014, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, le montant initial du prêt;

13. Le passage de l'article 25 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

14. (1) Le passage du paragraphe 25.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) Bien que les exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 9 ou au paragraphe 16(2) n'aient pas été respectées à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur de la perte

amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(2) Paragraph 25.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets or services intended to improve the assets, as the case may be, during the period of 180 days before the loan was approved by the lender or on the day the loan was approved.

(3) Subsection 25.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

15. The portion of section 25.2 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25.2 Bien que le contrat de prêt ne contienne pas toutes les modalités mentionnées à l'article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

16. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

25.3 Despite the fact that the primary security taken by the lender is not enforceable, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance relates if

- (a) the non-compliance was inadvertent;
- (b) the requirements set out in section 14 with respect to the validity and ranking of the security are complied with; and
- (c) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the following:
 - (i) the lender, or their agent or mandatary, performed, during the period beginning on the day on which the loan was approved and ending 90 days after the final disbursement under the loan agreement, an on-site visit of the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on, and
 - (ii) the lender, or their agent or mandatary, confirmed that the assets for which the loan under subsection 5(1) was approved were delivered to and, if required, installed at the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on at the time of the on-site visit.

25.4 If the non-compliance was inadvertent with respect to the outstanding loan amount referred to in paragraph 4(2)(b) or (c) of the Act, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of the principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

26. (1) Subject to subsection (3), in the case where the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were not satisfied in respect of a loan made before April 1, 2014, the Minister must pay the lender the amount of any

résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

(2) L'alinéa 25.1(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d'actif ou des services visant à améliorer les éléments d'actif, selon le cas, durant les cent quatre-vingts jours précédant l'approbation du prêt par le prêteur ou à la date de l'approbation.

(3) Le paragraphe 25.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le fait que le prêteur n'ait pas fourni les documents visés à l'alinéa (1)(b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

15. Le passage de l'article 25.2 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25.2 Bien que le contrat de prêt ne contienne pas toutes les modalités mentionnées à l'article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

16. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25.3 Bien que la sûreté principale exigée par le prêteur ne soit pas exécutoire, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui est visée par le manquement, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) les exigences prévues à l'article 14 relativement à la validité et au rang de la sûreté sont respectées;
- c) le prêteur fournit au ministre des documents justificatifs indiquant ce qui suit :
 - (i) le prêteur, ou son mandataire, a visité, pendant la période commençant à la date d'approbation du prêt et se terminant quatre-vingt-dix jours suivant la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt, les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être,
 - (ii) le prêteur, ou son mandataire, s'est assuré, au moment de la visite, que les éléments d'actif pour lesquels le prêt visé au paragraphe 5(1) a été approuvé ont été livrés et, le cas échéant, installés dans les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être.

25.4 Si un manquement a été commis par inadvertance à l'égard du montant impayé du prêt visé aux alinéas 4(2)(b) ou c) de la Loi, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les cas où les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2014, le ministre indemnise le prêteur de la perte

loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7) if

- (a) the loss was not affected by the non-compliance and the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the aggregate amount recovered from the realization of personal guarantees and suretyships, if any, is not greater than the sum of
 - (i) 25% of the original amount of the loan,
 - (ii) interest on any judgment against the guarantor or surety,
 - (iii) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety, and
 - (iv) legal fees and disbursements — other than costs referred to in subparagraph (iii) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

(2) Subject to subsection (3), in the case where the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were inadvertently not satisfied in respect of a loan made after March 31, 2014, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7), less the guarantee and suretyship taken but not realized due to the non-compliance.

(3) In the case where the lender has taken a secured personal guarantee or suretyship, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan calculated in accordance with subsection 38(7) if

- (a) the lender has inadvertently taken a secured guarantee or suretyship; and
- (b) the lender has not realized on, and has released, the security on the guarantee or suretyship.

17. Subsection 27(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

- (d) a charge or premium referred to in paragraph 13(1)(a) or (b) is combined with the rate of interest payable in respect of the loan, when the charge or premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan and when the percentage that is attributable to the charge or premium is not clearly set out in the loan agreement;
- (e) the costs required to convert the loan into a fixed rate or variable rate loan or for the prepayment of all or part of the loan exceed the costs that the lender would impose if it were a loan of the same amount; or
- (f) costs are charged that are not imposed on an ordinary loan of the same amount or that exceed the costs that would be imposed on an ordinary loan of the same amount.

18. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor.

résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance et n'a eu aucun effet sur la perte subie;
- b) le montant total recouvré grâce à la réalisation des garanties et cautionnements de personnes physiques, le cas échéant, ne dépasse pas le total des montants suivants :
 - (i) 25 % du montant initial du prêt,
 - (ii) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution,
 - (iii) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution,
 - (iv) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés au sous-alinéa (iii) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les cas où, par inadvertance, les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, le ministre indemnise le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), déduction faite de tout cautionnement ou garantie accepté mais non réalisé en raison du manquement.

(3) Dans le cas où ou une garantie ou un cautionnement de personne physique assorti d'une sûreté a été accepté à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prêteur a accepté la garantie ou le cautionnement assorti d'une sûreté par inadvertance;
- b) le prêteur n'a pas réalisé la sûreté et a donné une mainlevée de la sûreté dont la garantie ou le cautionnement est assorti.

17. L'alinéa 27(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les frais ou le montant de la prime d'assurance visés aux alinéas 13(1)a) ou b) — lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt — ont été ajoutés au taux d'intérêt du prêt sans que ce pourcentage soit clairement indiqué dans le contrat de prêt;
- e) les frais exigés pour convertir le prêt en prêt à taux fixe ou à taux variable ou pour le remboursement anticipé de tout ou partie du prêt excèdent les frais que le prêteur imposerait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire du même montant;
- f) d'autres frais non imposés aux prêts ordinaires d'un même montant ou supérieurs à ceux imposés aux prêts ordinaires d'un même montant ont été exigés.

18. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si, à la suite de cette opération, la responsabilité du ministre engagée aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci.

19. Section 31 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**AMALGAMATION OF LENDERS AND OTHER ACTIONS RELATING TO LENDING**

31. (1) Before undertaking any of the following actions, the lender must notify the Minister in writing of their intention to undertake the action and of the day on which it is to take effect:

- (a) a lender amalgamates with another lender;
- (b) a lender acquires the lending business of another lender;
- (c) a lender discontinues its commercial lending business and sells all of its outstanding loans to another lender; and
- (d) a lender closes a branch and sells that branch's outstanding loans to another lender.

(2) When an action set out in paragraph (1)(a) takes effect, the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the amalgamating lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the new lender as a result of those loans and

- (a) the loans made by the amalgamating lenders are considered to have been made by the new lender;
- (b) the amount already paid by the Minister in respect of those loans to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is considered to have been paid to the new lender; and
- (c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the new lender, the Minister's liability is considered to be equal to the amount already paid.

(3) When an action set out in any of paragraphs (1)(b) to (d) takes effect, the Minister's liability under the Act continues in respect of losses sustained by the transferee lender as a result of those loans and

- (a) the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the transferor as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the transferee;
- (b) the loans made by the transferor are considered to have been made by the transferee;
- (c) the amount already paid by the Minister in respect of those loans to the transferor as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is considered to have been paid to the transferee; and
- (d) if, as a result of the transfer, the amount already paid by the Minister to the transferor and transferee as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the transferee, the Minister's liability is considered to be equal to the amount already paid.

20. Section 32 of the Regulations and the heading before it are repealed.**21. (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the purchaser is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

19. L'article 31 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**FUSION DE PRÊTEURS ET AUTRES OPÉRATIONS RELATIVES AU CRÉDIT**

31. (1) Avant d'effectuer l'une ou l'autre des opérations ci-après, le prêteur avise le ministre par écrit de son intention d'entreprendre l'opération et de la date prévue de prise d'effet :

- a) une fusion avec un autre prêteur;
- b) l'acquisition des opérations de crédit d'un autre prêteur;
- c) la cessation de ses opérations de prêts commerciaux et la vente en bloc de tous ses prêts en cours à un autre prêteur;
- d) la fermeture d'une de ses succursales et la vente à un autre prêteur de tous les prêts en cours de cette succursale.

(2) À la prise d'effet de l'opération visée à l'alinéa (1)a), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi à l'égard des pertes résultant des prêts consentis par les prêteurs fusionnés est maintenue à l'égard des pertes subies par le nouveau prêteur en raison de ces mêmes prêts et :

- a) les prêts consentis par les prêteurs fusionnés sont réputés avoir été consentis par le nouveau prêteur;
- b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés à l'égard de ces prêts, en application du paragraphe 6(2) de la Loi, sont réputées avoir été payées au nouveau prêteur;
- c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du nouveau prêteur, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

(3) À la prise d'effet de l'une des opérations visées à l'un des alinéas (1)b) à d), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire résultant des prêts cédés et :

- a) la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi à l'égard des pertes résultant des prêts du cédant est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire;
- b) les prêts consentis par le cédant sont réputés avoir été consentis par le cessionnaire;
- c) toutes les indemnités déjà payées par le ministre au cédant à l'égard de ces prêts, en application du paragraphe 6(2) de la Loi, sont réputées avoir été payées au cessionnaire;
- d) si, à la suite de la cession, les indemnités déjà payées par le ministre au cédant et au cessionnaire en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du cessionnaire, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

20. L'article 32 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**21. (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

(2) Paragraph 33(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(3) Paragraph 33(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

22. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. The outstanding amount of the loan becomes due and payable and the borrower is in default as of the day on which the borrower fails to comply with a material condition of the loan agreement.

23. Paragraph 37(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a loan made before April 1, 2014, 25% of the original amount of the loan and in the case of a loan made after March 31, 2014, the original amount of the loan,

24. Subparagraph 38(4)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to or greater than the principal outstanding on the loan, and

25. The Regulations are amended by adding the following after section 38:**ADDITIONAL CLAIMS PROCEDURE**

38.1 (1) If the Minister has paid the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), the lender may, within the applicable period set out below, submit an additional claim for part of the previously unclaimed loss if the failure to respect the deadline for claiming that part of the loss was inadvertent:

(a) in the case where the lender has notified the Minister of recovery of 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship under subsection 39(4), within 12 months after the day of notification;

(b) in the case where the lender has submitted a final claim under subsection 39(5) after an interim claim, within 12 months after the day on which the claim was made final; and

(c) in any other case, within 12 months after the date of expiry of the period specified in subsection 38(2) or (3), as the case may be.

(2) Despite subsection (1), an additional claim for part of the loss arising from any amount paid as a result of a claim submitted under a deemed trust by the Canada Revenue Agency or by any provincial department of revenue may be submitted after the time period specified in subsection (1).

(2) L'alinéa 33(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

(3) L'alinéa 33(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

22. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. Le solde impayé d'un prêt devient exigible et l'emprunteur est en défaut dès le jour où il ne respecte plus les conditions substantielles du contrat de prêt.

23. L'alinéa 37(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2014, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2014, le montant initial du prêt;

24. Le sous-alinéa 38(4)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement d'un montant égal ou supérieur au montant du principal impayé du prêt,

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :**PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION ADDITIONNELLE**

38.1 (1) Lorsque le ministre a indemnisé le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), le prêteur peut, pendant la période ci-après applicable, présenter une réclamation additionnelle pour une partie de la perte non réclamée précédemment si le manquement à l'égard du délai pour réclamer cette partie de la perte a été commis par inadvertance :

a) dans le cas où, en application du paragraphe 39(4), il a informé le ministre du recouvrement de la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, dans les douze mois suivant la date à laquelle il l'en a informé;

b) dans le cas où, en application du paragraphe 39(5), il a présenté une réclamation définitive après avoir présenté une réclamation intérimaire, dans les douze mois suivant la date à laquelle la réclamation est devenue définitive;

c) dans tout autre cas, dans les douze mois suivant la date d'expiration du délai précisé aux paragraphes 38(2) ou (3), selon le cas.

(2) Malgré le paragraphe (1), les réclamations additionnelles pour une partie de la perte qui découlent de toute somme versée par suite d'une réclamation présentée au titre d'une fiducie réputée par l'Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu peuvent être présentées après le délai prévu au paragraphe (1).

(3) An additional claim for part of the loss must be certified by the lender and be accompanied

(a) in the case of an additional claim made under subsection (2), by documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan, and

(ii) if appropriate, the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed; and

(b) for any other additional claim, by documentation that substantiates

(i) the amount paid as a result of a claim submitted under a deemed trust by the Canada Revenue Agency or by any provincial department of revenue, and

(ii) if appropriate, the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed.

26. (1) Subsection 39(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister must pay the interim claim as if the lender had fully implemented the compromise settlement or fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim is submitted.

(2) Subsection 39(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers less than 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender may submit a final claim under section 38 for the difference.

27. Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The payment made to the Minister under subsection (2) is to be taken into account in determining the losses sustained by the lender on loans made after March 31, 2009 when calculating the Minister's limit of liability with respect to the lender under subsection 6(2) of the Act.

28. The French version of the Regulations is amended by replacing "la date de l'octroi du prêt" with "la date à laquelle le prêt a été consenti" in the following provisions:

(a) paragraph 3(1)(b);

(b) the portion of paragraph 5(2)(b) before subparagraph (i);

(c) paragraph 5(3)(a);

(d) subsection 5(4); and

(e) paragraph 10(5)(c).

COMING INTO FORCE

29. (1) These Regulations, except for subsection 3(2), come into force on April 1, 2014.

(2) Subsection 3(2) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) La réclamation additionnelle pour une partie de la perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

a) pour la réclamation additionnelle visée au paragraphe (2), des documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement,

(ii) le cas échéant, les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés;

b) pour toute autre réclamation additionnelle, des documents justificatifs indiquant :

(i) la somme versée par suite d'une réclamation présentée au titre d'une fiducie réputée par l'Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu,

(ii) le cas échéant, les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés.

26. (1) Le paragraphe 39(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister must pay the interim claim as if the lender had fully implemented the compromise settlement or fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim is submitted.

(2) Le paragraphe 39(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers less than 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender may submit a final claim under section 38 for the difference.

27. L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les sommes versées au ministre en vertu du paragraphe (2) sont, pour le calcul du plafond de responsabilité du ministre prévu au paragraphe 6(2) de la Loi, prises en compte dans la détermination des pertes du prêteur à l'égard de prêts consentis après le 31 mars 2009.

28. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la date de l'octroi du prêt » est remplacé par « la date à laquelle le prêt a été consenti » :

a) l'alinéa 3(1)b);

b) le passage de l'alinéa 5(2)b) précédant le sous-alinéa (i);

c) l'alinéa 5(3)a);

d) le paragraphe 5(4);

e) l'alinéa 10(5)c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 3(2), entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

(2) Le paragraphe 3(2) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canada Small Business Financing Program (CSBFP) is a loan-loss sharing program, governed by the *Canada Small Business Financing Act* (CSBF Act) and the *Canada Small Business Financing Regulations*, which allows the Government to fill a market gap by sharing the risk of lending to small businesses with financial institutions.

During the past 10 years, the number of CSBFP loans made to small businesses has declined by over 55% (30% by value). Lenders' use of the program to make loans to small businesses is declining due to the high level of administrative burden and lack of profitability of loans associated with the program. In order to ensure the long-term viability of the program, maintain the program's relevance, and ensure continued access to financing for small businesses, measures to modernize the CSBFP are necessary.

Description: The fundamental goal of the proposed package is to enhance the availability of financing to small businesses, particularly start-ups. New efforts to strengthen the partnership with the lending community and other stakeholders will encourage uptake and increase program awareness among businesses. This proposal also contains modest measures to contain the program costs and maintain fiscal responsibility.

Financial institutions that offer the CSBFP have repeatedly stated that the additional administrative requirements to issue Canada Small Business Financing (CSBF) loans, and limits on what fees and interest rates can be charged to small business borrowers, act as major deterrents to using the program. In order to enhance small business access to financing through CSBFP loans, these impediments must be alleviated.

In response to these concerns, lenders will be allowed to charge conventional fees at a rate of no more than what they charge for conventional loans of the same amount. The maximum allowable interest rate remains unchanged at prime plus 3%. Administrative burden will be reduced for small business borrowers and lenders by reducing the amount of proof of purchase paperwork required while still meeting accountability requirements. In order to accomplish this, the maximum financing limit will be deregulated, thus eliminating the requirement for lenders to prove that this maximum was not exceeded, and aligning requirements with conventional lending practices. Lenders often finance amounts less than the maximum percentage of assets allowed and it is not expected that this practice will change. Also, the regulatory amendments allow for an unsecured personal guarantee to be taken for the full amount of the loan. This is a key fraud prevention tool and provides an incentive to borrowers to make best efforts to pay off the loan. Finally, in the case of a default where security is not enforceable, provided the lender presents proof that they acted diligently by doing a site

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) est un programme de partage des pertes sur prêts régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et son règlement, qui permet au gouvernement de combler une lacune du marché en partageant avec les institutions financières le risque que présentent les prêts aux petites entreprises.

Au cours des 10 dernières années, le nombre de prêts consentis aux petites entreprises dans le cadre du PFPEC a diminué de plus de 55 % (et leur valeur, de 30 %). L'utilisation du programme par les prêteurs pour accorder des prêts aux petites entreprises diminue en raison de la lourdeur du fardeau administratif et de la non-rentabilité des prêts du programme. Pour assurer la viabilité à long terme du programme, sa pertinence, ainsi qu'un accès continu à du financement pour les petites entreprises, des mesures de modernisation du PFPEC sont nécessaires.

Description : L'objectif fondamental des mesures proposées est de faciliter l'accès des petites entreprises, en particulier les entreprises en démarrage, à du financement. Le déploiement de nouveaux efforts pour renforcer le partenariat avec la communauté des prêteurs et avec d'autres intervenants incitera les entreprises à participer au programme et leur fera mieux connaître celui-ci. La présente proposition contient également de modestes mesures visant à plafonner les coûts du programme et à maintenir une gestion responsable des finances.

Les institutions financières qui offrent le PFPEC ne cessent de répéter que les exigences administratives supplémentaires concernant l'octroi de prêts en vertu de la LFPEC ainsi que le plafonnement des frais et des taux d'intérêt qui peuvent être imputés aux petites entreprises emprunteuses constituent des obstacles importants qui les dissuadent fortement d'utiliser le programme. Pour faciliter l'accès des petites entreprises à du financement par des prêts consentis dans le cadre du PFPEC, il faut atténuer ces obstacles.

En réponse à ces préoccupations, les prêteurs seront autorisés à imputer des frais relatifs aux prêts ordinaires à un taux ne dépassant pas celui qu'ils fixent pour les prêts ordinaires du même montant. Le taux d'intérêt maximal permis demeure inchangé au taux préférentiel majoré de 3 %. On diminuera le fardeau administratif des petites entreprises emprunteuses et des prêteurs en réduisant les formalités relatives à la quantité de preuve d'achat requise tout en satisfaisant quand même aux exigences redditionnelles. Pour ce faire, le plafond de financement maximal sera déréglé, éliminant ainsi la condition pour les prêteurs de prouver que ce maximum n'a pas été dépassé, et les exigences seront alignées avec les pratiques régissant les prêts ordinaires. Souvent, les prêteurs financent des sommes inférieures au pourcentage de financement maximal, et on ne s'attend pas à ce que cette pratique change. De plus, les modifications réglementaires permettent qu'une garantie personnelle non assortie d'une sûreté soit prise pour le plein montant du prêt. Ceci constitue un important outil de prévention de la fraude et incite les emprunteurs à tout faire pour rembourser le

inspection, the Minister will share in the loss with the lender. A number of other minor miscellaneous technical amendments are also being enacted in order to ensure that the program is operating effectively and efficiently.

Cost-benefit statement: Industry Canada estimates increased program uptake of \$60 million in new loans per year, bringing the total to \$1,010 million up from \$950 million in the base case scenario, where no regulatory changes are made. Increased use of the program will result in approximately 465 additional loans per year, bringing the total number of loans to 7 855 each year.

The proposal is estimated to result in a total net benefit of \$109.7 million from 2013–14 to 2022–23. Total benefits are estimated to be \$211.0 million while total costs are forecast to be \$101.3 million. Overall, the benefits would exceed costs at a ratio of 2:1.

An increase in lending to small businesses is in turn expected to improve business viability, as demonstrated through higher sales revenue growth, increased probability of survival and higher growth in business investment for the incremental number of firms that received loans. Additionally, an average of 430 full-time equivalent (FTE) jobs are expected to be created or retained for a one-year period and it is estimated that approximately 25 firms will stay in business for one more year than they would have otherwise. Total benefits to Canadian businesses are expected to be \$129.9 million over 10 years while costs are expected to be \$57.4 million, resulting in a cost-benefit ratio of greater than 2.3:1. Costs to borrowers are expected to modestly increase due to the allowance of lending fees and additional fees paid to Industry Canada due to increased lending.

Over the 10-year period, costs to financial institutions are expected to be \$6.8 million and benefits are expected to be \$37.4 million, or a net benefit of \$30.6 million. During this same period, as a result of increased lending, Industry Canada is expected to receive additional remittances from fees of \$20.0 million while costs are expected to amount to \$37.1 million, resulting in a net cost of \$17.1 million.

“One-for-One” Rule and small business lens: As the regulatory amendments to the *Canada Small Business Financing Regulations* reduce the administrative burden on Canadian financial institutions and small business borrowers, the “One-for-One” Rule applies. These amendments are considered an “OUT” under the Rule. Overall, the regulatory amendments to the CSBFP are estimated to reduce administrative burden for all businesses by \$422,066 each year.

prêt. Finalement, dans le cas d’un défaut où la sûreté n’est pas exécutoire, pourvu que le prêteur présente une preuve qu’il a agi avec diligence en effectuant une inspection des lieux, le ministre partagera la perte avec le prêteur. Plusieurs autres modifications techniques mineures diverses sont aussi apportées pour assurer le fonctionnement efficace et efficient du programme.

Énoncé des coûts et avantages : Industrie Canada estime que la participation accrue au programme se traduira par l’octroi de 60 millions de dollars de nouveaux prêts par année, faisant passer le total de prêts accordés à 1 010 millions de dollars, alors qu’il s’élevait à 950 millions de dollars dans le scénario de référence, lorsqu’aucune modification réglementaire n’est apportée. Avec une plus grande utilisation du programme, environ 465 prêts supplémentaires seront consentis par année, ce qui porte le nombre total de prêts accordés chaque année à 7 855.

La proposition devrait entraîner un avantage net total de 109,7 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023. Les avantages totaux sont estimés à 211 millions de dollars, alors que les coûts totaux devraient s’élever à 101,3 millions de dollars. Dans l’ensemble, les avantages dépasseraient les coûts selon un ratio de 2:1.

Une augmentation des prêts aux petites entreprises devrait à son tour améliorer la viabilité des entreprises, comme le montrent la croissance élevée des revenus des ventes du nombre grandissant d’entreprises qui ont reçu des prêts, la probabilité accrue de survie de ces entreprises et la forte croissance des investissements qu’elles font dans leurs activités. De plus, en moyenne, on prévoit que 430 emplois équivalents temps plein (ETP) seront créés ou maintenus au cours d’une période d’un an et nous estimons qu’approximativement 25 entreprises continueront d’être exploitées pendant un an de plus que cela n’aurait été le cas autrement. Les avantages totaux pour les entreprises canadiennes devraient s’élever à 129,9 millions de dollars en 10 ans; les coûts, à 57,4 millions de dollars, ce qui se traduit par un ratio coûts-avantages supérieur à 2,3:1. Les coûts pour les emprunteurs sont censés augmenter légèrement en raison de l’autorisation d’imposer des frais relatifs aux prêts, et des frais supplémentaires payés à Industrie Canada à cause de l’augmentation des prêts accordés.

Au cours de la période de 10 ans, les coûts pour les institutions financières devraient s’élever à 6,8 millions de dollars, et les avantages, à 37,4 millions de dollars, ce qui correspond à un avantage net de 30,6 millions de dollars. Durant la même période, en raison de l’augmentation du nombre de prêts, Industrie Canada devrait recevoir des versements supplémentaires de frais de 20 millions de dollars, alors que les coûts devraient s’élever à 37,1 millions de dollars, ce qui se traduit par un coût net de 17,1 millions de dollars.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Comme les modifications réglementaires apportées au *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* allègent le fardeau administratif des institutions financières et des petites entreprises emprunteuses du Canada, la règle du « un pour un » s’applique. Ces modifications sont considérées comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle. Dans l’ensemble, on estime que les modifications réglementaires visant le PFPEC devraient alléger de 422 066 \$ par an le fardeau administratif de toutes les entreprises.

Domestic and international coordination and cooperation:
The CSBFP reviews comparable domestic and international programs to ensure that the needs of Canadian small businesses are being met.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le PFPEC examine les programmes nationaux et internationaux comparables pour s'assurer que les besoins des petites entreprises canadiennes sont comblés.

Background

The Canada Small Business Financing Program (CSBFP) is a loan-loss sharing program, governed by the *Canada Small Business Financing Act* and the *Canada Small Business Financing Regulations*, which allows the Government to fill a market gap by sharing the risk of lending to small businesses with financial institutions. Industry Canada administers the CSBFP, registers loans, collects fees and pays lenders eligible portions of losses on defaulted loans. Lenders are responsible for all credit decisions such as approving the loans, disbursing their own funds, registering the loans with Industry Canada, administering the loans and, in the event of default, realizing on the security. During the last third-party evaluation in 2010, the CSBFP was found to be fundamentally sound but recommendations suggested it could be improved through modernization and parameter changes.

Issues

During the past 10 years, the number of small businesses accessing financing through the program has declined by over 55% and the total value of loans has declined by 30%. Lenders' use of the program is decreasing due to the high level of administrative burden and lack of profitability. In order to ensure the long-term viability of the program, maintain the program's relevance, and ensure continued access to financing for small businesses, measures to modernize the CSBFP are necessary. The challenge is to recalibrate the program parameters in a way that enables lenders to use the CSBFP as a viable product and enables small businesses to access affordable financing that they would not otherwise receive while continuing to mitigate the risks to the Government.

Objectives

The program's purpose is to increase the availability of asset-based financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses, while offsetting the costs to taxpayers.

The primary goal of the proposed regulatory changes is increasing incremental access to financing for small businesses by alleviating the administrative and financial disincentives to lenders. Better aligning the program with conventional lending would encourage financial institutions to offer loans to small businesses.

In addition to regulatory changes, awareness efforts will be strengthened through partnerships with the lending community and small business intermediaries to let more small businesses know about the program and encourage uptake.

The proposed amendments will assist the Government in meeting its commitment to improve access to financing. They will also remove unnecessary regulatory requirements by reducing red tape and paper burden. The proposed changes aim to increase the use

Contexte

Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) est un programme de partage des pertes sur prêt, régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, qui permet au gouvernement de combler une lacune du marché en partageant avec les institutions financières le risque que présentent les prêts aux petites entreprises. Industrie Canada administre le PFPEC, enregistre les prêts, perçoit les droits et les frais et verse aux prêteurs les parts admissibles des pertes sur prêts en défaut. Il appartient aux prêteurs de prendre toutes les décisions en matière de crédit, comme l'approbation des prêts, le versement des fonds qu'ils accordent, l'enregistrement des prêts auprès d'Industrie Canada, l'administration des prêts et, en cas de défaut, la réalisation de la sûreté. Au cours de la dernière évaluation par un tiers, réalisée en 2010, le PFPEC a été jugé fondamentalement sain, mais des recommandations visant à l'améliorer par sa modernisation et des changements de ses paramètres ont été formulées.

Enjeux

Au cours des 10 dernières années, le nombre de petites entreprises accordant à du financement dans le cadre du programme a diminué de plus de 55 %, et la valeur totale des prêts accordés a baissé de 30 %. L'utilisation du programme par les prêteurs baisse en raison de sa non-rentabilité et de la lourdeur du fardeau administratif. Pour assurer la viabilité à long terme du programme, sa pertinence, ainsi qu'un accès continu à du financement pour les petites entreprises, des mesures de modernisation du PFPEC sont nécessaires. Le défi consiste à redéfinir les paramètres du programme de telle sorte que les prêteurs puissent utiliser le PFPEC comme produit viable et que les petites entreprises puissent accéder à un financement abordable qu'elles ne pourraient recevoir autrement, tout en continuant d'atténuer les risques pour le gouvernement.

Objectifs

Le programme vise à accroître l'accès des petites entreprises à du financement reposant sur des actifs, pour leur établissement, expansion, modernisation et amélioration, tout en compensant les coûts pour les contribuables.

Les modifications réglementaires proposées visent avant tout à favoriser l'accès supplémentaire au financement offert aux petites entreprises en atténuant les mesures administratives et financières tendant à décourager les prêteurs. Un meilleur alignement du programme avec les prêts ordinaires encouragerait les institutions financières à offrir des prêts aux petites entreprises.

À ces modifications réglementaires s'ajouteront des efforts de sensibilisation renforcés par l'établissement de partenariats avec la communauté des prêteurs et les intermédiaires des petites entreprises pour faire connaître le programme à un plus grand nombre de petites entreprises et les inciter à y participer.

Ces modifications proposées aideront le gouvernement à respecter son engagement d'améliorer l'accès au financement. Elles supprimeront aussi les exigences réglementaires inutiles en réduisant les formalités administratives. Les modifications proposées visent

and sustainability of the program so more small businesses are able to access the financing they need to grow and succeed.

Description

Regulatory intervention is necessary as program performance has been hampered by a set of program parameters, which has made it less appealing for financial institutions to offer loans to small businesses. Financial institutions stressed the importance of bringing the CSBFP in line with conventional lending practices and suggest that some program requirements, such as those to gather and keep invoices for each loan, or rules that prohibit most service fees, are inconsistent with evolving and increasingly automated lending practices in the competitive environment in which they operate. The current Government-established practices for administering CSBFP loans are becoming increasingly obsolete. Lenders also continue to express frustration because of adjustments and rejections of claims for losses due to errors.

The financial institutions that offer CSBFP loans have repeatedly stated that the additional administrative requirements to issue CSBFP loans and the limitations on what fees and interest rates can be charged to small business borrowers act as deterrents when considering offering CSBFP loans to small businesses. Presently, the maximum interest rate is prime plus 3% (or the single-family residential mortgage rate plus 3% for fixed rates), of which 1.25% is remitted to Industry Canada as an administration fee. There are currently restrictions that do not allow any fees for loan setup, renewal or amendments. To alleviate some of these impediments and enhance the availability of CSBFP financing to small businesses, these regulatory amendments will allow lenders to charge conventional fees at a rate of no more than what they charge for conventional loans of the same amount, which is only a modest amount compared to the actual loan amount.

Following prepublication in October 2012, the proposal to increase the maximum allowable interest rate to prime plus 3.75% was removed in order to limit the additional costs passed on to small businesses. Therefore, the maximum allowable interest rate will remain at prime plus 3%.

The program also has substantial administrative requirements as compared to conventional lending practices. Certain requirements, such as personal guarantees, conventional lending fees and enabling electronic systems, will be aligned with conventional lending practices in order to decrease this burden and allow lenders to more easily use the CSBFP to make loans to small businesses. The administrative burden associated with current requirements of the lenders and small business borrowers to collect and provide proof of purchase and payment documentation to Industry Canada will be decreased, while practices will still meet the Government's legal accountability requirements. Currently, the lender and borrower need to collect all receipts, including for very small amounts (e.g. box of nails, can of paint), for the entire purchase cost of the asset or improvement — only a portion of which is financed by the CSBFP loan — and submit them to Industry Canada during a claim for loss submission. These amendments will reduce the requirement to collect receipts for the full amount of the CSBFP loan, and

à augmenter l'utilisation et la durabilité du programme, pour que davantage de petites entreprises puissent accéder au financement dont elles ont besoin pour croître et réussir.

Description

Une intervention réglementaire s'impose, car le rendement du programme a été ralenti par un ensemble de paramètres qui ont rendu les institutions financières moins enclines à offrir des prêts aux petites entreprises. Les institutions financières ont souligné l'importance d'harmoniser le PFPEC avec les pratiques relatives aux prêts ordinaires et indiquent que certaines exigences du programme, comme la collecte et la conservation de factures pour chaque prêt, ou les règles interdisant la perception de presque tout genre de frais de service, vont à l'encontre de l'évolution et de l'automatisation de plus en plus grande des pratiques de prêt en vigueur dans l'environnement concurrentiel où elles fonctionnent. Les pratiques actuelles établies par le gouvernement pour l'administration des prêts accordés dans le cadre du PFPEC sont de plus en plus désuètes. Enfin, les prêteurs sont toujours mécontents des ajustements et des rejets de demandes d'indemnisation en raison d'erreurs.

Les institutions financières, qui accordent des prêts dans le cadre du PFPEC, ne cessent de répéter que les exigences administratives supplémentaires pour octroyer ces prêts ainsi que le plafonnement des frais et des taux d'intérêt qu'elles peuvent imputer aux petites entreprises emprunteuses les dissuadent d'offrir ces prêts aux petites entreprises. À l'heure actuelle, le taux d'intérêt maximal correspond au taux préférentiel majoré de 3 % (ou, pour les taux fixes, au prêt hypothécaire pour résidence unifamiliale, majoré de 3 %), dont 1,25 % est versé à Industrie Canada à titre de frais administratifs. Il existe actuellement des restrictions interdisant la perception de frais pour l'ouverture d'un dossier de prêt, le renouvellement ou la modification d'un prêt. Pour atténuer certains de ces obstacles et faciliter l'accès des petites entreprises à un financement dans le cadre du PFPEC, ces modifications réglementaires permettront aux prêteurs d'imputer des frais relatifs aux prêts ordinaires à un taux ne dépassant pas celui qu'ils fixent pour les prêts ordinaires du même montant, qui n'est qu'un montant modeste en comparaison avec le montant de prêt réel.

À la suite de sa publication préalable en octobre 2012, la proposition d'augmenter le taux d'intérêt maximal permis au taux préférentiel majoré de 3,75 % a été supprimée afin de limiter les coûts supplémentaires transmis aux petites entreprises. Par conséquent, le taux d'intérêt maximal permis demeurera au taux préférentiel majoré de 3 %.

Le programme comporte en outre d'importantes exigences administratives en comparaison aux pratiques utilisées pour les prêts ordinaires. Certaines exigences, comme celles relatives aux garanties de personne physique, aux frais touchant les prêts ordinaires et aux systèmes électroniques habilitants, seront harmonisées avec ces pratiques afin d'alléger ce fardeau et de faciliter l'utilisation du PFPEC par les prêteurs pour octroyer des prêts aux petites entreprises. Le fardeau administratif associé aux exigences actuelles imposées aux prêteurs et aux petites entreprises emprunteuses, qui doivent recueillir des preuves d'achat et de paiement et les fournir à Industrie Canada, sera allégé, mais les pratiques satisfieront toujours aux exigences redditionnelles juridiques du gouvernement. À l'heure actuelle, le prêteur et l'emprunteur doivent recueillir tous les reçus, y compris en ce qui concerne de très petites sommes (par exemple boîte de clous, pot de peinture), pour le coût d'achat total de l'actif ou de l'amélioration — dont seulement une partie est financée par le prêt accordé dans le cadre du PFPEC — et

instead will require the submission of receipts for the principal amount outstanding on the loan. As it is typical that about 20% of receipts represent about 80% of the cost of a project, this change should significantly reduce the amount of paperwork the borrower and lender need to collect and submit. In order to accomplish this decrease in paperwork, the requirement to finance a maximum percentage of 90% of the project's cost will be removed and deregulated. This change will also let the lender and borrower determine what the appropriate portion of financing should be, based on risk and the needs of the borrower. Regulatory amendments will also allow an optional unsecured personal guarantee to be taken for the full amount of the loan. This guarantee is a key fraud prevention tool as it provides a strong incentive to borrowers to make best efforts to pay off the loan and ensure the fullest possible realization on assets. Lenders have expressed frustration that although they take a number of steps to be prudent in making loans and taking security, they sometimes cannot enforce their security interest when a borrower defaults on a loan. In order to strengthen the relationship with financial institution partners, in the case of a default where security is not enforceable, provided the lender presents proof that they performed a site inspection to ensure the assets being financed existed, the Minister will share in the loss with the lender.

A number of other minor and miscellaneous technical amendments will also be made in order to ensure that the program is operating effectively and efficiently. For example, a secure electronic registration system is being rolled out which enables electronic submission of loan forms by financial institutions. Regulatory amendments clarify and legitimize this process and its requirements.

Regulatory and non-regulatory options considered

A number of regulatory and non-regulatory alternatives were considered.

Status quo

As the program's loan volume declines, the sustainability of the program may be jeopardized if key improvements to the program are not made. The number of small businesses able to access financing because of the CSBFP will continue to decline as well. This would particularly affect start-ups, young entrepreneurs and businesses in certain higher-risk industry sectors, which are the heaviest users of the CSBFP.

Operational approach

The program would be able to increase awareness and educate potential borrowers about the program through an increased promotion campaign. However, it would be difficult to effectively engage borrowers and lenders without making the program more appealing and less burdensome. It is unlikely that this measure alone would have a large enough effect to better meet the program's goals and ensure small businesses have access to the financing they need to start, grow and succeed.

les présenter à Industrie Canada dans une demande d'indemnisation. Ces modifications réduiront l'obligation de recueillir des reçus équivalant au montant total du prêt accordé dans le cadre du PFPEC. Plutôt, le prêteur pourra présenter des reçus pour le montant du principal impayé du prêt. Comme environ 20 % des reçus représentent habituellement 80 % du coût d'un projet, cette modification devrait réduire considérablement la quantité de pièces justificatives que l'emprunteur et le prêteur doivent recueillir et présenter. Pour que cette réduction des formalités administratives se produise, l'obligation de financer au plus 90 % du coût du projet sera supprimée et déréglementée. Cette modification permettra en outre au prêteur et à l'emprunteur de déterminer la part de financement appropriée, en fonction du risque et des besoins de l'emprunteur. Les modifications réglementaires permettront également qu'une garantie de personne physique facultative et non assortie d'une sûreté soit acceptée pour le plein montant du prêt. Cette garantie constitue un important outil de prévention des fraudes, les emprunteurs étant incités fortement à tout faire pour rembourser le prêt, et assure la réalisation des actifs dans la plus grande mesure du possible. Les prêteurs sont mécontents qu'il leur soit parfois impossible de réaliser leur sûreté en cas de défaut de remboursement, même s'ils prennent plusieurs mesures pour agir avec prudence lorsqu'ils octroient des prêts et acceptent des sûretés. Pour renforcer la relation avec les institutions financières partenaires, dans le cas d'un défaut où la sûreté n'est pas réalisable, et pourvu que le prêteur présente une preuve qu'il a effectué une inspection des lieux pour s'assurer de l'existence des actifs financés, le ministre partagera la perte avec le prêteur.

Plusieurs autres modifications techniques diverses et mineures seront également apportées pour assurer l'exécution efficace et efficiente du programme. Par exemple, un système électronique d'enregistrement sécurisé est mis en œuvre; il permet la soumission électronique des formulaires de prêts par les institutions financières. Des modifications réglementaires clarifient et légitiment le processus et ses exigences.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été considérées.

Statu quo

Au fur et à mesure de la diminution du volume de prêts octroyés dans le cadre du programme, la pérennité de celui-ci peut être compromise si des améliorations importantes n'y sont pas apportées. De plus, le nombre de petites entreprises en mesure d'accéder à du financement grâce au PFPEC continuera à diminuer. Cela toucherait particulièrement les entreprises en démarrage, les jeunes entrepreneurs, et les entreprises dans certains secteurs de l'industrie présentant un risque plus élevé, qui sont les plus grands utilisateurs du PFPEC.

Approche opérationnelle

Le programme pourrait sensibiliser davantage les emprunteurs éventuels au programme dans le cadre d'une grande campagne de promotion. Il serait toutefois difficile de mobiliser efficacement les emprunteurs et les prêteurs sans rendre le programme plus intéressant et moins lourd. Il est peu probable que cette seule mesure ait un effet suffisamment important pour faciliter l'atteinte des objectifs du programme et assurer l'accès des petites entreprises au financement dont elles ont besoin pour lancer leurs activités, croître et réussir.

A number of stakeholder complaints and problems with the program cannot be addressed through simple administrative or operational solutions. It would also be necessary to intervene with regulatory changes as the issues are caused by requirements within the Regulations.

Regulatory approach

The concerns expressed by financial institution delivery partners are primarily related to the substantial administrative burden and financial disincentives within the *Canada Small Business Financing Regulations*, which impede their ability to offer CSBFP loans to small businesses. A substantial number of these issues can only be dealt with through regulatory amendments.

Regulatory and operational approach

Although many of the concerns expressed by financial institutions can only be addressed through regulatory changes, during consultations in 2010 a number of small business associations noted that there are substantial opportunities to better inform small businesses about the CSBFP. Since that time, the program's awareness campaign has been expanded to better inform potential borrowers about the program and its benefits. Going forward, the program will continue to examine additional measures to increase awareness among small businesses.

The program is also implementing an electronic registration system which allows financial institutions to register loans online as well as electronically transfer payment for the registration fee. This will reduce administrative burden and physical paperwork, allowing lenders to register loans faster and more easily.

A combination of regulatory and operational changes will allow the program to better meet the needs of financial institutions and small businesses in a fiscally responsible manner.

Benefits and costs

An analysis of the benefits and costs of the proposed Regulations was conducted in order to estimate and monetize the material impacts of the regulatory proposal on stakeholders, including the Canadian public, small businesses, and Industry Canada.

This cost-benefit analysis assesses the expected incremental costs and benefits due to regulatory changes when compared with the costs and benefits that would accumulate normally under the current design.

As previously mentioned, following prepublication, the proposal to increase the maximum allowable interest rate from prime plus 3% to prime plus 3.75% was removed from the package of regulatory amendments. As a result of this change, figures for forecast uptake as well as the cost and benefits related to each stakeholder group have been updated in the section below.

Summary

It is anticipated that the proposed changes will result in an increase in the availability of financing for Canadian small businesses. Industry Canada estimates increased program uptake of \$60 million in new loans per year, bringing the total to \$1,010 million, up from \$950 million in the base case scenario. Increased use

Plusieurs plaintes et problèmes des intervenants en ce qui concerne le programme ne peuvent être réglés par de simples solutions administratives ou opérationnelles. Il serait également nécessaire d'intervenir en apportant des modifications réglementaires, car les questions découlent des exigences de la réglementation.

Approche réglementaire

Les institutions financières, nos partenaires dans l'exécution du programme, nous ont exprimé leurs inquiétudes. Ces dernières concernent principalement l'ampleur du fardeau administratif et des désincitations financières du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ce qui les empêche d'offrir aux petites entreprises des prêts dans le cadre du PFPEC. Un grand nombre de ces questions ne peuvent être réglées que par des modifications réglementaires.

Approche réglementaire et opérationnelle

Bien qu'un grand nombre des inquiétudes exprimées par les institutions financières ne puissent être apaisées que par des modifications réglementaires, au cours de consultations menées en 2010, plusieurs associations de petites entreprises ont noté qu'il existe plusieurs façons de mieux informer les petites entreprises du fonctionnement du PFPEC. Depuis, la campagne de sensibilisation du programme a été bonifiée pour bien informer les emprunteurs éventuels de son fonctionnement et de ses avantages. À l'avenir, le programme continuera d'examiner des mesures additionnelles pour sensibiliser davantage les petites entreprises.

Le programme permet en outre la mise en œuvre d'un système d'enregistrement électronique grâce auquel les institutions financières peuvent enregistrer les prêts en ligne et transférer par voie électronique le paiement des droits d'enregistrement, ce qui réduira le fardeau administratif et la paperasserie et permettra aux prêteurs d'enregistrer les prêts rapidement et plus facilement.

Une combinaison de modifications réglementaires et opérationnelles rendra le programme plus susceptible de répondre aux besoins des institutions financières et des petites entreprises d'une façon équitable sur le plan financier.

Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts de la réglementation proposée a été effectuée afin d'en estimer et quantifier les incidences matérielles sur les intervenants, y compris les petites entreprises, le public canadien et Industrie Canada.

Cette analyse évalue les coûts et les avantages supplémentaires prévus attribuables aux modifications réglementaires par comparaison avec les coûts et les avantages qui s'accumuleraient normalement sous la forme actuelle du programme.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, à la suite de la publication préalable, la proposition de faire passer le taux d'intérêt maximal permis du taux préférentiel majoré de 3 % au taux préférentiel majoré de 3,75 % a été supprimée de l'ensemble de modifications réglementaires. À la suite de ce changement, les données sur les prévisions ainsi que les coûts et les avantages liés à chaque groupe d'intervenants ont été mis à jour dans la section ci-dessous.

Sommaire

Les modifications proposées rendront le financement plus accessible aux petites entreprises canadiennes. Industrie Canada estime que la participation accrue au programme se traduira par l'octroi de 60 millions de dollars de nouveaux prêts par année, faisant passer le total de prêts accordés à 1 010 millions de dollars, alors qu'il

of the program will result in approximately 465 additional loans per year, bringing the total number of loans to 7 855 each year. Through the CSBFP, up to 80%–85% of borrowers are able to access financing for start-up or growth of their businesses that would not have been otherwise available, or would have been available under less favourable conditions.

An increase in lending to small businesses is in turn expected to improve business viability, as demonstrated through greater sales revenue growth, increased probability of survival and greater growth in business investment for the incremental number of firms that received loans.

Canadian businesses are expected to benefit due to increased demand for their goods and services as a result of increased purchases of loan-eligible assets by borrowers and expenditures by suppliers of loan-eligible assets to their suppliers.

Overall, the proposal is estimated to result in a total net benefit of \$109.7 million from 2013–14 to 2022–23. Estimated total benefits amount to \$211 million and total costs to \$101.3 million. Overall, the benefits exceed the costs at a ratio of 2:1. A summary of the costs and benefits is available in Table 1.

s'élevait à 950 millions de dollars dans le scénario de référence. Avec une plus grande utilisation du programme, environ 465 prêts supplémentaires seront consentis par année, ce qui porte le nombre total de prêts accordés chaque année à 7 855. Dans le cadre du PFPEC, de 80 à 85 % des emprunteurs peuvent accéder à du financement pour lancer ou faire croître leur entreprise, qu'ils ne peuvent obtenir autrement, ou qu'ils pourraient obtenir à des conditions moins favorables.

Une augmentation des prêts aux petites entreprises devrait améliorer leur viabilité, comme en témoignent la croissance supérieure des revenus des ventes du nombre supplémentaire d'entreprises qui ont reçu des prêts, leur probabilité accrue de survie et la forte croissance des investissements effectués dans leurs activités.

Les entreprises canadiennes devraient profiter de la demande accrue de leurs produits et services par suite de l'augmentation des achats par les emprunteurs d'actifs admissibles à des prêts, et des dépenses des fournisseurs d'actifs admissibles à des prêts chez leurs fournisseurs.

Dans l'ensemble, la proposition est censée procurer un avantage net total de 109,7 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023. Les avantages totaux estimés s'élèvent à 211 millions de dollars, et les coûts totaux, à 101,3 millions de dollars. Globalement, les avantages dépassent les coûts selon un ratio de 2:1. Le tableau 1 donne un résumé des coûts et des avantages.

Table 1: Summary cost-benefit statement

Cost-Benefit Statement	Base Year 2013–14	Final Year 2022–23 (Present Value)	Total (Present Value)	Average Annual (2013–14 to 2022–23)
A. Quantified impacts (millions of dollars)				
Benefits				
Canadian businesses	\$17.928	\$8.968	\$129.920	\$17.928
Lenders	\$3.900	\$2.902	\$37.414	\$5.282
Government of Canada — Industry Canada	\$1.540	\$1.726	\$19.996	\$2.888
Other Canadians	-	\$2.559	\$23.692	\$3.646
Total benefits	\$23.367	\$16.155	\$211.022	\$29.745
Costs				
Borrowers	\$5.440	\$4.628	\$57.410	\$8.170
Government of Canada — Industry Canada	\$0.083	\$3.963	\$37.096	\$5.672
Lenders	\$0.339	\$0.641	\$6.844	\$1.011
Total costs	\$5.862	\$9.232	\$101.350	\$14.853
Total net benefits	\$17.505	\$6.923	\$109.672	\$14.891
B. Quantified impacts				
Borrowers — Firm survival (number of firms surviving for additional year)	-	21	155	25
Other Canadians — Employment (FTEs)	158	265	2 912	430
C. Qualitative impacts				
Borrowers	<ul style="list-style-type: none"> Increased ability to access financing Growth in total sales revenues Ability to leverage investment, as demonstrated through growth in total assets greater than comparable small or medium-sized enterprises (SMEs) 			
Industry Canada	<ul style="list-style-type: none"> Possibility for increased salary and benefit costs for additional CSBFP staff who may be required to administer a greater volume of loans Improved efficiency in loan registration and administration 			
Canadian small businesses	<ul style="list-style-type: none"> Increased availability of financing for Canadian SMEs 			
Lenders	<ul style="list-style-type: none"> Improved efficiency in loan registration and administration IT system costs to meet required reporting on CSBFP loans 			

Table 1: Summary cost-benefit statement — *Continued*

C. Qualitative impacts — <i>Continued</i>	
Governments	<ul style="list-style-type: none"> Increased income tax revenues due to growth in average wages of individuals employed by borrowers Increased GST remittances due to growth in the volume of loan-eligible assets purchased from suppliers

Note: Average annual values are based on the undiscounted value of costs and benefits over the 10-year period.

Tableau 1 : Résumé des coûts et des avantages

Énoncé des coûts et avantages	Année de base 2013-2014	Année finale 2022-2023 (valeur actualisée)	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle (2013-2014 à 2022-2023)
A. Incidences quantifiées (millions de dollars)				
Avantages				
Entreprises canadiennes	17,928 \$	8,968 \$	129,920 \$	17,928 \$
Prêteurs	3,900 \$	2,902 \$	37,414 \$	5,282 \$
Gouvernement du Canada — Industrie Canada	1,540 \$	1,726 \$	19,996 \$	2,888 \$
Autres Canadiens	-	2,559 \$	23,692 \$	3,646 \$
Avantages totaux	23,367 \$	16,155 \$	211,022 \$	29,745 \$
Coûts				
Emprunteurs	5,440 \$	4,628 \$	57,410 \$	8,170 \$
Gouvernement du Canada — Industrie Canada	0,083 \$	3,963 \$	37,096 \$	5,672 \$
Prêteurs	0,339 \$	0,641 \$	6,844 \$	1,011 \$
Coûts totaux	5,862 \$	9,232 \$	101,350 \$	14,853 \$
Avantages nets totaux	17,505 \$	6,923 \$	109,672 \$	14,891 \$
B. Incidences quantifiées				
Emprunteurs — Entreprises survivantes (nombre d'entreprises survivant une année de plus)	-	21	155	25
Autres Canadiens — Emplois (ETP)	158	265	2 912	430
C. Incidences qualitatives				
Emprunteurs	<ul style="list-style-type: none"> Capacité accrue d'accéder à du financement Croissance de la totalité des revenus des ventes Capacité d'obtenir des investissements, comme en témoigne la croissance des actifs totaux, supérieure à celle constatée dans des petites ou moyennes entreprises (PME) comparables 			
Industrie Canada	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'augmentation des frais de salaires et d'avantages sociaux pour des employés additionnels liés au PFPEC, qui pourraient être obligés d'administrer un plus grand nombre de prêts Efficacité accrue quant à l'enregistrement et à l'administration des prêts 			
Petites entreprises canadiennes	<ul style="list-style-type: none"> Financement plus accessible aux PME canadiennes 			
Prêteurs	<ul style="list-style-type: none"> Efficacité améliorée de l'enregistrement et de l'administration des prêts Coûts liés aux systèmes de TI visant à respecter les normes d'établissement de rapports sur les prêts consentis dans le cadre du PFPEC 			
Gouvernements	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des revenus fiscaux attribuable à la croissance du salaire moyen des personnes employées par les emprunteurs Augmentation des versements de TPS attribuable au grand volume d'actifs admissibles à des prêts achetés des fournisseurs 			

Nota : Les valeurs annuelles moyennes reposent sur la valeur non actualisée des coûts et des avantages au cours d'une période de 10 ans.

Costs

Total costs to all stakeholders are expected to be \$101.3 million over the 10-year period. A cost breakdown by stakeholder group follows.

Borrowers

Small businesses that borrow will incur costs to receive loans through the CSBFP that include the lending fees they pay to financial institutions.

The total present value of total additional costs to borrowers is forecast to be \$57.4 million over the 10-year period. This consists

Coûts

Les coûts totaux pour tous les intervenants devraient s'élever à 101,3 millions de dollars au cours d'une période de 10 ans. Une ventilation des coûts par groupe d'intervenants se trouve ci-dessous.

Emprunteurs

Les petites entreprises qui empruntent engageront des coûts pour recevoir des prêts dans le cadre du PFPEC, qui comprennent les frais d'emprunt qu'elles versent aux institutions financières.

La valeur actualisée totale des coûts supplémentaires totaux des emprunteurs devrait s'élever à 57,4 millions de dollars au cours

of \$22.5 million in additional administration fees and \$8.7 million in registration fees as a result of increased lending under the program due to these amendments, as well as \$26.2 million for lending fees.

Lenders

The costs to financial institutions that issue loans under the CSBFP include the salaries of staff who administer these loans, direct operating expenditures (including legal fees), and losses due to loans on which borrowers default.

The cost of the proposal to lenders is expected to total about \$6.8 million over the 10-year period (present value). This is comprised of \$1.1 million for loan officer and other salaries, \$1.3 million for legal fees, and \$4.4 million in loan default costs. Other costs to lenders have been previously described qualitatively in Table 1.

Industry Canada

There is a possibility, over the 10 years of the analysis, that there may be additional costs of salaries and benefits for the staff who manage the CSBFP. The need for any additional expenditures will be dependent on the extent to which additional workload can be absorbed within existing capacity, and the extent of the efficiencies gained by the implementation of an Electronic Registration System. There are currently no plans to provide additional staffing for the program.

The total cost of the proposal to Industry Canada is forecast to have a total present value of about \$37.1 million over the 10-year period. Direct program operating expenditures of \$0.2 million and claims paid on loan defaults from additional lending of \$36.9 million are expected.

Benefits

Total benefits to all stakeholder groups are expected to amount to \$211.0 million over the 10-year period. The details of benefits for each stakeholder group are provided below.

Borrowers and Canadian businesses

A number of benefits have been found to accrue to small businesses that borrow under the CSBFP. It is anticipated that the proposal would result in an increase in the availability of financing for Canadian small businesses. These include improved business viability and growth as demonstrated through higher sales revenue growth, increased probability of survival and higher growth in business investment when compared to similar small businesses. It is expected that an average of 25 firms will stay in business for one more year than they would have otherwise. Total employment retention by small businesses is expected to increase due to their participation in the CSBFP. In any given year, an average of 430 full-time equivalent jobs are expected to be created or retained for a one-year period.

d'une période de 10 ans. Cela comprend 22,5 millions de dollars de frais administratifs supplémentaires et 8,7 millions de dollars de droits d'enregistrement découlant de l'augmentation du nombre de prêts dans le cadre du programme en raison de ces modifications, ainsi que 26,2 millions de dollars de frais d'emprunt.

Prêteurs

Les coûts pour les institutions financières qui consentent des prêts dans le cadre du PFPEC comprennent les salaires des employés qui administrent ces prêts, les dépenses de fonctionnement directes (notamment les frais juridiques), et les pertes subies en raison du non-remboursement de prêts.

Le coût de la présente proposition pour les prêteurs devrait s'établir à environ 6,8 millions de dollars au cours d'une période de 10 ans (valeur actualisée). Il comprend 1,1 million de dollars pour les salaires des agents de prêt et autres salaires, 1,3 million de dollars pour les frais juridiques et 4,4 millions de dollars pour les dépenses liées au défaut de remboursement. Les autres coûts des prêteurs ont déjà été décrits qualitativement dans le tableau 1.

Industrie Canada

Il est possible que, pendant les 10 ans de l'analyse, il y ait des frais de salaires et d'avantages sociaux additionnels pour le personnel qui gère le PFPEC. La nécessité d'engager des dépenses supplémentaires dépendra de la mesure dans laquelle la charge de travail additionnelle pourra être absorbée par la capacité courante et l'ampleur des gains d'efficacité attribuables au système d'enregistrement électronique. À l'heure actuelle, il n'y a pas de plan visant à fournir du personnel supplémentaire pour le programme.

La valeur actualisée totale du coût de la présente proposition pour Industrie Canada devrait s'élever à environ 37,1 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. On s'attend à des dépenses de fonctionnement directes de 0,2 million de dollars pour l'exécution du programme, et à des paiements d'indemnités demandées pour défaut de remboursement provenant de prêts additionnels de 36,9 millions de dollars.

Avantages

Les avantages totaux pour tous les groupes d'intervenants devraient s'élever à 211 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. Le détail des avantages pour chaque groupe d'intervenants se trouve ci-dessous.

Emprunteurs et entreprises canadiennes

Plusieurs avantages devraient profiter aux petites entreprises qui empruntent dans le cadre du PFPEC. La présente proposition devrait rendre le financement plus accessible aux petites entreprises canadiennes. Ces avantages comprennent l'amélioration de la viabilité et de la croissance des entreprises, comme en témoignent l'augmentation supérieure des revenus des ventes, la probabilité accrue de survie et le nombre plus grand d'investissements effectués dans les entreprises, par comparaison avec des petites entreprises similaires. On prévoit que 25 entreprises, en moyenne, seront exploitées pendant une année de plus que cela n'aurait été le cas autrement. Les emplois totaux maintenus par les petites entreprises devraient augmenter en raison de leur participation au PFPEC. Au cours d'une année donnée, en moyenne 430 emplois équivalents temps plein devraient être créés ou maintenus pendant une période d'un an.

Canadian businesses are expected to benefit from the proposal due to increased demand for their goods and services as a result of increased purchases of loan-eligible assets (real property, leasehold improvements, and equipment) by borrowers. In addition, there is a multiplier effect in the economy resulting from expenditures by suppliers of loan-eligible assets to their suppliers.

The value-add component (salaries, wages and benefits, profits) of assets purchased and payments to suppliers is estimated to be \$129.9 million (present value) over 10 years, \$76.4 million from asset purchases and \$53.5 million from payments by suppliers to suppliers.

Loans provided through the CSBFP have been shown to generate employment creation and retention. Through increased expenditures in the economy due to higher loan volumes, secondary employment is also expected to increase.

Other Canadians

Other Canadians will benefit from increased average wages paid by CSBF borrowers, and employment creation by borrowers and suppliers. Previous studies have found an increase in average wages paid by CSBF borrowers when compared to a similar group of small businesses. This impact is estimated to be \$23.7 million (present value) over 10 years.

Lenders

Currently, lenders receive interest revenues on loans, where net revenues are the difference between the interest charged to borrowers, and lenders' cost of capital. The proposed regulatory changes will enable lenders to charge administration fees at a rate of no more than what they charge for conventional loans of the same amount, and the maximum allowable interest rate that can be charged to borrowers will remain unchanged at prime plus 3%. Additional interest revenues to lenders, as a result of increased overall lending, are estimated to total \$11.2 million over the 10-year period. In addition, it is estimated that lenders will receive a total of \$26.2 million in administration fees from borrowers.

Industry Canada

To partially offset the costs of claims made for defaulted loans, registration and administration fees are charged on loans. While no changes are being proposed to the fees collected by Industry Canada, increased lending as a result of these amendments is expected to result in additional remittances with a total present value of \$20.0 million over the 10-year period, \$11.3 million from administration fees and \$8.7 million from registration fees.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule came into effect on April 1, 2012, to control the administrative burden that regulations impose on business. Under the Rule, ministers are required to offset administrative burden costs from the stock of existing regulations that are equivalent to the new administrative burden costs on business imposed by the regulatory initiative.

Les entreprises canadiennes devraient bénéficier de la présente proposition en raison de la demande accrue de leurs produits et services par suite de l'augmentation des achats par les emprunteurs d'actifs admissibles à des prêts (des immeubles, des améliorations locatives, et du matériel). De plus, il y a dans l'économie un effet multiplicateur découlant des dépenses des fournisseurs d'actifs admissibles à des prêts chez leurs fournisseurs.

La valeur ajoutée (les traitements, les salaires et avantages sociaux, et les bénéfices) des actifs achetés et des paiements aux fournisseurs est estimée à 129,9 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans, soit 76,4 millions de dollars provenant de l'achat d'actifs et 53,5 millions de dollars, des paiements de fournisseurs à des fournisseurs.

Les prêts consentis dans le cadre du PFPEC sont considérés comme contribuant à la création et au maintien d'emplois. Grâce aux dépenses accrues dans l'économie en raison de l'augmentation des volumes de prêts, les emplois secondaires devraient également augmenter.

Autres Canadiens

Les autres Canadiens bénéficieront de l'augmentation du salaire moyen payé par les emprunteurs du PFPEC, et de la création d'emplois par les emprunteurs et les fournisseurs. Des études antérieures ont permis de constater une augmentation du salaire moyen payé par les emprunteurs du PFPEC par comparaison avec un groupe similaire de petites entreprises. On estime cette incidence à 23,7 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans.

Prêteurs

Actuellement, les prêteurs reçoivent des revenus d'intérêt sur les prêts, les revenus nets correspondant à la différence entre les frais d'intérêt imputés aux emprunteurs, et le coût du capital des prêteurs. Les modifications réglementaires proposées permettront aux prêteurs d'imposer des frais administratifs à un taux pas plus élevé que celui qu'ils appliquent aux prêts ordinaires d'un même montant, et le taux d'intérêt maximal permis pouvant être imputé aux emprunteurs demeurera inchangé, au taux préférentiel majoré de 3 %. On estime que les revenus d'intérêt supplémentaires des prêteurs, découlant de l'augmentation générale des prêts, s'élèveront à 11,2 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. De plus, on estime que les prêteurs recevront des emprunteurs un total de 26,2 millions de dollars de frais administratifs.

Industrie Canada

Pour compenser partiellement les coûts des demandes d'indemnisation présentées pour des prêts non remboursés, des droits d'enregistrement et des frais administratifs sont imputés aux prêts. Bien qu'aucune modification des frais perçus par Industrie Canada ne soit proposée, l'augmentation du nombre de prêts en raison de ces modifications devrait donner lieu à des versements supplémentaires dont la valeur totale actuelle s'élève à 20 millions de dollars au cours de la période de 10 ans, 11,3 millions de dollars provenant des frais administratifs et 8,7 millions de dollars des droits d'enregistrement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012. Elle vise à alléger le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises. Selon la règle, quand un nouveau règlement alourdit le fardeau administratif des entreprises, les ministres sont tenus de compenser par un allègement équivalent des règlements qu'ils appliquent.

As the *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations* reduce the administrative burden on Canadian financial institutions and small business borrowers, the “One-for-One” Rule applies. The amendments are considered an “OUT” under the Rule, at an annualized average of \$422K.

Consultations were held with representatives from three large banks, three small credit unions/caisses populaires and three small business borrowers to assess the administrative costs and savings that would be associated with the proposed changes. The results of these calculations are reflected in the types of tasks and the monetization of their impact on administrative burden included in the tables below.

Overall, the regulatory amendments to the CSBFP are estimated to reduce administrative burden for all businesses by \$422,066 each year (see Table 1). The administrative burden on small business borrowers will be reduced by \$107,023 each year (see Table 4). Administrative burden on financial institution delivery agents will be reduced by \$315,043 each year, of which \$184,530 in savings will be to small credit unions and caisses populaires (see Table 3) and \$130,513 in savings will be to large banks (see Table 2).

Table 2 : Total administrative cost and savings for all stakeholders

Administrative Activity	Up-front Cost	On-going Cost (Savings)	Total Present Value	Annualized Average
Register, make and administer CSBFP loans and submit claims for loss		\$(422,066)	\$(2,964,418)	\$(422,066)
Total	\$ 0	\$(422,066)	\$(1,964,418)	\$(422,066)

The detailed results of the quantitative assessment of the administrative burden of the proposed regulations on Canadian businesses are described below.

Private sector financial institutions

Since 2004, 70% of the number of CSBFP loans have been made by 9 large banks, and 30% of the number of CSBFP loans have been made by 568 small credit unions and caisses populaires. The impact of the proposed regulatory amendments on the large banks and the small credit unions and caisses populaires were calculated separately.

Comme le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* allège le fardeau administratif des institutions financières et des petites entreprises emprunteuses du Canada, la règle du « un pour un » s'applique. Ces modifications sont considérées comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle, et la moyenne annualisée est de 422 000 \$.

Des consultations ont été menées auprès de représentants de trois grandes banques, de trois petites caisses de crédit/caisses populaires et de trois petites entreprises emprunteuses afin de déterminer le montant des coûts administratifs et des économies qui découleraient des modifications proposées. Les résultats de ces calculs prennent en compte les types de tâches et la valeur financière de leur répercussion sur le fardeau administratif dans les tableaux ci-dessous.

Dans l'ensemble, on estime que les modifications réglementaires visant le PFPEC allégeront de 422 066 \$ par an le fardeau administratif de toutes les entreprises (voir le tableau 1); de 107 023 \$ par an le fardeau administratif des petites entreprises emprunteuses (voir le tableau 4); de 315 043 \$ par an le fardeau administratif des agents d'exécution du programme (institutions financières), dont 184 530 \$ d'économies pour les petites caisses de crédit et caisses populaires (voir le tableau 3) et 130 513 \$ d'économies pour les grandes banques (voir le tableau 2).

Tableau 2 : Total des coûts administratifs et des économies pour tous les intervenants concernés

Activité administrative	Coût initial	Coût récurrent (économies)	Valeur totale actuelle	Moyenne annualisée
Enregistrer, accorder et administrer des prêts du PFPEC et soumettre les demandes d'indemnisation des pertes		-422 066 \$	-2 964 418 \$	-422 066 \$
Total	0 \$	-422 066 \$	-1 964 418 \$	-422 066 \$

Les résultats détaillés de l'évaluation quantitative du fardeau administratif découlant du projet de règlement pour les petites entreprises canadiennes sont décrits ci-dessous.

Institutions financières privées

Sur l'ensemble des prêts accordés depuis 2004 dans le cadre du PFPEC, 70 % des prêts ont été accordés par 9 grandes banques et 30 % ont été accordés par 568 petites caisses de crédit et caisses populaires. Les répercussions du projet de modifications réglementaires sur les grandes banques et les petites caisses de crédit et caisses populaires ont été calculées séparément.

Large banks

Table 3: Total administrative cost and savings for large banks

Administrative Activity	Tasks	Up-front Cost	On-going Cost (Savings)	Total Present Value	Annualized Average
Register, make and administer CSBFP loans and submit claims for loss			\$(130,513)	\$(916,669)	\$(130,513)
	<i>Collect proof of purchase and payment documentation for loan file</i>		\$(11,280)		
	<i>Determine and ensure compliance with eligible costs (90%)</i>		\$(56,861)		
	<i>Find and submit proof of purchase and payment documentation and conduct calculations</i>		\$(17,054)		
	<i>Personal guarantee process</i>		\$(9,646)		
	<i>Conduct on-site inspection</i>		\$28,449		
	<i>Complete registration form</i>		\$(11,658)		
	<i>Request and issue registration fee payments</i>		\$(52,463)		
Total		\$0	\$(130,513)	\$(916,669)	\$(130,513)

Grandes banques

Tableau 3 : Total des coûts administratifs et des économies pour les grandes banques

Activité administrative	Tâches	Coût initial	Coût récurrent (économies)	Valeur totale actuelle	Moyenne annualisée
Enregistrer, accorder et administrer des prêts du PFPEC et soumettre les demandes d'indemnisation des pertes			-130 513 \$	-916 669 \$	-130 513 \$
	<i>Rassembler des preuves d'achat et de paiement pour le dossier du prêt</i>		-11 280 \$		
	<i>Déterminer et vérifier la conformité aux coûts admissibles (90 %)</i>		-56 861 \$		
	<i>Trouver et soumettre des preuves d'achat et de paiement et faire les calculs</i>		-17 054 \$		
	<i>Traiter les garanties personnelles</i>		-9 646 \$		
	<i>Faire des inspections sur place</i>		28 449 \$		
	<i>Remplir le formulaire d'enregistrement</i>		-11 658 \$		
	<i>Demander et émettre les paiements des droits d'enregistrement</i>		-52 463 \$		
Total		0 \$	-130 513 \$	-916 669 \$	-130 513 \$

Small credit unions and caisses populaires

Table 4: Total administrative cost and savings for small credit unions and caisses populaires

Administrative Activity	Tasks	Up-front Cost	On-going Cost (Savings)	Total Present Value	Annualized Average
Register, make and administer CSBFP loans and submit claims for loss			\$(184,530)	\$(1,296,061)	\$(184,530)
	<i>Collect proof of purchase and payment documentation for loan file</i>		\$(74,235)		
	<i>Determine and ensure compliance with eligible costs (90%)</i>		\$(117,843)		
	<i>Find and submit proof of purchase and payment documentation and conduct calculations</i>		\$(3,146)		
	<i>Personal guarantee process</i>		\$(4,141)		
	<i>Conduct on-site inspection</i>		\$26,828		
	<i>Complete registration form</i>		\$(9,837)		
	<i>Request and issue registration fee payments</i>		\$(2,157)		
Total		\$0	\$(184,530)	\$(1,296,061)	\$(184,530)

Petites caisses de crédit et caisses populaires

Tableau 4 : Total des coûts administratifs et des économies pour les petites caisses de crédit et caisses populaires

Activité administrative	Tâches	Coût initial	Coût récurrent (économies)	Valeur totale actuelle	Moyenne annualisée
Enregistrer, accorder et administrer des prêts du PFPEC et soumettre les demandes d'indemnisation des pertes			-184 530 \$	-1 296 061 \$	-184 530 \$
	<i>Rassembler des preuves d'achat et de paiement pour le dossier du prêt</i>		-74 235 \$		
	<i>Déterminer et vérifier la conformité aux coûts admissibles (90 %)</i>		-117 843 \$		
	<i>Trouver et soumettre des preuves d'achat et de paiement et faire les calculs</i>		-3 146 \$		
	<i>Traiter les garanties personnelles</i>		-4 141 \$		
	<i>Faire des inspections sur place</i>		26 828 \$		
	<i>Remplir le formulaire d'enregistrement</i>		-9 837 \$		
	<i>Demander et émettre les paiements des droits d'enregistrement</i>		-2 157 \$		
Total		0 \$	-184 530 \$	-1 296 061 \$	-184 530 \$

Small business borrowers

As outlined in the cost-benefit analysis section, after these regulatory amendments are implemented, it is estimated that 7 855 CSBFP loans will be made each year. It is assumed that these loans will be made to 7 855 different small business borrowers each year. The calculated administrative burden impact of the proposed regulatory amendments on small business borrowers is below.

Petites entreprises emprunteuses

Comme il est indiqué dans la section sur l'analyse des coûts-avantages, après la mise en œuvre des modifications réglementaires, on estime que 7 855 prêts seront accordés chaque année dans le cadre du PFPEC. On peut supposer que ces prêts sont accordés à 7 855 petites entreprises emprunteuses différentes chaque année. Le tableau ci-dessous présente le calcul du fardeau administratif découlant du projet de modifications réglementaires pour les petites entreprises emprunteuses.

Table 5: Total administrative cost and savings for small businesses

Administrative Activity	Tasks	Up-front Cost	On-going Cost (Savings)	Total Present Value	Annualized Average
Register, make and administer CSBFP loans and submit claims for loss	<i>Time to collect proof of purchase and payment documentation for loan application</i>		\$(107,023)	\$(751,688)	\$(107,023)
Total			\$(107,023)	\$(751,688)	\$(107,023)

Tableau 5 : Total des coûts administratifs et des économies pour les petites entreprises

Activité administrative	Tâches	Coût initial	Coût récurrent (économies)	Valeur totale actuelle	Moyenne annualisée
Enregistrer, accorder et administrer des prêts du PFPEC et soumettre les demandes d'indemnisation des pertes	<i>Temps nécessaire pour réunir des preuves d'achat et de paiement aux fins de la demande de prêt</i>		-107 023 \$	-751 688 \$	-107 023 \$
Total			-107 023 \$	-751 688 \$	-107 023 \$

Assumptions

The following assumptions were made in monetizing the administrative burden costs and savings associated with the regulatory amendments to the CSBFR:

- The proportion of lending conducted by banks (70%) and credit unions/caisses populaires (30%) will remain unchanged.
- The frequency with which personal guarantees are taken on CSBFP loans will remain unchanged.
- The typical number of initial claims for loss submitted under the CSBFP will remain unchanged.
- The proportion of claims for loss submitted by banks (77%) versus credit unions and caisses populaires (23%) will remain unchanged.
- The three large banks currently having the electronic application rolled out to them now will use the electronic system for all their CSBFP loans going forward.
- These banks will continue to represent 81% of all large bank lending under the program.
- Going forward, about 50% of credit unions and caisses populaires will use the electronic registration system.

Consultation

Industry Canada has used a collaborative approach to developing this package of proposed changes by actively involving stakeholders throughout the process. Consultations were held with small business and financial institution stakeholders in January 2010 to discuss possible improvements to the CSBFP. Stakeholders were also given two weeks after consultation meetings were held to submit additional comments in writing.

As a follow-up to these consultations, a revised proposal was created to reflect input from stakeholders and then provided to them for further comments.

Proposed regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2012, for a comment period of 30 days. Feedback was received from both lender and small business stakeholders.

Hypothèses

Le calcul de la valeur financière du fardeau administratif et des économies découlant des modifications réglementaires apportées au PFPEC est fondé sur les hypothèses suivantes :

- la proportion des prêts accordés par des banques (70 %) et des caisses de crédit/caisses populaires (30 %) demeurera inchangée;
- la fréquence à laquelle le prêteur exige des garanties personnelles sur des prêts du PFPEC demeurera inchangée;
- le nombre typique des demandes initiales d'indemnisation de perte soumise dans le cadre du PFPEC demeurera inchangé;
- la proportion de demandes d'indemnisation de perte soumise par des banques (77 %) ou par des caisses de crédit et des caisses populaires (23 %) demeurera inchangée;
- les trois grandes banques dans lesquelles la mise en œuvre du système de traitement électronique des demandes est en cours utiliseront ce système pour traiter tous les prêts qu'elles accordent dans le cadre du PFPEC;
- ces banques continueront de représenter 81 % des prêts accordés par les grandes banques dans le cadre du programme;
- dorénavant, environ 50 % des caisses de crédit et des caisses populaires utiliseront le système d'enregistrement électronique.

Consultation

Pour élaborer cet ensemble de modifications proposées, Industrie Canada a adopté une approche coopérative en demandant la participation active des intervenants tout au long du processus. Des consultations ont été tenues auprès des intervenants des petites entreprises et des institutions financières en janvier 2010 pour discuter de possibles améliorations à apporter au PFPEC. Les intervenants disposaient en outre de deux semaines après la tenue des réunions de consultation pour soumettre par écrit des commentaires supplémentaires.

Dans le cadre du suivi de ces consultations, une proposition révisée a été créée pour tenir compte des commentaires des intervenants et leur a ensuite été transmise pour qu'ils fassent d'autres commentaires.

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 octobre 2012, pour une période de commentaires de 30 jours. Des commentaires ont été reçus à la fois des représentants des prêteurs et des petites entreprises.

In general, lender stakeholders were supportive of the pre-published regulatory amendments, and confirmed that the proposed changes would increase their interest in and use of the program. A few minor amendments were made to the original regulatory text as a result of their technical implementation comments.

Small business stakeholders' support for the proposed amendments differed based on their perception of access to financing in general and through the CSBFP. One organization indicated that they are not concerned with small businesses' access to financing or the decline in lending under the program, as declines may have more to do with the shifting loan patterns generally within the small business market and less to do with any design flaws in the program. Therefore, while they support changes to reduce administrative burden, they were not supportive of changes that would increase costs for small business borrowers.

In contrast, another small business organization indicated that their members are becoming increasingly frustrated by the lack of access to financing, which they often used to be able to receive through the CSBFP. The organization indicated that while they are reluctant to recommend changes which will enrich earnings in the banking sector and increase costs to entrepreneurs and small businesses, the ability for their members to receive a CSBFP loan at a slightly higher rate is better than no loan at all, or the current credit card alternatives. Therefore, the organization indicated that they did not object to the proposed changes.

Following prepublication, additional consultations were held with a number of financial institutions to assess the degree to which the proposed interest rate increase would influence their future use of the program. While a number of smaller lenders indicated that conventional lending fees, as well as the amendments designed to reduce the red tape burden, were more important changes within the package of regulatory amendments, larger lenders indicated that while changes to fees and administrative burden helped, the key factor to encourage additional lending was the proposed interest rate increase. Following these consultations, the proposed interest rate increase was eliminated from the package of regulatory amendments in order to minimize the additional costs to small businesses.

Rationale

The goal of the CSBFP is to increase the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses, which would not otherwise be able to access financing, while offsetting costs to taxpayers. In the course of the Comprehensive Review, lenders indicated that the increasing gap between administration procedures of the CSBFP (which have changed little in the past two decades) and conventional lending administration are a disincentive to using the program. The administrative burden caused by the Regulations and the current pricing limits on CSBFP loans directly limits how often lenders use the program to make CSBFP loans to small businesses. Ultimately, the program is a partnership with lenders, and success depends on their level of satisfaction with, and participation in, the program. Should their concerns not be substantially alleviated, the loan decline is

En général, les représentants des prêteurs sont favorables aux modifications réglementaires publiées au préalable, et ont confirmé que ces changements augmenteraient leur intérêt envers le programme et son utilisation. Quelques modifications mineures ont été apportées au texte réglementaire original par suite de leurs commentaires techniques sur la mise en œuvre.

Le soutien des représentants des petites entreprises à l'égard des modifications proposées différerait selon leur perception de l'accès au financement en général et par l'entremise du PFPEC. Une organisation a indiqué qu'elle ne se préoccupe pas de l'accès au financement des petites entreprises, ni de la baisse des prêts dans le cadre du programme, car cela peut être plus attribuable à la modification des tendances des prêts généralement au sein du marché des petites entreprises plutôt qu'à des lacunes dans la conception du programme. Dans ce contexte, même s'ils sont favorables aux changements visant à réduire le fardeau administratif, ils n'appuyaient pas les changements qui augmenteraient les coûts pour les petites entreprises emprunteuses.

Par ailleurs, une autre association de petites entreprises a indiqué que ses membres sont de plus en plus frustrés par le manque d'accès au financement, qu'ils pouvaient souvent recevoir dans le cadre du PFPEC autrefois. L'organisation a indiqué que même si elle est réticente à recommander des changements qui feront augmenter les profits du secteur bancaire et feront croître les coûts pour les entrepreneurs et les petites entreprises, la possibilité que les membres reçoivent un prêt dans le cadre du PFPEC à un taux d'intérêt légèrement plus élevé est préférable à pas de prêt du tout ou aux autres solutions de crédit actuelles avec les cartes de crédit. Par conséquent, l'organisation a indiqué qu'elle ne s'oppose pas aux changements proposés.

À la suite de la publication préalable, des consultations supplémentaires ont été menées auprès d'un certain nombre d'institutions financières pour évaluer la mesure dans laquelle l'augmentation proposée du taux d'intérêt influencerait sur leur utilisation future du programme. Tandis qu'un certain nombre de prêteurs de petite taille ont indiqué que les frais relatifs aux prêts ordinaires et les modifications visant à alléger le fardeau de la paperasserie étaient les changements les plus importants contenus dans l'ensemble de modifications réglementaires, les prêteurs de grande taille ont indiqué que même si les changements apportés aux frais et aux formalités administratives aidaient, le facteur clé pour favoriser une hausse de l'octroi de prêts était l'augmentation du taux d'intérêt. À la suite de ces consultations, l'augmentation proposée du taux d'intérêt a été éliminée de l'ensemble de modifications réglementaires afin de minimiser les coûts additionnels pour les petites entreprises.

Justification

Le PFPEC a pour but de rendre plus accessible le financement pour l'établissement, l'expansion, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises, qui ne pourraient autrement avoir accès à du financement, tout en réduisant les coûts pour les contribuables. Au cours de l'examen détaillé, les prêteurs ont indiqué que l'écart grandissant entre les procédures administratives du PFPEC (qui ont peu changé au cours des deux dernières décennies) et l'administration des prêts ordinaires les dissuadent d'utiliser le programme. Le fardeau administratif causé par le Règlement et les plafonds actuels des prix des prêts consentis dans le cadre du PFPEC limitent directement la fréquence à laquelle les prêteurs utilisent le programme pour faire des prêts du PFPEC aux petites entreprises. Au bout du compte, le programme constitue un partenariat avec les prêteurs, et son succès dépend du niveau de

expected to continue, thereby jeopardizing the sustainability of the CSBFP. These regulatory changes aim to reduce administrative burden and minimally increase the maximum price of CSBFP loans in order to ensure small businesses can access affordable financing through the CSBFP that they cannot otherwise obtain.

As discussed in the cost-benefit section, these amendments are estimated to result in an overall net benefit to small businesses and Canada. Net benefits are expected to be \$109.7 million from 2013–14 to 2022–23 with total benefits amounting to \$211.0 million and costs totalling \$101.3 million. Overall, the benefits exceed costs at a ratio of 2:1, indicating substantial benefits to small businesses and Canada. Employment retention by small businesses is also expected to increase due to their participation in the CSBFP. In any given year, an average of 430 full-time equivalent jobs are expected to be created or retained for a one-year period.

At the same time, Industry Canada will continue its increased awareness efforts by working with small business associations and other small business intermediaries to let them know about the program and encourage uptake. Previous experience has shown that in target areas where the program has been promoted more heavily, the use of the program has also increased. These measures will address the low level of awareness identified in the Comprehensive Review and the Evaluation Report.

Implementation, enforcement and service standards

Industry Canada has been working with and will continue to work with all CSBFP lenders to ensure a smooth introduction of these changes — this includes early communication and consultation on any revised forms, guidelines and how-to guides. Industry Canada continues to work with lenders to ensure that they have all the necessary administrative tools to prepare for implementation. These amendments will come into force on April 1, 2014. To formalize the use of the new electronic registration system, amendments related to the electronic registration system will also come into effect once the Regulations are registered.

Industry Canada will continue working with the associations of small- and medium-sized businesses to raise awareness about the program and its benefits to small businesses. These efforts will build on the program's past promotional activities and will continue examining additional innovative efforts to better target small businesses and entrepreneurs.

These amendments will not alter existing compliance and enforcement mechanisms under the Act or Regulations. Industry Canada conducts compliance reviews during the claims-processing procedure by analyzing the information that the financial institution provided to justify the amount of its claim. In these reviews, Industry Canada verifies whether the loan met the conditions of the program (size of the business, activity, type of asset financed, interest rate, terms of the loan, etc.) and whether the financial institution collected the collateral that secured the loan before submitting its claim. An examination of this process by the Auditor General in 2002 showed that Industry Canada uses a valid procedure to ensure

satisfaction de ceux-ci, et de leur participation. Si leurs inquiétudes ne sont pas largement atténuées, la baisse des prêts se poursuivra sans doute, compromettant la durabilité du PFPEC. Ces modifications réglementaires visent à réduire le fardeau administratif et à augmenter légèrement le prix maximal des prêts du PFPEC, pour que les petites entreprises puissent accéder à un financement abordable dans le cadre du PFPEC, qu'elles ne peuvent autrement obtenir.

Comme l'indique la section traitant des coûts par rapport aux avantages, ces modifications devraient entraîner un avantage net global pour les petites entreprises et au Canada. Les avantages nets devraient s'élever à 109,7 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023, les avantages totaux s'établissant à 211 millions de dollars, et les coûts totaux à 101,3 millions de dollars. Dans l'ensemble, les avantages dépassent les coûts selon un ratio de 2:1, ce qui signale des avantages importants pour les petites entreprises et le Canada. De plus, les emplois maintenus par les petites entreprises devraient augmenter en raison de la participation de celles-ci au PFPEC. Au cours d'une année donnée, en moyenne 430 emplois équivalents temps plein devraient être créés ou maintenus pendant une période d'un an.

Au même moment, Industrie Canada poursuivra ses efforts de sensibilisation accrus en travaillant avec les associations et les autres intermédiaires représentant les petites entreprises afin de leur faire connaître le programme et les encourager à y participer. Selon l'expérience antérieure, dans les secteurs cibles où on a fait connaître le programme davantage, son utilisation a également augmenté. Ces mesures tiendront compte du faible niveau de sensibilisation indiqué dans l'examen détaillé et le rapport d'évaluation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Industrie Canada continuera à travailler avec tous les prêteurs du PFPEC pour veiller à l'instauration sans problème de ces modifications — ce qui comprend des communications et des consultations initiales concernant la révision de formulaires, de lignes directrices et de guides pratiques. Industrie Canada continue à collaborer avec les prêteurs pour s'assurer qu'ils possèdent tous les outils administratifs nécessaires pour se préparer à la mise en œuvre. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014. Pour officialiser l'utilisation du nouveau système d'enregistrement électronique, les modifications relatives au système d'enregistrement électronique entreront également en vigueur une fois le Règlement enregistré.

Industrie Canada continuera de travailler avec les associations des petites et moyennes entreprises afin de les sensibiliser davantage au programme et à ses avantages pour les petites entreprises. Ces efforts permettront de tirer parti des activités promotionnelles antérieures du programme et permettront de continuer d'examiner d'autres mesures novatrices pour mieux cibler les petites entreprises et les entrepreneurs.

Ces modifications ne changeront en rien les mécanismes actuels de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* ou de son règlement qui visent à assurer l'observation et l'application de la loi. Industrie Canada effectue des examens de l'observation de la loi au cours du processus de traitement des demandes d'indemnisation en analysant l'information fournie par les institutions financières pour justifier le montant de leur demande d'indemnisation. Lors de ces examens, Industrie Canada vérifie si le prêt remplit les conditions du programme (taille de l'entreprise, activités menées, type d'actif financé, taux d'intérêt, modalités du prêt, etc.) et si l'institution financière a réalisé toutes les garanties avant de

that claims are properly justified. Furthermore, an internal audit, performed by Industry Canada's Audit and Evaluation Branch in early 2013, found that the Program's governance, risk management and internal control processes support the delivery of the program's mandate and priorities.

In addition, compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation provide for the audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable notice (21 days) and require lenders to cooperate and assist the Minister as required. If a lender fails to cooperate, the Minister may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The Regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction) for a variety of offences under the CSBFA, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

Industry Canada strives for excellence in the service provided to financial institutions and small businesses and has committed to meeting service standards with respect to language of service, response to enquiries, availability, loan registration, claims for loss and client satisfaction. These service standards are available at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la02297.html and will remain unchanged as a result of these amendments.

Performance measurement and evaluation

The evaluation of the CSBFP is guided by a performance measurement strategy, which was most recently revised in 2012. Over the course of each five-year lending period, a number of research studies are conducted to assess various facets of the program in order to provide the necessary evidence that is required to complete the evaluation.

The *Canada Small Business Financing Act* requires a comprehensive review to be completed and laid before each House of Parliament every five years. The review is largely based on the findings of the Evaluation Report, and helps Industry Canada to monitor and assess the operational and financial performance of the program. This includes the program's relevance and challenges faced in meeting the financing needs of small businesses, and any changes that may be required to maintain and improve the program. The most recent review of operations from 2004 to 2009 was tabled in April 2010 and can be found at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la03011.html.

The *Canada Small Business Financing Act* also requires the tabling of an annual report on the administration of the program for each fiscal year. This report contains various statistics and information about the use and operations of the program. The 2011–12 annual report was tabled in February 2013 and can be found at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la03106.html.

présenter sa demande. Une étude de ce processus par le vérificateur général en 2002 a révélé qu'Industrie Canada a recours à une procédure valide pour s'assurer que les demandes d'indemnisation sont dûment justifiées. De plus, selon une vérification interne effectuée par la Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'Industrie Canada au début de 2013, les processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle interne du programme appuient la mise en œuvre du mandat et des priorités du programme.

En outre, les dispositions relatives à l'observation et à l'application de la loi, qui se trouvent dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et comptes des prêteurs, moyennant un préavis raisonnable (21 jours), et obligent les prêteurs à coopérer avec le ministre et à le seconder au besoin. Si un prêteur ne coopère pas, le ministre peut refuser la responsabilité de tous les paiements qui devraient autrement être versés au prêteur. Le Règlement prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement (jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'actes criminels; 50 000 \$ ou six mois d'emprisonnement dans le cas de déclarations sommaires de culpabilité) pour diverses infractions visées par la LFPEC, notamment les fausses déclarations dans les demandes d'indemnisation et l'aliénation d'actifs ou l'utilisation du produit de prêts avec une intention frauduleuse.

Industrie Canada vise l'excellence dans les services fournis aux institutions financières et aux petites entreprises et s'est engagé à se conformer aux normes de service en ce qui a trait à la langue de service, à la réponse aux demandes de renseignements, à la disponibilité, à l'enregistrement du prêt, aux demandes d'indemnisation et à la satisfaction des clients. Ces normes de service peuvent être consultées à www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la02297.html et demeureront inchangées à la suite de ces modifications.

Mesures de rendement et évaluation

L'évaluation du PFPEC est guidée par une stratégie de mesure du rendement, qui a été révisée pour la dernière fois en 2012. Au cours de chaque période quinquennale de prêt, plusieurs études de recherche sont effectuées pour évaluer divers éléments du programme en vue de fournir les données nécessaires pour compléter l'évaluation.

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* exige qu'un examen détaillé soit effectué et qu'il soit déposé devant chaque chambre du Parlement tous les cinq ans. L'examen repose largement sur les constatations du rapport d'évaluation, et aide Industrie Canada à surveiller et évaluer le rendement opérationnel et financier du programme. Il porte entre autres sur la pertinence du programme et les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins financiers des petites entreprises, et les changements qui pourraient être nécessaires pour maintenir et améliorer le programme. Le plus récent examen des activités menées de 2004 à 2009 a été déposé en avril 2010 et se trouve à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la03011.html.

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* exige également le dépôt d'un rapport annuel sur l'administration du programme pour chaque exercice. Ce rapport contient diverses statistiques et données sur l'utilisation et les activités du programme. Le rapport annuel de 2011-2012 a été déposé en février 2013 et se trouve à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la03106.html.

Contact

For further information, please contact the following person:

Nathalie Poirier-Mizon
Director
Small Business Financing Directorate
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-946-3391
Fax: 613-954-5541
Email: nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

Personne-ressource

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Nathalie Poirier-Mizon
Directrice
Direction du financement aux petites entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-946-3391
Télécopieur : 613-954-5541
Courriel : nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

Registration
SOR/2014-8 January 29, 2014

CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

Regulations Amending the Consumer Packaging and Labelling Regulations

P.C. 2014-18 January 28, 2014

Whereas, pursuant to section 19 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*^a, a copy of the proposed amendments to the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 15, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to consumers, dealers and other interested persons to make representations with respect to them;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONSUMER PACKAGING AND LABELLING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “principal display surface” in subsection 2(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) despite paragraphs (a) to (f) of this definition, in the case of a container of wine in which the wine is displayed for sale to consumers, any part of the surface of the container, excluding its top and bottom, that can be seen without having to turn the container; (*principale surface exposée*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“wine” is an alcoholic beverage that meets the standard for wine set out in section B.02.100 of the *Food and Drug Regulations*.

2. Section 14 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsections (2) to (4), in the case of the label on a 750 millilitre container, no taller than 360 millimetres, in which wine is displayed for sale to consumers, the declaration of net quantity may be shown in letters of not less than 3.3 millimetres in height.

Enregistrement
DORS/2014-8 Le 29 janvier 2014

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

C.P. 2014-18 Le 28 janvier 2014

Attendu que, conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*^a, les modifications proposées au *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 juin 2013 et que les consommateurs, fournisseurs et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « principale surface exposée », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) malgré les alinéas a) à f) de la présente définition, dans le cas d'un contenant dans lequel le vin est exposé pour vente au consommateur, toute surface du contenant, à l'exclusion des parties supérieure et inférieure, qui peut être vue sans avoir à le tourner. (*principale surface exposée*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« vin » Boisson alcoolique conforme à la norme du vin prescrite à l'article B.02.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

2. L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes (2) à (4), la déclaration de la quantité nette, sur l'étiquette d'un contenant de 750 millilitres qui mesure au plus 360 millimètres de hauteur et dans lequel un vin est exposé pour vente au consommateur, peut être indiquée en caractères d'au moins 3,3 millimètres de hauteur.

^a R.S., c. C-38
¹ C.R.C., c. 417

^a L.R., ch. C-38
¹ C.R.C., ch. 417

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Canada is a signatory to the World Wine Trade Group (WWTG) Agreement on Requirements for Wine Labelling (the “Agreement”), which sets out common labelling requirements for wine as well as a standard for labelling icewine among WWTG participating countries. In order to be in a position to ratify the Agreement, Canada’s regulatory framework regarding wine labelling must be amended and a national icewine standard introduced.

Description: The regulations

1. Create a Standard of Identity for icewine with a determination as such by a provincial entity, as new regulations under the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA).
2. Allow for Single Field of Vision (SFV) labelling for mandatory information on wine containers in the *Consumer Packaging and Labelling Regulations* (CPLR).
3. Make minor text amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the CPLR to harmonize their provisions with the Agreement.

The standard of identity for icewine and the other amendments will come into force upon registration.

Cost-benefit statement: By making these regulatory changes, and if Canada ratifies the Agreement, some wine labelling requirements of Canada’s trading partners will have been eliminated and trading of wine and icewine products with WWTG participants will have been facilitated. Having an icewine standard could reduce imports of wine not meeting the federal icewine standard. The regulations impose costs on a small number of Canadian icewine producers who would incur costs in order to meet the provincial requirement. It is estimated that this affects less than 2% of producers. The total annualized costs to the industry are estimated at \$3,758 and the total estimated present value (PV) is approximately \$26,392. The total cost to the industry is a small fraction of the total value of the icewine production in Canada. The benefits of the regulations outweigh the costs to the industry.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies. The icewine regulations add a small amount of administrative burden, and are, therefore, considered an “in.” The estimated incremental administrative cost to the industry is \$26,392 in present value or \$3,758 annualized.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Le Canada est signataire de l’Accord du Groupe mondial du commerce du vin (GMCV) sur les règles d’étiquetage du vin (l’Accord), qui établit des exigences communes en matière d’étiquetage du vin et une norme sur l’étiquetage du vin de glace dans les pays membres du GMCV. Pour être en mesure de ratifier l’Accord, le Canada doit modifier son cadre de réglementation pour l’étiquetage du vin et instaurer une norme nationale sur le vin de glace.

Description : Voici les initiatives liées à la réglementation :

1. Créer une norme d’identité pour le vin de glace assortie d’un processus permettant à une entité provinciale de déterminer qu’il s’agit d’un tel produit, à titre de nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC);
2. Permettre un étiquetage dans un champ visuel unique (CVU) pour l’affichage des renseignements obligatoires sur l’étiquette des contenants de vin conformément au *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation* (REEPC);
3. Apporter des modifications mineures au libellé du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et du REEPC afin d’harmoniser leurs dispositions avec l’Accord.

La norme d’identité pour le vin de glace et les autres modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Énoncé des coûts et avantages : Ces modifications réglementaires et la ratification de l’Accord par le Canada élimineront certaines exigences en matière d’étiquetage du vin des partenaires commerciaux du Canada et faciliteront le commerce de produits de vin et de vin de glace avec les pays membres du GMCV. L’établissement d’une norme sur le vin de glace pourrait diminuer les importations de vin non conforme à la norme fédérale sur le vin de glace. La réglementation entraînera des coûts pour quelques producteurs de vin de glace canadiens, qui engageront des coûts pour répondre aux exigences provinciales. On estime que moins de 2 % des producteurs seront touchés. Les coûts totaux amortis sur une base annuelle pour l’industrie sont d’environ 3 758 \$ et la valeur actualisée estimative totale est d’environ 26 392 \$. Le coût total pour l’industrie ne représente qu’un petit pourcentage de la valeur totale de la production de vin de glace au Canada. Les avantages de la réglementation dépassent les coûts pour l’industrie.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique à cette réglementation. Étant donné que la réglementation sur le vin de glace ajouterait un léger fardeau administratif, il est considéré comme étant visé par la règle. On estime que les coûts administratifs additionnels

The small business lens (SBL) does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation:

The Agreement promotes harmonization of wine labelling practices within Canada as well as amongst the WWTG participating countries, including Argentina, Australia, Chile, Georgia, New Zealand, South Africa and the United States.

pour l'industrie sont de 26 392 \$ en valeur actuelle ou de 3 758 \$ en coûts totaux amortis sur une base annuelle.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'Accord favorise l'harmonisation des pratiques d'étiquetage du vin au Canada et entre les pays membres du GMCV, y compris l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Géorgie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et les États-Unis.

Background

Canada is a founding member of the World Wine Trade Group (WWTG), a group of eight new world wine producers including Argentina, Australia, Canada, Chile, Georgia, New Zealand, South Africa and the United States who are working towards harmonizing wine regulations in order to promote wine trade. With this in mind, in 2007, Canada signed the WWTG Agreement on Requirements for Wine Labelling (the "Agreement") which promotes harmonization of wine labelling practices among participating countries. This Agreement is a positive force for the Canadian wine sector, as it is anticipated that the Agreement can help sustain current markets.

The Agreement stipulates that only wine made exclusively from grapes that have been naturally frozen on the vine may be labelled as icewine. For Canada, icewine is the main wine export in terms of dollar value. It provides 45% of Canada's wine export revenue while consisting of only 1.2% of Canada's wine export volume. Canadian exports of icewine reached \$13.4 million in 2011. Over 85% of Canadian icewine exports are from Ontario, followed by British Columbia (8.5%), Quebec (4.5%) and Nova Scotia (0.5%).

Canadian icewine, as a high quality luxury product, is expensive because the production process makes it risky to make. The risks lie, for the most part, in the fact that grapes can be destroyed by birds, animals and the weather as they are on the vine after their usual harvest time. The icewine industry has requested that the Government of Canada support them through domestic regulations and international agreements. Canada has already demonstrated its support by successfully negotiating the inclusion of an icewine standard in the Agreement, stipulating that icewine is wine made exclusively from grapes naturally frozen on the vine, and signing the Agreement on January 23, 2007. The inclusion of an icewine standard in Canada's regulatory framework assists in keeping icewine not meeting the national standard out of the domestic market as well as in demonstrating to our trading partners that icewine produced in Canada meets a national standard.

Issues

In order for Canada to be in a position to ratify the Agreement, changes to Canada's regulatory framework relating to wine labelling were required, as was the introduction of a national icewine standard.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to place Canada in a position to ratify the Agreement. By having a national

Contexte

Le Canada est l'un des membres fondateurs du GMCV, un groupe de huit producteurs de vins du Nouveau Monde, soit l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Géorgie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et les États-Unis, qui s'emploient à harmoniser la réglementation sur le vin afin de favoriser le commerce du vin. Dans cette optique, en 2007, le Canada a signé l'Accord du GMCV sur les règles d'étiquetage du vin, qui favorise l'harmonisation des pratiques d'étiquetage du vin entre les pays membres. L'Accord est une force motrice pour le secteur vinicole canadien, puisqu'il est prévu qu'il aidera à maintenir des marchés existants.

L'Accord stipule que seul le vin fabriqué exclusivement à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne peut être étiqueté comme étant du vin de glace. Au Canada, le vin de glace est la principale exportation de vin sur le plan de la valeur. Il représente 45 % des revenus d'exportation de vin du Canada, bien qu'il ne représente que 1,2 % du volume d'exportation de vin du pays. Les exportations canadiennes de vin de glace ont atteint 13,4 millions de dollars en 2011. L'Ontario exporte plus de 85 % du vin de glace canadien. Les autres principales provinces exportatrices sont la Colombie-Britannique (8,5 %), le Québec (4,5 %) et la Nouvelle-Écosse (0,5 %).

Le vin de glace canadien, un produit de luxe de grande qualité, est dispendieux, car le processus de production est risqué. Les risques résident dans le fait que les raisins peuvent être détruits par les oiseaux, les animaux et les conditions météorologiques, car ils demeurent sur la vigne après la période habituelle de récolte. L'industrie du vin de glace a demandé que le gouvernement du Canada l'appuie au moyen d'une réglementation nationale et d'accords internationaux. Le Canada a déjà démontré son appui en négociant avec succès l'inclusion d'une norme sur le vin de glace dans l'Accord, selon laquelle le vin de glace est fabriqué exclusivement à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne, et en signant l'Accord le 23 janvier 2007. L'inclusion d'une norme sur le vin de glace dans le cadre de réglementation du Canada aidera à empêcher l'entrée du vin de glace non conforme à la norme nationale sur le marché du pays ainsi qu'à démontrer à nos partenaires commerciaux que le vin de glace produit au Canada répond à une norme nationale.

Enjeux

Afin d'être en mesure de ratifier l'Accord, le Canada a dû modifier son cadre de réglementation relatif à l'étiquetage du vin et instaurer une norme nationale sur le vin de glace.

Objectifs

Ces modifications réglementaires ont pour objectif de faire en sorte que le Canada soit en mesure de ratifier l'Accord. L'inclusion

icewine standard in regulations, more protection will be afforded to Canadian icewine producers seeking international collaboration to stop the sale of counterfeit icewine. Amending the relevant regulations to allow SFV and other minor changes allows better harmonization of wine labelling requirements between Canada and some of its major trading partners in the WWTG.

Description

In order to be in a position to ratify the Agreement, Canada is implementing three regulatory initiatives:

1. Creating a Standard of Identity for icewine with a determination as such by a provincial entity, as new regulations under the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA).
2. Allowing for Single Field of Vision (SFV) labelling for mandatory information on wine containers in the *Consumer Packaging and Labelling Regulations* (CPLR).
3. Making minor text amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the CPLR to harmonize their provisions with the Agreement.

The standard of identity for icewine and the other amendments will come into force upon registration.

1. Icewine

To support the Agreement, the Government of Canada, in consultation with the provinces, territories, provincial liquor authorities and Canadian wine associations, has developed a standard of identity for icewine to be in regulation under CAPA, i.e. icewine is only wine made exclusively from grapes naturally frozen on the vine. By having domestic legislation that defines icewine, Canada is better able to control icewine labelling in Canada and have the regulatory reference when seeking collaboration from WWTG countries in stopping the sale of icewine not meeting the Agreement.

2. Single Field of Vision (SFV)

By signing the Agreement, Canada indicated its support for allowing the placement of common mandatory information (country of origin, product name, net contents, and alcohol content) anywhere on a wine container, excluding the top and bottom, provided it can be seen without having to turn the container. This was inconsistent with Canadian regulations, which required that this information be displayed on the principal display panel on the front of the bottle. Regulatory amendments are required to allow SFV labelling for wine containers. It should be noted that all previously compliant wine labels meet the requirements.

3. Other regulatory amendments

In order to ratify the Agreement, minor changes to the FDR and CPLR were made as well.

These changes include

- a change to allow a particular type size to be used on a very specific size of bottle;
- an allowance for the use of abbreviations in the alcohol content declaration; and

d'une norme nationale sur le vin de glace dans la réglementation permettrait de mieux protéger les producteurs canadiens de vin de glace qui cherchent des collaborateurs internationaux pour mettre un terme aux ventes de vin de glace de contrefaçon. La modification de la réglementation pertinente afin de permettre l'utilisation du CVU et d'autres modifications mineures faciliteraient davantage l'harmonisation des exigences en matière d'étiquetage du vin entre le Canada et certains de ses principaux partenaires commerciaux membres du GMCV.

Description

Afin d'être en mesure de ratifier l'Accord, le Canada met en œuvre trois initiatives réglementaires :

1. Créer une norme d'identité pour le vin de glace assortie d'un processus permettant à une entité provinciale de déterminer qu'il s'agit d'un tel produit, à titre de nouveau règlement en vertu de la LPAC.
2. Permettre un étiquetage dans un CVU pour l'affichage des renseignements obligatoires sur l'étiquette des contenants de vin conformément au REEPC.
3. Apporter des modifications mineures au libellé du RAD et du REEPC afin d'harmoniser leurs dispositions avec l'Accord.

La norme d'identité pour le vin de glace et les autres modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

1. Vin de glace

Pour appuyer l'Accord, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les provinces, les territoires, les régies des alcools provinciales et les associations vinicoles canadiennes, a élaboré une norme d'identité pour le vin de glace qui sera incluse dans un règlement d'application de la LPAC (le vin de glace est fabriqué exclusivement à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne). En définissant le vin de glace dans une loi nationale, le Canada serait plus en mesure de contrôler l'étiquetage du vin de glace au pays et disposera d'un fondement réglementaire pour obtenir la collaboration d'autres pays membres du GMCV afin de mettre un terme aux ventes de vin de glace non conforme à l'Accord.

2. Champ visuel unique (CVU)

En signant l'Accord, le Canada a indiqué qu'il était en faveur de permettre la mention des renseignements obligatoires communs (pays d'origine, nom du produit, contenu net et teneur en alcool) n'importe où sur le contenant de vin, à l'exception du dessus et du dessous du contenant et à la condition que l'on puisse voir tous ces renseignements sans avoir à tourner le contenant. Cela ne correspondait pas à la réglementation canadienne, qui exige que ces renseignements figurent dans l'espace principal sur le devant de la bouteille. Il faut apporter des modifications réglementaires pour permettre l'étiquetage dans un CVU sur l'étiquette des contenants de vin. Il est à noter que toutes les étiquettes de vin qui sont actuellement conformes répondent aux exigences.

3. Autres modifications réglementaires

Pour que l'Accord puisse être ratifié, des modifications mineures doivent aussi être apportées au RAD et au REEPC.

Voici ces modifications :

- permettre l'utilisation d'une taille de police particulière sur une bouteille de taille très précise;
- permettre l'utilisation d'abréviations dans la déclaration de la teneur en alcool;

- a definition of wine in the CPLR needed for the wording of the Single Field of Vision (SFV) exemption.

These changes are expected to have no impact on industry practices or on Government compliance verification activities.

Regulatory and non-regulatory options considered

Canada has signed the Agreement. The Agreement requires that parties allow required information to be displayed on wine bottles in the SFV format and that they permit imported or domestically produced wine to be labelled as icewine only if it was made exclusively from grapes naturally frozen on the vine. These requirements can only be met through regulation.

Benefits and costs

Costs

The amendments related to the icewine standard require that wine labelled as icewine be made exclusively from grapes naturally frozen on the vine, and determined as such by a provincial entity.

Prior to implementation of these regulations, there was no federal standard for icewine. More than 95% of the icewine produced in Canada is from Ontario, British Columbia and Nova Scotia. These provinces have all established regulatory frameworks governing their wine quality systems that include a provincial icewine standard. Producers of icewine in these provinces are not expected to incur any costs related to the implementation of this regulatory amendment.

At this time, Quebec does not have a mandatory provincial regulatory framework governing icewine production, although a voluntary framework with a certification body does exist. It is estimated that there are 22 Quebec icewine producers. According to the Quebec certification body, as of October 2012, 16 of the 22 Quebec icewine producers are already participating in a voluntary certification program and will not incur additional administrative costs due to the regulations. They will also not incur additional cost to comply with the national icewine standard.

Quebec is currently working on introducing a reserved designation (Quebec icewine) with which icewine producers will have to comply. The six producers who are not yet participating in the certification program would incur additional administrative costs in order to comply with the icewine regulations. Quebec producers will incur some incremental administrative costs. It is expected that the incremental administrative costs per winery in Quebec to obtain certification would be approximately \$1,050, with \$550 per year paid to the certification body, and an additional \$500 paid by the winery for an agronomist to inspect the vineyard. The total estimated costs potentially imposed on Quebec icewine producers will be \$3,758 annualized and \$26,392 in present value. Any icewine producers in Canada who choose not to meet the standard will have to re-brand their products, labelling them as “dessert wine,” for example.

The enforcement of the regulatory amendments is not expected to have additional costs for, or increase the enforcement costs to, the CFIA. It is expected that current resource levels at the CFIA will be sufficient to properly enforce the new regulatory requirements.

- ajouter une définition du terme « vin » dans le REEPC pour le libellé de l'exemption du CVU.

Ces modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les pratiques de l'industrie ou les activités de vérification de la conformité du gouvernement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Canada a signé l'Accord. L'Accord exige que les parties permettent que les renseignements obligatoires soient affichés sur les bouteilles de vin selon le format du CVU et qu'elles permettent seulement l'étiquetage du vin importé ou produit au pays en tant que vin de glace s'il a été fabriqué exclusivement à partir de raisins qui ont gelé naturellement sur la vigne. Ces exigences ne peuvent être satisfaites que par la réglementation.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications relatives à la norme sur le vin de glace exigent que le vin étiqueté comme étant du vin de glace soit fait à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne et soit déterminé comme tel par une entité provinciale.

Avant la mise en œuvre de cette réglementation, il n'existait aucune norme nationale pour le vin de glace. Plus de 95 % du vin de glace produit au Canada provient de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Ces provinces ont toutes établi des cadres réglementaires régissant leurs systèmes de qualité des vins qui comprennent une norme provinciale relative au vin de glace. La mise en œuvre de cette modification réglementaire ne devrait pas entraîner de coûts pour les producteurs de vin de glace dans ces provinces.

À l'heure actuelle, le Québec n'a pas de cadre réglementaire provincial obligatoire en place pour régir la production de vin de glace bien qu'il existe un cadre volontaire doté d'un organisme de certification. On estime qu'il existe environ 22 producteurs de vin de glace au Québec. D'après l'organisme de certification au Québec, 16 des 22 producteurs de vin de glace québécois participaient déjà au programme volontaire de certification dès octobre 2012 et n'engageront donc pas de frais administratifs additionnels à la suite de ce règlement. Ils n'auront pas non plus de frais additionnels à engager pour se conformer à la norme nationale sur le vin de glace.

Le Québec travaille actuellement à l'introduction d'une appellation réservée (vin de glace du Québec) que les producteurs de vin de glace devront respecter. Les six producteurs qui ne participent pas encore au programme de certification devront engager des frais administratifs supplémentaires afin de se conformer à la réglementation sur le vin de glace. Les producteurs du Québec engageront certains frais administratifs supplémentaires. On estime que les frais administratifs additionnels engagés par vinerie au Québec pour la certification seraient de 1 050 \$; 550 \$ par année seraient versés à l'organisme de certification et 500 \$ seraient payés par la vinerie pour faire inspecter le vignoble par un agronome. Les coûts estimatifs totaux qui pourraient être imposés aux producteurs de vin de glace du Québec s'élèvent à environ 3 758 \$ (valeur annualisée) et 26 392 \$ (valeur actualisée). Les producteurs canadiens de vin de glace qui décident de ne pas se conformer à la norme devront renommer leurs produits, par exemple « vin de dessert ».

L'application des modifications réglementaires ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts pour l'ACIA, ni augmenter les coûts actuels d'application de la réglementation. On s'attend à ce que les ressources actuelles de l'ACIA soient suffisantes pour appliquer les exigences réglementaires modifiées comme il se doit.

Benefits

If Canada ratifies the Agreement, the participating countries will permit wine to be labelled as icewine only if it meets the definition included in the Agreement, namely wine made exclusively from grapes naturally frozen on the vine. This requirement would prevent sales of wine labelled as icewine not meeting the definition in their respective markets.

Canada is a global leader in icewine production. With the national icewine standard, Canada will provide a regulatory reference when seeking international collaboration in controlling the growing sales of counterfeit icewine. Should the Agreement be ratified, some of the import requirements amongst Canada's trading partners will be eliminated and trading of wine and icewine products with participating countries will be facilitated.

Canadian icewine producers and exporters are facing challenges arising from the counterfeit Canadian icewine in other countries. According to the Canadian Anti-Counterfeiting Network (2007), Canadian icewine producers estimated that legitimate sales have dropped by more than 50% in some markets because of counterfeit icewine. The anticipated reduction in the sale of counterfeit icewine in WWTG participating countries is considered as another potential benefit of the regulatory initiatives.

Allowing for SFV labelling on wine and icewine containers will provide a consistent and harmonized set of requirements for labelling and will facilitate trade among WWTG participants. Wine exporters will be able to sell wine to trade partners without having to redesign their labels for each individual market. The elimination of some of the import requirements and a consistent labelling system among participating countries of the WWTG will result in lower labelling costs to Canadian wine and icewine importers in the future.

Cost-benefit statement¹

		Implementation Year (2014)	...	Final Year (2023)	Total (PV) ²	Annualized Average ³
A. Quantified impacts (in 2012 constant dollars)						
Benefits	By stakeholder	N/A		N/A	N/A	N/A
Costs	Quebec icewine producers	\$4,302		\$2,187	\$26,392	\$3,758
Net benefits						
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)						
Positive impacts	By stakeholder	N/A		N/A	N/A	N/A
Negative impacts	By stakeholder	N/A		N/A	N/A	N/A
C. Qualitative impacts						
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder						
Positive impacts:						
<u>To Canadian wineries</u>						
1. Facilitation of wine and icewine products trade with WWTG participating countries.						
2. Canada will be able to uphold its international icewine reputation and enhance the image of Canadian icewine as a high quality and luxury product.						
3. Elimination of some of the import requirements among Canada's trading partners, resulting in lower labelling costs to Canadian wine and icewine importers in the future.						
4. Prevent counterfeit icewine from entering the Canadian market.						
5. A Canadian icewine standard established in law could also be used to support Canada's negotiation position in future icewine-related trade negotiations.						
6. Provide regulatory reference when seeking international collaboration to stop the sale of counterfeit icewine.						
7. For countries not participating in the WWTG, the icewine standard could be used as an educational tool to increase consumers' awareness of Canadian icewine's standard.						

Avantages

La ratification de l'Accord par le Canada permettra aux pays membres d'étiqueter le vin comme étant du vin de glace seulement s'il respecte la définition figurant dans l'Accord, soit que le vin est fait exclusivement à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne. Cette exigence permettrait de contrôler les ventes du vin étiqueté comme étant du vin de glace qui n'est pas conforme à la définition sur les marchés respectifs.

Le Canada est un chef de file mondial dans la production de vin de glace. Grâce à la norme nationale sur le vin de glace, le Canada aura un fondement réglementaire pour obtenir la collaboration d'autres pays afin de contrôler les ventes croissantes de vin de glace contrefait. La ratification de l'Accord du GMCV éliminerait certaines des exigences d'importation parmi les partenaires commerciaux du Canada et faciliterait le commerce des produits de vin et de vin de glace avec les pays membres.

Les producteurs et les exportateurs canadiens de vin de glace font face à des difficultés en raison des produits de vin de glace canadiens contrefaits dans d'autres pays. Selon le Réseau anti-contrefaçon canadien (2007), les producteurs canadiens de vin de glace estiment que les ventes légitimes ont baissé de plus de 50 % dans certains marchés à cause des produits de vin de glace canadiens contrefaits. La réduction prévue de la vente de vin de glace contrefait chez les pays membres du GMCV est considérée comme un autre avantage potentiel des modifications réglementaires proposées.

Un système d'étiquetage comportant un CVU pour les produits de vin et de vin de glace parmi les membres du GMCV offrirait un ensemble cohérent et harmonisé d'exigences d'étiquetage et faciliterait le commerce. Les exportateurs de vin pourraient vendre leur vin aux partenaires commerciaux sans devoir modifier complètement leurs étiquettes pour chaque marché. L'élimination de certaines exigences d'importation et l'utilisation d'un système d'étiquetage uniforme entre les pays membres du GMCV se traduiraient par des coûts d'étiquetage moins élevés pour les importateurs canadiens de vin et de vin de glace à l'avenir.

Cost-benefit statement — Continued

C. Qualitative impacts — Continued	
<u>To Canadian icewine consumers</u>	
1. With a better knowledge of Canadian icewine, consumers may be more willing to buy these types of icewine products.	
2. Increased consumer confidence in Canadian icewine.	
<u>To government and provincial authorities</u>	
1. Allows the Government of Canada to proceed with the ratification of the Agreement.	
2. Harmonization of labelling requirements for wine and icewine among provinces could facilitate enforcement by the Government and provincial wine authorities.	

Notes:

1. The time period for the regulatory impact analysis of the regulatory amendment is 10 years with the implementation year of 2014 and the final year of 2023.
2. The present value and annualized value of the impact is calculated using a 7% discount rate.
3. The results are derived using the Treasury Board Secretariat (TBS) Regulatory Costs Calculator.

Énoncé des coûts-avantages¹

		Année d'exécution (2014)	...	Dernière année (2023)	Total (VA) ²	Moyenne annualisée ³
A. Répercussions quantifiées (en dollars constants de 2012)						
Avantages	Par intervenant	S.O.		S.O.	S.O.	S.O.
Coûts	Producteurs de vin de glace du Québec	4 302 \$		2 187 \$	26 392 \$	3 758 \$
Avantages nets						
B. Répercussions quantifiées non monétaires (par exemple évaluation du risque)						
Répercussions positives	Par intervenant	S.O.		S.O.	S.O.	S.O.
Répercussions négatives	Par intervenant	S.O.		S.O.	S.O.	S.O.
C. Répercussions qualitatives						
Courte liste des répercussions qualitatives (positives et négatives) par intervenant						
Répercussions positives :						
<u>Pour les vineries canadiennes</u>						
1. Facilitation du commerce de vin et de vin de glace avec les pays membres du GMCV.						
2. Le Canada sera en mesure de maintenir sa réputation internationale de producteur de vin de glace et d'améliorer l'image du vin de glace canadien comme produit de luxe de grande qualité.						
3. L'élimination de certaines exigences d'importation chez les partenaires commerciaux du Canada diminuera les coûts d'étiquetage pour les importateurs de vin et de vin de glace à l'avenir.						
4. Prévenir l'introduction du vin de glace contrefait sur le marché canadien.						
5. L'intégration à la loi d'une norme canadienne sur le vin de glace pourrait aussi appuyer la position du Canada dans de futures négociations commerciales sur le vin de glace.						
6. Avoir un fondement réglementaire pour obtenir la collaboration d'autres pays afin de mettre un terme à la vente de vin de glace contrefait.						
7. Pour les pays non membres du GMCV, la norme sur le vin de glace proposée pourrait servir à faire connaître la norme canadienne sur le vin de glace auprès des consommateurs.						
<u>Pour les consommateurs de vin de glace canadien</u>						
1. Connaissant mieux le vin de glace canadien, les consommateurs seront plus disposés à acheter ces types de produits de vin de glace.						
2. Confiance accrue des consommateurs dans le vin de glace canadien.						
<u>Pour le gouvernement et les autorités provinciales</u>						
1. Permettre au gouvernement du Canada de procéder à la ratification de l'Accord.						
2. Harmoniser les exigences en matière d'étiquetage du vin et du vin de glace entre les provinces, ce qui pourrait faciliter l'application de la réglementation du vin par le gouvernement et les autorités provinciales.						

Nota :

1. La période de l'étude d'impact de la modification réglementaire est de 10 ans, l'année d'exécution étant 2014 et la dernière année étant 2023.
2. Les valeurs actualisée et annualisée des répercussions sont calculées selon un taux d'actualisation de 7 %.
3. Les résultats sont dérivés au moyen du Calculateur des coûts de la réglementation du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Assumptions adopted in the cost estimation:

- There are 22 Quebec icewine producers.
- One Quebec icewine producer had been confirmed to meet the proposed icewine standard.
- The remaining 21 Quebec icewine producers will produce their icewine products at no increased compliance cost after the regulations come into force.

Hypothèses adoptées dans l'estimation de coûts :

- Il y a 22 producteurs de vin de glace au Québec.
- Il a été confirmé qu'un producteur québécois de vin de glace respecte la norme proposée sur le vin de glace.
- Les 21 autres producteurs du Québec produiront leurs produits de vin de glace sans engager de coûts additionnels après l'entrée en vigueur de la réglementation.

- Sixteen of the 22 Quebec icewine producers are already participating in the voluntary certification program and will not incur additional administrative cost with the regulations. The other 6 Quebec icewine producers will apply for certification.
- All 22 Quebec icewine producers will continue to produce and sell icewine rather than re-brand their icewine products.
- As part of the certification process, the inspection of the vineyard is done every three years.
- It would take about one hour for an agronomist to inspect the vineyard.
- All icewine producers in Quebec are assumed to be small in size.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these regulatory amendments. They will add a small amount of administrative burden, and will therefore be considered an “in.”

The incremental administrative costs will occur annually in the case of the certification fee and once every three years in the case of the inspection cost for Quebec icewine producers. The regulatory impact is analyzed over the 10-year analytical horizon starting from the first year of the implementation of the regulatory amendments using the 7% discount rate.

The present value of the incremental administrative costs to Quebec icewine producers generated from the option is estimated at \$3,758 and \$171 as annualized average administrative costs per business. The cost estimates also represented the total incremental costs to the Quebec icewine industry as a result of the regulations.

Small business lens

The majority of icewine producers are small businesses. Over 95% of Canada’s wineries that are producing icewine are already determined as such by a provincial entity. This includes producers in Ontario, British Columbia and Nova Scotia. Therefore, there will be no incremental compliance and administrative costs for icewine producers in those three provinces as a result of the implementation of the regulations.

Sixteen of the 22 Quebec icewine producers are also already participating in a voluntary certification program and will not incur additional compliance and administrative costs with the regulations. Six Quebec icewine producers will be impacted, as they are not participating in the voluntary provincial certification program associated with administrative costs.

To minimize the costs for small businesses, CFIA has considered a flexible option: not making regulations creating a standard for icewine and not requiring certification. With this option, icewine producers not currently under a certification system would be able to continue labelling their wine as icewine, without certification costs or administrative costs.

However, this flexible option would prevent Canada from ratifying the Agreement and hence prevent the entire Canadian wine and icewine industry from benefiting from the trade advantages provided by the Agreement. The preferred option is, therefore, the initial option.

- Seize des 22 producteurs de vin de glace québécois participent déjà au programme volontaire de certification et n’engageront donc pas de frais administratifs additionnels à la suite de ces règlements. Les 6 autres producteurs du Québec feront une demande de certification.
- Les 22 producteurs de vin de glace du Québec vont continuer à fabriquer et à vendre du vin de glace au lieu de renommer leurs produits de vin de glace.
- Dans le cadre du processus de certification, l’inspection de vignobles est effectuée tous les trois ans.
- L’inspection du vignoble par un agronome prendrait environ une heure.
- On présume que tous les producteurs de vin de glace du Québec tiennent de petites exploitations.

Règle du « un pour un »

Les présentes modifications réglementaires sont visées par la règle du « un pour un ». Elles alourdiront légèrement le fardeau administratif et seront donc une « entrée ».

Il y aura des frais administratifs additionnels tous les ans dans le cas des frais de certification, et tous les trois ans, dans le cas des frais d’inspection, pour les producteurs de vin de glace du Québec. L’impact de la réglementation est analysé sur la période d’étude de 10 ans, à compter de la première année de mise en œuvre des modifications réglementaires, selon un taux d’actualisation de 7 %.

La valeur actualisée des frais administratifs additionnels pour les producteurs de vin de glace du Québec générée à partir de l’option est d’environ 3 758 \$. La moyenne annualisée des frais administratifs additionnels par entreprise est d’environ 171 \$. Cette évaluation des frais administratifs représente également les coûts additionnels totaux pour l’industrie de vin de glace du Québec découlant de cette réglementation.

Lentille des petites entreprises

La majorité des producteurs de vin de glace sont de petites entreprises. Plus de 95 % des vineries canadiennes qui produisent du vin de glace sont déjà déterminées comme telles par une entité provinciale. Cela comprend les producteurs de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Ainsi, la mise en œuvre de la réglementation n’entraînera pas de coûts d’administration et de conformité additionnels pour les producteurs de vin de glace de ces trois provinces.

Seize des 22 producteurs de vin de glace québécois participent aussi déjà à un programme volontaire de certification et n’engageront donc pas de frais de conformité et d’administration additionnels à la suite de ces règlements. Six producteurs de vin de glace du Québec seront touchés, car ils ne participent pas au programme de certification provincial volontaire associé à des coûts administratifs.

En vue de réduire les coûts pour les petites entreprises, l’ACIA a envisagé une option flexible : ne pas établir de règlement, créer une norme sur le vin de glace et ne pas exiger de certification. Avec cette option, les producteurs de vin de glace qui ne font pas partie d’un système de certification actuellement pourraient continuer à étiqueter leur vin comme du vin de glace sans engager de coûts de certification et d’administration.

Toutefois, cette option souple empêcherait le Canada de ratifier l’Accord, empêchant ainsi toute l’industrie canadienne du vin et du vin de glace de profiter des avantages commerciaux conférés par cet Accord. L’option initiale est donc l’option privilégiée.

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	Regulations require grapes to be naturally frozen on the vine and a determination as such by a provincial entity.		Regulations do not create a standard for icewine and do not require certification.	
Number of small businesses impacted	22		22	
	Annualized Average (\$)	Present Value* (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value* (\$)
Compliance costs (potential foregone revenue)	0	0	0	0
Administrative costs (certification and inspection fee)	3,758	26,392	0	0
Total costs (all small businesses)	3,758	26,392	0	0
Total cost per small business	171	171	0	0
Risk considerations				

* The time period for the regulatory impact analysis of the proposed regulatory amendment is 10 years with the implementation year of 2014 and the final year of 2023.

The above small business lens (SBL) analysis has enabled CFIA to determine that the SBL does not apply.

Consultation

Before prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the CFIA engaged in online consultations with stakeholders on the proposed regulatory amendments in January and February 2012. The consultations generated 239 responses from across Canada, as well as some responses from international wine organizations. Responses were received from consumers (31), wineries (42), wine-making and agricultural associations (10), local development centres (4), tourism associations (2), liquor authorities (3), members of Parliament (4), members of the National Assembly (1), municipalities (1) and an email campaign (141).

At the time, results of that consultation indicated a geographic difference in concerns and opinions with respect to the wording of the proposed icewine definition. Consumer responses from Quebec indicated that the Quebec method of production should be accommodated. Of 15 responses from Quebec wineries, 14 supported an icewine standard that included the Quebec method of production, while the 27 responses from wineries outside Quebec supported the proposed definition.

The Consumer Association Roundtable expressed concerns regarding the potential impacts of the labelling changes on legibility.

	Option initiale		Option flexible	
Brève description	La réglementation exige que les raisins gèlent naturellement sur la vigne et une détermination à ce titre par une entité provinciale.		La réglementation n'établit pas de norme pour le vin de glace et n'exige aucune certification.	
Nombre de petites entreprises touchées	22		22	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée* (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée* (\$)
Coûts de conformité (recettes éventuellement cédées)	0	0	0	0
Coûts administratifs (frais de certification et d'inspection)	3 758	26 392	0	0
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	3 758	26 392	0	0
Coût total par petite entreprise	171	171	0	0
Risques à considérer				

* La période de l'étude d'impact de la modification réglementaire proposée est de 10 ans, l'année d'exécution étant 2014 et la dernière année étant 2023.

Cette analyse de la lentille de petites entreprises a permis à l'ACIA de déterminer que la lentille ne s'applique pas.

Consultation

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'ACIA a mené des consultations en ligne auprès des intervenants sur les modifications réglementaires proposées en janvier et février 2012. Les consultations ont permis de recueillir 239 réponses à l'échelle du Canada ainsi que des réponses d'organismes internationaux du secteur du vin. Les réponses provenaient de consommateurs (31), de vineries (42), d'associations agricoles et viticoles (10), de centres locaux de développement (4), d'associations touristiques (2), de régions des alcools (3), de députés (4), de membres de l'Assemblée nationale (1), de municipalités (1) et d'une campagne d'envoi de courriels (141).

À ce moment-là, les résultats des consultations ont indiqué des divergences géographiques d'opinions et des préoccupations concernant le libellé de la définition proposée de vin de glace. Les réponses de consommateurs provenaient majoritairement du Québec et indiquaient qu'on devrait tenir compte de la méthode de production québécoise. Parmi les 15 réponses provenant de vineries du Québec, 14 préconisaient une norme sur le vin de glace qui englobe la méthode de production québécoise, alors que les 27 réponses provenant de vineries situées à l'extérieur du Québec étaient en faveur de la définition proposée.

La Table ronde de l'Association des consommateurs a exprimé des réserves quant aux répercussions possibles des changements d'étiquetage sur la lisibilité.

In November 2012, consultations with Quebec representatives indicated that they could meet the icewine definition. It was also acknowledged that a provincial system was being established to ensure product integrity.

In February 2013, the CFIA undertook further consultations with provincial authorities of British Columbia, Ontario and Nova Scotia. British Columbia and Ontario indicated they were supportive of the icewine definition. British Columbia and Ontario communicated that there is a provincial regulatory entity in place that oversees the production of icewine (BC Wine Authority and VQA Ontario). Nova Scotia has the authority to create such an entity.

The proposed regulations were prepublished on June 15, 2013, in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 75 days.

Nineteen comments were received regarding the definition of icewine. Stakeholders indicated their support for the addition of this icewine standard in federal regulation. In many instances, the support for the inclusion of the icewine standard was accompanied by a condition which stated that it should be in line with either the standard established by the Vintners Quality Alliance of Canada or be inclusive of the method of production in Quebec. However, as per the consultations, the Government of Canada recognized regional differences in climatic and agricultural conditions in Canada. As a result, the icewine standard was designed to provide flexibility in meeting the intent of the definition. The determination that the product is “wine made exclusively from grapes naturally frozen on the vine” will be made by the entity acting under the authority of the province.

Only one comment was received regarding the SFV and other minor regulatory amendments, and it was fully supportive.

Regulatory cooperation

The Agreement promotes harmonization of wine labelling practices within Canada as well as amongst the WWTG participating countries including Argentina, Australia, Chile, Georgia, New Zealand, South Africa and the United States.

Rationale

These regulations and, if ratified, the Agreement will facilitate trade between Canada and participating WWTG countries, and assist authorities when seeking international collaboration in controlling the sale of counterfeit icewine. The potential benefits of these regulations and the proposed ratification of the Agreement for the Canadian wine industry would outweigh the costs.

Implementation, enforcement and service standards

The standard of identity for icewine and the other amendments will come into force upon registration.

En novembre 2012, les consultations auprès des représentants du Québec indiquaient qu'ils pourraient se conformer à la définition de vin de glace. Il a aussi été reconnu qu'un système provincial avait été mis sur pied afin d'assurer l'intégrité du produit.

En février 2013, l'ACIA a mené d'autres consultations auprès des autorités provinciales de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. La Colombie-Britannique et l'Ontario ont indiqué être en faveur de la définition de vin de glace. Ces deux provinces ont aussi signalé qu'un organisme de réglementation provincial surveille la production de vin de glace (BC Wine Authority et VQA Ontario). La Nouvelle-Écosse a le pouvoir de créer un tel organisme.

Le 15 juin 2013, la réglementation proposée a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 75 jours.

Dix-neuf commentaires ont été reçus concernant la définition de vin de glace. Des intervenants ont indiqué leur soutien à l'ajout de cette norme sur le vin de glace dans la réglementation fédérale. Dans de nombreux cas, le soutien à l'inclusion de la norme sur le vin de glace était accompagné d'une condition qui indiquait qu'elle devrait s'aligner soit sur la norme établie par la Vintners Quality Alliance of Canada ou inclure la méthode de production au Québec. Cependant, comme pour les consultations, le gouvernement du Canada reconnaît les différences régionales des conditions climatiques et agricoles au Canada. Ainsi, la norme relative au vin de glace a été conçue pour donner de la souplesse pour respecter les exigences de la définition. Une entité agissant sous l'autorité de la province déterminera que le produit est un « vin fabriqué exclusivement à partir de raisins gelés naturellement sur la vigne ».

Nous n'avons reçu qu'un seul commentaire sur le CVU et d'autres modifications réglementaires mineures, qui était très favorable.

Coopération en matière de réglementation

L'Accord favorise l'harmonisation des pratiques d'étiquetage du vin au Canada et entre les pays membres du GMCV, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la Géorgie et la Nouvelle-Zélande.

Justification

Cette réglementation et l'Accord, s'il est ratifié, faciliteront le commerce entre le Canada et les pays membres du GMCV et aideront les autorités qui cherchent une collaboration internationale à contrôler la vente croissante de vin de glace contrefait. Les avantages potentiels de cette réglementation et de la ratification proposée de l'Accord pour l'industrie canadienne du vin de glace dépasseront les coûts.

Mise en œuvre, application et normes de service

La norme d'identité pour le vin de glace et les autres modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contact

Rola Yehia
Acting National Manager
Consumer Protection Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5476
Fax: 613-773-5603
Email: Rola.Yehia@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Rola Yehia
Gestionnaire national intérimaire
Division de la protection des consommateurs
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5476
Télécopieur : 613-773-5603
Courriel : Rola.Yehia@inspection.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Canadian Food Inspection Agency

2. Title of the regulatory proposal:

Icewine Regulations, Regulations Amending the Consumer Packaging and Labelling Regulations, Regulations Amending the Food and Drug Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence canadienne d'inspection des aliments

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur le vin de glace, Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés lorsque cela est approprié?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Prolongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvellements moins fréquents de licences. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Registration
SOR/2014-9 January 29, 2014

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

P.C. 2014-19 January 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section B.02.003 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

B.02.003. If an alcoholic beverage contains 1.1% or more alcohol by volume, the percentage by volume of alcohol present in the alcoholic beverage shall be shown on the principal display panel

(a) followed by the words “alcohol by volume” or the abbreviation “alc./vol.” or “alc/vol”; or

(b) preceded by the abbreviation “alc.” or “alc” and followed by the abbreviation “vol.” or “vol”.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 291, following SOR/2014-8.

Enregistrement
DORS/2014-9 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 2014-19 Le 28 janvier 2014

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

MODIFICATION

1. L'article B.02.003 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

B.02.003. Lorsqu'une boisson alcoolique a une teneur en alcool de 1,1 pour cent ou plus par volume, la teneur en alcool est indiquée dans l'espace principal en pourcentage, lequel :

a) est soit suivi de la mention « alcool en volume » ou de l'abréviation « alc./vol. » ou « alc/vol »;

b) est soit inséré entre les abréviations « alc. » ou « alc » et « vol. » ou « vol ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 291, à la suite du DORS/2014-8.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C., 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Registration
SOR/2014-10 January 29, 2014

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Icewine Regulations

P.C. 2014-20 January 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, makes the annexed *Icewine Regulations*.

ICEWINE REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "wine" **1.** In these Regulations, "wine" means an alcoholic beverage that meets the standard for wine prescribed by section B.02.100 of the *Food and Drug Regulations*.

STANDARD

Icewine, ice wine or ice-wine **2.** Only wine that is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine is "icewine", "ice wine" or "ice-wine".

LABELLING

Production in Canada **3.** It is prohibited for any person to label a product produced in Canada with the designation "icewine", "ice wine" or "ice-wine" unless the product meets the standard set out in section 2 and an entity acting under the authority of the law of the province in which the product was made has determined that the product is wine that was made exclusively from grapes naturally frozen on the vine.

Imports **4.** It is prohibited for any person to import a product that is labelled with the designation "icewine", "ice wine" or "ice-wine" unless the product meets the standard set out in section 2.

Designation includes similar words **5.** For the purposes of sections 3 and 4, the designation "icewine", "ice wine" or "ice-wine" includes similar words, as well as abbreviations of, symbols for and phonetic renderings of those words.

COMING INTO FORCE

Registration **6.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 291, following SOR/2014-8.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64
^b R.S., c. 20 (4th Suppl.)

Enregistrement
DORS/2014-10 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement sur le vin de glace

C.P. 2014-20 Le 28 janvier 2014

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le vin de glace*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE VIN DE GLACE

DÉFINITION

Définition de « vin » **1.** Dans le présent règlement, « vin » s'entend d'une boisson alcoolique qui satisfait aux normes prévues pour le vin à l'article B.02.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

NORME

Vin de glace **2.** Le vin de glace est un vin qui est fait exclusivement à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

ÉTIQUETAGE

Production au Canada **3.** Il est interdit d'étiqueter un produit fait au Canada comme « vin de glace » à moins que celui-ci ne soit conforme à la norme prescrite à l'article 2 et qu'une entité, agissant sous l'autorité de la loi provinciale en cause, ne détermine qu'il s'agit d'un produit qui est fait exclusivement à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

Importations **4.** Il est interdit d'importer un produit étiqueté comme « vin de glace » à moins que le produit ne soit conforme à la norme prescrite à l'article 2.

Appellations semblables **5.** Pour l'application des articles 3 et 4, l'appellation « vin de glace » vise également toutes autres appellations semblables, y compris des abréviations, des symboles et des expressions phonétiques de ces mots ou expressions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 291, à la suite du DORS/2014-8.

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64
^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

Registration
SOR/2014-11 January 29, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2014-21 January 28, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Special Economic Measures (Syria) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.3:

3.4 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(a) import, purchase, acquire, carry or ship any chemical weapons and equipment, goods or technology related to chemical weapons from Syria, wherever situated, whether held by or on behalf of Syria or any person in Syria; or

(b) transfer, acquire or purchase from Syria or any person in Syria technical assistance that is related to any of the chemical weapons and equipment, goods or technology set out in paragraph (a).

(2) Subsection (1) does not apply to Her Majesty in right of Canada or a province if the Security Council of the United Nations has authorized, for the purpose of ensuring the elimination of Syria's chemical weapons program, a member state of the United Nations to acquire, control, transport, transfer and destroy chemical weapons identified by the Director-General of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons.

(3) Paragraph 3.1(a) does not apply after February 3, 2014 to any of the goods set out in paragraph 3.4(1)(a).

2. Schedule 1 to the English version of the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Sections 1, 2 and 7)

Enregistrement
DORS/2014-11 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2014-21 Le 28 janvier 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.3, de ce qui suit :

3.4 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'importer, d'acheter, d'acquérir, de transporter ou d'expédier des armes chimiques ainsi que de l'équipement, des marchandises et des technologies connexes de la Syrie, indépendamment de leur situation, qu'ils soient détenus par la Syrie ou une personne s'y trouvant ou détenus en leur nom;

b) de transférer, d'acquérir ou d'acheter de l'assistance technique relative aux armes chimiques, à l'équipement, aux marchandises et aux technologies visés à l'alinéa a) en provenance de la Syrie ou de toute personne qui s'y trouve.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé les États membres des Nations Unies, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Syrie, à acquérir, à contrôler, à transporter, à transférer et à détruire les armes chimiques recensées par le directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

(3) L'alinéa 3.1a) ne s'applique pas aux marchandises visées à l'alinéa 3.4(1)a) après le 3 février 2014.

2. Le renvoi qui suit le titre « SCHEDULE 1 », à l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(Sections 1, 2 and 7)

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2011-114

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2011-114

3. Item 14 of Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

14. Mada Transport

4. Item 111 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

5. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Goods	Column 2 Description
55.	Acetone	Chemical Abstracts Service registry number 67-64-1
56.	Acetylene	Chemical Abstracts Service registry number 74-86-2
57.	Ammonia	Chemical Abstracts Service registry number 7664-41-7
58.	Antimony	Chemical Abstracts Service registry number 7440-36-0
59.	Benzaldehyde	Chemical Abstracts Service registry number 100-52-7
60.	Benzoin	Chemical Abstracts Service registry number 119-53-9
61.	1-Butanol	Chemical Abstracts Service registry number 71-36-3
62.	2-Butanol	Chemical Abstracts Service registry number 78-92-2
63.	Iso-Butanol	Chemical Abstracts Service registry number 78-83-1
64.	Tert-Butanol	Chemical Abstracts Service registry number 75-65-0
65.	Calcium carbide	Chemical Abstracts Service registry number 75-20-7
66.	Carbon monoxide	Chemical Abstracts Service registry number 630-08-0
67.	Chlorine	Chemical Abstracts Service registry number 7782-50-5
68.	Cyclohexanol	Chemical Abstracts Service registry number 108-93-0
69.	Dicyclohexylamine (DCA)	Chemical Abstracts Service registry number 101-83-7
70.	Ethanol	Chemical Abstracts Service registry number 64-17-5
71.	Ethylene	Chemical Abstracts Service registry number 74-85-1
72.	Ethylene oxide	Chemical Abstracts Service registry number 75-21-8
73.	Fluorapatite	Chemical Abstracts Service registry number 1306-05-4
74.	Hydrogen chloride	Chemical Abstracts Service registry number 7647-01-0
75.	Hydrogen sulfide	Chemical Abstracts Service registry number 7783-06-4
76.	Isopropanol (95 % concentration or greater)	Chemical Abstracts Service registry number 67-63-0
77.	Mandelic acid	Chemical Abstracts Service registry number 90-64-2
78.	Methanol	Chemical Abstracts Service registry number 67-56-1
79.	Methyl iodide	Chemical Abstracts Service registry number 74-88-4
80.	Methyl mercaptan	Chemical Abstracts Service registry number 74-93-1
81.	Monoethyleneglycol	Chemical Abstracts Service registry number 107-21-1
82.	Oxalyl chloride	Chemical Abstracts Service registry number 79-37-8

3. L'article 14 de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Mada Transport

4. L'article 111 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

5. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Description
55.	Acétone	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 67-64-1
56.	Acétylène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-86-2
57.	Ammoniac	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7664-41-7
58.	Antimoine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7440-36-0
59.	Benzaldéhyde	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 100-52-7
60.	Benzoïne	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 119-53-9
61.	1-Butanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 71-36-3
62.	2-Butanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 78-92-2
63.	Isobutanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 78-83-1
64.	Tert-butanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-65-0
65.	Carbure de calcium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-20-7
66.	Monoxyde de carbone	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 630-08-0
67.	Chlore	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7782-50-5
68.	Cyclohexanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 108-93-0
69.	Dicyclohexylamine (DCA)	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 101-83-7
70.	Éthanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 64-17-5
71.	Éthylène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-85-1
72.	Oxyde d'éthylène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-21-8
73.	Fluorapatite	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 1306-05-4
74.	Chlorure d'hydrogène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7647-01-0
75.	Sulfure d'hydrogène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7783-06-4
76.	Isopropanol, à une concentration égale ou supérieure à 95 %	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 67-63-0
77.	Acide mandélique	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 90-64-2
78.	Méthanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 67-56-1
79.	Iodure de méthyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-88-4
80.	Méthyl mercaptan	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-93-1
81.	Monoéthylène glycol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 107-21-1
82.	Chlorure d'oxalyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 79-37-8

Column 1		Column 2
Item	Goods	Description
83.	Potassium sulphide	Chemical Abstracts Service registry number 1312-73-8
84.	Potassium thiocyanate	Chemical Abstracts Service registry number 333-20-0
85.	Sodium hypochlorite	Chemical Abstracts Service registry number 7681-52-9
86.	Sulphur	Chemical Abstracts Service registry number 7704-34-9
87.	Sulphur dioxide	Chemical Abstracts Service registry number 7446-09-5
88.	Sulphur trioxide	Chemical Abstracts Service registry number 7446-11-9
89.	Thiophosphoryl chloride	Chemical Abstracts Service registry number 3982-91-0
90.	Tri-isobutyl phosphite	Chemical Abstracts Service registry number 1606-96-8
91.	White phosphorus	Chemical Abstracts Service registry number 12185-10-3
92.	Yellow phosphorus	Chemical Abstracts Service registry number 7723-14-0
93.	Methyl chloride	Chemical Abstracts Service registry number 74-87-3
94.	Laboratory Equipment	Equipment, including parts and accessories, specifically designed for the (destructive or non-destructive) analysis or detection of chemical substances, with the exception of equipment, parts and accessories, specifically intended for medical use

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Description
83.	Sulfure de potassium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 1312-73-8
84.	Thiocyanate de potassium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 333-20-0
85.	Hypochlorite de sodium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7681-52-9
86.	Soufre	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7704-34-9
87.	Dioxyde de soufre	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7446-09-5
88.	Trioxyde de soufre	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7446-11-9
89.	Chlorure de thiophosphoryle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 3982-91-0
90.	Phosphite de tri-isobutyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 1606-96-8
91.	Phosphore blanc	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 12185-10-3
92.	Phosphore jaune	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7723-14-0
93.	Chlorure de méthyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-87-3
94.	Équipement de laboratoire	Équipement, y compris parties et accessoires, spécialement conçu pour l'analyse — destructive ou non destructive — ou la détection de substances chimiques, à l'exception de l'équipement, et ses parties et accessoires, spécialement destiné à un usage médical

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

6. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

At this year's Plenary meeting of the Australia Group (AG) export control regime (June 3–7, 2013), of which Canada is a member, members discussed extensively the use of chemical weapons in Syria, and agreed that sanctions against the Syrian regime's chemical weapons programme should be reinforced. On September 27, 2013, the United Nations Security Council ("UNSC"), acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2118 (2013) imposing additional sanctions against Syria. The sanctions prohibit the procurement of chemical weapons from Syria. As a result, the amendments to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* ("Syria Regulations") would bring our sanctions against Syria's chemical weapons programme in line with the obligations imposed by the UNSC and

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

6. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

Lors de son Assemblée plénière de cette année (du 3 au 7 juin 2013), le Groupe d'Australie — un régime multilatéral de contrôle des exportations dont fait partie le Canada — a eu des discussions approfondies sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Ses membres ont alors convenu de la nécessité de renforcer les sanctions à l'encontre du programme d'armes chimiques du régime syrien. Le 27 septembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), agissant en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2118 (2013), qui impose des sanctions supplémentaires contre la Syrie. Ces sanctions interdisent l'acquisition d'armes chimiques auprès de ce pays. Par conséquent, les modifications au *Règlement visant à modifier le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*

the measures taken by the European Union and other Australia Group members.

Background

The use of chemical weapons in Syria was a major subject of the June 3–7, 2013, Plenary meeting of the Australia Group, an export control regime consisting of 42 members that agrees to implement common export controls on chemical and biological agents and technology on a voluntary basis. At the time, the Australia Group's members voiced concerns regarding chemical weapons production and stockpiling in Syria. Members also voiced their assessments that chemical weapons had been used by the Syrian regime in numerous instances. Building upon the decision made at the previous Australia Group Plenary (June 11–15, 2012) to create a Syria-specific control list to be implemented on a national basis by all members, the group agreed:

“Noting the exceptional circumstances in Syria, participants agreed to build on their AG Plenary decision of June 2012, and thus confirmed that they would require further national government control of a list of items of particular concern if destined for end-users in Syria (...), in conformity with their own legislation, regulations or other practices inter alia such as through sanctions or export control. Participants confirmed that they would implement this additional list as a matter of priority, to the greatest possible extent.”

On September 16, 2013, Ake Sellstrom, the leader of the Mission to Investigate Allegations of the Use of Chemical Weapons in the Syrian Arab Republic, submitted an interim report to the United Nations (UN) Secretary General detailing the results of its investigation of the August 21, 2013, chemical weapons attacks outside Damascus. The report confirmed the use of chemical weapons, namely via surface-to-surface rockets loaded with sarin, on a relatively large scale. The report did not directly attribute the use of chemical weapons to the Syrian regime. However, the report's findings show that only the Assad regime would be capable of such an attack. The biomedical and environmental analytical reports which showed the presence of a stabilizing chemical known to be used by the Syrian regime, as well as the munitions and weapons systems assessed to have been used to deliver large amounts of sarin and the information regarding the trajectory of the incoming rockets all point to the Syrian Armed Forces as the source of the attack. This revelation has reinforced our need to effectively prevent Syrian acquisition, proliferation, and use of chemical weapons.

On September 27, 2013, the UNSC adopted Resolution 2118 (2013) to address the situation in Syria, specifically in relation to the use of chemical weapons. Resolution 2118 requires all member States to prohibit the procurement of chemical weapons and related equipment, goods and technology or assistance from Syria.

(ci-après le « Règlement ») permettront d'harmoniser nos sanctions avec les obligations imposées par le Conseil de sécurité de même qu'avec les mesures prises par l'Union européenne (UE) et d'autres membres du Groupe d'Australie.

Contexte

L'utilisation d'armes chimiques en Syrie a occupé une place importante dans les discussions de la dernière Assemblée plénière du Groupe d'Australie, du 3 au 7 juin 2013. Le Groupe d'Australie est un régime multilatéral de contrôle des exportations formé de 42 membres, dont l'objectif consiste à s'entendre sur l'application, à titre volontaire, de mesures communes en vue du contrôle à l'exportation d'agents et de technologies chimiques et biologiques. Lors de cette rencontre, les membres ont exprimé leurs préoccupations concernant la production et l'accumulation d'armes chimiques en Syrie. Ils se sont également dits convaincus que le régime syrien avait utilisé des armes chimiques à de nombreuses occasions. Dans le prolongement de la décision prise lors de l'Assemblée plénière précédente (du 11 au 15 juin 2012), afin de créer une liste de contrôle applicable spécifiquement à la Syrie, et mise en œuvre au niveau national par tous les membres, le Groupe a convenu de ce qui suit :

[Traduction] « Étant donné les circonstances exceptionnelles en Syrie, les participants ont convenu de donner suite à leur décision prise lors de l'Assemblée plénière de juin 2012 et, ce faisant, ont confirmé la nécessité que leurs gouvernements nationaux renforcent le contrôle d'une liste d'articles qui suscitent des préoccupations particulières lorsqu'ils sont destinés à des utilisateurs finals en Syrie (...), en conformité avec leur législation, leur réglementation ou leurs autres pratiques, par exemple, et entre autres, par la voie de sanctions ou d'un contrôle à l'exportation. Les participants ont confirmé que, dans toute la mesure du possible, ils veilleraient à ce que l'on accorde une importance prioritaire à l'application de cette liste supplémentaire. »

Le 16 septembre 2013, le chef de la mission d'enquête sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, M. Åke Sellström, a présenté un rapport provisoire au Secrétaire général des Nations Unies. Il y décrit en détail les résultats de son enquête sur les attaques à l'arme chimique perpétrées le 21 août 2013 en périphérie de Damas. Le rapport confirme l'utilisation d'armes chimiques, notamment de roquettes sol-sol contenant du sarin, et cela sur une échelle relativement importante. Il n'impute pas directement au régime Assad l'utilisation de ces armes, mais il en ressort que celui-ci était le seul à pouvoir perpétrer une telle attaque. Qu'il s'agisse des rapports des analyses biomédicale et environnementale — qui ont montré la présence d'un agent chimique stabilisant dont on sait qu'il est utilisé par le régime syrien —, des munitions et des vecteurs susceptibles d'avoir été utilisés pour transporter une importante quantité de sarin, ou encore de l'information sur la trajectoire des roquettes, tous les indices laissent penser que les forces armées syriennes sont à l'origine de l'attaque. À la lumière de ces révélations, il paraît d'autant plus nécessaire d'empêcher, de manière efficace, l'acquisition, la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques par la Syrie.

Le 27 septembre 2013, le CSNU a adopté la résolution 2118 (2013) afin d'intervenir face à la situation en Syrie, plus spécifiquement en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques. En vertu de cette résolution, tous les États membres des Nations Unies ont l'obligation d'interdire l'acquisition d'armes chimiques et de matériel, d'articles, de technologies et d'assistance connexes auprès de la Syrie.

Despite progress being made with regard to dismantling Syria's chemical weapons arsenal, including Syria's accession to the Chemical Weapons Convention (effective October 14, 2013), the agreement on the United States/Russian Joint Framework on Destruction of Syrian Chemical Weapons, and the unanimous adoption of UNSC Resolution 2118 (September 27, 2013), Canada remains concerned by the possibility of chemical weapons resurgence in Syria.

Canada is continuing to align its sanctions with those of the international community. The July 5, 2012, *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* ("2012 Amendment") aligned Canada's sanctions to the Syria-specific control list agreed at the June 2012 Australia Group Plenary and European Union Council Regulation 509/2012 (June 15, 2012). The European Union has amended its sanctions to take into account the 2013 Australia Group decision, via Council Decision No. 696/2013 (July 22, 2013). The Department of Foreign Affairs, Trade and Development is amending the Syria Regulations to include the additional chemical weapons precursors and dual-use technologies agreed upon by the 2013 Australia Group Plenary and implemented by the European Union.

Objectives

The purposes of the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* are to fulfil Canada's international legal obligation to implement the decisions of UNSC Resolution 2118 (2013) and to bring Canada's sanctions against Syria's chemical weapons programme in line with our allies in the Australia Group, including the European Union.

Description

An additional 40 items will be added to Schedule 2 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*, including chemicals that can be used as precursors to chemical weapons agents and dual-use equipment that can be used in a chemical weapons programme. The import, purchase, acquisition, carriage or shipment of chemical weapons and equipment, goods or technology related to chemical weapons from Syria is prohibited. In addition, the acquisition or purchase of technical data or technical assistance related to chemical weapons is also prohibited.

A separate permit authorization order made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations except for activities prohibited pursuant to section 3.4 of the Regulations.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Malgré les progrès de la destruction des armes chimiques syriennes, y compris l'adhésion de la Syrie à la Convention sur les armes chimiques (qui a pris effet le 14 octobre 2013), la négociation du Cadre conjoint pour l'élimination des armes chimiques syriennes — par les États-Unis et la Fédération de Russie — et l'adoption unanime de la résolution 2118 du CSNU (le 27 septembre 2013), le Canada demeure préoccupé par le risque d'une réapparition des armes chimiques en Syrie.

Il continue à harmoniser ses sanctions avec celles de la communauté internationale. C'est ainsi que, le 5 juillet 2012, le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* (ci-après les « modifications de 2012 ») a permis de faire concorder les sanctions canadiennes avec la liste de contrôle applicable à la Syrie — adoptée à l'Assemblée plénière du Groupe d'Australie de juin 2012 — ainsi qu'avec le Règlement n° 509/2012 (15 juin 2012) du Conseil de l'UE. L'UE a modifié ses sanctions afin de tenir compte de la décision de 2013 du Groupe d'Australie, notamment par l'adoption du Règlement n° 696/2013 (22 juillet 2013) du Conseil. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement modifie le Règlement pour qu'il s'applique à la liste additionnelle de précurseurs et de technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques, telle qu'elle a été adoptée par le Groupe d'Australie lors de son Assemblée plénière de 2013, et telle qu'elle est mise en application par l'UE.

Objectifs

L'un des objectifs du Règlement consiste à respecter l'obligation internationale d'appliquer les dispositions de la résolution 2118 (2013) du CSNU. Il s'agit aussi d'harmoniser les sanctions du Canada à l'encontre du programme d'armes chimiques de la Syrie avec celles de ses alliés au sein du Groupe d'Australie, y compris l'UE.

Description

Quarante autres articles seront ajoutés à l'annexe 2 du Règlement, y compris les produits chimiques pouvant servir de précurseurs à des agents chimiques utilisés pour l'armement ou le matériel à double usage pouvant être utilisé dans un programme d'armes chimiques. Il est interdit d'importer, d'acheter, d'acquérir, d'expédier ou de transborder des armes chimiques et du matériel, des articles, des technologies connexes en provenance de la Syrie. Il est également interdit d'acquérir ou d'acheter des données techniques ou de l'aide technique en lien avec les armes chimiques.

Un décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations, en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, autorise le ministre des Affaires étrangères de délivrer à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis pour exercer une opération ou toute catégorie d'opération avec une personne désignée en vertu du Règlement, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de ce règlement à l'exception d'une opération ou catégorie d'opérations visée à l'article 3.4 du même règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné l'absence de changements aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas nécessaire de prendre en compte la lentille des petites entreprises, car cette proposition n'implique aucun coût pour celles-ci.

Consultation

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development drafted the amendments to the Syria Regulations following internal consultation.

Rationale

This regulatory amendment is necessary to bring Canada in line with its international obligations and with non-binding agreements made by the Australia Group export control regime, namely the decision to expand Syria-specific controls on chemical weapons precursors and dual-use equipment.

Implementation, enforcement, and service standards

Provisions of Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

Contacts

Isabelle Roy
Director
Non-Proliferation and Disarmament Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-2078

Dennis Horak
Director
Middle East & Maghreb Political Relations Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0910

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a rédigé les modifications à la suite de consultations internes.

Justification

Les modifications au Règlement s'avèrent nécessaires pour permettre au Canada de se conformer à ses obligations internationales ainsi qu'à des accords non juridiquement contraignants au titre du régime de contrôle des exportations du Groupe d'Australie, en l'occurrence la décision d'élargir les contrôles à l'exportation applicables à la Syrie en ce qui concerne certains précurseurs et articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont chargées d'appliquer les dispositions du Règlement.

Personnes-ressources

Isabelle Roy
Directrice
Direction de la non-prolifération et du désarmement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-2078

Dennis Horak
Directeur
Direction des relations politiques avec le Moyen-Orient et Maghreb
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0910

Registration
SOR/2014-12 January 29, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations

P.C. 2014-22 January 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, a copy of the proposed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(1)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, makes the annexed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Disposal at Sea Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8.1:

PERMITS

Notice — application

8.2 (1) When an application meets the requirements of paragraph 127(2)(b) of the Act, the Minister shall notify the applicant in writing.

Time limit

(2) The Minister shall either issue or notify the applicant of the refusal to issue a permit under section 127 of the Act within the 90-day period after the date of the notice.

Suspension of period

(3) The period referred to in subsection (2) does not include any period

(a) required for additional analysis that is necessary to allow the Minister to meet the requirements of subsection 127(3) of the Act;

(b) during which consultations that are necessary for the Minister to meet the requirements of subsection 127(3) of the Act are carried out;

(c) during which a decision made under an Act of Parliament or an Aboriginal land claim agreement, that could affect the Minister's decision to

Enregistrement
DORS/2014-12 Le 29 janvier 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer

C.P. 2014-22 Le 28 janvier 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 avril 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 135(1)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immersion en mer*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

PERMIS

8.2 (1) Le ministre avise le demandeur par écrit lorsque sa demande de permis est conforme à l'alinéa 127(2)(b) de la Loi.

Avis de demande conforme

(2) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis, le ministre délivre le permis en vertu de l'article 127 de la Loi ou informe le demandeur de son refus de le délivrer.

Délai

(3) Le délai visé au paragraphe (2) cesse de courir pendant les périodes suivantes :

Suspension du délai

a) la période requise pour la réalisation des analyses supplémentaires qui sont nécessaires afin que le ministre puisse se conformer au paragraphe 127(3) de la Loi;

b) la période de consultations nécessaires afin que le ministre puisse se conformer au paragraphe 127(3) de la Loi;

c) la période nécessaire à la prise d'une décision, sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2012, c. 19, s. 161(1) and (2)

¹ SOR/2001-275

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 161(1) et (2)

¹ DORS/2001-275

	<p>issue or refuse to issue a permit under section 127 of the Act is pending;</p> <p>(d) during which consultations are carried out by the Minister under section 77 of the <i>Species at Risk Act</i>; and</p> <p>(e) during which the Minister is awaiting the submission by the applicant of any report required under a permit previously issued under section 127 of the Act.</p>	<p>sur des revendications territoriales des peuples autochtones, qui pourrait avoir une incidence sur la décision du ministre de délivrer ou de refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 127 de la Loi;</p> <p>d) la période pendant laquelle le ministre mène des consultations prévues par l'article 77 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</p> <p>e) la période pendant laquelle le ministre attend la transmission par le demandeur de tout rapport requis aux termes d'un permis antérieur délivré en vertu de l'article 127 de la Loi.</p>	
Non-application	<p>(4) The period referred to in subsection (2) does not apply</p> <p>(a) if an applicant requests or agrees that it does not apply; or</p> <p>(b) if an applicant makes changes to the information provided under paragraph 127(2)(b) of the Act that could affect the Minister's decision to issue or refuse to issue a permit.</p>	<p>(4) Le délai visé au paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) le demandeur demande qu'il ne s'applique pas ou y consent;</p> <p>b) le demandeur modifie des renseignements fournis aux termes de l'alinéa 127(2)b) de la Loi et la modification pourrait avoir une incidence sur la décision du ministre de délivrer ou de refuser de délivrer le permis.</p>	Non-application
Notice — eligibility for renewal	<p>8.3 If the Minister issues a permit under section 127 of the Act, the Minister shall notify the applicant whether the permit is eligible to be renewed and of the number of times it may be renewed which may be no more than, subject to the number of renewals permitted under subsection 127(1) of the Act, the number of renewals requested in the application.</p>	<p>8.3 S'il délivre un permis en vertu de l'article 127 de la Loi, le ministre avise le demandeur du fait que son permis est ou non renouvelable et du nombre de renouvellements possibles, lequel ne peut être plus élevé que le nombre de renouvellements indiqué dans la demande de permis, sous réserve du nombre de renouvellements autorisé au titre du paragraphe 127(1) de la Loi.</p>	Avis d'admissibilité à un renouvellement
Eligibility	<p>8.4 A permit is eligible to be renewed if</p> <p>(a) the descriptions of the load and disposal sites in the permit are consistent with the descriptions of the load and disposal sites in a permit that has been issued in the last five years;</p> <p>(b) the applicant is in compliance with all permit conditions for valid permits issued under section 127 of the Act;</p> <p>(c) for the load site in respect of which the application for a permit is being made</p> <p>(i) any waste or other matter referred to in item 1 or 4 of Schedule 5 to the Act that has been assessed in any previous permit applications has been considered to be below the Lower Level of the National Action List under section 4 for a minimum of three sets of test results over a period of at least five years ending on the day on which the most recent permit for the load site was issued;</p> <p>(ii) there have been no test results for waste or other matter taken from the load site for the period referred to in subparagraph (i) above the Lower Level of the National Action List under section 4, and</p> <p>(iii) any description of the waste or other matter referred to in item 2, 5 or 6 of Schedule 5 to the Act is consistent with those descriptions in applications in respect of permits issued in the period of five years preceding the date of the application; and</p>	<p>8.4 Le permis est renouvelable si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la description du lieu de chargement et d'immersion dans le permis est semblable à celle du lieu pour lequel un permis a été délivré au cours des cinq dernières années;</p> <p>b) le demandeur se conforme à toutes les conditions de ses permis valides délivrés en vertu de l'article 127 de la Loi;</p> <p>c) au lieu de chargement pour lequel un permis est demandé :</p> <p>(i) les déchets et autres matières visés aux articles 1 ou 4 de l'annexe 5 de la Loi qui ont été évalués dans le cadre de demandes de permis antérieures, sont considérés comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale aux termes de l'article 4 selon un minimum de trois séries de résultats d'analyses réalisées au cours d'une période d'au moins cinq ans se terminant le jour où le plus récent permis pour ce lieu de chargement a été délivré,</p> <p>(ii) les résultats d'analyses réalisées au cours de la période visée au sous-alinéa (i) n'ont indiqué aucun dépassement du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale,</p> <p>(iii) toute description de déchets et autres matières visés aux articles 2, 5 ou 6 de l'annexe 5 de la Loi est semblable à celle comprise dans les demandes de permis présentées au</p>	Critères d'admissibilité

(d) the applicant requested when applying for the permit that the permit be eligible for renewal and indicated the number of renewals desired.

cours d'une période d'au moins cinq ans précédant la date de la demande de permis;

d) au moment de sa demande de permis, le demandeur indique le nombre de renouvellements souhaités, le cas échéant.

Time limit — application for renewal

8.5 (1) The holder of a renewable permit shall apply for the renewal of the permit at least 90 days before it expires.

8.5 (1) Le titulaire d'un permis renouvelable en demande le renouvellement au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis.

Délai — demande de renouvellement

Notice — application

(2) When an application for renewal meets the requirements of paragraph 127(2)(b) of the Act, the Minister shall notify the applicant in writing.

(2) Le ministre avise le demandeur par écrit lorsque sa demande de renouvellement de permis est conforme à l'alinéa 127(2)b) de la Loi.

Avis de demande conforme

Time limit

(3) The Minister shall either renew or notify the applicant of their decision to refuse to renew a permit within the 45-day period after the date of the notice.

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de l'avis, le ministre renouvelle le permis ou informe le demandeur de son refus de le renouveler.

Délai

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19

2. These Regulations come into force on the day on which subsection 161(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 161(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 19

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Issues

1. Enjeux

On June 29, 2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which contains the key elements of the Government of Canada's plan for Responsible Resource Development (RRD), received Royal Assent.¹ The federal government's comprehensive RRD initiative has as its core objective the creation of jobs and long-term growth in the Canadian economy, while strengthening environmental protection for future generations of Canadians.² One of the ways the initiative aims to accomplish this objective is to establish in regulations (i) legally binding timelines relating to permitting processes for resource development projects; and (ii) criteria that, if satisfied, will allow for permits for resource development projects to be renewed.

Le 29 juin 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui comprend les éléments clés du plan de Développement responsable des ressources (DRR) du gouvernement du Canada, a reçu la sanction royale¹. L'objectif premier de l'initiative globale de DRR du gouvernement fédéral consiste à créer des emplois et à stimuler la croissance à long terme de l'économie canadienne, tout en renforçant la protection de l'environnement pour les générations futures de Canadiens². L'initiative compte atteindre cet objectif notamment en établissant des règlements dont (i) les délais sont juridiquement contraignants pour ce qui est des processus de délivrance de permis pour les projets de mise en valeur des ressources et dont (ii) les critères, s'ils sont respectés, permettront de délivrer des permis pour les projets de mise en valeur des ressources à renouveler.

Major resource development projects can be supported by the development of new ports or the maintenance of shipping lanes or waterways, both of which typically involve the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea (disposal at sea). The disposal at sea of spoils from dredging can also occur as part of offshore oil and gas projects when it is deemed necessary to dredge a depression in the seabed prior to installing a wellhead in

Les principaux projets de mise en valeur des ressources peuvent être appuyés par la création de nouveaux ports ou l'entretien des couloirs de navigation ou des voies navigables; mesures qui entraînent généralement le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou autres matières en mer (immersion en mer). L'immersion en mer de déblais de dragage peut également se produire dans le cadre de projets d'exploitation pétrolière et gazière en

¹ The long title of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* is *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures*.

² "Responsible Resource Development." Government of Canada: <http://actionplan.gc.ca/en/initiative/responsible-resource-development> (accessed in August 2013).

¹ Le titre intégral de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* est la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

² « Développement responsable des ressources ». Gouvernement du Canada : <http://actionplan.gc.ca/fr/initiative/d-veloppement-responsable-des-ressources> (consulté en août 2013).

order to protect infrastructure from potential damage due to the scouring of icebergs along the seafloor.³

The Minister of the Environment (the Minister) may, on application, issue permits for projects relating to disposal at sea, pursuant to the permitting provisions described in Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act), and where the applicant meets the requirements of the Act and the *Disposal at Sea Regulations* (the Regulations).⁴ All permits currently issued by the Minister for projects involving disposal at sea are valid for at most one year and are not renewable, including permits issued for projects that are low-risk and routine in nature and that do not vary from year to year, such as maintenance dredging projects and projects involving the disposal of fish processing waste.

The recent amendments to CEPA 1999, introduced by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* and implemented through the RRD initiative, allow for timelines to be set out in regulations regarding the issuance of permits for disposal at sea. These legislative amendments also allow for permits to be renewed, subject to criteria set out in regulations, no more than four times and also allow for timelines to be set out for renewals. In order to stipulate in regulations the standards and criteria that apply to the issuance and renewal of permits for disposal at sea, modifications to the Regulations are required. Such modifications will allow for permits to be renewed for low-risk, routine projects relating to disposal at sea, reducing the length and complexity of permit applications required to be completed and thus generating savings in terms of time for regulated parties.

2. Background

Each year in Canada, an average of three to four million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this matter is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in Schedule 5 to CEPA 1999 (“Waste or other matter”) may be considered for disposal at sea. These substances include dredged material; fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations; ships, aircraft, platforms and other structures; inert, inorganic geological matter; uncontaminated organic matter of natural origin; and bulky substances that are primarily composed of iron, steel, concrete or other similar matter. Discharges from land or from normal ship operations, such as bilge water, are not considered to be disposal at sea, but are subject to other legislative controls.

Permit applicants impacted by the Regulations are primarily the firms and government organizations that presently apply for

mer, lorsqu’elle est jugée nécessaire pour draguer une dépression dans le fond marin avant l’installation d’une tête de puits, afin de protéger l’infrastructure de tout dommage potentiel découlant de l’affouillement des icebergs le long du plancher océanique³.

La ministre de l’Environnement (la ministre) peut, sur demande, délivrer un permis pour les projets relatifs à l’immersion en mer, conformément aux dispositions de délivrance de permis prévues à la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi], et lorsque le demandeur répond aux exigences de la Loi et du *Règlement sur l’immersion en mer* (le Règlement)⁴. Tous les permis actuellement délivrés par la ministre pour les projets liés à l’immersion en mer sont valides pour au plus une année et ne sont pas renouvelables, y compris les permis délivrés pour les projets de routine à faible risque ne variant pas d’une année à l’autre, comme les projets de dragage d’entretien et les projets concernant l’immersion de déchets de transformation du poisson.

Les récentes modifications apportées à la LCPE (1999), mises en place par la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* et mises en œuvre dans le cadre de l’initiative de DRR, permettent d’établir des délais dans le cadre d’un règlement concernant la délivrance de permis pour l’immersion en mer. Ces modifications législatives permettent également de renouveler un permis, sous réserve des critères énoncés dans le cadre d’un règlement, jusqu’à concurrence de quatre fois et d’établir des délais pour les renouvellements. Dans le but de stipuler dans un règlement les normes et les critères qui s’appliquent à la délivrance et au renouvellement des permis pour l’immersion en mer, des modifications apportées au Règlement sont nécessaires. De telles modifications permettront de renouveler les permis pour les projets de routine à faible risque liés à l’immersion en mer, réduisant ainsi la longueur et la complexité des demandes de permis à remplir et, par conséquent, générant des économies en matière de temps pour les parties réglementées.

2. Contexte

Chaque année au Canada, de trois à quatre millions de tonnes de matières en moyenne sont immergées en mer. La majorité de ces matières sont des déblais de dragage qui doivent être déplacés afin d’assurer la sécurité des canaux et des ports pour la navigation et le commerce. Seules les substances inscrites à l’annexe 5 de la LCPE (1999) [« Déchets ou autres matières »] peuvent être immergées en mer. Ces substances comprennent les déblais de dragage, les déchets de poissons et autres matières organiques résultant d’opérations de traitement industriel du poisson, les navires, les aéronefs, les plates-formes et autres structures, les matières géologiques inertes et inorganiques, les matières organiques non contaminées d’origine naturelle et les substances volumineuses principalement composées de fer, d’acier, de ciment ou d’autres matières semblables. Les effluents issus d’opérations terrestres ou du fonctionnement normal de navires, comme l’eau de cale, ne sont pas considérés comme de l’immersion en mer; ils font néanmoins l’objet d’autres contrôles législatifs.

Les demandeurs de permis concernés par le Règlement sont principalement les entreprises et les organismes de gouvernement

³ Dredging is an excavation activity or operation that is usually carried out at least partially underwater, in shallow seas or freshwater areas, with the purpose of collecting sediments from the bottom of the water body in question and disposing them at a different location. The technique of dredging is often employed to keep waterways navigable.

⁴ *Disposal at Sea Regulations*: <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2001-275/index.html> (accessed in August 2013).

³ Le dragage correspond à une activité d’excavation qui est habituellement effectuée au moins partiellement sous l’eau, dans les eaux peu profondes de la mer ou dans les zones d’eau douce, dont l’objectif consiste à recueillir des sédiments du fond du plan d’eau en question et à les rejeter ailleurs. La technique de dragage est souvent utilisée pour assurer l’accès aux voies navigables.

⁴ *Règlement sur l’immersion en mer* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-275/index.html> (consulté en août 2013).

permits for disposal at sea which are valid for at most one year and are not renewable. These permit applicants include dredging companies, excavation companies, fish processing plants, port authorities, and Small Craft Harbours administered by Fisheries and Oceans Canada.⁵ Other stakeholders include the public and environmental non-governmental organizations. In recent years, approximately 70 out of 90 of the projects for which permit applications for disposal at sea have been submitted by regulated parties to Environment Canada on a yearly basis have qualified as low-risk, routine projects that do not vary from year to year.

Amendments to CEPA 1999 with respect to disposal at sea

The amendments to CEPA 1999 brought forth by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and executed through the federal government's RRD plan, include various modifications to the legislative provisions regarding disposal at sea. In particular, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations imposing legally binding time limits for issuing permits, and authorizing the Minister to extend any of those time limits, or decide that a time limit does not apply. With the amendments, the Minister may also renew a permit up to four times, subject to regulations made by the Governor in Council.

These amendments to CEPA 1999 also specify that, when issuing or renewing a permit for disposal at sea, or varying its conditions, the Minister shall now publish the text of the new permit or permit renewal, or the modified conditions, in the CEPA Environmental Registry, as opposed to publishing this text in the *Canada Gazette*, as previously required by the Act. Finally, the amendments to the Act reduce from 30 to 7 days the period between the date of publication of a new permit or permit renewal and the date on which the permit can be used for the first time, thus allowing operations involving disposal at sea to begin more quickly.

3. Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations* (the Amendments) are (i) to increase predictability in permitting processes for disposal at sea; and (ii) to reduce the administrative burden imposed on applicants due to permitting processes without affecting current environmental protection measures.

To achieve the first objective, the Amendments will specify legally binding timelines with respect to the amount of time required by the federal government to issue permits. The Amendments will achieve the second objective by setting out the criteria for determining which applications may be considered for renewal and will outline how the streamlined renewal process will function. By allowing permits to be renewed for low-risk, routine projects that do not vary from year to year, the Amendments will reduce the length and complexity of permit applications required to be completed by regulated parties, resulting in time savings and decreases in administrative burden costs.

⁵ Small Craft Harbours is a nationwide program of Fisheries and Oceans Canada. "Small Craft Harbours." Fisheries and Oceans Canada: www.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/home-accueil-eng.htm (accessed in August 2013).

qui présentent actuellement une demande de permis pour l'immersion en mer, qui est valide pour au plus une année et qui n'est pas renouvelable. Ces demandeurs de permis comprennent les entreprises de dragage ou d'excavation, les usines de transformation du poisson, les administrations portuaires et les ports pour petits bateaux administrés par Pêches et Océans Canada⁵. D'autres intervenants incluent des membres du public et des organisations non gouvernementales de l'environnement. Au cours des dernières années, environ 70 des 90 projets pour lesquels des demandes de permis pour l'immersion en mer ont été soumises annuellement à Environment Canada par les parties réglementées ont été considérés comme les projets de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre.

Modifications apportées à la LCPE (1999) en matière d'immersion en mer

Les modifications apportées à la LCPE (1999) en vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui ont été effectuées dans le cadre du plan de DRR du gouvernement fédéral, comprennent diverses modifications aux dispositions législatives concernant l'immersion en mer. En particulier, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la ministre, établir un règlement imposant des délais ayant force obligatoire pour la délivrance de permis, et autorisant la ministre à proroger ces délais ou à décider qu'ils ne s'appliquent pas. Grâce aux modifications, la ministre peut également renouveler un permis jusqu'à quatre fois, sous réserve d'un règlement établi par le gouverneur en conseil.

Ces modifications apportées à la LCPE (1999) précisent également qu'au moment de délivrer ou de renouveler un permis pour l'immersion en mer ou d'en modifier les conditions, la ministre doit maintenant publier le texte du nouveau permis ou du renouvellement de permis, ou des conditions modifiées, dans le registre environnemental de la LCPE, au lieu de publier ce texte dans la *Gazette du Canada*, tel que requis auparavant par la Loi. Enfin, les modifications à la Loi réduisent de 30 à 7 jours la période entre la date de publication d'un nouveau permis ou d'un renouvellement de permis et la date à laquelle le permis peut être utilisé pour la première fois, permettant ainsi aux opérations concernant l'immersion en mer de commencer plus rapidement.

3. Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer* (les modifications) sont (i) d'augmenter le niveau de prévisibilité dans les processus de délivrance de permis pour l'immersion en mer et (ii) de réduire le fardeau administratif imposé aux demandeurs par les processus de délivrance de permis sans toucher les mesures de protection de l'environnement actuelles.

Afin d'atteindre le premier objectif, les modifications préciseront des délais ayant force obligatoire en ce qui concerne le temps requis par le gouvernement fédéral pour délivrer des permis. Les modifications permettront également d'atteindre le deuxième objectif en établissant les critères pour déterminer quelles demandes peuvent être prises en compte pour le renouvellement et décriront la manière dont le processus simplifié de renouvellement fonctionnera. En permettant le renouvellement de permis pour les projets de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre, les modifications réduiront la longueur et la complexité des demandes de permis devant être formulées par les parties réglementées, ce qui

⁵ Ports pour petits bateaux est un programme national de Pêches et Océans Canada. « Ports pour petits bateaux ». Pêches et Océans Canada : www.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/home-accueil-fra.htm (consulté en août 2013).

4. Description

The Amendments will formalize service standards that are presently being met, in most cases, by Environment Canada and will specify the criteria that, if satisfied, will render permits eligible to be renewed. Under the Amendments, the decision to issue a permit or a notification of a refusal to issue a permit will occur within a timeline of 90 days or less from the date the Minister notifies the applicant that the application for a new permit contains the necessary information. The decision to renew a permit or a notification of a refusal to renew a permit will occur within a timeline of 45 days or less from the date the Minister notifies the applicant that the application for a permit renewal contains the necessary information. These timelines will not include periods during which Environment Canada officials are waiting for additional analysis that is necessary to allow the Minister to meet the requirements of CEPA 1999, or during which there are external processes (e.g. consultations) that must be completed prior to the decision to issue or deny a permit. Also, the regulated timelines will exclude the permit publication process and the publication period of seven days in the CEPA Environmental Registry.

Regulated timelines concerning permit applications and renewals

Under the Amendments, a permit application will be considered for the Minister's issuance, renewal, or refusal to issue or renew, when the permitting office of Environment Canada's Disposal at Sea Program receives a completed application. The permitting office will notify the applicant when the information requirements of paragraph 127(2)(b) of CEPA 1999 have been met. The Minister must then issue the permit or notify the applicant of a refusal to do so within 90 days, or renew the permit or notify the applicant of a refusal to do so within 45 days.

The timelines in the Amendments for the Minister's issuance of a permit or notification of a refusal to do so do not apply to a period

- required for additional analysis to allow the Minister to meet the relevant requirements of Schedule 6 to CEPA 1999 ("Assessment of waste or other matter"), or to allow any factors to be taken into account that the Minister considers necessary;
- during which consultations occur which are required to allow the Minister to meet the relevant requirements of Schedule 6 to the Act, or to allow any factors to be taken into account that the Minister considers necessary;
- during which a decision to be made under an Act of Parliament or an Aboriginal land claim agreement that could affect the Minister's decision to issue or refuse to issue a permit is pending;
- during which, under the *Species at Risk Act*, a consultation is required with a competent minister; or
- during which the Minister is awaiting the submission by the applicant of any report required under the terms of a permit previously issued under section 127 of the Act.

entraînera des économies en matière de temps et diminuera les coûts du fardeau administratif.

4. Description

Les modifications permettront d'officialiser les normes de service qui sont actuellement respectées, dans la plupart des cas, par Environnement Canada, et permettront de préciser les critères qui, s'ils sont respectés, rendront les permis admissibles à un renouvellement. En vertu des modifications, la décision de délivrer un permis ou d'informer un demandeur du refus de le faire sera prise dans le cadre d'un délai de 90 jours ou moins à partir de la date à laquelle la ministre informe le demandeur que la demande de nouveau permis comprend les renseignements nécessaires. La décision de renouveler un permis ou d'informer un demandeur du refus de le faire sera prise dans le cadre d'un délai de 45 jours ou moins à partir de la date à laquelle la ministre informe le demandeur que la demande de renouvellement de permis comprend les renseignements nécessaires. Ces délais ne comprennent pas les périodes durant lesquelles les agents d'Environnement Canada attendent des analyses supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à la ministre de satisfaire aux exigences de la LCPE (1999), ou durant lesquelles il y a des processus externes (par exemple des consultations) à terminer avant de rendre la décision de délivrer ou de refuser un permis. De plus, les délais réglementés excluront le processus de publication des permis ainsi que la période de publication de sept jours dans le registre environnemental de la LCPE.

Délais réglementés pour les demandes et les renouvellements de permis

En vertu des modifications, une demande de permis sera prise en considération par la ministre pour la délivrance, le renouvellement, ou le refus de délivrance ou de renouvellement, lorsque le bureau de délivrance de permis du programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada reçoit une demande dûment remplie. Le bureau de délivrance de permis informera le demandeur lorsque les exigences en matière d'information de l'alinéa 127(2)(b) de la LCPE (1999) ont été respectées. La ministre doit ensuite délivrer le permis ou informer le demandeur de son refus de le faire dans un délai de 90 jours; ou renouveler le permis ou informer le demandeur de son refus de le faire dans un délai de 45 jours.

Les délais fixés par les modifications qui s'imposent à la ministre de délivrer un permis ou d'informer un demandeur de son refus de le faire ne s'appliquent pas à une période au cours de laquelle :

- des analyses supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la ministre de satisfaire aux exigences pertinentes de l'annexe 6 de la LCPE (1999) [« Gestion des déchets ou autres matières »], ou pour permettre à la ministre de prendre en compte tout autre facteur qu'elle juge nécessaire;
- des consultations nécessaires sont effectuées pour permettre à la ministre de satisfaire aux exigences pertinentes de l'annexe 6 de la Loi, ou pour permettre à la ministre de prendre en compte tout autre facteur qu'elle juge nécessaire;
- une décision portant sur une loi du Parlement ou un accord sur les revendications territoriales des autochtones et pouvant avoir une influence sur la décision de la ministre de délivrer ou refuser de délivrer un permis doit être prise;
- une consultation est nécessaire auprès d'un ministre compétent en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- la ministre est en attente de la soumission par le demandeur de tout rapport exigé aux termes d'un permis précédemment émis en vertu de l'article 127 de la Loi.

Further, the timelines in the Amendments for the Minister's issuance of a permit or notification of a refusal to do so do not apply:

- if an applicant requests or agrees that the timelines do not apply; or
- if an applicant makes changes to the information provided under paragraph 127(2)(b) of CEPA 1999 that could affect the Minister's decision to issue or refuse to issue a permit.

When issuing a new permit, the Minister shall decide if the permit is renewable and the number of times that the permit is potentially renewable. A permit will only be eligible for renewal if the following conditions are satisfied:

- the descriptions of the load and disposal sites must be consistent with the descriptions of the load and disposal sites in a permit that has been issued in the last five years;
- the applicant is in compliance with all permit conditions for valid permits issued to the applicant under section 127 of CEPA 1999;
- for the load site in respect of which the application for a permit is being made,
 - (i) any waste or other matter referred to in item 1 or 4 of Schedule 5 to the Act (i.e. dredged material or inert, inorganic geological matter) that has been assessed in any previous permit application has been considered to be below the Lower Level of the National Action List referred to in the Regulations, for a minimum of three sets of test results over a period of at least five years ending on the day on which the most recent permit for the load site was issued,
 - (ii) for the period referred to above in subparagraph (i), there have been no test results for waste or other matter taken from the load site above the Lower Level of the National Action List referred to in the Regulations, and
 - (iii) any description of waste or other matter referred to in item 2, 5 or 6 of Schedule 5 to the Act (i.e. fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations; uncontaminated organic matter of natural origin; or bulky substances that are primarily composed of iron, steel, concrete or other similar matter) is consistent with those descriptions in applications in respect of permits issued in the period of five years preceding the date of the application; and
- the applicant requested when making an application for a permit that the permit be eligible for renewal and the number of renewals desired.

Permits will not be renewed automatically. The Disposal at Sea Program's permitting office will notify the applicant concerning whether or not the permit is eligible to be renewed and, if applicable, how many times it may be renewed. When considering whether to renew an eligible permit, the Minister will consider whether modifications have been made to any of the information required under 127(2)(b) of CEPA 1999 that enabled the Minister to issue the original permit. If any of this information has changed, the Minister may refuse to issue a renewal and a new permit application will be required and subject to the timeline of 90 days for the issuance or refusal of a new permit.

En outre, les délais fixés par les modifications qui s'imposent à la ministre de délivrer un permis ou d'informer un demandeur de son refus de le faire ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- un demandeur demande ou convient que les délais ne s'appliquent pas;
- un demandeur apporte des modifications aux renseignements fournis en vertu de l'alinéa 127(2)b) de la LCPE (1999) qui pourraient avoir une incidence sur la décision de la ministre de délivrer ou refuser de délivrer un permis.

Au moment de délivrer un nouveau permis, la ministre doit décider si le permis est renouvelable et le nombre de fois qu'il peut potentiellement l'être. Un permis ne sera admissible à un renouvellement que si les conditions suivantes sont remplies :

- la description du lieu de chargement et d'immersion est semblable à celle du lieu de chargement et d'immersion pour lequel un permis a été délivré au cours des cinq dernières années;
- le demandeur se conforme à toutes les conditions des permis valides délivrés au demandeur en vertu de l'article 127 de la LCPE (1999);
- au lieu de chargement pour lequel un permis est demandé,
 - (i) les déchets et autres matières visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi (c'est-à-dire les déblais de dragage ou les matières géologiques inertes et inorganiques) ayant fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une demande de permis antérieure sont considérés comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale visée au Règlement, selon un minimum de trois séries de résultats de tests réalisés au cours d'une période d'au moins cinq ans se terminant le jour où le plus récent permis pour ce lieu de chargement a été délivré,
 - (ii) pendant la période susmentionnée au sous-alinéa (i), il n'y a eu aucun résultat de test pour les déchets ou autres matières provenant du lieu de chargement au-dessus du seuil inférieur de la liste d'intervention nationale visée au Règlement,
 - (iii) toute description de déchets ou autres matières mentionnée à l'article 2, 5 ou 6 de l'annexe 5 de la Loi (c'est-à-dire les déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson, les matières organiques non contaminées d'origine naturelle ou les substances volumineuses principalement composées de fer, d'acier, de ciment ou d'autres matières semblables) correspond aux descriptions dans le cadre de demandes en ce qui a trait aux permis délivrés pendant la période de cinq ans précédant la date de demande;
- en présentant la demande de permis, le demandeur a souhaité que le permis soit admissible à un renouvellement et a précisé le nombre de renouvellements souhaités.

Les permis ne seront pas renouvelés automatiquement. Le bureau de délivrance de permis du programme sur l'immersion en mer informera le demandeur à savoir si le permis est admissible à un renouvellement ou non et lui indiquera, le cas échéant, le nombre de fois qu'il sera possible de le renouveler. Afin de déterminer s'il convient de renouveler un permis admissible, la ministre devra considérer si des modifications ont été apportées aux renseignements exigés en vertu de l'alinéa 127(2)b) de la LCPE (1999) qui a permis à la ministre de délivrer le permis initial. Si ces renseignements ont été modifiés, la ministre pourrait refuser de délivrer un renouvellement et une demande de nouveau permis sera nécessaire et assujettie au délai de 90 jours pour la délivrance ou le refus d'un nouveau permis.

5. “One-for-One” Rule

The Amendments are modifications to the Regulations and are projected to result in a decrease in administrative burden costs. Specifically, the applicants that are expected to be able to renew permits for low-risk, routine projects relating to disposal at sea, by meeting the renewal criteria specified in the Amendments, will require marginally fewer administrative resources than those resources required under current permitting practices. The estimated savings are calculated by employing two key assumptions, as described below:

(1) In 2013, permit applicants (approximately 80) will each need an average of 30 minutes to become familiar with the Amendments.⁶

(2) Approximately 55 applicants are expected to be able to renew permits four out of every five years. Compared to the time these applicants currently require for the completion and approval of the application for a new permit, they will each save an average of 2.5 hours four out of every five years during the completion and approval of the application for a permit renewal.

Altogether, it is projected that, due to the Amendments, affected applicants will collectively realize incremental reductions in annualized costs in the order of \$3,000, or \$55 per affected applicant, over a 10-year period beginning in 2013 (2012 Canadian dollars; present value base year of 2012; 7% discount rate). The net present value of incremental administrative burden savings for all permit applicants during this period is projected to be \$22,000.

6. Small business lens

The Amendments will not impose any notable additional costs on permit applicants, including the estimated 60 small businesses that apply for permits for disposal at sea in Canada on a yearly basis. As a result, the small business lens does not apply to the Amendments.

7. Consultation

On April 27, 2013, the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 60 days. Officials from the Disposal at Sea Program notified permit holders and stakeholders from environmental non-governmental organizations through email of the opportunity to raise any concerns or suggestions. One comment was received from a permit holder concerning the proposed Amendments.

Comment: The permit holder indicated support for the new permitting process to be introduced by the Amendments and substantiated the anticipated reductions in administrative burden costs. The permit holder also sought clarification on the necessity for the timeline of 90 days for the issuance of new permits meeting the application criteria, especially for those applications for new permits relating to low-risk, routine projects that do not vary from year to year. Further, the permit holder suggested removing the requirement to publish a proposed new permit or permit renewal.

⁶ The number of permit applicants impacted by the Amendments excludes non-profit organizations.

5. Règle du « un pour un »

Les modifications sont des changements apportés au Règlement et devraient entraîner une diminution des coûts du fardeau administratif. Plus précisément, il est prévu que les demandeurs qui seront en mesure de renouveler des permis pour les projets liés à l’immersion en mer de routine à faible risque, en respectant les critères de renouvellement précisés par les modifications, nécessiteront légèrement moins de ressources administratives que celles requises dans le cadre des pratiques actuelles de délivrance de permis. Les économies estimées sont calculées au moyen de deux principales hypothèses, décrites ci-après :

(1) En 2013, il faudra en moyenne 30 minutes pour que chacun des demandeurs de permis (au nombre de 80 environ) se familiarise avec les modifications⁶.

(2) Il est prévu qu’environ 55 demandeurs seront en mesure de renouveler des permis quatre années sur cinq. Par rapport au temps dont ces demandeurs ont actuellement besoin pour remplir et faire approuver une demande de nouveau permis, ils économiseront chacun 2,5 heures en moyenne, quatre années sur cinq, en remplissant et faisant approuver une demande de renouvellement de permis.

Dans l’ensemble, il est prévu qu’en raison des modifications, les demandeurs concernés réaliseront ensemble des réductions différentielles par rapport aux coûts annualisés de l’ordre de 3 000 \$, ou 55 \$ par demandeur concerné, sur une période de 10 ans à compter de 2013 (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actuelle de 2012; taux d’actualisation de 7 %). La valeur actualisée nette des économies différentielles en matière de fardeau administratif réalisées par tous les demandeurs de permis durant cette période est estimée à 22 000 \$.

6. Lentille des petites entreprises

Les modifications n’imposeront pas de coûts supplémentaires notables aux demandeurs de permis, y compris les quelque 60 petites entreprises qui demandent chaque année des permis pour l’immersion en mer au Canada. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications.

7. Consultation

Le 27 avril 2013, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ouvrant ainsi une période de commentaires du public de 60 jours. Les agents travaillant au programme sur l’immersion en mer ont envoyé des avis par courriel aux titulaires de permis et aux intervenants d’organisations non gouvernementales de l’environnement pour leur faire part de la possibilité de soulever des préoccupations ou des suggestions. Un commentaire a été reçu d’un titulaire de permis concernant les modifications proposées.

Commentaire : Le titulaire de permis a formulé son soutien pour le nouveau processus de délivrance de permis qui sera mis en place en raison des modifications et a corroboré les diminutions prévues des coûts du fardeau administratif. Le titulaire de permis a également demandé des précisions par rapport à la nécessité du délai de 90 jours pour la délivrance de nouveaux permis répondant aux critères de demande, surtout pour les demandes de nouveaux permis se rapportant aux projets de routine à faible risque ne variant pas d’une année à l’autre. De plus, le titulaire de permis a suggéré

⁶ Le nombre de demandeurs de permis concernés par les modifications exclut les organismes sans but lucratif.

Response: The timeline of 90 days applies to all new permit applications, including those for low-risk, routine projects that do not vary from year to year, in order to allow the Minister to determine whether any given project meets the criteria for both the issuance of a new permit as well as the eligibility for a potential permit renewal. A shortened timeline of 45 days is being introduced by the Amendments for the renewal of an eligible permit. In addition, the timelines set out in the Amendments do not preclude the Minister from issuing a new permit, permit renewal, or notification of a refusal to issue a new permit or permit renewal, in a shorter period of time, if the Minister determines that it is feasible to do so. Lastly, the amendments to CEPA 1999 brought forth by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* do not remove the requirement to publish a proposed new permit or permit renewal, but they shorten the period between the date of publication of a new permit or permit renewal and the first date on which the permit can be used from 30 to 7 days.

8. Rationale

The Amendments will provide legally binding timelines concerning the amount of time available to Environment Canada to issue or renew a particular permit for disposal at sea. This specification of service standards in the regulatory text will offer certainty to permit applicants with regard to the planning of resource projects. Further, the regulated timelines are not expected to impact the Disposal at Sea Program, since the Program already meets its non-binding service standards, which, from a federal government operations perspective, will not significantly change once the Amendments come into effect.

The Amendments will also stipulate the criteria that a project relating to disposal at sea will have to satisfy in order to be eligible for renewal. The risk to the environment posed by the adoption of a renewable permitting process is expected to be small or negligible. Permit renewals will only be granted for projects meeting well-specified criteria. In addition, permit renewal applicants will be required to demonstrate in their applications that conditions possibly affecting the environmental impact of the project in question have not changed since the initial permit assessment.

As a result of the Amendments, there will be a modest decrease in the information and time requirements involved in obtaining permit renewals for disposal at sea for low-risk, routine projects that do not vary from year to year. These incremental savings in administrative burden costs will be limited by the number of project permits that qualify for renewal. Given that the Amendments will maintain existing levels of environmental protection, while reducing administrative burden costs incurred by regulated parties, the net effect of the new permitting process to be introduced by them is expected to be positive.

9. Implementation, enforcement and service standards

The Amendments will come into effect on the day fixed by order of the Governor in Council on which the amendments to CEPA 1999

d'éliminer l'exigence selon laquelle il faut publier un nouveau permis ou un renouvellement de permis proposés.

Réponse : Le délai de 90 jours s'applique à toutes les demandes de nouveaux permis, y compris celles pour les projets de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre, afin de permettre à la ministre de déterminer si un projet donné satisfait aux critères de délivrance d'un nouveau permis ainsi qu'aux critères d'admissibilité à un renouvellement éventuel du permis. Un délai plus court de 45 jours sera mis en place à la suite des modifications pour le renouvellement d'un permis admissible. De plus, les délais indiqués par les modifications n'empêchent pas la ministre d'émettre un nouveau permis, un renouvellement de permis, ou un avis de refus de délivrance ou de renouvellement de permis, dans une période de temps plus courte, si elle détermine qu'il est possible de le faire. Finalement, les modifications apportées à la LCPE (1999) par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* n'éliminent pas l'exigence de publier un nouveau permis ou un renouvellement de permis proposés, mais elles réduisent la période entre la date de publication d'un nouveau permis ou d'un renouvellement de permis et la première date à laquelle le permis peut être utilisé de 30 à 7 jours.

8. Justification

Les modifications prévoient des délais ayant force obligatoire concernant le montant de temps que dispose Environnement Canada pour délivrer ou renouveler un permis particulier pour l'immersion en mer. Cette spécification des normes de service dans le texte réglementaire offrira de la certitude aux demandeurs de permis en ce qui concerne la planification de projets relatifs aux ressources. De plus, les délais réglementés ne devraient pas avoir de répercussions sur le programme sur l'immersion en mer, puisque le programme respecte déjà ses normes de service n'ayant pas force obligatoire, et, d'un point de vue des opérations du gouvernement fédéral, elles ne changeront pas de façon significative après l'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications préciseront aussi les critères auxquels un projet relatif à l'immersion en mer devra satisfaire afin d'être admissible à un renouvellement. Le risque pour l'environnement posé par l'adoption d'un processus de délivrance de permis renouvelables devrait être faible ou négligeable. Les renouvellements de permis ne seront accordés que pour les projets respectant des critères bien précis. En outre, un demandeur de renouvellement de permis devra démontrer dans sa demande que les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur l'impact environnemental du projet en question n'ont pas changé depuis l'évaluation du permis initial.

Les modifications entraîneront une légère diminution des exigences relatives à l'information et à la durée liées à l'obtention des renouvellements de permis pour l'immersion en mer pour les projets de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre. Ces économies différentielles, en ce qui concerne les coûts du fardeau administratif, seront limitées par le nombre de permis de projets admissibles à un renouvellement. Étant donné que les modifications maintiendront les niveaux existants de protection environnementale et réduiront les coûts du fardeau administratif encourus par les parties réglementées, on s'attend à ce que l'effet net du nouveau processus de délivrance de permis mis en place par les modifications soit positif.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur, fixée par décret du gouverneur en conseil, des

with respect to permits for disposal at sea, introduced by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, come into force. However, if the Amendments are registered after that day, they will come into effect on the day on which they are registered.

The Amendments will neither alter the manner in which the Regulations are enforced, nor result in the implementation of any new program or activity. Since the majority of parties regulated by the Regulations are well known and most of them are regular permit holders, compliance promotion will consist of verbal and written notifications and explanations, as appropriate, provided directly to regulated parties by officials from the Disposal at Sea Program. In order to communicate with the public and future permit applicants who may not presently be regulated by the Regulations, fact sheets and information bulletins will be published on the Disposal at Sea Program's Web site.⁷

10. Contacts

Linda Porebski
Chief
Marine Programs
Environmental Assessment and Marine Programs Division
Environmental Protection Operations Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4341
Fax: 819-953-0913
Email: SEA-MER@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

modifications apportées à la LCPE (1999) en ce qui concerne les permis pour l'immersion en mer mises en place par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Toutefois, si les modifications sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les modifications n'altéreront pas la façon dont le Règlement est mis en application et ne donneront pas non plus lieu à la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités. Étant donné que la majorité des parties réglementées par le Règlement sont bien connues et que la plupart d'entre elles sont des titulaires de permis réguliers, la promotion de la conformité sera composée d'explications et d'avis verbaux et écrits, au besoin, fournis directement aux parties réglementées par les agents travaillant au programme sur l'immersion en mer. Afin de communiquer avec les membres du public et les futurs demandeurs de permis qui pourraient ne pas être actuellement réglementés par le Règlement, des fiches d'information et des bulletins d'information seront publiés sur le site Web du programme sur l'immersion en mer⁷.

10. Personnes-ressources

Linda Porebski
Chef
Programmes marins
Division de l'évaluation environnementale et des programmes marins
Direction des activités de protection de l'environnement
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4341
Télécopieur : 819-953-0913
Courriel : SEA-MER@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

⁷ "Disposal at Sea Publications." Environment Canada: www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=En&n=F25958B2-1 (accessed in August 2013).

⁷ « Documentation sur l'immersion en mer ». Environnement Canada : www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=Fr&n=F25958B2-1 (consulté en août 2013).

Registration
SOR/2014-13 January 29, 2014

CORPORATIONS RETURNS ACT

Corporations Returns Regulations

P.C. 2014-23 January 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 23(2) of the *Corporations Returns Act*^a, a copy of the proposed *Corporations Returns Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 25, 2012 and interested persons were given a reasonable opportunity to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

And whereas, as required by subsection 23(2) of that Act, 90 days have elapsed since that publication date;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraphs 23(1)(b), (c)^b and (f) of the *Corporations Returns Act*^a, makes the annexed *Corporations Returns Regulations*.

CORPORATIONS RETURNS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Corporations Returns Act*.

CALCULATING GROSS REVENUE AND ASSETS

2. (1) For the purpose of subparagraph 3(1)(a)(i) of the Act, the gross revenue of a corporation for a reporting period from the business carried on by it in Canada must, depending on the method ordinarily used by the corporation in computing its profits, be determined by adding together the amounts received or the amounts receivable in that period by reason of that business, other than as or on account of capital.

(2) For the purpose of subparagraph 3(1)(a)(ii) of the Act, the assets of a corporation as of the last day of a reporting period must be determined

(a) in the case of a corporation resident in Canada, by adding together the value of each of its assets that was included in its balance sheet prepared as of the last day of the reporting period in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) in the case of any other corporation, by adding together the value of each of its assets that was included in its balance sheet

Enregistrement
DORS/2014-13 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES PERSONNES
MORALES

Règlement sur les déclarations des personnes morales

C.P. 2014-23 Le 28 janvier 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 23(2) de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les déclarations des personnes morales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 août 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au ministre de l'Industrie;

Attendu que, conformément au paragraphe 23(2) de cette loi, un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé à compter de la publication,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des alinéas 23(1)b), c)^b et f) de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les déclarations des personnes morales*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS DES PERSONNES MORALES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*.

REVENU BRUT ET ACTIF — MODE DE CALCUL

2. (1) Pour l'application du sous-alinéa 3(1)a)(i) de la Loi, le revenu brut d'une personne morale, pour une période de rapport, qui est tiré d'une entreprise exercée au Canada se calcule suivant la méthode qu'utilise habituellement la personne morale pour déterminer ses bénéfices, soit par l'addition des montants reçus ou à recevoir pendant cette période, relativement à l'entreprise, sauf ceux afférents au capital.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 3(1)a)(ii) de la Loi, l'actif de la personne morale au dernier jour de la période de rapport se calcule :

a) dans le cas d'une personne morale résidant au Canada, par l'addition de la valeur de chacun des éléments d'actif de celle-ci qui figurent au bilan établi au dernier jour de la période de rapport, conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) dans les autres cas, par l'addition de la valeur de chacun des éléments d'actif de la personne morale qui figurent au bilan

^a R.S., c. C-43; S.C. 1998, c. 26, s. 63

^b S.C. 1998, c. 26, s. 69

^a L.R., ch. C-43; L.C. 1998, ch. 26, art. 63

^b L.C. 1998, ch. 26, art. 69

prepared as of the last day of the reporting period in accordance with generally accepted accounting principles and was

- (i) situated in Canada on the last day of the reporting period, and
- (ii) used in the reporting period primarily for the purpose of the business carried on by the corporation in Canada.

PRESCRIBED AMOUNTS FOR THE PURPOSES OF PARAGRAPHS 3(1)(a) AND (b) OF THE ACT

- 3.** (1) For the purpose of subparagraph 3(1)(a)(i) of the Act, the prescribed greater amount is two hundred million dollars.
- (2) For the purpose of subparagraph 3(1)(a)(ii) of the Act, the prescribed greater amount is six hundred million dollars.
- (3) For the purpose of paragraph 3(1)(b) of the Act, the prescribed greater amount is one million dollars.

EXEMPTED CORPORATIONS

- 4.** A corporation is exempt from the application of section 5 of the Act if it has filed
- (a) a Quarterly Survey of Financial Statements under the *Statistics Act* in accordance with that Act; or
 - (b) a T2 Corporation Income Tax Return under the *Income Tax Act* in accordance with that Act — including, if applicable, Schedule 9, Related and Associated Corporations — using the General Index of Financial Information (GIFI) codes.

RETURNS

- 5.** The return required to be filed under subsection 4(1) of the Act must be in the form set out in Schedule 1 and must include the information required in that form.
- 6.** The return required to be filed under subsection 5(1) or (2) of the Act, must be in the form set out in Schedule 2 and must include the information required in that form.

FEES

- 7.** The prescribed fee for inspecting, on application, the information referred to in section 16 of the Act is, in respect of information contained in the returns of
- (a) 10 or fewer corporations, \$1 for each corporation;
 - (b) 11 to 20 corporations, \$10 plus 50 cents for each corporation in excess of 10; and
 - (c) more than 20 corporations, \$15 plus 10 cents for each corporation in excess of 20.

REPEAL

- 8.** The *Corporations and Labour Unions Returns Act Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

- 9.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

¹ SOR/84-125

établi au dernier jour de la période de rapport, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et qui :

- (i) se trouvaient au Canada au dernier jour de cette période,
- (ii) étaient principalement utilisés pendant cette période pour l'entreprise exercée par la personne morale au Canada.

SOMME SUPÉRIEURE POUR L'APPLICATION DES ALINÉAS 3(1)(a) ET (b) DE LA LOI

- 3.** (1) Pour l'application du sous-alinéa 3(1)(a)(i) de la Loi, la somme supérieure est fixée à deux cents millions de dollars.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa 3(1)(a)(ii) de la Loi, la somme supérieure est fixée à six cents millions de dollars.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3(1)(b) de la Loi, la somme supérieure est fixée à un million de dollars.

PERSONNES MORALES EXEMPTÉES

- 4.** Est exemptée de l'application de l'article 5 de la Loi, toute personne morale qui a fourni, selon le cas :
- a) le relevé trimestriel des états financiers exigé par la *Loi sur la statistique* conformément à cette loi;
 - b) la déclaration de revenus des sociétés T2 exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* — y compris, s'il y a lieu, l'Annexe 9, Sociétés liées et sociétés associées — conformément à cette loi, au moyen des codes de l'Index général des renseignements financiers (IGRF).

DÉCLARATIONS

- 5.** La déclaration exigée au paragraphe 4(1) de la Loi est établie en la forme prévue à l'annexe 1 et contient les renseignements qui y sont demandés.
- 6.** La déclaration exigée aux paragraphes 5(1) et (2) de la Loi est établie en la forme prévue à l'annexe 2 et contient les renseignements qui y sont demandés.

DROITS

- 7.** Les droits à payer par quiconque demande à consulter des renseignements contenus dans les déclarations de personnes morales en application de l'article 16 de la Loi sont établis de la manière suivante :
- a) à l'égard d'au plus dix personnes morales, 1 \$ par personne morale;
 - b) à l'égard de onze à vingt personnes morales, 10 \$, plus 50 cents par personne morale au delà de dix;
 - c) à l'égard de plus de vingt personnes morales, 15 \$, plus 10 cents par personne morale au delà de vingt.

ABROGATION

- 8.** Le *Règlement sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/84-125

SCHEDULE 1
(Section 5)
ANNUAL RETURN OF CORPORATIONS — OWNERSHIP
Authority — Corporations Returns Act

Please read before completing

Purpose

This return is designed to collect detailed information on foreign ownership and control in the Canadian economy. The information will be used to track and analyze the level of foreign control in Canada and to make policy decisions affecting the level of foreign control in selected industries.

A holding corporation that is not exempted must file this return on its own behalf and may file a separate return for any of its subsidiaries. However, those corporations for which this return has not been filed by a holding corporation must file this return on their own behalf.

Use of information

Information reported on this return will be used to meet the requirements of the *Corporations Returns Act*.

Notice

Under section 16 of the *Corporations Returns Act*, the information contained in this return is not confidential. The information is available in the *Inter-Corporate Ownership* product.

Authority

This information is collected under the authority of the *Corporations Returns Act*. Filing this return is a legal requirement under that Act. Penalties for failing to file a return are outlined in section 9 of that Act.

Submitting the return

Please mail the completed return to Statistics Canada within 90 days after the corporation's fiscal year end.

Who is required to file a return?

Every corporation that is not exempted and has, or is part of a group of commonly controlled corporations that has, combined assets exceeding six hundred million dollars or combined revenue exceeding two hundred million dollars is required to file a return under the Act. In addition, a corporation with debt obligations or equity owing to non-residents exceeding a book value of 1 million dollars is required to file a return.

Need assistance?

Contact us toll free at 1-866-825-5975 (in Canada) or 613-951-9858 or by mail to:
Statistics Canada
Industrial Organization and Finance Division
150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0T6
Email: corpreturnsact@statcan.gc.ca
Fax: toll free 1-888-858-8976 (in Canada) or 613-951-0318

Throughout this form, please attach separate sheets where the space provided is insufficient.

1. IDENTIFICATION

For the reporting period ending:

Year	Month	Day

(a) Corporate name as per charter

(c) If head office is outside Canada, provide address of principal place of business in Canada or place to which communications may be directed in Canada.

(b) Postal address of head office

Street number and name _____ City _____

Street number and name _____ City _____

Prov./State _____ Postal code/Zip code _____ Country _____

Province _____ Postal code _____

(d) Nature of business _____

2. CORPORATION

(a) Date of incorporation _____
Year Month Day

(b) Act of incorporation (please check)
 Federal
 Provincial (please specify) _____
 Outside Canada (please specify) _____

(d) Type of corporation (please check)
 Canadian-controlled private corporation (CCPC)
 Other private corporation
 Public corporation
 Corporation controlled by a public corporation
 Other corporation (please specify) _____

(c) Manner of incorporation (please check)
 Articles of incorporation
 Other (please specify) _____

3. CORPORATION DIRECTORS/OFFICERS AT END OF REPORTING PERIOD						
<p>NOTE: For column (4) please use the following descriptions for the main positions held by each of the corporation's directors and officers:</p> <p>(a) Chairman of the board (d) Vice-president (g) Secretary treasurer (j) Comptroller (b) President (e) Treasurer (h) Secretary (k) Auditor (c) Executive vice-president (f) Assistant treasurer (i) Assistant secretary (l) Other (please specify)</p>						
(1)	(2)		(3)		(4)	(5)
Surname / First name	Principal place of residence		Director		Enter appropriate letter to describe main position held (See above)	Citizenship
			<i>(Check Yes or No)</i>			
	City	Province/Territory/State	Yes	No		
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				
Surname	City	Province/Territory/State	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
First name	Postal code/Zip code	Country				

4. SHARE CAPITAL OF REPORTING CORPORATION	
Number of classes of shares	Classes of Shares
(a) Description of each class authorized. Describe fully any options or other contracts attached to each class. Examples: common shares, preferred shares, etc.	
(b) Number of shares authorized	
(c) Amount of authorized share capital (<i>in dollars</i>)	
(d) Number of votes per share	
(e) Number of shares offered for public subscription in last five years	
(f) For a corporation with 50 shareholders or less, number of issued shares of the corporation of each class owned by shareholders in the following countries and, for a corporation with more than 50 shareholders, number of issued shares of the corporation of each class held by shareholders in the following countries:	
Canada	
United States	
United Kingdom	
Other countries (<i>please specify</i>)	

(g) Number of shares with no address of record	
(h) Total number of shares for each class (total of (f) + (g))	
5. Please report the number of shares of each class owned by each of the directors and officers of the corporation listed in section 3.	
Name	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
5.1 Is any individual listed in section 5 part of a related group?	
(A related group is composed of individuals each of whom is connected to at least one other member of the group by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption.)	
<input type="checkbox"/> No	Group #1: _____
<input type="checkbox"/> Yes --> please identify each member of each related group	Group #2: _____
	Group #3: _____

4.	SHARE CAPITAL OF REPORTING CORPORATION (CONT'D)				
	Classes of shares				
(a)					
(b)					
(c)					
(d)					
(e)					
(f)					
(g)					
(h)					
5.					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
5.1	<hr/> <hr/> <hr/>				

6. OWNERSHIP OF SHARE CAPITAL OF THE REPORTING CORPORATION	Classes of shares										
<p>(a) Identify each class of shares authorized as described in paragraph 4(a):</p>											
<p>(b) For those shares not accounted for in section 5, specify the corporations, individuals or related groups that own or hold 10% or more of the total issued shares or of any class of shares:</p> <p>Number of those corporations/individuals/related groups _____</p> <p>Please report the name and address of each corporation or individual. For a corporation with 50 shareholders or less, report the name and address of each shareholder that owns shares in the corporation. For a corporation with more than 50 shareholders, report the name and address of record of each shareholder that holds shares in the corporation.</p> <p>For each related group, please report the name and address of each member of the group and report each member in section 6.1.</p> <p>If the address of a corporation reported in any subparagraph (i) below is outside Canada, please provide the address of its principal place of business in Canada in the corresponding subparagraph (ii).</p> <p>① FIRST corporation/individual</p> <p>(i) Name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Street number and name</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">City</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>(ii) Street number and name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>Number of shares owned or held _____</p>	Street number and name	City	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Number of shares
Street number and name	City										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
<p>② SECOND corporation/individual</p> <p>(i) Name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Street number and name</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">City</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>(ii) Street number and name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>Number of shares owned or held _____</p>	Street number and name	City	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Number of shares
Street number and name	City										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
<p>③ THIRD corporation/individual</p> <p>(i) Name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Street number and name</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">City</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>(ii) Street number and name</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territory/State</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Postal code/Zip code</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Country</td> </tr> </table> <p>Number of shares owned or held _____</p>	Street number and name	City	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Province/Territory/State	Postal code/Zip code		Country	Number of shares
Street number and name	City										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
Province/Territory/State	Postal code/Zip code										
	Country										
<p>6.1 Is any individual listed in section 6 part of a related group?</p> <p>(A related group is composed of individuals each of whom is connected to at least one other member of the group by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption.)</p> <p><input type="checkbox"/> No</p> <p><input type="checkbox"/> Yes --> please identify each member of each related group</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Group #1:</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Group #2:</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Group #3:</td> </tr> </table>			Group #1:		Group #2:		Group #3:				
	Group #1:										
	Group #2:										
	Group #3:										

Classes of shares					
6.					
①					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
②					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
③					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
6.1	<hr/> <hr/> <hr/>				

7. SHAREHOLDERS WHO HAVE AN ADDRESS OUTSIDE CANADA OR NO ADDRESS OF RECORD AND ARE NOT SPECIFIED IN SECTION 5 OR 6			
<p>If a shareholder owns or holds more than 5% but less than 10% of the total issued shares of any class, report the number of shares, for each class owned or held by that shareholder.</p> <p>For a corporation with 50 shareholders or less, report the name and address of each shareholder that owns shares in the corporation. For a corporation with more than 50 shareholders, report the name and address of record of each shareholder that holds shares in the corporation.</p>			
			Classes of shares
(a) Shareholder #1			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(b) Shareholder #2			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(c) Shareholder #3			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(d) Shareholder #4			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(e) Shareholder #5			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(f) Shareholder #6			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	
(g) Shareholder #7			
Surname	City	Province/Territory/State	Number of shares
First name	Postal code/Zip code	Country	

7. SHAREHOLDERS WHO HAVE AN ADDRESS OUTSIDE CANADA OR NO ADDRESS OF RECORD AND ARE NOT SPECIFIED IN SECTION 5 OR 6 (CONT'D)					
Classes of shares					
(a)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(b)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(c)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(d)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(e)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(f)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares
(g)					
	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares	Number of shares

8. SHARE CAPITAL OF CORPORATIONS OWNED BY REPORTING CORPORATION Report the name and address of each corporation authorized to do business in Canada of which the reporting corporation owns shares to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect directors. Please provide the address of the head office. If the head office is not in Canada, please provide the address of the principal place of business in Canada.				
Name and address	Manner of incorporation	Date of incorporation	Place of incorporation	Specify % of shares owned
Name	Articles of incorporation <input type="checkbox"/> Other (Please specify) <input type="checkbox"/>	Year _____	_____	_____ %
Street number and name		Month _____		
City Province/Territory Postal code		Day _____		
Name	Articles of incorporation <input type="checkbox"/> Other (Please specify) <input type="checkbox"/>	Year _____	_____	_____ %
Street number and name		Month _____		
City Province/Territory Postal code		Day _____		
Name	Articles of incorporation <input type="checkbox"/> Other (Please specify) <input type="checkbox"/>	Year _____	_____	_____ %
Street number and name		Month _____		
City Province/Territory Postal code		Day _____		
Name	Articles of incorporation <input type="checkbox"/> Other (Please specify) <input type="checkbox"/>	Year _____	_____	_____ %
Street number and name		Month _____		
City Province/Territory Postal code		Day _____		
9. FUNDED DEBT OF REPORTING CORPORATION List all classes of debentures including bonds, debenture stock and any other forms of funded debt.				
Class of funded debt	Description of each issue	Total face value of issued and outstanding debentures	Total amount offered for public subscription in Canada in the last 5 years for each issue	
	Total			
10. CERTIFICATION (To be signed by the President or Vice-president of the corporation filing the return and by one other officer of the corporation or another person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation.) Each of the undersigned officers of the above corporation hereby certifies that this return and each statement contained in it has been examined by them and is, to the best of their knowledge and belief, correct and complete.				
Name (Print in upper case) _____ Position or title of officer Telephone number _____ Signature Date _____		Name (Print in upper case) _____ Position or title of officer Telephone number _____ Signature Date _____		

11. CONTACT INFORMATION

Please provide the name and title of the person who completed this return. We require this information for follow-up purposes. It is recommended that you keep a copy of this return for your records in case we require clarification about the information provided.

Name (<i>Print in upper case</i>)	Title	Signature
_____	_____	_____
Telephone Number	Fax	Email
_____	_____	_____

How long did you spend, in total, collecting the information and completing this return? _____ hours _____ minutes

12. COMMENTS

If you have any comments concerning this return, please make note of them in the space below.

**Thank you for your cooperation.
Please retain a copy of this completed return for your records.**

ANNEXE I (article 5) DÉCLARATION ANNUELLE DES PERSONNES MORALES — PARTICIPATION AU CAPITAL-ACTIONS Autorité – Loi sur les déclarations des personnes morales								
À lire avant de remplir								
<p>Objectif</p> <p>La présente déclaration vise à recueillir des renseignements détaillés sur la propriété et le contrôle étrangers dans l'économie canadienne. Ces renseignements serviront à suivre et à analyser le niveau de contrôle étranger au Canada ainsi qu'à prendre des décisions stratégiques qui influenceront sur le niveau de contrôle étranger dans des industries choisies.</p> <p>Utilisation des renseignements</p> <p>Les renseignements recueillis serviront pour les besoins de l'administration de la <i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i>.</p> <p>Autorité</p> <p>Les renseignements sont recueillis en vertu de la <i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i>, qui exige le dépôt de la présente déclaration. L'article 9 de la Loi prévoit des peines pour le défaut de déposer une déclaration.</p> <p>Qui doit produire une déclaration?</p> <p>Toute personne morale -- seule ou faisant partie d'un groupe de personnes morales contrôlé par une seule personne morale -- dont les actifs combinés se chiffrent à plus de six cents millions de dollars ou dont le revenu combiné excède deux cents millions de dollars est tenue de produire une déclaration en vertu de la Loi, si elle n'en est pas exemptée. De plus, une personne morale ayant des titres de créances à long terme ou un avoir qui excède une valeur comptable d'un million de dollars détenus par des personnes ne résidant pas au Canada est aussi tenue de produire une déclaration.</p>	<p>Une personne morale mère qui n'est pas exemptée doit déposer la déclaration en son nom et peut aussi déposer des déclarations séparées pour le compte de ses filiales. Par contre, les personnes morales pour lesquelles une déclaration n'a pas été déposée par une personne morale mère doivent déposer elles-mêmes leur déclaration.</p> <p>Avis</p> <p>Selon l'article 16 de la <i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i>, les renseignements contenus dans la déclaration ne sont pas confidentiels. Les renseignements sont disponibles sur le produit <i>Liens de parenté entre sociétés</i>.</p> <p>Envoi de la déclaration</p> <p>Veillez poster la déclaration dûment remplie à Statistique Canada dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la personne morale.</p> <p>Besoin d'aide?</p> <p>Composez sans frais le 1-866-825-5975 (au Canada) ou le 613-951-9858 ou postez le tout à :</p> <p>Statistique Canada Division de l'organisation et des finances de l'industrie 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 Courriel: loidpm@statcan.gc.ca Télécopieur: Sans frais 1-888-858-8976 (au Canada) ou 613-951-0318</p>							
Tout au long de cette déclaration, veuillez joindre des feuilles séparées si l'espace fourni est insuffisant.								
<p>1. IDENTIFICATION Pour la période de rapport se terminant le :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">Année</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Jour</td> </tr> </table>					Année	Mois	Jour	
Année	Mois	Jour						
<p>a) Raison sociale selon la charte _____</p> <p>b) Adresse postale du siège social</p> <p>Numéro et rue _____ Ville _____</p> <p>Province/Etat _____ Code postal/ZIP _____ Pays _____</p> <p>d) Nature de l'entreprise _____</p>	<p>c) Si le siège social est à l'étranger, veuillez fournir l'adresse du principal établissement au Canada ou de l'endroit désigné pour l'acheminement des communications au Canada.</p> <p>Numéro et rue _____ Ville _____</p> <p>Province _____ Code postal _____</p>							
<p>2. PERSONNE MORALE</p> <p>a) Date de constitution en personne morale</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">Année</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Jour</td> </tr> </table> <p>b) Loi de constitution en personne morale (veuillez cocher ✓)</p> <p><input type="checkbox"/> Fédérale</p> <p><input type="checkbox"/> Provinciale (veuillez préciser) _____</p> <p><input type="checkbox"/> Hors du Canada (veuillez préciser) _____</p> <p>c) Mode de constitution en personne morale (veuillez cocher ✓)</p> <p><input type="checkbox"/> Statuts constitutifs</p> <p><input type="checkbox"/> Autres (veuillez préciser) _____</p>					Année	Mois	Jour	<p>d) Genre de personne morale (veuillez cocher ✓)</p> <p><input type="checkbox"/> Société privée sous contrôle canadien (SPCC)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre société privée</p> <p><input type="checkbox"/> Société publique</p> <p><input type="checkbox"/> Société contrôlée par une société publique</p> <p><input type="checkbox"/> Autre société (veuillez préciser) _____</p>
Année	Mois	Jour						

3. ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS DE LA PERSONNE MORALE A LA FIN DE LA PERIODE DE RAPPORT						
NOTE : À la colonne (4), veuillez énumérer les principaux postes occupés par chacun des administrateurs et des dirigeants de la personne morale à l'aide des lettres suivantes : a) président du conseil d'administration d) vice-président g) secrétaire-trésorier j) contrôleur b) président e) trésorier h) secrétaire k) vérificateur c) vice-président directeur f) trésorier adjoint i) secrétaire adjoint l) autre (veuillez préciser)						
(1)	(2)		(3)		(4)	(5)
Nom de famille / Prénom	Adresse résidentielle principale		Administrateur		Inscrivez la lettre appropriée pour désigner le principal poste occupé (voir ci-dessus)	Citoyenneté
			(cochez oui ou non)			
	Ville	Province/Territoire/État	Oui	Non		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Ville	Province/Territoire/État	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Code postal/Zip	Pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

4. CAPITAL-ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE DÉCLARANTE	
Nombre de catégories d'actions.....	Catégories d'actions
a) Désignation complète de chaque catégorie d'actions autorisées, notamment toutes les options ou autres contrats relatifs à chaque catégorie. Exemples : actions ordinaires, actions privilégiées, etc.	
b) Nombre d'actions autorisées	
c) Montant du capital-actions autorisé (en dollars)	
d) Nombre de votes par action	
e) Nombre d'actions offertes à la souscription publique depuis 5 ans	
f) Nombre d'actions émises de chaque catégorie que possèdent les actionnaires de la personne morale si celle-ci compte cinquante actionnaires ou moins, ou que détiennent les actionnaires de la personne morale si celle-ci a plus de cinquante actionnaires	
au Canada	
aux États-Unis	
au Royaume-Uni	
autres pays (veuillez préciser)	
g) Nombre d'actions sans adresse d'enregistrement	
h) Nombre total d'actions pour chacune des catégories (somme de f) + g))	
5. Déclarez le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par chacun des administrateurs ou dirigeants énumérés à l'article 3.	
	Nom
1	
2	
3	
4	
5	
6	
5.1 Parmi les individus énumérés à l'article 5, y en a-t-il qui font partie d'un groupe lié? (Un groupe lié est composé de personnes qui sont toutes unies à au moins une autre par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption.)	
<input type="checkbox"/> Non	Groupe n° 1 : _____
<input type="checkbox"/> Oui --> veuillez identifier chaque membre pour chacun des groupes liés	Groupe n° 2 : _____
	Groupe n° 3 : _____

6. PROPRIÉTAIRE DU CAPITAL-ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE DÉCLARANTE	Catégories d'actions										
<p>a) Indiquez chacune des catégories d'actions autorisées désignées à l'alinéa 4a) :</p> <p>b) Pour les catégories d'actions non déclarées à l'article 5, précisez les personnes morales, les individus ou les groupes liés qui possèdent ou détiennent 10 % ou plus du total des actions émises ou de n'importe quelle catégorie : Nombre de ces personnes morales/individus/groupe(s) liés _____</p> <p>Veillez indiquer le nom et l'adresse de chaque personne morale ou individu. Pour chaque personne morale qui compte 50 actionnaires ou moins, veuillez indiquer le nom et adresse de chaque actionnaire qui possède des actions. Pour chaque personne morale qui compte plus de 50 actionnaires, veuillez indiquer le nom et adresse d'enregistrement de chaque actionnaire qui détient des actions.</p> <p>Pour chaque groupe lié, veuillez préciser le nom et l'adresse de chacun des membres et déclarer les membres à l'article 6.1.</p> <p>Si l'adresse de la personne morale indiquée au sous-alinéa (i) est située hors du Canada, inscrivez au sous-alinéa (ii) l'adresse de son établissement principal au Canada.</p> <p>① PREMIÈRE personne morale/premier individu</p> <p>(i) Nom _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Numéro et rue</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Ville</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>(ii) Numéro et rue _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>Nombre d'actions possédées ou détenues</p>	Numéro et rue	Ville	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	<p>Nombre d'actions</p>
Numéro et rue	Ville										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
<p>② DEUXIÈME personne morale/deuxième individu</p> <p>(i) Nom _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Numéro et rue</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Ville</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>(ii) Numéro et rue _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>Nombre d'actions possédées ou détenues</p>	Numéro et rue	Ville	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	<p>Nombre d'actions</p>
Numéro et rue	Ville										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
<p>③ TROISIÈME personne morale/troisième individu</p> <p>(i) Nom _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Numéro et rue</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Ville</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>(ii) Numéro et rue _____</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Province/Territoire/État</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Code postal/Zip</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Pays</td> </tr> </table> <p>Nombre d'actions possédées ou détenues</p>	Numéro et rue	Ville	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	Province/Territoire/État	Code postal/Zip		Pays	<p>Nombre d'actions</p>
Numéro et rue	Ville										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
Province/Territoire/État	Code postal/Zip										
	Pays										
<p>6.1 Parmi les individus énumérés à l'article 6, y en a-t-il qui font partie d'un groupe lié? (Un groupe lié est composé de personnes qui sont toutes unies à au moins une autre par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption.)</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui --> veuillez identifier chaque membre pour chacun des groupes liés</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%; border-bottom: 1px solid black;">Groupe n° 1 :</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Groupe n° 2 :</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Groupe n° 3 :</td> </tr> </table>		Groupe n° 1 :	Groupe n° 2 :	Groupe n° 3 :							
Groupe n° 1 :											
Groupe n° 2 :											
Groupe n° 3 :											

Catégories d'actions					
6.					
①					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
②					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
③					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
6.1	<hr/> <hr/> <hr/>				

<p>7. ACTIONNAIRES RÉSIDANT HORS DU CANADA OU SANS ADRESSE D'ENREGISTREMENT ET NON VISÉS AUX ARTICLES 5 OU 6</p> <p>Indiquez le nombre d'actions, pour chaque catégorie, que possède ou détient chaque actionnaire qui possède ou détient plus de 5 % mais moins de 10 % du total des actions émises de toute catégorie.</p> <p>Pour chaque personne morale qui compte 50 actionnaires ou moins, veuillez indiquer les nom et adresse de chaque actionnaire qui possède des actions. Pour chaque personne morale qui compte plus de 50 actionnaires, veuillez indiquer les nom et adresse d'enregistrement de chaque actionnaire qui détient des actions.</p>			
			Catégories d'actions
a) Actionnaire n° 1			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
b) Actionnaire n° 2			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
c) Actionnaire n° 3			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
d) Actionnaire n° 4			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
e) Actionnaire n° 5			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
f) Actionnaire n° 6			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	
g) Actionnaire n° 7			
Nom	Ville	Province/Territoire/État	Nombre d'actions
Prénom	Code postal / ZIP	Pays	

7. ACTIONNAIRES RÉSIDANT HORS DU CANADA OU SANS ADRESSE D'ENREGISTREMENT ET NON VISÉS AUX ARTICLES 5 OU 6 (suite)					
Catégories d'actions					
a)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
b)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
c)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
d)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
e)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
f)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions
g)					
	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions	Nombre d'actions

11. COORDONNÉES

Aux fins de suivi, veuillez fournir le nom et le titre de la personne qui a rempli la déclaration. Il est recommandé de conserver une copie de ce document afin de fournir, au besoin, des clarifications sur les renseignements fournis.

Nom (<i>en lettres majuscules</i>)	Titre	Signature
_____	_____	_____
Téléphone	Télécopieur	Courriel
_____	_____	_____

Combien de temps vous a-t-il fallu pour recueillir l'information nécessaire et remplir la déclaration? _____ heures _____ minutes

12. COMMENTAIRES

Si vous désirez nous faire part de vos commentaires au sujet de la présente déclaration, veuillez les inscrire ci-dessous.

**Merci pour votre coopération.
N'oubliez pas de conserver une copie de la déclaration pour vos dossiers.**

5. STATEMENT OF RETAINED EARNINGS		
(a) Opening balance		
(b) Net income/loss for the reporting period		
(c) Dividends declared		
(d) Other		
(e) Closing balance		
6. STATEMENT OF CHANGE IN FINANCIAL POSITION		
Financial resources were provided by		
(a) Net income/loss for the reporting period		
(b) Depreciation		
(c) Deferred income taxes		
(d) Other sources		
Financial resources were used for		
(e) Additions to fixed assets		
(f) Dividends		
(g) Other		
(h) Increase in working capital		
(i) Working capital at the beginning of the reporting period		
(j) Working capital at the end of the reporting period		
7. NOTES AND EXPLANATIONS		
8. CERTIFICATION		
<p><i>(To be signed by the President or Vice-president of the corporation filing the return and by one other officer of the corporation or another person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation.)</i></p> <p>Each of the undersigned officers of the above corporation hereby certifies that this return and each statement contained in it has been examined by them and is, to the best of their knowledge and belief, correct and complete.</p>		
Name <i>(Print in upper case)</i> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> Position or title of officer Telephone number <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> Signature Date	Name <i>(Print in upper case)</i> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> Position or title of officer Telephone number <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> Signature Date	

ANNEXE 2 (article 6) DÉCLARATION ANNUELLE DES PERSONNES MORALES — RENSEIGNEMENTS FINANCIERS Autorité – Loi sur les déclarations des personnes morales							
INSTRUCTIONS							
<p>Une personne morale mère à laquelle la <i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i> s'applique est tenue de déposer une déclaration en la forme consolidée pour la période de rapport annuel en son nom propre et au nom de ses filiales. Une personne morale qui n'est ni une personne morale mère ni une filiale d'une personne morale mère doit produire une déclaration en son nom propre. Toutes les sommes doivent être exprimées en milliers de dollars canadiens. Si la méthode de conversion des devises étrangères de l'ICCA n'est pas suivie, indiquez la méthode utilisée dans l'espace réservé aux notes et aux explications. Envoyez la déclaration à la Division de l'organisation et des finances de l'industrie, Statistique Canada, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0T6.</p>	Pour la période de rapport se terminant le : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 33%; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">Année</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">Jour</td> </tr> </table>				Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour					
1. IDENTIFICATION							
a) Raison sociale selon la charte _____ b) Adresse postale du siège social Numéro et rue _____ Ville _____ Province/État _____ Code postal/ZIP _____ Pays _____	c) Si le siège social est à l'étranger, fournir l'adresse du principal établissement au Canada ou de l'endroit désigné pour l'acheminement des communications au Canada Numéro et rue _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____						
2. INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES PERSONNES MORALES ET COENTREPRISES							
a) Veuillez indiquer le nom et l'adresse des filiales canadiennes dans lesquelles vous investissez et qui figurent dans vos rapports consolidés. (<i>Veillez joindre une feuille séparée si l'espace fourni est insuffisant.</i>) i) _____ ii) _____ iii) _____ iv) _____ v) _____ vi) _____							
b) Veuillez indiquer le nom et l'adresse d'autres personnes morales et coentreprises canadiennes dans lesquelles vous investissez mais qui ne figurent pas dans vos rapports consolidés. (<i>Veillez joindre une feuille séparée si l'espace fourni est insuffisant.</i>) i) _____ ii) _____ iii) _____ iv) _____ v) _____ vi) _____							
	en milliers de \$ CAN						
3. BILAN							
a) Total de l'actif _____							
b) Total du passif _____							
c) Total de l'avoir _____							
4. ÉTATS DES RÉSULTATS							
a) Total des revenus d'exploitation _____							
b) Total des frais d'exploitation _____							
c) Revenu (perte) d'exploitation a) moins b) _____							

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issue

The *Corporations Returns Act* (the “Act”), in its original version, was enacted in 1962. It has since been amended several times. The *Corporations and Labour Unions Returns Act Regulations* (hereafter, the “former regulations”) have also been amended to keep pace with these changes.

It is the intention of the Government that, while satisfying the need to be able to monitor the extent of foreign ownership and control of corporations in Canada, the reporting burden on corporations be limited to the extent possible. Given that the reporting thresholds were static in the Act and the former regulations, the number of corporations required to file a return under the Act had grown while that increase added no value for attaining the goal of measuring foreign control in the Canadian economy.

The former regulations contained, in their Schedule II (Ownership), an outdated form. They also contained, in their Schedule IV (Transfer of Technology), a form which was no longer needed.

2. Background

The Act was enacted in 1962 to collect financial and ownership information on corporations and unions conducting business in Canada. This information is used to evaluate the extent of non-resident control in the Canadian economy. The Act and the *Corporations Returns Regulations* (the “Regulations”) prescribe thresholds above which corporations are obliged to report under the Act. In 1962, the Act required corporations and unions to complete an Ownership Return if, individually or in combination with their affiliates, they had assets totalling more than \$250,000 or operating revenues in excess of \$500,000.¹ At that time, the number of corporations or groups of affiliated corporations to which Statistics Canada mailed an Ownership Return form was roughly 25 000.

These reporting thresholds were last amended in 1981 for the express purpose of reducing the number of smaller corporations obliged to report under the Act. As the reporting thresholds were expressed as absolute monetary values, inflation since 1981 has brought many corporations that were not intended to be covered within the scope of the legislation.

In addition, the Act was amended in 1998 to remove the requirement for unions to file a specific return. However, the title and content of the Regulations were not revised to reflect this change.

¹ Assets and revenues of affiliates are to be included in these calculations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Enjeux/problèmes

La *Loi sur les déclarations des personnes morales* (ci-après, la « Loi ») a été adoptée, dans sa version originale, en 1962. Depuis, elle a été modifiée à plusieurs reprises. Le *Règlement sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* (ci-après l'« ancien règlement ») a lui aussi été modifié pour suivre l'évolution de ces changements.

L'intention du gouvernement est d'alléger le plus possible le fardeau de déclaration imposé aux sociétés tout en continuant de répondre au besoin de mesurer l'étendue de la propriété et du contrôle étrangers des personnes morales au Canada. Comme les seuils de déclaration de la Loi et de l'ancien règlement sont restés inchangés, le nombre de personnes morales tenues de produire une déclaration avait augmenté, sans que cela ne soit nécessaire aux fins d'évaluer l'étendue du contrôle de l'économie canadienne par les non-résidents.

L'ancien règlement contenait, à son annexe II (Participation au capital-actions), une formule désuète de déclaration. Il contenait également, à son annexe IV (Transferts de technologie), une formule qui n'était plus utilisée.

2. Contexte

La Loi a été adoptée en 1962 pour recueillir des renseignements sur les finances et la propriété des personnes morales et des syndicats qui exercent des activités au Canada. Ces renseignements servent à évaluer l'étendue du contrôle de l'économie canadienne par des non-résidents. La Loi et le *Règlement sur les personnes morales* (ci-après le « Règlement ») prescrivent les seuils au-dessus desquels les personnes morales sont tenues de produire une déclaration en vertu de la Loi. En 1962, la Loi exigeait des personnes morales et des syndicats qu'ils remplissent la déclaration (Participation au capital-actions) si, individuellement ou en combinaison avec leurs filiales, ils avaient un actif totalisant plus de 250 000 \$ ou des revenus d'exploitation supérieurs à 500 000 \$¹. À l'époque, le nombre de personnes morales et groupes de personnes morales affiliées visés par la Loi auxquels Statistique Canada envoyait une formule de déclaration (Participation au capital-actions) était d'environ 25 000.

La dernière modification apportée aux seuils de déclaration remonte à 1981 et visait expressément à réduire le nombre de personnes morales de petite taille tenues de déposer une déclaration en vertu de la Loi. Puisque les seuils de déclaration étaient exprimés en valeur monétaire absolue, l'inflation accumulée depuis 1981 a eu pour effet de mettre de nombreuses personnes morales dans le champ d'application de la Loi.

De plus, la Loi a été modifiée en 1998 pour en retirer l'exigence du dépôt d'une déclaration propre aux syndicats. Toutefois, le titre et le contenu de son règlement n'avaient pas été modifiés pour refléter ces changements.

¹ L'actif et les revenus des filiales doivent être inclus dans ces calculs.

3. Objectives

The objectives of the Regulations are to

- bring the number of corporations subject to the Act back in line with the original intent of the Act by raising the reporting thresholds;
- reflect amendments made to the Act over time;
- update the form for the returns by replacing Schedule II (Ownership) and Schedule III (Financial Information) of the former regulations by the new Schedules 1 and 2 of the Regulations, and eliminate Schedule IV (Transfer of Technology) of the former regulations without replacing it.

4. Description

The Regulations replace the former regulations, which have now been repealed, and do the following:

- raise the reporting thresholds such that only corporations with revenues of more than \$200 million, assets in excess of \$600 million or foreign debt and equity over \$1 million are obliged to comply;
- remove references to unions, update the references to the provisions of the Act, remove references to repealed portions of the Act and, in the French version of the Regulations, replace the words “corporation” and “corporations” with the words “personne morale” and “personnes morales,” respectively, to reflect the terminology used in the Act;
- provide an updated Ownership Schedule (the new Schedule 1), containing clearer instructions, definitions and layout to make it easier to complete and submit;
- provide an updated Financial Information Schedule (now Schedule 2); and
- remove the former Schedule IV (Transfer of Technology) and all references to it.

5. “One-for-One” Rule

The Regulations constitute an “OUT” under the Rule and will result in an annualized average decrease in administrative costs to businesses of \$1.2 million. Approximately 32 000 fewer corporations or groups of affiliated corporations in Canada are required to file returns, with the collective savings to corporations estimated at \$1.2 million annually or a net present value of \$8.2 million over 10 years.² In terms of time savings, corporations will collectively spend an estimated 35 200 fewer hours completing returns for Statistics Canada. For those corporations above the new reporting thresholds, there is no change in administrative costs.

6. Small business lens

The small business lens does not apply as small businesses are not subject to the Act.

3. Objectifs

Les objectifs du Règlement sont de :

- ramener la quantité de personnes morales visées par la Loi à un nombre plus conforme à l'intention originale de la Loi en augmentant les seuils de déclaration;
- refléter les modifications apportées à la Loi au fil du temps;
- mettre à jour la forme des déclarations en remplaçant l'annexe II (Participation au capital-actions) et l'annexe III (Renseignements financiers) de l'ancien règlement par les nouvelles annexes 1 et 2 du Règlement, en plus d'éliminer l'annexe IV (Transferts de technologie) de l'ancien règlement sans la remplacer.

4. Description

Le Règlement remplace l'ancien règlement, lequel est abrogé. Le Règlement a pour effet :

- d'augmenter les seuils de déclaration de telle sorte que seules les personnes morales ayant plus de 200 millions de dollars de revenus, plus de 600 millions de dollars d'actifs et plus de 1 million de dollars de dettes extérieures ou de titres étrangers soient tenues de déposer une déclaration;
- d'éliminer les références aux syndicats, de mettre à jour les références aux articles de la Loi, de supprimer les références aux parties abrogées de la Loi et, dans la version française du Règlement, de remplacer les expressions « corporation » et « corporations » par « personne morale » et « personnes morales », respectivement, pour refléter la terminologie utilisée dans la Loi;
- de mettre à jour l'annexe « Participation au capital-actions », la nouvelle annexe 1, mieux présentée et contenant des directives, des définitions et une présentation plus claires, de sorte qu'elle soit plus facile à remplir et à déposer;
- de mettre à jour l'annexe « Renseignements financiers », la nouvelle annexe 2;
- d'éliminer l'annexe « Transferts de technologie » et toute référence à cette dernière.

5. Règle du « un pour un »

Le Règlement entraînera une diminution du fardeau administratif en vertu de la règle et une diminution de 1,2 million de dollars des coûts administratifs moyens annualisés des entreprises. Environ 32 000 personnes morales et groupes de personnes morales affiliées de moins sont tenus de produire des déclarations au Canada, ce qui entraîne une épargne collective annuelle estimée à 1,2 million de dollars ou une valeur actualisée nette de 8,2 millions de dollars sur 10 ans². En matière d'économie de temps, il est estimé que les personnes morales économiseront collectivement environ 35 200 heures à la production de déclarations pour Statistique Canada. Les coûts administratifs demeurent inchangés pour les personnes morales qui se trouvent au-dessus des nouveaux seuils de déclaration.

6. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les petites entreprises ne sont pas assujetties à la Loi.

² In 2012 dollars and using an average hourly wage rate of \$35.00.

² En dollars de 2012 et en utilisant un taux de salaire horaire moyen de 35,00 \$.

7. Consultation

The Regulations have been discussed with a number of stakeholders on a number of occasions and there has been no opposition to them. Over the period of July 2004 through August 2005, meetings and exchanges took place with stakeholders at Industry Canada, Investment Canada, Canadian Heritage, International Trade Canada and Finance Canada, as well as with divisions of Statistics Canada, on a number of proposed revisions to the *Corporations Returns Act* program at Statistics Canada, including the raising of the reporting thresholds. As work proceeded on the development and analysis of the proposed changes, the stakeholders were kept informed. No concerns were raised.

Beginning with the second quarter 2006 public release, in August of 2006, of the *Inter-Corporate Ownership* CD-ROM, a product resulting from the *Corporations Returns Act* program, users were informed of the proposed changes to the reporting thresholds. There have been more than 20 releases of this product with this notification included. Again, no concerns have been raised.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on August 25, 2012. Prepublication was followed by a 90-day comment period and no comments were received.

8. Rationale

Raising the reporting thresholds

The Act was enacted in 1962 to collect financial and ownership information on corporations conducting business in Canada. This information is used to evaluate the extent of non-resident control in the Canadian economy. In 1962, the Act required corporations to complete an Ownership Return if, individually or in combination with their affiliates, they had assets totalling more than \$250,000 or operating revenues in excess of \$500,000.³ At that time, the number of corporations or groups of affiliated corporations to which Statistics Canada mailed the Ownership Returns was roughly 25 000.

Over the years, as the reporting thresholds have remained static, the number of corporations required to file returns under the Act has increased considerably due to inflation, drawing many smaller corporations into the reporting population. This resulted in an amendment to the Act in 1981 whereby the reporting thresholds were raised to \$10 million in assets and \$15 million in operating revenues. In addition, corporations with foreign debt or equity in excess of \$200,000 were also required to file a return. These changes reduced the number of businesses that were subject to the reporting requirements of the Act to levels similar to those of 1962.

Since the 1981 amendments to the Act, the reporting thresholds had not changed. Consequently, the number of corporations subject to the Act had grown to approximately 56 600, at a collective ongoing cost to them of nearly \$2 million annually or a net present value of about \$14.5 million, with many smaller corporations being required to file Ownership Returns while not having any foreign

³ Assets and revenues of affiliates are to be included in these calculations.

7. Consultation

Le Règlement a fait l'objet de discussions avec nombre d'intervenants, à différentes occasions, et aucune objection n'a été soulevée. Au cours de la période de juillet 2004 à août 2005, des réunions et des échanges ont eu lieu avec des intervenants d'Industrie Canada, d'Investissement Canada, de Patrimoine canadien, de Commerce international Canada et Finances Canada ainsi qu'avec des divisions de Statistique Canada, et ont porté sur un certain nombre de révisions proposées au programme de la *Loi sur les déclarations des personnes morales* de Statistique Canada, y compris la hausse des seuils de déclaration. Les intervenants ont été informés des progrès réalisés tout au long de l'élaboration et de l'analyse des changements proposés. Aucune préoccupation n'a été soulevée.

Depuis la diffusion en août 2006 du CD-ROM *Liens de parenté entre sociétés* pour le deuxième trimestre de 2006, produit découlant du programme de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*, les utilisateurs ont été informés des changements proposés aux seuils de déclaration. Plus de 20 versions de ce produit ont été diffusées depuis avec l'avis aux utilisateurs et, là encore, aucune préoccupation n'a été soulevée.

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 août 2012 pour une période de commentaires de 90 jours, et aucun commentaire n'a été reçu.

8. Justification

Hausse des seuils de déclaration

La Loi a été adoptée en 1962 pour recueillir des renseignements sur les finances et la propriété des personnes morales qui exercent des activités au Canada. Ces renseignements servent à évaluer l'étendue du contrôle de l'économie canadienne par des non-résidents. En 1962, la Loi exigeait des personnes morales qu'elles remplissent la déclaration (Participation au capital-actions) si, individuellement ou en combinaison avec leurs filiales, elles possédaient un actif totalisant plus de 250 000 \$ ou des revenus d'exploitation supérieurs à 500 000 \$³. À l'époque, environ 25 000 personnes morales et groupes de personnes morales affiliées étaient tenus de produire une déclaration (Participation au capital-actions) en vertu de la Loi.

Au fil des ans, alors que les seuils de déclaration sont restés inchangés, le nombre de personnes morales tenues de produire des déclarations en vertu de la Loi a augmenté considérablement en raison de l'inflation, faisant en sorte que de nombreuses personnes morales de petite taille se retrouvaient dans la population déclarante. La Loi fut donc modifiée en 1981, et les seuils de déclaration furent augmentés pour s'établir à 10 millions de dollars d'actifs et à 15 millions de dollars de revenus d'exploitation. De plus, les personnes morales ayant des dettes extérieures ou des titres étrangers de plus de 200 000 \$ étaient aussi tenues de produire une déclaration. Ces modifications ont permis de réduire le nombre de personnes morales assujetties à la Loi, le ramenant à un niveau comparable à celui de 1962.

Depuis les modifications apportées à la Loi en 1981, les seuils de déclaration n'avaient pas changé. En conséquence, le nombre de personnes morales assujetties à la Loi avait augmenté pour atteindre près de 56 600, pour un coût collectif annuel constant de près de 2 millions de dollars, ou une valeur actualisée nette approximative de 14,5 millions de dollars. De nombreuses personnes morales de

³ L'actif et les revenus des filiales doivent être inclus dans ces calculs.

ownership or control. For this reason, new reporting thresholds are prescribed in the Regulations, raising the reporting thresholds to revenues of more than \$200 million, assets in excess of \$600 million or foreign debt and equity over \$1 million. With these changes, approximately 32 000 fewer corporations or groups of affiliated corporations in Canada are required to file returns. At the same time, the impact on estimates of foreign control is insignificant as 99% of total foreign-controlled assets and 98% of total foreign-controlled revenues are still covered.

Reflecting previous amendments to the Act

In 1998, the Act was amended to remove the requirement for unions to file a specific return, given that foreign control of unions was no longer of concern to Canada. Its title was also changed; its short version became the *Corporations Returns Act*. However, the former regulations still referred to declarations to be made by unions and still referred to the former title of the Act.

The Regulations refer to the current title of the Act. In addition, the Regulations do not include references to repealed portions of the Act and reflect changes made in the 1981 and 1998 amendments to the Act.

The Regulations also contain updated references to provisions of the Act. For instance, section 4 of the former regulations referred to section 4.1 of the Act, at a time when there was no longer any section bearing that number in the Act; that provision of the Regulations now correctly refers to section 5 of the Act.

Finally, the French version of the Regulations uses the words “personne morale” and “personnes morales,” respectively, rather than the words “corporation” and “corporations” as in the former regulations, to reflect the terminology used in the Act.

Schedules

The former regulations still contained, in their Schedule II, an Ownership Return based on the 1984 version of the Act. The Regulations now establish a more up-to-date version of the Ownership Schedule, which is the new Schedule I, reflecting changes to the Act, the Regulations and changes in terminology over time, such as the use of the words “personne morale” rather than “corporation” in French.

Statistics Canada ceased using Schedule IV (Transfer of Technology) of the former regulations in 2003. This schedule collected information on transfers of technology from non-residents, such as amounts paid for scientific research and development, and royalties and fees for patents, licences, industrial designs and other related payments. It was originally added in the mid-eighties to satisfy the data requirements of the science program at Statistics Canada. However, Schedule IV did not prove to be a good vehicle for the collection of research and development data. There is no “Transfer of Technology” schedule in the Regulations.

petite taille étaient tenues de produire une déclaration (Participation au capital-actions), même si elles ne faisaient pas l’objet d’une propriété ou d’un contrôle étrangers. Pour cette raison, de nouveaux seuils de déclaration sont prescrits dans le Règlement. Les nouveaux seuils de déclaration sont de plus de 200 millions de dollars pour les revenus, de plus de 600 millions de dollars pour les actifs, et de plus de 1 million de dollars pour les dettes extérieures ou les titres étrangers. Ces modifications ont pour effet de réduire d’environ 32 000 le nombre de personnes morales et de groupes de personnes morales affiliées qui sont tenues de produire des déclarations au Canada. Parallèlement, l’effet sur les estimations du contrôle étranger est minime, puisque 99 % des actifs et 98 % des revenus sous contrôle étranger sont toujours dans le champ d’application.

Mise à jour du Règlement en fonction des modifications apportées à la Loi

La Loi a été modifiée en 1998 pour en retirer l’exigence du dépôt d’une déclaration propre aux syndicats, étant donné que le contrôle étranger des syndicats ne constituait plus une préoccupation pour le Canada. Son titre a alors été modifié; dans sa version abrégée, il est devenu *Loi sur les déclarations des personnes morales*. Or, l’ancien règlement faisait toujours mention des déclarations des syndicats et référait toujours à l’ancien titre de la Loi.

Dans le Règlement, les références à la Loi reflètent son titre actuel. De plus, le Règlement ne comporte pas de références aux portions abrogées de la Loi et reflète des modifications apportées à la Loi en 1981 et en 1998.

Le Règlement comporte également des références à jour aux dispositions de la Loi. Par exemple, l’article 4 de l’ancien règlement faisait référence à l’article 4.1 de la Loi, alors qu’il n’y a plus d’article portant ce numéro dans la Loi; dans le Règlement, cette disposition fait correctement référence à l’article 5 de la Loi.

Enfin, conformément à la terminologie employée dans la Loi, les termes « personne morale » et « personnes morales » remplacent respectivement dans le Règlement les termes « corporation » et « corporations » qui étaient utilisés dans l’ancien règlement.

Annexes

L’ancien règlement contenait, à son annexe II, une formule de déclaration (Participation au capital-actions) basée sur la version de 1984 de la Loi. Le Règlement contient une version plus à jour de l’annexe « Participation au capital-actions », soit la nouvelle annexe 1, reflétant les modifications apportées à la Loi, au Règlement et à la terminologie utilisée au fil du temps, comme l’utilisation du terme « personne morale » au lieu de « corporation » en français.

Statistique Canada a cessé d’utiliser l’annexe IV (Transferts de technologie) de l’ancien règlement en 2003. Cette annexe servait à recueillir des renseignements sur les transferts de technologie de la part des non-résidents, comme les sommes payées pour la recherche/développement scientifique, les droits et frais d’exploitation des brevets, les licences, les dessins industriels et autres paiements connexes. L’annexe IV avait été ajoutée au milieu des années 1980 pour satisfaire aux besoins en matière de données du programme scientifique de Statistique Canada. Toutefois, l’annexe IV ne s’est pas révélée très efficace pour la collecte de données en matière de recherche et de développement. Cette annexe n’est pas reprise dans le Règlement.

9. Implementation, enforcement and service standards

All information about the program has been updated to reflect the new reporting thresholds, including materials on the Statistics Canada Web site, completion guides, etc. The form for the Ownership Return required under subsection 4(1) of the Act has been updated to reflect the current changes.

10. Contact

Paula Thomson
Director
Industrial Organization and Finance Division
Statistics Canada
Jean Talon Building, 10th Floor, Section B8
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0T6
Telephone: 613-951-2198
Fax: 613-951-0318
Email: paula.thomson@statcan.gc.ca

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les renseignements à propos du programme sont mis à jour pour tenir compte des nouveaux seuils de déclaration, y compris les documents publiés sur le site Web de Statistique Canada, les guides de déclaration, etc. La formule de déclaration (Participation au capital-actions) exigée par le paragraphe 4(1) de la Loi a été mise à jour pour rendre compte des changements apportés par le Règlement.

10. Personne-ressource

Paula Thomson
Directrice
Division de l'organisation et des finances de l'industrie
Statistique Canada
Immeuble Jean-Talon, 10^e étage, section B8
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
Téléphone : 613-951-2198
Télécopieur : 613-951-0318
Courriel : paula.thomson@statcan.gc.ca

Registration
SOR/2014-14 January 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-14 Le 29 janvier 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

P.C. 2014-24 January 28, 2014

C.P. 2014-24 Le 28 janvier 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and sections 14^c, 32^d and 53^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^c, 32^d et 53^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definitions “student”, “studies” and “study permit” in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are repealed.

1. Les définitions de « études », « étudiant » et « permis d'études », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, sont abrogées.

2. Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“study permit”
« permis
d'études »

“study permit” means a written authorization to engage in academic, professional, vocational or other education or training in Canada that is issued by an officer to a foreign national.

« permis d'études » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à poursuivre une formation générale, théorique, professionnelle ou autre au Canada.

« permis
d'études »
“study permit”

3. Section 182 of the Regulations is renumbered as subsection 182(1) and is amended by adding the following:

3. L'article 182 du même règlement devient le paragraphe 182(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Despite subsection (1), an officer shall not restore the status of a student who is not in compliance with a condition set out in subsection 220.1(1).

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ne rétablit pas le statut d'un étudiant qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 220.1(1).

Exception

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2013, c. 16, s. 4

^d S.C. 2013, c. 16, par. 37(2)(b)

^e S.C. 2013, c. 16, s. 21

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^d L.C. 2013, ch. 16, al. 37(2)(b)

^e L.C. 2013, ch. 16, art. 21

¹ DORS/2002-227

4. (1) Paragraph 183(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) to not study, unless authorized by the Act, this Part or Part 12.

(2) Paragraph 183(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which their permit becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued either a work permit or a study permit;

(b.1) the day on which the second of their permits becomes invalid, in the case of a temporary resident who has been issued a work permit and a study permit;

5. Section 186 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (t) and by adding the following after paragraph (u):

(v) if they are the holder of a study permit and

(i) they are a full-time student enrolled at a designated learning institution as defined in section 211.1,

(ii) the program in which they are enrolled is a post-secondary academic, vocational or professional training program, or a vocational training program at the secondary level offered in Quebec, in each case, of a duration of six months or more that leads to a degree, diploma or certificate, and

(iii) although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 20 hours per week during a regular academic session; or

(w) if they are or were the holder of a study permit who has completed their program of study and

(i) they met the requirements set out in paragraph (v), and

(ii) they applied for a work permit before the expiry of that study permit and a decision has not yet been made in respect of their application.

6. Subsection 188(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if they are an Indian.

7. Subparagraph 205(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the work is related to a research program,

(i.1) the work is an essential part of a post-secondary academic, vocational or professional training program offered by a designated learning institution as defined in section 211.1,

(i.2) the work is an essential part of a program at the secondary level

(A) that is a vocational training program offered by a designated learning institution in Quebec, or

4. (1) L’alinéa 183(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il ne doit pas étudier sans y être autorisé par la Loi, la présente partie ou la partie 12.

(2) L’alinéa 183(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du titulaire d’un permis de travail ou d’études, son permis cesse d’être valide;

b.1) dans le cas du titulaire à la fois d’un permis de travail et d’un permis d’études, celui ayant la date d’expiration la plus tardive cesse d’être valide.

5. L’article 186 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa u), de ce qui suit :

v) s’il est titulaire d’un permis d’études et si, à la fois :

(i) il est un étudiant à temps plein inscrit dans un établissement d’enseignement désigné au sens de l’article 211.1,

(ii) il est inscrit à un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle ou à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire offert dans la province de Québec, chacun d’une durée d’au moins six mois, menant à un diplôme ou à un certificat,

(iii) il travaille au plus vingt heures par semaine au cours d’un semestre régulier de cours, bien qu’il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier;

w) s’il est ou a été titulaire d’un permis d’études, a terminé son programme d’études et si, à la fois :

(i) il a satisfait aux exigences énoncées à l’alinéa v),

(ii) il a présenté une demande de permis de travail avant l’expiration de ce permis d’études et une décision à l’égard de cette demande n’a pas encore été rendue.

6. Le paragraphe 188(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) il est un Indien.

7. Le sous-alinéa 205c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le travail est lié à un programme de recherche,

(i.1) il constitue une partie essentielle d’un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle offert par un établissement d’enseignement désigné au sens de l’article 211.1,

(i.2) il constitue une partie essentielle d’un programme de niveau secondaire :

(A) soit de formation professionnelle offert par un établissement d’enseignement désigné situé dans la province de Québec,

(B) that is a program offered by a designated learning institution that requires students to work in order to obtain their secondary or high school diploma or certificate of graduation, or

8. The Regulations are amended by adding the following after section 211:

211.1 In this Part, “designated learning institution” means

(a) the following learning institutions:

- (i) a learning institution that is administered by a federal department or agency,
- (ii) if a province has entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of post-secondary learning institutions in Canada that host international students, a post-secondary learning institution located in the province that is designated by the province for the purposes of these Regulations on the basis that the institution meets provincial requirements in respect of the delivery of education,
- (iii) if a province has entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of primary or secondary learning institutions in Canada that host international students, a primary or secondary learning institution located in the province that is designated by the province for the purposes of these Regulations on the basis that the institution meets provincial requirements in respect of the delivery of education, and
- (iv) if a province has not entered into an agreement or arrangement with the Minister in respect of primary or secondary learning institutions in Canada that host international students, any primary or secondary level learning institution in the province; and

(b) in the case of Quebec, the following additional learning institutions:

- (i) any educational institution within the meaning of section 36 of the *Education Act* of Quebec, R.S.Q. c. I-13.3,
- (ii) any college established in accordance with section 2 of the *General and Vocational Colleges Act* of Quebec, R.S.Q. c. 29,
- (iii) any private educational institution for which a permit is issued under section 10 of the *Act respecting private education* of Quebec, R.S.Q. c. E-9.1,
- (iv) any educational institution operated under an Act of Quebec by a government department or a body that is a mandatary of the province,
- (v) the Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec established by the *Act respecting the Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec* of Quebec, R.S.Q. c. C-62.1, and
- (vi) any educational institution at the university level referred to in section 1 of the *Act respecting educational institutions at the university level*, R.S.Q. c. E-14.1.

(B) soit offert par un établissement d’enseignement désigné exigeant des étudiants qu’ils occupent un emploi afin d’obtenir leur diplôme d’études secondaires;

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 211, de ce qui suit :

211.1 Dans la présente partie, « établissement d’enseignement désigné » s’entend :

a) des établissements d’enseignement suivants :

- (i) tout établissement d’enseignement administré par un ministère ou un organisme fédéral,
- (ii) si la province a conclu un accord ou une entente avec le ministre à l’égard des établissements d’enseignement postsecondaires situés au Canada qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d’enseignement postsecondaire désigné par la province où il se trouve pour l’application du présent règlement en raison du fait qu’il satisfait aux exigences provinciales en matière de prestation de services d’éducation,
- (iii) si la province a conclu un accord ou une entente avec le ministre à l’égard des établissements d’enseignement de niveau primaire ou secondaire situés au Canada qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d’enseignement de niveau primaire ou secondaire désigné par la province où il se trouve pour l’application du présent règlement en raison du fait qu’il satisfait aux exigences provinciales en matière de prestation de services d’éducation,
- (iv) si la province n’a pas conclu d’accord ou d’entente avec le ministre à l’égard des établissements d’enseignement de niveau primaire ou secondaire qui accueillent des étudiants étrangers, tout établissement d’enseignement de niveau primaire ou secondaire dans cette province;

b) dans le cas de la province de Québec, des établissements d’enseignement supplémentaires suivants :

- (i) tout établissement d’enseignement au sens de l’article 36 de la *Loi sur l’instruction publique*, L.R.Q., ch. I-13.3,
- (ii) tout collège institué conformément à l’article 2 de la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel*, L.R.Q., ch. C-29,
- (iii) tout établissement d’enseignement privé titulaire d’un permis délivré conformément à l’article 10 de la *Loi sur l’enseignement privé*, L.R.Q., ch. E-9.1,
- (iv) tout établissement d’enseignement tenu en vertu d’une loi de la province de Québec par un ministère ou un organisme qui est un mandatary de la province,
- (v) le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec, institué par la *Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec*, L.R.Q., ch. C-62.1,

Definition of “designated learning institution”

Définition de « établissement d’enseignement désigné »

List of provinces

211.2 The Minister shall publish a list of those provinces with which the Minister has entered into an agreement or arrangement in respect of learning institutions that host international students.

9. Section 212 of the Regulations is replaced by the following:

212. A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by the Act, a study permit or these Regulations.

10. Section 214 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (c), by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

11. Paragraph 215(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) are a temporary resident who
- (i) is studying at the preschool, primary or secondary level,
 - (ii) is a visiting or exchange student who is studying at a designated learning institution, or
 - (iii) has completed a course or program of study that is a prerequisite to their enrolling at a designated learning institution; or

12. Subsection 216(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) has been accepted to undertake a program of study at a designated learning institution.

13. Subsection 217(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

14. (1) Subsection 219(1) of the Regulations is replaced by the following:

219. (1) A study permit shall not be issued to a foreign national unless they have written documentation from the designated learning institution where they intend to study that states that they have been accepted to study there.

(2) Subsection 219(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(3) Subsection 219(3) of the Regulations is repealed.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 220:

220.1 (1) The holder of a study permit in Canada is subject to the following conditions:

- (a) they shall enroll at a designated learning institution and remain enrolled at a designated learning institution until they complete their studies; and

(vi) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, L.R.Q., ch. E-14.1.

211.2 Le ministre publie la liste des provinces avec lesquelles il a conclu un accord ou une entente à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers.

9. L'article 212 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

212. L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par la Loi, par un permis d'études ou par le présent règlement.

10. L'alinéa 214e) du même règlement est abrogé.

11. L'alinéa 215(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) il est un résident temporaire qui, selon le cas :
- (i) poursuit des études au niveau préscolaire, primaire ou secondaire,
 - (ii) est un étudiant en visite ou participe à un programme d'échange dans un établissement d'enseignement désigné,
 - (iii) a terminé un cours ou un programme d'études exigé pour s'inscrire à un établissement d'enseignement désigné;

12. Le paragraphe 216(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) il a été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné.

13. L'alinéa 217(1)c) du même règlement est abrogé.

14. (1) Le paragraphe 219(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

219. (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger que si celui-ci produit une attestation écrite de son acceptation émanant de l'établissement d'enseignement désigné où il a l'intention d'étudier.

(2) L'alinéa 219(2)b) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 219(3) du même règlement est abrogé.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

220.1 (1) Le titulaire d'un permis d'études au Canada est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il est inscrit dans un établissement d'enseignement désigné et demeure inscrit dans un tel établissement jusqu'à ce qu'il termine ses études;

Liste des provinces

Autorisation

Authorization

Acceptance letter

Acceptation par l'établissement

Conditions — study permit holder

Conditions — titulaire du permis d'études

	<p>(b) they shall actively pursue their course or program of study.</p>	<p>b) il suit activement un cours ou son programme d'études.</p>	
Loss of designation	<p>(2) In the event that the learning institution at which the holder of a study permit is enrolled loses its designated status after the issuance of the permit by virtue of any of the following events, subsection (1) shall apply to that holder for the duration of their permit as if the learning institution at which they are enrolled continues to be a designated learning institution:</p> <p>(a) termination of an agreement or arrangement between the province and the Minister in respect of learning institutions that host international students under which the learning institution had been designated;</p> <p>(b) the coming into force of an agreement or arrangement between the province and the Minister in respect of learning institutions that host international students under which the learning institution no longer qualifies for designation; or</p> <p>(c) revocation of the designation by the province.</p>	<p>(2) Dans le cas où l'établissement d'enseignement désigné où est inscrit le titulaire d'un permis d'études perd sa désignation après la délivrance de ce permis en raison de l'un ou l'autre des événements ci-après, le paragraphe (1) continue de s'appliquer au titulaire jusqu'à l'expiration de son permis comme si l'établissement était encore un établissement d'enseignement désigné :</p> <p>a) l'annulation d'un accord ou d'une entente conclu entre la province et le ministre à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers dans le cadre duquel l'établissement avait été désigné;</p> <p>b) l'entrée en vigueur d'un accord ou d'une entente entre la province et le ministre à l'égard des établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers dans le cadre duquel l'établissement d'enseignement désigné ne se qualifie plus à ce titre;</p> <p>c) la révocation de la désignation par la province.</p>	Perte de la désignation
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) a person described in any of paragraphs 300(2)(a) to (i); or</p> <p>(b) a family member of a foreign national who resides in Canada and is described in any of paragraphs 215(2)(a) to (i).</p>	<p>(3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :</p> <p>a) les personnes visées aux alinéas 300(2)a) à i);</p> <p>b) le membre de la famille de l'étranger résidant au Canada qui est visé à l'un des alinéas 215(2)a) à i).</p>	Exception
Evidence of compliance with conditions	<p>(4) The holder of a study permit must provide evidence to an officer of their compliance with the conditions set out in subsection (1) if</p> <p>(a) the officer requests the evidence because the officer has reason to believe that the permit holder is not complying or has not complied with one or more of the conditions; or</p> <p>(b) the officer requests the evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with those conditions by permit holders who are or were subject to them.</p>	<p>(4) Le titulaire d'un permis d'études est tenu de fournir à l'agent la preuve qu'il se conforme aux conditions prévues au paragraphe (1) dans les cas suivants :</p> <p>a) l'agent en fait la demande au titulaire parce qu'il a des motifs de croire que celui-ci ne respecte pas ou n'a pas respecté l'une ou plusieurs de ces conditions;</p> <p>b) l'agent lui en fait la demande dans le cadre d'une évaluation, faite au hasard, quant au degré de conformité global aux conditions des titulaires de permis d'études qui y sont ou y ont été assujettis.</p>	Preuve de conformité aux conditions
Invalidity	<p>16. Section 222 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>222. (1) A study permit becomes invalid upon the first to occur of the following days:</p> <p>(a) the day that is 90 days after the day on which the permit holder completes their studies,</p> <p>(b) the day on which a removal order made against the permit holder becomes enforceable, or</p> <p>(c) the day on which the permit expires.</p>	<p>16. L'article 222 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>222. (1) Le permis d'études devient invalide au premier en date des événements suivants :</p> <p>a) le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours;</p> <p>b) une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire;</p> <p>c) le permis d'études expire.</p>	Invalidité
Exception	<p>(2) Paragraph (1)(a) does not apply to</p> <p>(a) a person described in any of paragraphs 300(2)(a) to (i); or</p> <p>(b) a family member of a foreign national who resides in Canada and is described in any of paragraphs 215(2)(a) to (i).</p>	<p>(2) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)a) :</p> <p>a) les personnes visées aux alinéas 300(2)a) à i);</p> <p>b) le membre de la famille de l'étranger résidant au Canada et visé à l'un des alinéas 215(2)a) à i).</p>	Exception

17. Subparagraph 228(1)(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act as a result of non-compliance with any condition set out in section 184 or subsection 220.1(1), an exclusion order, or

TRANSITIONAL PROVISIONS

18. (1) Despite section 7, subparagraph 205(c)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a foreign national whose application for a work permit under that subparagraph is received before the day on which these Regulations come into force but to whom a work permit has not been issued before that day.

(2) Despite section 7, subparagraph 205(c)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a foreign national who is the holder of a work permit under that subparagraph the application for which is received before the day on which these Regulations come into force and who applies for a renewal of their permit in order to continue the research, educational or training program to which their work relates, in which case the renewal shall be for the shorter of the following periods:

(a) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day on which their research, educational or training program ends, and

(b) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

19. (1) Despite sections 12 and 14, subsection 216(1) and section 219 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in respect of a foreign national whose application for a study permit is received before the day on which these Regulations come into force but to whom a study permit has not been issued before that day.

(2) Despite sections 12 and 14, subsection 216(1) and section 219 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in respect of a foreign national who is the holder of a study permit the application for which is received before the day on which these Regulations come into force and who applies for a renewal of their permit in order to continue the program of study in which they were enrolled on

17. Le sous-alinéa 228(1)c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) l'une des obligations prévues au paragraphe 29(2) de la Loi pour non-respect de toute condition prévue à l'article 184 ou au paragraphe 220.1(1), l'exclusion,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. (1) Malgré l'article 7, le sous-alinéa 205c)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'étranger dont la demande de permis de travail visée à ce sous-alinéa a été reçue avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais à qui ce permis n'a pas été délivré avant cette date.

(2) Malgré l'article 7, le sous-alinéa 205c)(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'étranger qui est titulaire d'un permis de travail délivré au titre de ce sous-alinéa et dont la demande a été reçue avant cette date et qui demande le renouvellement de son permis de travail pour pouvoir continuer le programme de recherche, d'enseignement ou de formation auquel son travail est lié; le cas échéant, le permis lui est renouvelé pour la plus courte des périodes suivantes :

a) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant à la fin de son programme de recherche, d'enseignement ou de formation;

b) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

19. (1) Malgré les articles 12 et 14, le paragraphe 216(1) et l'article 219 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard de l'étranger dont la demande de permis d'études a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais à qui ce permis n'a pas été délivré avant cette date.

(2) Malgré les articles 12 et 14, le paragraphe 216(1) et l'article 219 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard de l'étranger qui est titulaire d'un permis d'études dont la demande a été reçue avant cette date et qui demande le renouvellement de son permis d'études pour pouvoir continuer le programme d'études auquel il était inscrit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; le

the day on which these Regulations come into force, in which case the renewal shall be for the shorter of the following periods:

(a) the period that begins on the day on which their permit is renewed and ends on the day on which their program of study ends, and

(b) the period that begins on the day on which the permit is renewed and ends on the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

(3) Despite sections 15 and 17, paragraph 220.1(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply in respect of a foreign national whose application for a study permit is received before the day on which these Regulations come into force and to whom the study permit applied for is issued before, on or after that day, for the duration of that permit and, if it is renewed in accordance with subsection (2), for the period that applies in accordance with that subsection.

20. Despite section 16, section 222 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a temporary resident whose application for a study permit is received before that day or to whom a study permit has been issued before that day, for the duration of that permit.

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on June 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: International student-related fraud poses risks to the immigration system and to public safety. Some foreign nationals use study permits as a means to enter Canada for purposes other than study, including conducting illegal activities. Some educational institutions take advantage of international students by promising programs of study they are unauthorized or unequipped to deliver, while others operate as visa mills with the sole purpose of facilitating the entry of foreign nationals into Canada. Such activities hurt Canada's international reputation and may discourage prospective international students from choosing Canada as their study destination. The lack of clear requirements for both international students and the institutions that host them makes Canada vulnerable to this type of unlawful activity.

cas échéant, le permis lui est renouvelé pour la plus courte des périodes suivantes :

a) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant à la fin de son programme d'études;

b) la période commençant à la date de renouvellement du permis et se terminant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Malgré les articles 15 et 17, l'alinéa 220.1(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique pas à l'égard de l'étranger dont la demande de permis d'études a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à qui ce permis a été délivré avant cette date, à cette date ou après cette date, et ce, pour toute la durée de validité du permis et, si celui-ci est renouvelé conformément au paragraphe (2), pour la période applicable visée à ce paragraphe.

20. Malgré l'article 16, l'article 222 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard du résident temporaire dont la demande de permis d'études a été reçue, ou à qui un tel permis a été délivré, avant cette date, et ce, pour toute la durée de validité de ce permis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les activités frauduleuses liées aux étudiants étrangers constituent un risque pour le système d'immigration et la sécurité publique. Certains étrangers utilisent les permis d'études pour entrer au Canada à des fins autres que les études, notamment pour y mener des activités illicites. Par ailleurs, des établissements d'enseignement profitent des étudiants étrangers en leur promettant des programmes d'études qu'ils n'ont ni l'autorisation ni la capacité d'offrir, tandis que d'autres fonctionnent comme des « moulins à visas » avec le seul et unique but de faciliter l'entrée d'étrangers au Canada. Ces comportements nuisent à la réputation internationale du Canada et peuvent dissuader des étrangers de choisir le Canada comme destination pour leurs études. C'est l'absence d'exigences claires tant pour les étudiants étrangers que pour les établissements qui les accueillent qui rend le Canada vulnérable à ce genre d'activité illégale.

Description: The regulatory amendments limit the issuance of study permits to international students attending designated learning institutions defined in the Regulations, which include institutions designated by a provincial/territorial ministry of education. Amendments also ensure that international students are enrolled at a designated institution and actively pursuing studies while in Canada on a study permit. Further, amendments will allow eligible temporary residents in Canada to apply for a study permit from within the country, streamline work permit access to international students attending designated learning institutions, and provide certain study permit holders with the automatic authority to work part time off campus. The Regulations also allow issuance of removal orders by delegated officers in circumstances where students are not complying with new study permit conditions. Finally, the Regulations address technical issues in the wording of the current *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the “Regulations”), as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Cost-benefit statement: The total estimated costs for the analysis period (2014–2023) are estimated to be \$357.3 million in present value (PV). The majority of the costs are borne by non-designated educational institutions due to a decrease in tuition revenue. The total benefits resulting from the Regulations are estimated to be \$525.8 million (PV). The majority of the benefits go to designated educational institutions mostly due to increased tuition revenue. The estimated net benefit of the Regulations is \$168.5 million dollars (PV), which equates to a net benefit of \$16.9 million per year. In addition to the monetized benefits, there are significant qualitative benefits that enhance the net benefits, including enhanced safety and security of Canadians and improved competitiveness of Canada’s education brand.

“One-for-One” Rule and small business lens: The small business lens and the “One-for-One” Rule do not apply. The Regulations do not impose requirements on business. Businesses will not have a direct reporting relationship with Citizenship and Immigration Canada (CIC) by virtue of these Regulations.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations rely on provinces and territories through bilateral agreements or arrangements (with the exception of Quebec) to select the institutions that can host international students. It is expected that bilateral agreements or arrangements with each province and territory will be established in time for the coming into force of these Regulations in June 2014.

Description : Les modifications réglementaires restreignent la délivrance de permis d’études aux étudiants étrangers qui fréquentent des établissements d’enseignement désignés au sens du Règlement, ce qui comprend les établissements d’enseignement désignés par un ministère provincial ou territorial de l’Éducation. Ces modifications garantissent en outre que les étudiants étrangers sont inscrits à un établissement désigné et étudient activement pendant leur séjour au Canada en vertu d’un permis d’études. Elles autoriseront également les résidents temporaires admissibles à soumettre une demande de permis d’études depuis le Canada, simplifieront l’accès à un permis de travail pour les étudiants étrangers fréquentant les établissements d’enseignement désignés et autoriseront automatiquement certains titulaires de permis d’études à travailler à temps partiel hors campus. Les dispositions réglementaires permettent également à un agent délégué de prendre une mesure de renvoi à l’encontre d’un étudiant qui ne se conforme pas aux nouvelles conditions de son permis d’études. Enfin, elles remédient aux problèmes techniques relevés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPEP) dans le libellé actuel du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

Énoncé des coûts et avantages : Le total estimatif des coûts pour la période visée par l’analyse (2014-2023) s’élève à 357,3 millions de dollars selon la valeur actualisée (VA). La majorité des coûts sont assumés par les établissements d’enseignement non désignés en raison d’une réduction des recettes provenant des frais de scolarité. Les avantages totaux découlant des nouvelles dispositions sont estimés à 525,8 millions de dollars (VA). La majorité des avantages reviennent aux établissements d’enseignement désignés, en raison principalement de l’augmentation des recettes tirées des frais de scolarité. L’avantage net estimatif découlant des modifications réglementaires s’élève à 168,5 millions de dollars (VA), ce qui équivaut à un avantage net de 16,9 millions de dollars par année. En plus des avantages pécuniaires, il y a d’importants avantages qualitatifs qui rehaussent les avantages nets, dont la sécurité accrue des Canadiens et l’amélioration de la compétitivité de l’image de marque pour l’éducation au Canada.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s’appliquent pas. Les nouvelles dispositions réglementaires n’imposent pas d’obligations aux entreprises et ces dernières ne devront pas rendre des comptes directement à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) du fait de ces dispositions.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : En vertu des dispositions réglementaires, les provinces et les territoires (à l’exception du Québec) auront la responsabilité, dans le cadre d’ententes bilatérales, de sélectionner les établissements d’enseignement pouvant accueillir des étudiants étrangers. On s’attend à ce que les ententes bilatérales avec chaque province et territoire soient conclues d’ici l’entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires en juin 2014.

Background

CIC, in cooperation with the Canada Border Services Agency (CBSA), is responsible for managing the entry of foreign nationals into Canada for study purposes by ensuring applicants meet the necessary admissibility criteria, including having the proper documentation, and financial and security requirements. The bona fide,

Contexte

Il incombe à CIC, en collaboration avec l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de gérer l’entrée des étrangers qui viennent au Canada dans le but d’y faire des études en s’assurant que les demandeurs satisfont aux critères d’admissibilité nécessaires, notamment en ce qui concerne les documents à détenir, les

or honest intentions of all applicants are also assessed. CIC is also responsible for programs that provide work opportunities for certain of these international students, as well as policies and programs governing the transition of international students from temporary to permanent resident status. The *Immigration and Refugee Protection Act* (the “Act”) and the Regulations provide the legislative framework for these activities.

While CIC officers screen all visa-requiring foreign nationals seeking travel to Canada, including international students, the CBSA determines admissibility at the port of entry, investigates immigration violations and removes persons who are not authorized to stay in Canada.

Provinces and territories are constitutionally responsible for education. All regulate and have quality assurance mechanisms for public educational institutions (including universities and primary/secondary schools) and private degree-granting institutions (including private universities and colleges). Private, non-degree-granting institutions are subject to varying levels of regulation in each jurisdiction, and some of them are not regulated at all. The private language school sector in Canada is not regulated in any jurisdiction, with the exception of Nova Scotia, which announced new legislation in April 2013 that will allow for provincial regulation and oversight of language schools. Provinces and territories do not currently play a role in the selection or monitoring of educational institutions that recruit and accept international students for study purposes. Some student work permit programs, however, are delivered with assistance from provinces and territories through bilateral arrangements, which specify criteria for educational institution participation. The Government of Canada and provincial and territorial governments are increasingly invested in promoting Canadian education overseas, and recognize the value of recruiting more international students to support economic growth and to address social, demographic and labour market needs over the short and long terms.

In 2006 the CBSA — Pacific Region prepared *Student Fraud in the Pacific Region*,¹ a report which highlighted the CBSA’s uncovering of several hundred cases of alleged fraud within the International Student Program (ISP) in the Pacific Region. These cases involved instances of non-genuine students who entered Canada with no intention of studying, non-genuine institutions that do not physically exist and/or misrepresent their services, genuine institutions targeted by fraud, fraudulent documents, and consultants alleged to be complicit in immigration fraud. Some of the students uncovered in the investigation were linked to organized criminal activities such as prostitution, drug trafficking and gun smuggling. The CBSA concluded that student-related fraud poses risks to the immigration program’s integrity, and to public safety and national security.

The CBSA — Pacific Region report sparked a CIC-led review of the ISP in 2008. The purpose of the review was to examine the

finances et les questions de sécurité. Le Ministère évalue également la bonne foi, ou l’honnêteté, de tous les demandeurs. CIC est aussi responsable des programmes qui offrent des possibilités d’emploi à certains de ces étudiants étrangers, ainsi que des politiques et programmes régissant le passage du statut de résident temporaire à celui de résident permanent pour les étudiants étrangers. La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et le Règlement constituent le cadre légal pour ces activités.

Les agents de CIC filtrent tous les étrangers soumis à l’obligation de visa qui souhaitent entrer au Canada, y compris les étudiants étrangers, mais c’est l’ASFC qui détermine l’admissibilité au point d’entrée, enquête sur les infractions en matière d’immigration et renvoie les personnes qui n’ont pas l’autorisation de rester au Canada.

Les provinces et les territoires sont responsables, en vertu de la Constitution, de l’éducation. Ils ont tous des règlements et des mécanismes d’assurance de la qualité applicables aux établissements publics d’enseignement (y compris les universités et les écoles primaires et secondaires) et les établissements privés décernant des diplômes (y compris les universités et les collèges privés). Les établissements d’enseignement privés ne décernant pas de diplômes sont assujettis à différents niveaux de réglementation selon la province ou le territoire, et certains ne sont pas du tout réglementés. Au Canada, le secteur privé de la formation linguistique n’est réglementé dans aucune province ni aucun territoire, sauf en Nouvelle-Écosse, cette province ayant annoncé en avril 2013 une nouvelle loi qui lui permettra de réglementer et de surveiller les écoles de langue. Les provinces et les territoires n’exercent actuellement aucun rôle dans la sélection ou la surveillance des établissements d’enseignement qui recrutent et accueillent des étrangers venant faire des études. Toutefois, certains programmes de permis de travail pour étudiants sont mis en œuvre avec l’aide des provinces et territoires dans le cadre d’ententes bilatérales qui précisent des critères de participation des établissements d’enseignement. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux se consacrent de plus en plus à la promotion à l’étranger des études au Canada et reconnaissent l’importance de recruter davantage d’étudiants étrangers pour soutenir la croissance économique et résoudre les problèmes sociaux, démographiques et de main-d’œuvre à court et à long termes.

En 2006, l’ASFC — Région du Pacifique a publié le rapport *Student Fraud in the Pacific Region* (fraude liée aux demandes de permis d’études dans la Région du Pacifique)¹, y affirmant avoir mis au jour plusieurs centaines de cas de fraude présumée au sein du Programme des étudiants étrangers (PEE) dans la Région du Pacifique. Il s’agissait entre autres de faux étudiants entrés au Canada dans une intention autre que celle d’étudier, de faux établissements n’existant que sur papier ou ayant fait de fausses déclarations au sujet de leurs services, d’établissements authentiques ciblés par des fraudeurs, de documents frauduleux, et de consultants soupçonnés d’avoir pris part à des fraudes en matière d’immigration. Certains des étudiants impliqués étaient mêlés à des activités de criminalité organisée comme la prostitution, le trafic de drogues et la contrebande d’armes. L’ASFC affirmait dans son rapport que la fraude liée aux étudiants constitue un risque pour l’intégrité du programme d’immigration ainsi que pour la sécurité publique et la sécurité nationale.

Au vu du rapport de l’ASFC — Région du Pacifique, CIC a mené en 2008 un examen afin de déterminer l’ampleur de la fraude

¹ Government of Canada. Canada Border Services Agency. *Student Fraud in the Pacific Region*. Vancouver: 2006. Print.

¹ Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers du Canada, *Student Fraud in the Pacific Region*, Vancouver, 2006, imprimé.

scope of fraud within the program and identify ways to improve its integrity. The review highlighted the lack of data collection by CIC on incidents of fraud within the ISP and the Department's inability to share its limited data on international student fraud with provinces and territories. It also noted the lack of clear roles and responsibilities for provinces and territories in the management of the ISP. The review recommended creating better information exchange systems, as well as increasing the responsibilities both of provinces and territories in the management of the ISP and of educational institutions in monitoring and reporting on the status of their international students.

The 2008 ISP review resulted in a 2010 report produced by CIC, *Evaluation of the International Student Program*,² which identified integrity gaps within the ISP, including non-genuine students and questionable educational institutions. The report noted that current efforts to mitigate the risk of fraud and misuse were varied due to the lack of an established system for data gathering and consistent reporting from host educational institutions. The report noted the need for the federal government to work with provinces and territories in order to protect Canada's reputation as a study destination of choice and ensure that the ISP continues to benefit the country.

In June 2010, federal, provincial and territorial ministers of immigration committed to "work together to ensure that Canada continues to improve its standing as a destination of choice for international students seeking a quality education."³ In August of that same year, through the Council of the Federation, premiers directed ministers of education to work with provincial and territorial ministers of immigration to develop an international education marketing action plan by March 2011, and to work with the federal government to address key barriers in attracting international students.

Finally, the Advisory Panel on Canada's International Education Strategy was named on October 13, 2011, to provide guidance and direction for the development, implementation and evaluation of an international education strategy for Canada. The panel, made up of five appointed industry experts and chaired by Dr. Amit Chakma, President and Vice-Chancellor at the University of Western Ontario, advised on a range of issues and made recommendations to ministers of finance and trade to support Canada's various education sectors. The report⁴ was released on August 14, 2012. It placed strong emphasis on high quality study permit applications, quality education and services offered by Canadian educational institutions, and ensuring that the entry and retention of international students is well facilitated.

Compared to its key competitors for international students, Canada is the only country that has not put in place an integrity framework that ensures international students pursue study after entry

au sein du PEE et les manières d'améliorer l'intégrité de celui-ci. L'examen a fait ressortir le manque de collecte de données par CIC sur les incidents de fraude dans le PEE et l'incapacité du Ministère de communiquer aux provinces et aux territoires ses données limitées sur les activités frauduleuses liées aux étudiants étrangers. Les examinateurs ont également constaté que les provinces et les territoires n'avaient pas de rôle clair dans la gestion du PEE. Ils ont recommandé la mise en place de meilleurs systèmes d'échange d'information ainsi que l'accroissement des responsabilités des provinces et des territoires dans la gestion du PEE, et des établissements d'enseignement dans la surveillance et la déclaration du statut de leurs étudiants étrangers.

À la suite de son examen du PEE en 2008, CIC a produit en 2010 le rapport *Évaluation du Programme des étudiants étrangers*,² où il cernait les problèmes d'intégrité du PEE, y compris les faux étudiants et les établissements d'enseignement douteux. Il y soulignait que les mesures actuelles visant à atténuer les risques de fraude et d'abus variaient, en raison de l'absence d'un système en bonne et due forme pour la collecte de données et une reddition de comptes uniforme par les établissements d'enseignement qui accueillent des étudiants étrangers. D'après le rapport, le gouvernement fédéral se devait de collaborer avec les provinces et les territoires afin de préserver la réputation du Canada en tant que destination de choix pour les études, et de veiller à ce que le PEE demeure avantageux pour le pays.

En juin 2010, les ministres de l'Immigration fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à « travailler ensemble pour faire en sorte que le Canada continue d'être une destination de choix pour les étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une formation scolaire de qualité³ ». En août de la même année, par l'entremise du Conseil de la fédération, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont demandé aux ministres de l'Éducation de travailler avec les ministres provinciaux et territoriaux de l'Immigration à l'élaboration, pour mars 2011, d'un plan d'action pour la promotion de l'éducation internationale, et de travailler également avec le gouvernement fédéral à remédier aux principaux obstacles au recrutement des étudiants étrangers.

Enfin, le Comité consultatif sur la Stratégie du Canada en matière d'éducation internationale a vu le jour le 13 octobre 2011, avec le mandat d'orienter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une stratégie canadienne dans le domaine de l'éducation internationale. Le Comité, constitué de cinq spécialistes du secteur et présidé par le Dr Amit Chakma, recteur et vice-chancelier de l'Université Western de l'Ontario, a fourni des conseils aux ministres des Finances et du Commerce sur diverses questions et a formulé des recommandations en vue d'appuyer les différents secteurs de l'éducation au Canada. Publié le 14 août 2012, son rapport⁴ mettait l'accent sur la réception de demandes de permis d'études de haute qualité, la qualité de l'éducation et des services offerts par les établissements d'enseignement canadiens, et la facilitation de l'entrée et du maintien au pays des étudiants étrangers.

Contrairement à ses principaux concurrents pour l'accueil d'étudiants étrangers, le Canada est le seul pays à ne pas avoir mis en place un cadre d'intégrité qui assure que les étudiants étrangers

² Government of Canada. Citizenship and Immigration Canada. *Evaluation of the International Student Program*. Ottawa: 2010. Print.

³ Citizenship and Immigration Canada. News release — Federal, provincial and territorial governments agree to improve Canada's immigration system, June 15, 2010.

⁴ Advisory Panel on Canada's International Education Strategy. *International Education: A Key Driver of Canada's Future Prosperity*. 2012. Print.

² Gouvernement du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, *Évaluation du Programme des étudiants étrangers*, Ottawa, 2010, imprimé.

³ Citoyenneté et Immigration Canada, Communiqué — Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux acceptent d'améliorer le système d'immigration du Canada, 15 juin 2010.

⁴ Comité consultatif sur la Stratégie du Canada en matière d'éducation internationale, *L'éducation internationale : un moteur-clé de la prospérité future du Canada*, 2012, imprimé.

and that places requirements on educational institutions in order to determine their eligibility to host international students. The number of international students choosing Canada as a study destination has been on the rise in recent years. In 2012, 104 810 international students entered Canada, an increase of 42% since 2007. A 2012 study commissioned by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development Canada (DFATD) found international students contributed more than \$8 billion to the Canadian economy in 2010.⁵ Despite these successes, the ISP continues to be vulnerable to fraud and abuse from those who will exploit for personal gain either study permit holders or the program itself.

Issues

Under the Act and the Regulations, study permits can be issued to students attending any type of educational institution, whether or not it is accredited, regulated, or overseen by a provincial or territorial ministry of education, or accountable to a recognized standard-setting body. As a result, the educational institutions that currently host international students vary widely in terms of quality and accountability. In some cases, these institutions take advantage of international students by offering subpar education, or promise courses or programs of study that they are unauthorized or unequipped to deliver. Such activities hurt Canada's international reputation. Other educational institutions are involved in more unscrupulous activities, such as operating as so-called "visa mills" with the sole purpose of facilitating the entry of foreign nationals into Canada. In these instances, some foreign nationals use study permits as a means to enter Canada for purposes other than study.

Students who have not registered or attended classes for extended periods of time, but who hold valid study permits, may remain in Canada until the expiration of their study permit. This allows foreign nationals to use the study program as a means to enter Canada for a certain duration of time under the pretense of studying and with no or limited ability for CIC or CBSA to enforce a requirement to study. This poses integrity concerns for CIC's ISP.

CIC and CBSA have identified concerns related to work undertaken by international students attending some training institutions/businesses. The ISP has been abused by these training institutions/businesses and complicit employers have misused the ISP in order to facilitate the entry of low-skilled workers into the Canadian labour market. While current Regulations allow international students to access limited work opportunities during studies under international student work permit programs (on campus, off campus and co-op/internship programs), in some cases, non-genuine students use their study permit as a primary means to gain full access to the Canadian labour market.

Recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The SJCSR identified technical concerns with sections of the Regulations that relate to the ISP.

⁵ Roslyn Kunin and Associates, Inc., Government of Canada. Department of Foreign Affairs and International Trade. *Economic Impact of International Education in Canada – An Update*. Vancouver: 2012. Web.

étudiant après leur entrée et qui impose des exigences aux établissements d'enseignement afin de déterminer leur admissibilité à accueillir des étudiants étrangers. Le nombre d'étudiants étrangers qui choisissent le Canada comme destination d'études a augmenté ces dernières années. En 2012, 104 810 étudiants étrangers sont entrés au Canada, une augmentation de 42 % par rapport à 2007. Selon une étude commandée en 2012 par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), les étudiants étrangers ont fourni une contribution de plus de 8 milliards de dollars à l'économie canadienne en 2010⁵. Malgré ces réussites, le PEE continue d'être vulnérable à la fraude et à l'usage abusif de la part de personnes qui souhaitent exploiter les titulaires de permis d'études ou le programme lui-même pour leur propre gain.

Enjeux

En vertu de la Loi et du Règlement, on peut délivrer un permis d'études aux étudiants qui fréquentent tous les types d'établissement d'enseignement, peu importe s'ils sont reconnus, réglementés ou supervisés par un ministère provincial ou territorial de l'Éducation, ou tenus de respecter les normes d'un organisme reconnu. En conséquence, les établissements d'enseignement qui accueillent actuellement des étudiants étrangers ont des profils très différents en ce qui a trait à la qualité et à la reddition de comptes. Dans certains cas, ces établissements profitent des étudiants étrangers en leur offrant des études de moindre qualité ou en leur promettant des cours ou des programmes d'études qu'ils n'ont ni l'autorisation ni la capacité d'offrir. Ces comportements nuisent à la réputation internationale du Canada. D'autres établissements d'enseignement sont impliqués dans des activités plus scandaleuses, fonctionnant par exemple comme des « moulins à visas » avec le seul et unique but de faciliter l'entrée d'étrangers au Canada, certains de ceux-ci utilisant alors leur permis d'études pour entrer au Canada à des fins autres que les études.

Même s'ils passent une longue période sans s'inscrire ou sans assister à des cours, les titulaires d'un permis d'études valide peuvent demeurer au Canada jusqu'à l'expiration de celui-ci. Ainsi, des étrangers se servent du PEE de CIC pour séjourner au Canada pendant un certain temps sous prétexte d'études, et les agents de CIC et de l'ASFC disposent de peu ou pas de moyens pour les contraindre à étudier. Il y a donc lieu de s'inquiéter pour l'intégrité du Programme.

CIC et l'ASFC ont cerné des préoccupations relatives à des étudiants étrangers qui fréquentent certains établissements de formation et qui travaillent. Ces établissements ont abusé du PEE, et des employeurs complices ont utilisé le PEE à mauvais escient afin de faciliter l'entrée de travailleurs peu spécialisés sur le marché du travail canadien. Tandis que le règlement actuel permet aux étudiants étrangers de profiter d'occasions de travail limitées pendant leurs études grâce aux programmes de permis de travail pour étudiants étrangers (sur le campus, hors campus et à l'intention des étudiants des programmes coop et des stagiaires), de faux étudiants utilisent leur permis d'études comme principal moyen d'accéder sans restriction au marché du travail canadien.

Recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le CMPER a soulevé des préoccupations techniques concernant les passages du règlement qui se rapportent au PEE.

⁵ Roslyn Kunin and Associates, Inc., Gouvernement du Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. *Impact économique du secteur de l'éducation internationale pour le Canada – Mise à jour*, Vancouver, 2012, Internet.

Objectives

The overall objective of these amendments is to strengthen the integrity of Canada's immigration program by explicitly requiring study permit holders to actively pursue their studies, reducing the number of non-genuine and poor quality educational institutions hosting study permit holders, and facilitating the entry into Canada of those foreign nationals that sincerely wish to obtain a Canadian education.

These objectives will be achieved through amendments to the Regulations that

- limit issuance of study permits to students attending designated learning institutions, including those designated by a provincial/territorial ministry of education to host international students;
- establish new study permit conditions requiring all students to enrol in and actively pursue a course or program of study after arrival in Canada;
- provide exemptions to those whose primary purpose is not study, including family members and those foreign nationals already exempt from study permit fees, from the conditions on study permit holders;
- provide an exemption from the requirement to obtain a study permit for foreign nationals who are registered Indians under Canada's *Indian Act*;
- allow issuance of removal orders by delegated officials in circumstances where students are not complying with their study permit conditions;
- authorize temporary residents already in Canada to apply for a study permit from within Canada if they are studying at the preschool, primary or secondary level, are on an academic exchange or are a visiting student⁶ at a designated learning institution, or have completed a course or program of study that is a condition for acceptance at a designated learning institution;
- limit access to international student work permit programs to eligible study permit holders attending a designated learning institution;
- authorize full-time international students attending designated institutions to work part time during their studies provided they hold a valid study permit and are enrolled in an academic, vocational or professional training program of a duration of at least six months; and
- re-focus work permit access for international students to better support the objective for which these programs were originally designed — providing international students with opportunities to gain valuable Canadian work experience, which will in turn help eligible students meet the requirements to apply for permanent residence in Canada.

These Regulations offer greater protection to temporary residents by preventing foreign nationals from gaining admittance to

⁶ Visiting students are students registered in a degree program at their home university who are admitted to a host university for a period of study with the intent of transferring the credits earned at the host university back to their home university.

Objectifs

L'objectif global des modifications consiste à renforcer l'intégrité du programme d'immigration du Canada en exigeant explicitement des titulaires de permis d'études qu'ils se consacrent activement à leurs études, en réduisant le nombre d'établissements d'enseignement factices et de qualité médiocre qui accueillent des titulaires de permis d'études, et en facilitant l'entrée au Canada d'étrangers qui souhaitent sincèrement acquérir une instruction canadienne.

Ces objectifs seront atteints grâce à des modifications au Règlement qui :

- limitent la délivrance de permis d'études aux étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement désignés, y compris ceux désignés par le ministère de l'Éducation d'une province ou d'un territoire pour accueillir des étudiants étrangers;
- établissent de nouvelles conditions pour le permis d'études, exigeant que tous les étudiants s'inscrivent à un cours ou à un programme d'études et qu'ils étudient activement après leur arrivée au Canada;
- dispensent les personnes dont l'objectif principal n'est pas de mener des études, notamment les membres de la famille et les étrangers déjà dispensés des frais relatifs au permis d'études, des conditions imposées aux titulaires d'un permis d'études;
- dispensent les étrangers inscrits en tant qu'Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada de l'obligation d'obtenir un permis d'études;
- permettent à un agent délégué de prendre une mesure de renvoi à l'encontre d'un étudiant qui ne se conforme pas aux conditions de son permis d'études;
- autorisent les résidents temporaires déjà au pays à demander un permis d'études depuis le Canada s'ils étudient au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, s'ils participent à un programme d'échanges étudiants ou sont des étudiants invités⁶ dans un établissement d'enseignement désigné, ou s'ils ont terminé un cours ou un programme d'études qui est un préalable à leur acceptation dans un établissement d'enseignement désigné;
- restreignent l'accès aux programmes de permis de travail pour étudiants étrangers aux titulaires de permis d'études admissibles qui fréquentent un établissement d'enseignement désigné;
- autorisent les étudiants étrangers fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement désigné à travailler à temps partiel pendant leurs études, pourvu qu'ils détiennent un permis d'études valide et qu'ils soient inscrits à un programme de formation générale, théorique ou professionnelle d'une durée d'au moins six mois;
- modifient l'accès des étudiants étrangers au permis de travail afin de mieux appuyer l'objectif initial de ces programmes — offrir aux étudiants étrangers la possibilité d'acquérir une précieuse expérience de travail au Canada, ce qui aidera les étudiants admissibles à satisfaire aux exigences relatives à la présentation d'une demande de résidence permanente au Canada.

Les nouvelles dispositions réglementaires offrent une protection accrue aux résidents temporaires, car elles empêchent les étrangers

⁶ Les étudiants invités s'entendent des étudiants inscrits à un programme menant à un diplôme dans leur université d'attache qui sont admis dans une université d'accueil pour une période d'études et qui transféreront à leur université d'attache les crédits accumulés dans leur université d'accueil.

Canada through an institution whose sole purpose is the facilitation of foreign nationals into Canada. These Regulations also provide more assurances to Canadians that temporary residents on a study permit will have a positive impact on Canadian society and the Canadian labour market by ensuring that foreign students are primarily in Canada for the purpose of study and are actively contributing to the economy through tuition and living expenses. These changes also bring Canada's policies more closely in line with those of other countries, such as the United States, the United Kingdom and Australia.

Additionally, the Regulations harmonize the French and English versions, eliminate redundancy, and clarify certain expressions and definitions.

Description

Regulatory amendment to study permit conditions

The amendments to the Regulations limit issuance of study permits to students destined to designated learning institutions. CIC officers will have the authority to refuse study permit applications submitted by a foreign national seeking to study at a non-designated learning institution. Designated learning institutions include those designated by a provincial/territorial ministry of education to host international students. Individuals who wish to undertake courses or programs of study of six months or less, for which a study permit is not required, will continue to be able to pursue studies at a non-designated learning institution as members of the visitor class.

CIC will not play an active role in educational institution designation processes undertaken by provinces and territories; its role will be limited primarily to applying the list of designated learning institutions provided by provinces and territories when processing study permit applications. With the agreement of provinces and territories, their role in the selection of educational institutions that may participate in the ISP will be identified in bilateral CIC-provincial-territorial agreements or arrangements, with the exception of Quebec, which has incorporated the classes of designated learning institutions directly into the Regulations. Individual provinces and territories will determine how and by what process educational institutions will be selected for the purpose of hosting international students. In the absence of an agreement or arrangement, officers may still be authorized to issue study permits to foreign nationals where warranted if they are granted the necessary exemptions from the new regulatory requirements relating to designated institutions on the basis of public policy considerations. These considerations would be identified by the Minister of CIC (using his authority under section 25.2 of the Act).

Even where provinces and territories have initially only designated post-secondary institutions for the purpose of hosting international students via an agreement or arrangement with the Minister to that effect, foreign nationals attending any public or private primary or secondary institution will continue to be eligible to receive a study permit, where a province or territory has not yet entered into an agreement or arrangement with CIC regarding the designation of primary and secondary learning institutions. Regulations provide the flexibility for provinces and territories to choose to designate public and private primary and secondary institutions at a later date, if an agreement or arrangement on the designation

d'entrer au Canada en passant par un établissement dont l'unique but est de faciliter l'entrée d'étrangers au Canada. De plus, elles offrent aux Canadiens une plus grande assurance que les résidents temporaires titulaires d'un permis d'études ont des retombées positives pour la société canadienne et le marché du travail canadien, car elles garantissent que les étudiants étrangers sont principalement au Canada afin d'étudier et qu'ils contribuent activement à l'économie en payant des frais de scolarité et de subsistance. Ces changements alignent aussi davantage les politiques du Canada sur celles d'autres pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

En outre, les nouvelles dispositions harmonisent les versions française et anglaise, éliminent la redondance et clarifient certaines expressions et définitions.

Description

Modifications réglementaires aux conditions du permis d'études

Les modifications au Règlement limitent la délivrance de permis d'études aux étudiants se destinant aux établissements d'enseignement désignés. Les agents de CIC disposeront du pouvoir de refuser une demande de permis d'études présentée par un étranger souhaitant étudier dans un établissement d'enseignement non désigné. Les établissements d'enseignement désignés comprennent notamment ceux désignés par le ministère de l'Éducation d'une province ou d'un territoire pour accueillir des étudiants étrangers. Les personnes souhaitant suivre des cours ou entreprendre des programmes d'études de six mois ou moins, pour lesquels un permis d'études n'est pas exigé, continueront de pouvoir faire des études à un établissement d'enseignement non désigné, au titre de la catégorie des visiteurs.

CIC n'interviendra pas dans la désignation des établissements d'enseignement par les provinces et les territoires; son rôle se limitera principalement à tenir compte de la liste de ces établissements fournie par les provinces et les territoires dans le traitement des demandes de permis d'études. Avec l'accord des provinces et des territoires, leur rôle dans la sélection des établissements d'enseignement pouvant participer au PEE sera précisé dans des ententes bilatérales entre CIC et chaque province ou territoire, à l'exception du Québec. CIC a intégré les classes d'établissements d'enseignement désignés québécois directement dans le Règlement. Chaque province et territoire déterminera comment et selon quel processus les établissements d'enseignement seront sélectionnés pour l'accueil d'étudiants étrangers. En absence d'une entente, les agents seront autorisés à délivrer un permis d'études à l'étranger lorsque cela est justifié et lorsque l'étranger est accordé les dérogations nécessaires établies par les nouvelles exigences réglementaires relatives aux établissements désignés sur la base de considérations reliées à l'intérêt public. Ces motifs seront précisés par le ministre de CIC (grâce au pouvoir que lui confère l'article 25.2 de la Loi).

Même dans les cas où, initialement, les provinces et les territoires ont désigné des établissements d'enseignement postsecondaire pour l'accueil d'étudiants étrangers par l'entremise d'une entente avec le ministre, les étrangers fréquentant un établissement d'enseignement privé ou public de niveau primaire ou secondaire demeureront admissibles à un permis d'études, dans le cas où une province ou un territoire n'a pas conclu une entente avec CIC concernant la désignation des établissements d'enseignement primaires ou secondaires. Les dispositions réglementaires offrent aux provinces et aux territoires qui le désirent la possibilité de désigner des établissements privés et publics des niveaux primaire

of institutions in this sector is concluded between the CIC Minister and the responsible province or territory.

Finally, regulatory amendments exempt foreign nationals registered as “Indians” under Canada’s *Indian Act* from having to obtain a study permit.

Regulatory amendments to in-Canada study permit applications

Certain foreign nationals who wish to apply for a study permit to attend a designated institution after they have entered Canada as a temporary resident, including those studying at the pre-school, primary or secondary level, exchange or visiting students, or those who have completed a course or program of study that is a condition for acceptance at a designated institution, are authorized under the new Regulations to apply for a study permit from within Canada instead of being required to leave the country to apply from abroad. This change facilitates the transition from visitor to study permit holder for minor students once they reach the age of majority, exchange or visiting students at a designated institution who wish to transfer to that institution permanently to complete their studies, and those students who wish to transition from a short-term preparatory to a longer-term college or university program.

Regulatory amendment to require study after arrival in Canada

The regulatory amendments establish explicit new study permit conditions requiring students to enrol in and actively pursue a course or program of study at a designated learning institution after arrival in Canada. Those foreign nationals whose primary purpose in Canada is not study, including those currently exempt from study permit fees under subsection 300(2),⁷ as well as family members of principal applicants who are authorized to apply for a study permit after entry into Canada under subsection 215(2),⁸ are exempted from new study permit conditions.

The amendments also allow CIC and CBSA officers to more effectively monitor compliance and undertake investigation or enforcement action against study permit holders who fail to enrol or actively pursue studies at a designated learning institution. The Regulations allow an officer to request study permit holders to provide evidence of compliance either when there is reason to believe

et secondaire à une date ultérieure, si une entente relative à la désignation d'établissements dans ce secteur a été conclue entre le ministre de CIC et la province ou le territoire en question.

Enfin, les modifications réglementaires dispensent les étrangers inscrits en tant qu'« Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada de l'obligation d'obtenir un permis d'études.

Modifications réglementaires concernant la présentation d'une demande de permis d'études depuis le Canada

Certains étrangers souhaitant présenter une demande de permis d'études afin de fréquenter un établissement d'enseignement désigné après leur entrée au Canada à titre de résidents temporaires, y compris ceux qui fréquentent un établissement préscolaire, primaire ou secondaire, les étudiants invités ou participant à un programme d'échange, ou ceux qui ont terminé un cours ou un programme d'études qui est un préalable à leur acceptation dans un établissement désigné, sont autorisés, en vertu des nouvelles dispositions réglementaires, à soumettre leur demande au Canada plutôt que de devoir quitter le pays pour présenter une demande à l'étranger. Ce changement facilite le passage du statut de visiteur à celui de titulaire de permis d'études pour les mineurs qui atteignent l'âge de la majorité. Il facilite également cette transition dans le cas des étudiants invités ou participant à un programme d'échange dans un établissement désigné qui souhaitent être transférés dans cet établissement de façon permanente afin d'y terminer leurs études, ainsi que dans le cas des étudiants qui souhaitent s'inscrire à un programme d'études collégiales ou universitaires de longue durée après avoir suivi un programme préparatoire à court terme.

Modifications réglementaires obligeant la réalisation d'études après l'arrivée au Canada

Les modifications réglementaires établissent de nouvelles conditions explicites selon lesquelles les titulaires d'un permis d'études doivent s'inscrire à un cours ou à un programme d'études dans un établissement d'enseignement désigné et étudier de façon active après leur arrivée au Canada. Les étrangers dont le principal objectif au Canada n'est pas de mener des études, y compris ceux qui sont actuellement dispensés des frais relatifs au permis d'études en vertu du paragraphe 300(2)⁷ de même que les membres de la famille des demandeurs principaux qui sont autorisés à présenter une demande de permis d'études après leur entrée au Canada en vertu du paragraphe 215(2)⁸, sont dispensés de ces nouvelles conditions du permis d'études.

Par ailleurs, grâce aux modifications, les agents de CIC et de l'ASFC pourront surveiller plus efficacement le respect des conditions, et mener des enquêtes ou prendre des mesures d'exécution de la loi à l'égard des titulaires de permis d'études qui ne sont pas inscrits ou ne mènent pas activement des études dans un établissement d'enseignement désigné. Les dispositions réglementaires

⁷ Subsection 300(2) includes study permit fee exemptions for the following groups: refugee claimants, status refugees, members of the Convention refugees and humanitarian-protected persons abroad classes, accredited diplomats and other foreign representatives or officials, foreign members of the armed forces, customs, immigration and other American government officials and the family members of all of these individuals, as well as destitute students, and exchange students.

⁸ Subsection 215(2) includes exemptions allowing application after entry for family members of foreign nationals who hold a study, work or temporary resident permit, are subject to unenforceable removal orders, or are exempt from the requirement to obtain a work permit under paragraphs (d), (e), (h), (i) or (l) of section 186.

⁷ Le paragraphe 300(2) dispense les groupes suivants des frais pour le permis d'études : les demandeurs d'asile, les personnes ayant le statut de réfugié, les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, les agents diplomatiques et les autres représentants ou fonctionnaires étrangers accrédités, les membres des forces armées d'un pays étranger, les personnes qui travaillent à titre d'agents du service douanier ou d'immigration des États-Unis et les autres fonctionnaires du gouvernement des États-Unis ainsi que les membres de leur famille, de même que les étudiants dépourvus de ressources et ceux participant à un programme d'échange.

⁸ Le paragraphe 215(2) prévoit une dispense autorisant la présentation d'une demande après l'entrée par les membres de la famille d'un étranger qui est titulaire d'un permis d'études, d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée ou est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu des alinéas 186(d), (e), (h), (i) ou (l).

that study permit conditions are not being met or as part of a random assessment of the overall level of compliance with conditions. Enforcement actions could include desk investigations undertaken by CIC or investigations undertaken by the CBSA regarding student compliance with study permit conditions and possible removals from Canada. The Regulations allow for issuance of a removal order by delegated officers in circumstances where students are not complying with new study permit conditions, rather than being referred to the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board for a hearing.

To address those students who may switch from longer to shorter-term programs under the same study permit, or who finish studies early, and who therefore may still hold a valid study permit despite no longer studying, under these Regulations a study permit will become invalid on the day that is 90 days following the completion of studies. Those students would also no longer be authorized to remain in Canada unless they also hold a valid work permit or other form of authorization to remain.

Regulatory amendments to work permit programs

The Regulations limit the nature of the work under the co-op/internship work permit program to that which is an essential part of an academic, vocational or professional training program offered by a designated learning institution. No change has been made to the ability of a study permit holder to apply for a work permit after entry into Canada under the regular Temporary Foreign Worker Program.

The Regulations also allow full-time students pursuing an academic, professional or vocational training program at a designated learning institution to work off-campus without a work permit. Off-campus work is allowed for up to 20 hours per week during the regular academic session and full time during regularly scheduled academic breaks. This represents time and cost savings to students who no longer need to apply and pay for a separate work permit and for CIC, as officers will no longer process off-campus work permit applications. This amendment replaces the existing program design, which requires study permit holders to wait six months after beginning their program of study before applying separately for an off-campus work permit.

Furthermore, in order to facilitate the transition to post-graduation work, these study permit holders may also work full time upon completion of their degree, diploma or certificate if an application has been made for a work permit prior to the expiration of their study permit and until a decision on the work permit has been made.

The effects of these amendments will be to exclude those students undertaking English or French as a second language (ESL/FSL) programs, or general interest or preparatory courses from the authorization to work under the off-campus work permit exemption or under the co-op work permit program.

permettent à un agent d'exiger qu'un titulaire de permis d'études prouve qu'il respecte les conditions de son permis d'études, lorsqu'il y a lieu de croire que ces conditions ne sont pas respectées ou dans le cadre d'une évaluation aléatoire du degré global de respect des conditions. Les mesures d'exécution de la loi pourraient inclure des investigations en milieu protégé de CIC ou des enquêtes de l'ASFC sur la conformité des étudiants aux conditions du permis d'études, ainsi que le renvoi du Canada. Les dispositions réglementaires permettent à un agent délégué de prendre une mesure de renvoi lorsque l'étudiant ne respecte pas les nouvelles conditions du permis d'études, plutôt que de déférer le cas pour audience à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Afin de régler la question des étudiants qui passent d'un programme de longue durée à un programme de courte durée dans le cadre du même permis d'études ou qui terminent leurs études plus tôt que prévu, et qui détiennent donc toujours un permis d'études valide même s'ils n'étudient plus, en vertu des nouvelles dispositions réglementaires, un permis d'études deviendra invalide à la date qui tombe 90 jours après la fin des études. Ces étudiants ne seraient également plus autorisés à demeurer au Canada à moins qu'ils détiennent un permis de travail valide ou une autre forme d'autorisation pour demeurer au Canada.

Modifications réglementaires aux programmes de permis de travail

Les nouvelles dispositions réglementaires limitent en outre la nature du travail pouvant être effectué dans le cadre du programme de permis de travail pour les étudiants des programmes coop et les stagiaires au travail jugé essentiel au programme de formation générale, théorique ou professionnelle dans un établissement d'enseignement désigné. Aucune modification n'a été apportée à la capacité d'un titulaire de permis d'études de présenter une demande de permis de travail après son entrée au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Les dispositions réglementaires autorisent également les étudiants à temps plein inscrits à un programme de formation générale, théorique ou professionnelle dans un établissement d'enseignement désigné à travailler hors campus sans permis de travail. Le travail hors campus est permis jusqu'à 20 heures par semaine pendant les périodes ordinaires d'études, et à temps plein pendant les congés ordinaires. Ainsi, les étudiants économiseront temps et argent puisqu'ils n'auront plus besoin de présenter une demande distincte de permis de travail et de payer les frais afférents, et CIC réalisera également des économies, car ses agents n'auront plus à traiter des demandes de permis de travail hors campus. Cette modification remplace le schéma de programme existant selon lequel les titulaires d'un permis d'études doivent attendre six mois après le début de leur programme d'études avant de présenter une demande distincte afin d'obtenir un permis de travail hors campus.

Par ailleurs, afin de faciliter la transition vers le travail post-diplôme, les titulaires d'un permis d'études visés pourront également travailler à temps plein après l'obtention de leur diplôme ou certificat s'ils ont présenté une demande de permis de travail avant l'expiration de leur permis d'études, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la demande de permis de travail.

Ces nouvelles dispositions réglementaires auront comme effet d'exclure les étudiants inscrits à un programme de français ou d'anglais langue seconde (FLS/ALS), à un cours d'intérêt général ou à un cours préparatoire de jouir de la dispense de permis de travail afin de travailler hors campus et de participer au programme

Technical amendments addressing recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The amendments address technical issues in the wording of the Regulations, as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). Specifically, the amendments repeal the current definition of “student,” and clarify the intent of the words “studies” and “study permit” to comply with SJCSR requirements and ensure that the intent of the definitions is compliant with the new regulations.

Transitional provisions

Those foreign nationals whose application for a study permit was received prior to the coming-into-force date of these Regulations will not be subject to the new condition of paragraph 220.1(1)(a) to be enrolled at a designated learning institution for the duration of their study permit, or in respect of its renewal, for the remainder of their study permit, or until the date that is three years after the day on which the Regulations come into force, whichever comes first. The application for such a study permit and its renewal would also be assessed under the criteria that were in effect prior to the coming into force of the Regulations. Additionally, those foreign nationals whose application for a co-op work permit was received prior to the coming-into-force date of the Regulations will not be subject to the requirement to be enrolled in an academic, vocational or professional training program offered by a designated learning institution in order to receive such a work permit. Students are expected to be actively pursuing their studies regardless of whether or not their study permit was issued before or after the coming into force of the Regulations, and enforcement action for failure to do so is available to officers. Students whose educational institution loses its designation status after the issuance of their study permits will be permitted to continue their studies there, if they wish to do so, until the end of the validity period of their study permit without being subject to any enforcement action.

Further, upon the coming into force of these Regulations, those students who already hold a study permit and are studying at a non-designated learning institution will be permitted to complete the program of study in which they were enrolled for the duration of that permit, and to obtain a renewal for this purpose for the remainder of the duration of their program of study or until the date that is three years after the day on which the Regulations come into force, whichever comes first. Additionally, those students who already hold a co-op work permit and are studying at a non-designated learning institution or enrolled in a program that does not qualify as an academic, vocational or professional training program will be permitted to continue to work in order to complete their program of study, and to obtain a renewal for this purpose for the remainder of the duration of their program of study or until the date that is three years after the day on which the Regulations come into force, whichever comes first. The provision which invalidates a study permit by the day that is 90 days following the completion of studies will not apply to those study permits the application for which was received prior to the coming-into-force date of these Regulations.

de permis de travail pour les étudiants des programmes coop et les stagiaires.

Recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Les modifications portent sur des questions techniques dans les libellés réglementaires tels qu'identifiés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Plus précisément, les modifications abrogent la définition actuelle d'« étudiant » et précise l'intention des mots « études » et « permis d'études » pour assurer la conformité aux exigences du CMPER et pour assurer que l'intention des définitions est conforme à la nouvelle réglementation.

Dispositions transitoires

Les étrangers dont la demande de permis d'études a été reçue avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires ne seront pas assujettis à la nouvelle obligation d'inscription dans un établissement d'enseignement désigné prévue à l'alinéa 220.1(1)a) pour la durée de leur permis d'études ou à l'égard de son renouvellement, pour le reste de leur permis d'études, ou jusqu'à la date qui suit de trois ans après le jour où le Règlement entrera en vigueur, selon la première éventualité. La demande d'un tel permis d'étude ainsi que de son renouvellement sera également évaluée selon les critères établis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. De plus, les étrangers dont la demande de permis de travail en vertu d'un programme coop a été reçue avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires ne seront pas assujettis à l'obligation d'être inscrits à un programme de formation générale, théorique ou professionnelle dans un établissement d'enseignement désigné pour pouvoir obtenir un tel permis de travail. On s'attend ce que les étudiants étudient activement, peu importe si leur permis d'études a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires; dans le cas contraire, les agents pourront appliquer des mesures d'exécution de la loi. Les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement qui perd son statut de désignation après la délivrance de leur permis d'études seront autorisés à poursuivre leurs études à cet établissement s'ils le souhaitent jusqu'à la fin de la période de validité de leur permis d'études et ce, sans être soumis à une mesure de renvoi.

Par ailleurs, lorsque ces dispositions entreront en vigueur, les étudiants qui possèdent déjà un permis d'études et qui fréquentent un établissement d'enseignement non désigné seront autorisés à mener à terme le programme d'études auquel ils sont inscrits pendant toute la durée de validité du permis, et à obtenir un renouvellement à cette fin pour le reste de la durée de leur programme d'études ou jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, selon la première éventualité. De plus, les étudiants qui possèdent déjà un permis de travail en vertu d'un programme coop et qui fréquentent un établissement d'enseignement non désigné ou qui ne sont pas inscrits à un programme qui pourrait être considéré comme un programme de formation générale, théorique ou professionnelle seront autorisés à continuer de travailler pour pouvoir mener à terme leur programme d'études, et à obtenir un renouvellement à cette fin pour le reste de la durée de leur programme d'études ou jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, selon la première éventualité. La disposition qui rend un permis d'étude invalide après que 90 jours se sont écoulés depuis que le titulaire du permis d'étude a terminé ses études ne s'appliquera pas aux permis d'études pour lesquels la demande a été reçue avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Regulatory and non-regulatory options considered

CIC and the CBSA rely on interviews of applicants to identify and deter associated fraudulent documentation, or to assess the bona fide or genuine intentions of the applicant. While interviewing can be resource-intensive, such interviews have gone some way towards identifying and deterring non-genuine students from entering Canada.

CIC officers also use public notices and orders issued by some provinces and territories regarding schools that are not conducting their business in accordance with provincial/territorial laws. For example, in July 2011, CIC issued an operational bulletin to immigration officers to identify existing lists of private career colleges that are identified by provincial/territorial regulatory bodies as having been suspended or closed, and to clarify that study permits should not be issued to students destined to these schools. Currently, only Ontario and British Columbia publish these types of lists.

While CIC and the CBSA become aware of study permit holders who are not actually pursuing study, including through information received by educational institutions, because there is no explicit regulatory requirement for an international student to pursue study after entering Canada, the CBSA cannot effectively take enforcement action. At the time of an application for renewal of a study permit, CIC does have the regulatory authority to request evidence of good standing from applicants. This goes some way towards identifying some students not actually pursuing study in Canada; however, this only addresses a proportion of the total student population.

While CIC makes available general information about the various education sectors in Canada, including basic information regarding their regulatory oversight, there are limits to the ability of CIC and the CBSA to address concerns from international students about low-quality schools, which may promise them more than they actually deliver, given that education falls solely under the jurisdiction of provinces and territories. Officers do spend time and resources assessing the genuineness of institutions, especially those in less regulated sectors. This approach does not, however, adequately reflect provincial and territorial responsibility for education and, in some cases, results in processing delays.

In summary, CIC and the CBSA could continue to operate in the absence of regulatory changes; however, this will not address key program integrity concerns and will continue to lead to processing inefficiencies on the part of CIC.

Benefits and costs

The following table provides an overview of the cost-benefit analysis (CBA) results. The costs and benefits analysis period begins in summer 2014. The first full year of impacts will be 2015. The total benefits for the period of analysis (2014–2023) are estimated to be \$526 million in present value (PV) terms. The total costs resulting from the Regulations are estimated to be \$357 million (PV). This results in a total net benefit of \$168 million dollars (PV) over the study period, or similarly, a net benefit of \$17 million per year.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

CIC et l'ASFC comptent sur les entrevues avec les demandeurs pour repérer les documents frauduleux connexes et dissuader les demandeurs de les présenter ou pour évaluer la bonne foi ou les intentions réelles du demandeur. Les entrevues exigent de nombreuses ressources, mais elles ont tout de même permis de repérer de faux étudiants et de les empêcher d'entrer au Canada.

Les agents de CIC ont également recours aux avis et ordonnances publics émis par certaines provinces et certains territoires au sujet des écoles qui n'exercent pas leurs activités conformément aux lois provinciales ou territoriales. Par exemple, en juillet 2011, CIC a publié un bulletin opérationnel afin d'indiquer aux agents d'immigration les listes des collèges privés d'enseignement professionnel suspendus ou fermés qui ont été établies par les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, et de leur expliquer clairement qu'ils ne doivent pas délivrer des permis d'études aux étudiants qui souhaitent fréquenter ces établissements. Actuellement, seuls l'Ontario et la Colombie-Britannique ont publié de telles listes.

Bien que CIC et l'ASFC sachent que certains titulaires de permis d'études n'étudient pas réellement, notamment grâce à l'information provenant des établissements d'enseignement, à cause de l'absence d'une obligation réglementaire explicite d'étudier après l'entrée au Canada, l'ASFC ne peut pas dans les faits prendre des mesures d'exécution de la loi contre ces personnes. Lorsqu'il reçoit une demande de renouvellement du permis d'études, CIC a le pouvoir, en vertu du Règlement, d'exiger du demandeur la preuve qu'il est un étudiant en règle, ce qui lui permet de constater que certains étudiants n'étudient pas réellement au Canada, mais le Ministère ne peut couvrir ainsi qu'une partie seulement de l'ensemble de la population étudiante.

Par ailleurs, CIC publie des renseignements généraux sur les différents secteurs de l'éducation au Canada, y compris de l'information de base au sujet de sa surveillance réglementaire, mais CIC et l'ASFC ont une capacité limitée de donner suite aux préoccupations des étudiants étrangers quant aux écoles de qualité médiocre qui leur promettent plus qu'elles ne peuvent en réalité offrir, étant donné que l'éducation relève uniquement des provinces et des territoires. Les agents consacrent néanmoins du temps et des ressources à évaluer l'authenticité des établissements, en particulier dans les secteurs peu réglementés, mais cette approche ne tient pas suffisamment compte de la compétence provinciale et territoriale en matière d'éducation et, dans certains cas, retarde le traitement.

En résumé, CIC et l'ASFC pourraient continuer de fonctionner sans modifications réglementaires, mais cela ne réglerait ni les grandes préoccupations liées à l'intégrité de programme, ni l'inefficacité du traitement à CIC.

Avantages et coûts

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages (ACA). La période retenue pour les besoins de cette analyse débute à l'été 2014. La première année complète d'incidence sera 2015. Les avantages totaux pour la période visée par l'analyse (2014-2023) sont estimés à 526 millions de dollars, selon la valeur actualisée (VA). Les coûts totaux découlant des nouvelles dispositions sont estimés à 357 millions de dollars (VA). Il y a donc au total un avantage net de 168 millions de dollars (VA) pour la période visée, ce qui équivaut à un avantage net de 17 millions de dollars par année.

Costs, benefits and distribution		Base Year 2014	Year Five 2018	Final Year 2023	Total	Annual Average
A. Quantified impacts in millions of present value dollars						
Benefits	Stakeholders					
Processing cost savings — Work and study permits	CIC	4.1M	3.6M	3.1M	35.9M	3.6M
Increased tuition revenue	Designated education sector	4.6M	55.8M	45.8M	489.9M	49.0M
Total benefits		8.7M	59.4M	48.9M	525.8M	52.6M
Costs	Stakeholders					
Transition costs	CIC	0.1M	0.0M	0.0M	0.1M	0.0M
Enforcement and compliance costs	Government of Canada and international students	0.0M	1.2M	1.0M	10.7M	1.1M
Decreased tuition revenue	Non-designated education sector	21.9M	37.4M	30.5M	346.5M	34.7M
Total costs		22.0M	38.6M	31.5M	357.3M	35.7M
Net benefits (NPV)					168.5M	16.9M
B. Quantified impacts in non-dollars						
Positive impacts	Deterred non-genuine students	2 431	4 824	5 729	47 540	4 754
C. Qualitative impacts						
Benefits	Stakeholders	Description of benefit				
Improved competitiveness of Canada's education brand and Canadian educational institutions	Foreign nationals studying in Canada	Enhanced consumer protection, more facilitative study and work permit application processes, and improved client service that will attract a larger share of the international student market and create a stronger demand for studies in Canada.				
Improved management of the ISP	CIC, provinces and territories, Canadian public	More appropriate and efficient use of CIC resources				
Enhanced safety and security	Canadian citizens	Reductions in non-genuine students entering Canada, including those potentially participating in criminal or illegal activity				
Costs	Stakeholders	Description of cost				
Business impact	Non-designated learning institutions	Potential adjustments to adapt study programs				
Implementation costs	PTs	Costs resulting from the process to designate institutions and to provide CIC with lists of designated schools				

Coûts, avantages et ventilation		Année de base 2014	Année cinq 2018	Dernière année 2023	Total	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées en millions de dollars en valeur actuelle						
Avantages	Intervenants					
Économies liées au traitement — Permis de travail et permis d'études	Citoyenneté et Immigration Canada	4,1 M	3,6 M	3,1 M	35,9 M	3,6 M
Recettes accrues provenant des frais de scolarité	Secteur de l'éducation désigné	4,6 M	55,8 M	45,8 M	489,9 M	49,0 M
Avantages totaux		8,7 M	59,4 M	48,9 M	525,8 M	52,6 M
Coûts	Intervenants					
Coûts liés à la transition	Citoyenneté et Immigration Canada	0,1 M	0,0 M	0,0 M	0,1 M	0,0 M
Coûts liés à l'exécution de la loi et au contrôle du respect des conditions	Gouvernement du Canada et étudiants étrangers	0,0 M	1,2 M	1,0 M	10,7 M	1,1 M
Recettes réduites provenant des frais de scolarité	Secteur de l'éducation non désigné	21,9 M	37,4 M	30,5 M	346,5 M	34,7 M
Coûts totaux		22,0 M	38,6 M	31,5 M	357,3 M	35,7 M
Avantages nets (VAN)					168,5 M	16,9 M
B. Incidences chiffrées (non pécuniaires)						
Incidentes positives	Faux étudiants dissuadés	2 431	4 824	5 729	47 540	4 754

C. Incidences qualitatives		
Avantages	Intervenants	Description de l'avantage
Amélioration de la compétitivité de l'image de marque pour l'éducation au Canada et des établissements d'enseignement canadiens	Étrangers étudiant au Canada	Amélioration de la protection des consommateurs, de la simplicité du processus de demande de permis d'études et de permis de travail, et du service à la clientèle, qui attirera une part plus importante du marché des étudiants étrangers et entraînera une augmentation de la demande des personnes souhaitant faire des études au Canada
Meilleure gestion du PEE	CIC, provinces et territoires, public canadien	Utilisation plus appropriée et plus efficiente des ressources de CIC
Amélioration de la sécurité des Canadiens	Citoyens canadiens	Baisse du nombre de faux étudiants qui entrent au Canada, y compris ceux pouvant être impliqués dans des activités criminelles ou illicites
Coûts	Intervenants	Description du coût
Incidence sur les entreprises	Établissements d'enseignement non désignés	Modifications éventuelles pour adapter les programmes d'études
Coûts de mise en œuvre	Provinces et territoires	Coûts associés au processus de désignation des établissements et à l'établissement des listes des établissements désignés devant être fournies à CIC

Distributional impacts

Once implemented, the amendments are expected to result in a cost of \$357 million, of which \$347 million is due to a loss of tuition to non-designated Canadian learning institutions. These costs are offset by a gain in tuition revenue to designated learning institutions of \$490 million, and processing costs savings of \$36 million for the Government of Canada.

With the agreement of provinces and territories, their role in the selection of educational institutions that may participate in the ISP will be identified in bilateral CIC-provincial/territorial agreements or arrangements, with the exception of Quebec, which has incorporated the classes of designated learning institutions directly into the Regulations. Given their jurisdiction over education as well as immigration, individual provinces and territories can determine how and by what process educational institutions will be selected for the purpose of hosting international students. These agreements or arrangements will generate implementation costs for provinces and territories that would not have occurred in the absence of these Regulations; these costs reflect processes related to the selection and designation of educational institutions as well as costs for the ongoing management of designation processes. Whether these costs are significant will in large part depend on the selection and management processes determined by each province or territory and are not estimated in the cost-benefit analysis for the Regulations.

After considering both the monetized benefits and many qualitative benefits, such as improved safety and security of Canadians, enhanced competitiveness of Canada's education brand and educational institutions, and improved integrity of the ISP, the cost-benefit analysis demonstrates that the benefits to Canadians, the Government of Canada and the broader Canadian economy significantly outweigh the costs.

Distributional analysis

The cost-benefit analysis (CBA) assumes that provinces and territories will designate educational institutions in their respective

Ventilation des incidences

Une fois mises en œuvre, les modifications devraient entraîner un coût de 357 millions de dollars, dont 347 millions imputés à une perte de frais de scolarité au détriment des établissements d'enseignement non désignés au Canada. Ces coûts sont compensés par un gain de frais de scolarité de 490 millions de dollars chez les établissements d'enseignement désignés, et des économies de 36 millions de dollars au chapitre des coûts de traitement pour le gouvernement du Canada.

Avec l'accord des provinces et des territoires, leur rôle dans la sélection des établissements d'enseignement pouvant participer au PEE sera précisé dans des ententes bilatérales conclues entre CIC et chaque province ou territoire, à l'exception du Québec. CIC a intégré les classes d'établissements d'enseignement désignés québécois directement dans le Règlement. Comme l'éducation et l'immigration relèvent de sa compétence, chaque province et territoire pourra déterminer et selon quel processus les établissements d'enseignement seront sélectionnés pour l'accueil des étudiants étrangers. Ces ententes entraîneront des coûts de mise en œuvre pour les provinces et les territoires, que ceux-ci n'auraient pas eu à assumer en l'absence des nouvelles dispositions réglementaires. Ces coûts sont associés aux processus de sélection et de désignation des établissements d'enseignement, de même qu'à la gestion continue des processus de désignation. L'ampleur de ces coûts dépendra en grande partie des processus de sélection et de gestion établis par chaque province et territoire, et ces coûts ne sont pas estimés dans l'analyse coûts-avantages des dispositions réglementaires.

Compte tenu des avantages pécuniaires et des nombreux avantages qualitatifs, comme l'amélioration de la sécurité des Canadiens, l'amélioration de la compétitivité de l'image de marque pour l'éducation au Canada et des établissements d'enseignement canadiens, et le renforcement de l'intégrité du PEE, l'analyse coûts-avantages démontre que les avantages pour les Canadiens, le gouvernement du Canada et l'ensemble de l'économie canadienne l'emportent largement sur les coûts.

Analyse de la ventilation

L'analyse coûts-avantages tient pour acquis que les provinces et les territoires désigneront les établissements d'enseignement sur

jurisdictions in time for the coming into force of these Regulations. The analysis also takes a conservative approach by assuming that provinces and territories will, at the outset, choose to designate public, post-secondary and private, degree-granting institutions as well as most, but not all private, non-degree institutions, although they may choose to designate additional institutions over time. According to the analysis, non-designated educational institutions will, therefore, experience significant impacts due to the regulatory changes. Virtually all the monetized costs associated with the Regulations that were considered by the analysis are expected to take the form of lost tuition revenue by non-designated learning institutions. These schools will retain the ability to host international students for programs of less than six months, mitigating some of the loss in tuition revenue.

The full CBA is available upon request.

“One-for-One” Rule

The small business lens and “One-for-One” Rule do not apply. The Regulations do not directly impose administrative burden on business and do not require a direct relationship between business and CIC. Any administrative burden on business with respect to a designation process for the purpose of identifying which educational institution can host international students will be at the request of provinces and territories, which have full jurisdiction over education.

These amendments allow the federal government to rely on provinces and territories through bilateral agreements or arrangements to select the institutions that may host international students. No bilateral agreement or arrangement concluded under these amendments will require the federal government to craft regulations on behalf of a province or territory. The federal government will have no role in crafting provincial regulations should a province or territory undertake new regulatory processes to support the designation of educational institutions.

These amendments do not substitute a provincial process for a federal process. In the event a bilateral agreement or arrangement is not in place, these Regulations allow for the Minister of CIC or their delegate to exempt institutions from the requirement to be designated where warranted based on reasons of public policy.

These amendments do not cause the federal government to impose administrative burden costs on businesses at the request of a province or territory. The amendments do not prescribe the manner in which provinces and territories should designate institutions.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal since under the Regulations, the burden of reporting on study permit compliance will fall on students. CIC may request on a random basis that study permit holders provide evidence, which could include proof of tuition payment and/or academic transcripts, for example, to verify that they are maintaining their compliance with

leur territoire respectif à temps pour l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. Elle est par ailleurs prudente, puisqu'elle tient pour acquis que les provinces et les territoires choisiront au départ de désigner des établissements publics d'enseignement postsecondaire ainsi que des établissements privés autorisés à décerner des diplômes de même que la majorité, mais non l'ensemble des établissements privés non autorisés à décerner des diplômes, bien qu'ils pourraient choisir de désigner d'autres établissements au fil du temps. Selon les résultats de l'analyse, les modifications réglementaires auront donc une incidence considérable sur les établissements d'enseignement non désignés. Pratiquement tous les coûts pécuniaires découlant des dispositions réglementaires pris en compte dans l'analyse devraient prendre la forme d'une perte de recettes en frais de scolarité pour les établissements d'enseignement non désignés. Ces écoles conserveront néanmoins la capacité d'accueillir des étudiants étrangers pour des programmes de moins de six mois, ce qui atténuera en partie cette perte de recettes.

L'analyse complète des coûts et avantages est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s'appliquent pas. Les dispositions réglementaires n'entraînent pas directement de fardeau administratif pour les entreprises et n'exigent aucun rapport direct entre celles-ci et CIC. Tout fardeau administratif qu'entraînera, pour les entreprises, un processus de désignation visant à déterminer les établissements d'enseignement qui peuvent accueillir des étudiants étrangers découlera d'une demande des provinces et des territoires, qui assument l'entière responsabilité de l'éducation.

Ces modifications permettent au gouvernement fédéral de s'appuyer sur les provinces et territoires par l'intermédiaire des ententes bilatérales pour sélectionner les institutions qui peuvent accueillir des étudiants étrangers. Les ententes bilatérales conclues dans le cadre des modifications réglementaires n'obligeront pas le gouvernement fédéral à rédiger des dispositions réglementaires au nom d'une province ou d'un territoire, et si une province ou un territoire opte pour l'établissement de nouvelles dispositions réglementaires afin d'appuyer la désignation des établissements d'enseignement, le gouvernement fédéral ne jouera aucun rôle dans la création de ces dispositions.

Ces modifications n'entraînent pas le remplacement d'un processus fédéral par un processus provincial. Dans le cas où aucune entente bilatérale n'est conclue, ces dispositions réglementaires permettent au ministre de CIC ou son délégué de dispenser, où il est justifié, pour des motifs d'intérêt public, des établissements d'enseignement de l'obligation d'être désignés.

Les modifications n'entraînent pas l'imposition aux entreprises par le gouvernement fédéral, à la demande d'une province ou d'un territoire, de coûts relatifs au fardeau administratif. Elles ne précisent pas la façon dont les provinces et les territoires doivent désigner les établissements d'enseignement.

Lentille des petites entreprises

Le critère de la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car en vertu des dispositions réglementaires, c'est aux étudiants qu'il incombera de prouver qu'ils respectent les conditions du permis d'études. CIC pourrait, de façon aléatoire, demander à des titulaires de permis d'études de fournir une preuve — par exemple un relevé de notes ou une attestation qu'ils

study permit conditions. While institutions may be required to provide transcripts or tuition receipts to international students, they do so already on a fee-for-service basis. There is thus no incremental burden on institutions. Any burden on small businesses with respect to a designation process for the purpose of identifying which educational institutions can host international students will be at the request of provinces and territories, which have full jurisdiction over education.

Consultation

In 2010, CIC and provinces and territories began formal discussions regarding the implications of the Regulations on education, which falls under the jurisdiction of provinces and territories. Provincial and territorial deputy ministers of education mandated the establishment, in consultation with CIC, of a pan-Canadian policy framework that will guide the designation of educational institutions for the purpose of hosting international students through a set of common minimum designation standards. This framework includes a number of elements specific to international students, and provinces and territories may choose to add additional elements for the designation of institutions within their respective jurisdictions.

CIC and provinces and territories first formally engaged key stakeholder groups, including major education associations and organizations representing both educational institutions and students in November 2010, by providing information on policy and regulatory directions to address ISP integrity issues. Since then, CIC has held bilateral discussions with major education associations, including the Canadian Bureau of International Education, the Association of Universities and Colleges of Canada, the Association of Canadian Community Colleges, Languages Canada, the Canadian Alliance of Public Schools-International, the National Association of Career Colleges and the Air Transport Association of Canada. CIC also published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2012, in order to inform the public of CIC's intention to undertake regulatory amendments pertaining to the ISP. The intention was to allow the Department to provide information on the amendments to a broad audience, and allow members of the public and key stakeholders to provide their feedback.

CIC received 71 responses to the notice of intent. The vast majority of responses were from education associations and individual institutions in both the public and private education sectors. Overall, all respondents were supportive of the proposal and expressed interest in learning further details on how the Regulations will be implemented and the impacts they may have on international students, educational institutions and provinces and territories. Some respondents raised concerns, the majority of which related to the ability for institutions to be designated for the purpose of hosting international students. Many respondents representing private education sectors also advocated for access to CIC's work permit programs.

ont acquitté des frais de scolarité — qu'ils respectent toujours les conditions. Les établissements d'enseignement pourraient être tenus de fournir des relevés de notes ou des reçus pour frais de scolarité aux étudiants étrangers, mais c'est un service qu'ils offrent déjà moyennant le paiement de frais. Le fardeau pour les établissements ne s'en trouvera donc pas alourdi. Tout fardeau qu'entraînerait, pour les petites entreprises, un processus de désignation visant à déterminer les établissements d'enseignement qui peuvent accueillir des étudiants étrangers découlera d'une demande des provinces et des territoires, qui assument l'entière responsabilité de l'éducation.

Consultation

En 2010, CIC et les provinces et territoires ont entamé des discussions officielles au sujet de l'incidence des dispositions réglementaires en matière d'éducation, domaine relevant de la compétence des provinces et des territoires. Les sous-ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation ont ordonné, en consultation avec CIC, l'établissement d'un cadre stratégique pancanadien qui guidera la désignation des établissements d'enseignement pouvant accueillir des étudiants étrangers au moyen d'un ensemble de normes minimales communes de désignation. Ce cadre comprend un certain nombre d'éléments propres aux étudiants étrangers, et les provinces et territoires peuvent choisir d'ajouter d'autres éléments pour la désignation des établissements sur leur territoire respectif.

CIC et les provinces et territoires ont d'abord officiellement noué le dialogue avec les principaux groupes d'intervenants — dont les grandes associations et organisations du milieu de l'éducation qui représentent les étudiants et les établissements d'enseignement — en novembre 2010, les informant des orientations et des dispositions réglementaires envisagées pour remédier aux problèmes d'intégrité du PEE. Depuis, CIC a tenu des discussions bilatérales avec de grandes associations du milieu de l'éducation, notamment le Bureau canadien de l'éducation internationale, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada, Langues Canada, l'Association canadienne des écoles publiques — International, l'Association nationale des collèges de carrière et l'Association du transport aérien du Canada. De plus, le 30 juin 2012, CIC a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'indiquer au public son intention de modifier les dispositions réglementaires régissant le PEE. Le Ministère souhaitait ainsi faire connaître les modifications proposées à un large public et permettre à la population et aux principaux intervenants de formuler des commentaires.

L'avis d'intention a donné lieu à 71 réponses, en grande majorité d'associations du milieu de l'éducation et d'établissements d'enseignement des secteurs public et privé s'exprimant individuellement. Dans l'ensemble, tous les répondants étaient favorables à la proposition et ont indiqué souhaiter des précisions sur la façon dont les dispositions réglementaires seraient mises en œuvre, et sur les conséquences qui pourraient en découler pour les étudiants étrangers, les établissements d'enseignement et les provinces et territoires. Certains répondants ont soulevé des préoccupations, qui concernaient, pour la plupart, la possibilité pour les établissements d'être désignés afin de pouvoir accueillir des étudiants étrangers. Beaucoup de répondants représentant le secteur privé de l'éducation ont également demandé l'accès aux programmes de permis de travail de CIC.

In-person consultation sessions

Additional consultations were undertaken jointly by CIC and provinces and territories with key national and provincial and territorial stakeholders in international education in January and February 2013. Consultations were held in every province except Quebec, which held its own stakeholder consultation session. Discussions focussed on provincial and territorial designation policies and processes related to educational institutions as well as an overview of the regulatory changes and how they will be implemented. Sessions were well attended by a large proportion of educational institutions affected, including both larger universities and colleges as well as smaller privately owned colleges/businesses, and their representative bodies from across educational sectors, including public and private degree granting universities and colleges, private career colleges, language schools, aviation schools and theological institutions. The sessions provided representatives with an opportunity to ask questions to both CIC and provincial and territorial representatives, inform CIC and provinces and territories as to how the proposed Regulations may impact their institution or education sector, and express other concerns or suggestions related to proposed Regulations. The input and feedback CIC gathered during these sessions, was valuable to informing final Regulations and future policy directions. The manner in which this feedback was or was not incorporated into final Regulations is outlined below.

Comments received during prepublication in the Canada Gazette, Part I

Following prepublication of the proposed Regulations on December 29, 2012, in the *Canada Gazette*, Part I, a total of 62 respondents submitted feedback during the 45-day public comment period. Twenty-one comments (34%) were received from associations representing educational institutions, foreign students, professional occupations and trade boards. Three comments (5%) were from members of the general public. Nineteen comments (31%) were from representatives of public universities or colleges. Fifteen comments (24%) were from representatives of private institutions, including career colleges, flight training schools and theological schools, and four comments (6%) were received from language institutions. Careful review and consideration was given to the 62 official submissions received from external stakeholders. The Department also took into consideration feedback received during cross-country consultation sessions undertaken during the comment period. The Department also used this period to conduct further consultations related to stakeholder feedback, both within CIC and with other government departments, from which a few additional comments were received.

Written responses from respondents were supportive of CIC's proposal to improve ISP integrity; however, some responses also raised concerns and objections to some aspects of the proposed Regulations. Many comments could not be addressed through changes to the Regulations, as they spoke to the educational institution designation policies that fall under the responsibility of provinces and territories. These suggestions were forwarded to provinces and territories.

Séances de consultation en personne

En janvier et en février 2013, CIC et les provinces et territoires ont mené de concert d'autres consultations auprès des principaux intervenants nationaux et provinciaux ou territoriaux qui s'occupent des étudiants étrangers. Des consultations ont eu lieu dans chaque province, sauf au Québec, qui a mené sa propre séance de consultation auprès des intervenants. Les discussions ont porté essentiellement sur les politiques et les processus appliqués par les provinces et les territoires pour désigner les établissements d'enseignement, et sur le portrait global des modifications réglementaires et de leur mise en œuvre. Un grand nombre des établissements d'enseignement touchés — aussi bien des universités et collèges de grande taille que des entreprises/collèges privés de petite taille — ont assisté aux séances, ainsi que des organismes représentant divers éléments du secteur de l'éducation, dont les universités et les collèges privés et publics décernant des diplômes, les collèges privés d'enseignement professionnel, les écoles de langue, les écoles d'aviation et les établissements théologiques. Les séances ont permis aux participants de poser des questions aux représentants de CIC et des provinces et territoires, d'informer CIC et les provinces et territoires des répercussions que pourraient avoir les dispositions réglementaires proposées sur leur établissement ou le secteur de l'éducation, et d'exprimer d'autres préoccupations ou suggestions relatives à ces dispositions. Les commentaires recueillis par CIC lors de ces séances ont été précieux, et ont permis d'éclairer la rédaction de la version définitive des dispositions réglementaires et l'établissement des orientations stratégiques futures. La mesure dans laquelle ces commentaires ont été pris en compte dans les dispositions réglementaires définitives est décrite ci-dessous.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

À la suite de la publication préalable des dispositions réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 décembre 2012, 62 répondants au total ont soumis des commentaires pendant les 45 jours de commentaires du public : 21 commentaires (34 %) provenaient d'associations représentant des établissements d'enseignement, des étudiants étrangers, des groupes professionnels et des chambres de commerce; 3 commentaires (5 %) provenaient de membres du grand public; 19 commentaires (31 %) provenaient de représentants d'universités ou de collèges publics; 15 commentaires (24 %) provenaient de représentants d'établissements privés, dont des collèges d'enseignement professionnel, des écoles de pilotage et des écoles de théologie; et 4 commentaires (6 %) provenaient d'établissements offrant des cours de langue. Les commentaires officiels des 62 intervenants externes ont fait l'objet d'un examen minutieux. Le Ministère a également tenu compte des commentaires reçus lors des séances de consultation menées à l'échelle nationale pendant la période de commentaires. Il a également profité de cette période pour mener d'autres consultations au sujet des commentaires des intervenants, tant à CIC qu'auprès d'autres ministères, ce qui lui a permis d'obtenir quelques commentaires supplémentaires.

Les réponses écrites des répondants appuyaient la proposition de CIC visant à améliorer l'intégrité du PEE. Toutefois, certains répondants ont soulevé des préoccupations et des objections relatives à certains aspects des dispositions réglementaires proposées. Bon nombre des commentaires n'ont pas pu être traduits en modification des dispositions réglementaires proposées, puisqu'ils portaient sur les politiques de désignation des établissements d'enseignement, lesquelles relèvent des provinces et des territoires. Ces suggestions ont été transmises aux provinces et aux territoires.

Other comments were related to program policy or operational issues, such as proposals to expand access to the Post-Graduation Work Permit Program, as well as concerns about current processing times for study permits and the recent closure of visa offices, etc., that are outside the scope of these Regulations. These comments are being considered by CIC officials responsible for the relevant policy or operational issues.

A series of technical comments were sent by external and internal stakeholders that resulted in few modifications and improvements to the Regulations, which are outlined in the “Description” section above. Finally, many recommendations were received, including recommendations to provide more clarity around work hours, to consider how certain terms should be defined, and to allow for flexibility in the new Regulations to accommodate both unique student circumstances and educational institution policies and practices. These have been addressed through clarifications in the “Description” section or the “Consultation” section of this Regulatory Impact Analysis Statement. Changes or amendments to the Regulations resulting, in part, from consultation sessions and written comments submitted to CIC, are outlined below.

(A) Regulatory amendments to work permit programs

Support was universally expressed for the elimination of a separate work permit for student authorization to work off campus. Some educational institutions requested that the six-month probationary period remain before a student can engage in work activities, in order to allow international students time to adjust to their new environment and course load. Given that this would require resources from both educational institutions and CIC to monitor and enforce, as well as restrict the ability for international students to make their own decisions regarding their capacity to both study and work part time simultaneously, the relevant provision in the Regulation has not been amended.

Some educational institutions requested that the requirement to obtain a co-op/internship work permit before engaging in such work also be eliminated. Given that co-op work is often full time and for a substantial period of time, the capacity of an officer to continue to assess whether or not the work is essential to the program of study is a crucial element to ensuring the integrity of the ISP. Additionally, a work permit document that clearly identifies those students who have been approved for work as part of a co-op or internship program is important to ensure the integrity of the program. The work permit allows CIC to continue to ensure that students working full time are authorized by their respective educational institution to undertake a study/work program and are undertaking work that is related to their program of study. This request, therefore, has not been incorporated into these Regulations.

Regulatory changes to limit an international student’s authorization to work off campus and/or in a co-op/internship program to students studying at a designated educational institution in an academic, vocational or professional training program were strongly opposed by Languages Canada and the language school industry, as students at language schools do not meet these requirements.

D’autres commentaires portaient sur des questions opérationnelles ou des politiques de programme qui dépassaient la portée des modifications réglementaires, les répondants proposant entre autres un élargissement de l’accès au Programme de permis de travail post-diplôme ou mentionnant des préoccupations au sujet des délais de traitement actuels des demandes de permis d’études et des récentes fermetures de bureaux des visas. Les fonctionnaires de CIC responsables des questions opérationnelles et des politiques pertinentes étudient actuellement ces commentaires.

Des intervenants externes et internes ont soumis une série de commentaires techniques qui ont entraîné quelques modifications et améliorations des dispositions réglementaires, présentées dans la section « Description » ci-dessus. Enfin, de nombreuses recommandations ont été reçues, dont celles de fournir des précisions concernant les heures de travail; d’examiner la façon dont certains termes devraient être définis; et de laisser une marge de manœuvre dans les nouvelles dispositions réglementaires pour tenir compte tant des situations particulières des étudiants que des politiques et pratiques des établissements d’enseignement. CIC a donné suite à ces recommandations au moyen de précisions dans les sections « Description » et « Consultation » du présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation. Les modifications des dispositions réglementaires qui découlent en partie des séances de consultation et des commentaires écrits que CIC a reçus sont présentées ci-dessous.

(A) Modifications réglementaires concernant les programmes de permis de travail

Les intervenants ont appuyé à l’unanimité l’élimination du permis de travail distinct pour autoriser les étudiants à travailler hors campus. Certains établissements d’enseignement ont demandé le maintien de la période de probation de six mois avant que les étudiants étrangers puissent travailler, afin de permettre à ceux-ci de s’adapter à leur nouvel environnement et à leur charge de cours. Comme les établissements d’enseignement et CIC auraient besoin de ressources pour assurer la surveillance et l’application de cette mesure, et comme cette dernière limiterait la capacité des étudiants étrangers à prendre leurs propres décisions concernant leur aptitude à travailler à temps partiel pendant leurs études, la disposition réglementaire pertinente n’a pas été modifiée.

Certains établissements d’enseignement ont demandé aussi l’élimination de l’obligation d’obtenir un permis de travail afin de travailler dans le cadre des programmes coop ou de stage. Comme le travail coop est souvent à temps plein et qu’il peut s’échelonner sur une période considérable, il est primordial que l’agent puisse continuer d’évaluer si le travail est essentiel au programme d’études afin d’assurer l’intégrité du PEE. De plus, il est important d’avoir un document, le permis de travail, qui indique clairement qu’un étudiant est autorisé à travailler dans le cadre d’un programme coop ou de stage afin de garantir l’intégrité du Programme. Le permis de travail permet à CIC de s’assurer que les étudiants qui travaillent à temps plein ont l’autorisation de leur établissement d’enseignement respectif d’entreprendre un programme d’alternance études/travail et qu’ils occupent un emploi lié à leur programme d’études. Par conséquent, cette demande n’a pas été prise en compte dans les modifications réglementaires.

L’association Langues Canada et l’industrie des écoles de langue se sont vivement opposées aux modifications réglementaires visant à ne permettre qu’aux étudiants étrangers qui fréquentent un établissement d’enseignement désigné et qui sont inscrits à un programme de formation générale, théorique ou professionnelle de travailler hors campus ou dans le cadre d’un programme coop ou

The industry has identified that because students attending language schools are unable to work, the industry would experience a number of impacts, the most significant of which is economic loss. CIC has seriously considered feedback received from this sector; however, access to the Canadian labour market by international students should be refocused to align with their eligibility to remain as potential immigrants once educational credentials have been completed. This is consistent with broader departmental efforts to support the selection of foreign nationals who will succeed in the Canadian economy. Students focused on language acquisition programs generally undertake short-term studies and are often not equipped with the language skills to make a meaningful contribution to Canada's labour market, nor are they eligible to stay in Canada based on their language credentials. CIC wants to ensure that these students are clearly focused on completing their program of study during their short stay in Canada.

CIC is therefore refocusing work permit access for international students to better support the objective for which these programs were originally designed — providing international students with opportunities to gain valuable Canadian work experience, which could in turn help eligible students meet the requirements to stay permanently in Canada. The Regulations do, however, facilitate applications for study permits from within Canada for temporary residents in Canada who have completed an ESL/FSL language or other preparatory program (as a condition for entry to a university or college). By continuing their education at one of these institutions, they could become eligible to work. Language school students would not be prevented from pursuing other avenues to access work, including through the International Experience Canada program, or other programs under the Temporary Foreign Worker Program, should a positive labour market opinion be granted for the latter.

(B) Regulatory amendment to limit issuance of study permits to foreign nationals destined to designated educational institutions

The definition of designated learning institutions was supported by the majority of respondents, who felt that this measure would help to reduce fraud within the International Student Program, better protect international students, and strengthen the Canadian education brand. Respondents also generally agreed that the designation of educational institutions falls appropriately under the jurisdiction of provinces and territories. Although this is not directly addressed through these Regulations, a significant number of respondents requested further details regarding provincial/territorial designation approaches and their ability to complete the designation process in time for the coming into force of these Regulations. Additionally, many commenters requested that specific programs or educational institutions be designated for the purpose of hosting international students. CIC has referred these respondents to their provincial and territorial ministries of education for further information about provincial/territorial designation approaches.

de stage, puisque les étudiants fréquentant les écoles de langue ne satisfont pas à ces exigences. L'industrie a indiqué que, comme les étudiants fréquentant une école de langue ne pourront pas travailler, ces modifications réglementaires auraient sur elle certaines répercussions, la plus importante étant une perte de recettes. CIC a examiné attentivement les commentaires formulés par ce secteur, mais estime que l'accès des étudiants étrangers au marché du travail canadien devrait faire l'objet d'une réorientation afin de tenir compte de la capacité de ceux-ci à demeurer au Canada en tant qu'immigrants éventuels une fois qu'ils ont obtenu leur diplôme. Cette démarche s'inscrit dans les efforts plus larges déployés par le Ministère afin de favoriser la sélection d'étrangers qui réussiront dans l'économie canadienne. Les étudiants dont le but principal est d'apprendre une langue entreprennent en général des études à court terme, et il arrive souvent qu'ils ne possèdent pas les compétences linguistiques nécessaires pour faire une contribution importante au marché du travail canadien. Qui plus est, l'attestation qu'ils obtiennent à l'issue de leur cours de langue ne les autorise pas à rester au Canada. CIC souhaite que ces étudiants se concentrent réellement sur leur programme d'études pendant leur court séjour au Canada.

CIC modifie donc l'accès aux permis de travail visant les étudiants étrangers afin de mieux appuyer l'objectif initial de ces programmes : offrir aux étudiants étrangers la possibilité d'acquérir une précieuse expérience de travail au Canada, ce qui pourrait aider les étudiants admissibles à satisfaire aux exigences relatives à la résidence permanente au Canada. Il demeure néanmoins que les modifications réglementaires facilitent la présentation de demandes de permis d'études depuis le Canada pour les résidents temporaires qui se trouvent au pays et qui ont terminé un programme de FLS/ALS ou tout autre cours préparatoire préalable à l'admission dans une université ou un collège; en poursuivant leurs études dans l'un de ces établissements d'enseignement, ils pourraient avoir le droit de travailler. Rien n'empêche en outre les étudiants des écoles de langue de trouver d'autres moyens de travailler, notamment en recourant au programme Expérience internationale Canada ou à d'autres volets du Programme des travailleurs étrangers temporaires, s'ils obtiennent un avis relatif au marché du travail favorable dans le cadre de celui-ci.

(B) Modifications réglementaires visant à restreindre la délivrance de permis d'études aux étrangers qui prévoient fréquenter des établissements d'enseignement désignés

La majorité des répondants ont appuyé la définition d'établissements d'enseignement désignés, estimant que cette mesure contribuerait à réduire la fraude au sein du PEE, à mieux protéger les étudiants étrangers et à rehausser l'image de marque du Canada dans le domaine de l'éducation. En général, les répondants ont également convenu qu'il est logique que la désignation des établissements d'enseignement relève des provinces et des territoires. Bien que les dispositions réglementaires ne portent pas directement sur ces questions, un grand nombre de répondants ont demandé plus de détails au sujet des approches des provinces et des territoires en matière de désignation et de la capacité de ceux-ci à compléter le processus de désignation d'ici la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. Par ailleurs, bon nombre d'auteurs de commentaires ont réclamé que des programmes ou des établissements d'enseignement particuliers soient désignés pour l'accueil des étudiants étrangers. CIC a conseillé à ces répondants de s'adresser au ministère de l'Éducation de leur province ou territoire pour obtenir de plus amples renseignements sur l'approche de celui-ci en matière de désignation.

Respondents representing the various private education sectors in Canada asked that CIC put measures in place to allow educational institutions other than public post-secondary and private degree-granting institutions to continue to receive international students should provinces and territories not enter into agreements or arrangements with CIC for the purpose of designating educational institutions. More specifically, the Air Transportation Association of Canada requested that CIC recognize all flight schools that are regulated by Transport Canada under the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). While the CARs are designed to ensure safety and enhance the competitiveness of the Canadian aviation industry, in many provinces, flight schools are also subject to provincial laws governing areas that are not regulated under the CARs, including, for example, requirements for student contracts, complaint procedures, refund policies and access to training completions or refunds if a private career college suddenly goes out of business. These aspects, which fall under provincial and territorial jurisdiction, are integral in supporting the objectives and outcomes of these Regulations. CIC will not, therefore, recognize the CARs as a basis for designating flight schools as it does not provide protections for consumers that are also needed to ensure the integrity of these Regulations.

Languages Canada and member schools requested that, given the lack of provincial regulatory frameworks for language training (with the exception of Nova Scotia), CIC consider exempting the language training sector from provincial designation until such time as provinces and territories can regulate this sector, or recognize the Languages Canada Quality Assurance Framework for the purpose of designating institutions at the federal level. The National Association of Career Colleges has asked that the definition of a designated learning institution include all provincially regulated career colleges, or, as a transitional measure, recognize colleges approved for the Canada Student Loans Program until provinces and territories can complete assessments of educational institutions against their respective designation criteria. Regulations have not been adjusted to accommodate these particular recommendations. Rather, to level the playing field, the Regulations eliminate the list of learning institutions that would be considered to be designated should a province or territory fail to enter into an agreement or arrangement with the Minister of CIC. This more adequately reflects the role that provinces and territories have agreed to play in support of these Regulations, given their jurisdiction over education. Further, CIC has undertaken a number of measures to ensure a smooth transition to new Regulations for all education sectors, including a delayed coming-into-force date (i.e. June 2014), transitional measures for international students within these Regulations, and ongoing partnerships with provinces and territories to manage readiness issues that may arise. In the event that an agreement or arrangement between a province or territory and the Minister is not concluded, the Minister of CIC could, as an interim measure, use his or her authority under section 25.2 of IRPA to enable officers, where justified by public policy considerations, to issue study permits to foreign nationals after granting them an exemption from the new regulatory requirement to attend a designated institution on the basis of public policy considerations established by the Minister.

Les répondants représentant les divers éléments du secteur privé de l'éducation au Canada ont demandé à CIC de mettre en place des mesures permettant aux établissements d'enseignement autres que les établissements publics d'enseignement postsecondaire et les établissements privés décernant des diplômes de continuer à accueillir des étudiants étrangers si les provinces et les territoires ne concluent pas d'ententes bilatérales avec CIC en matière de désignation des établissements d'enseignement. Plus précisément, l'Association du transport aérien du Canada a demandé à CIC de reconnaître toutes les écoles de pilotage réglementées par Transports Canada en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Bien que le RAC ait pour but d'assurer la sécurité et d'améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne de l'aéronautique, dans bon nombre de provinces, les écoles de pilotage sont également assujetties aux lois provinciales régissant des domaines qui ne sont pas couverts par le RAC, par exemple les exigences relatives aux contrats des étudiants, les procédures de plainte, les politiques de remboursement et l'accès à des mesures garantissant aux étudiants qu'ils pourront terminer leur formation ou obtenir un remboursement si un collège privé d'enseignement professionnel cesse soudainement ses activités. Ces aspects, qui relèvent de la compétence des provinces et des territoires, sont essentiels à la réalisation des objectifs et des résultats des nouvelles dispositions réglementaires. Par conséquent, CIC ne reconnaîtra pas le RAC aux fins de la désignation des écoles de pilotage, car il ne fournit pas aux consommateurs la protection nécessaire pour assurer l'intégrité des dispositions réglementaires.

Compte tenu de l'absence de cadres de réglementation provinciaux concernant la formation linguistique (sauf en Nouvelle-Écosse), Langues Canada et les écoles membres ont demandé à CIC d'envisager de dispenser le secteur de la formation linguistique de la désignation provinciale jusqu'à ce que les provinces et les territoires puissent réglementer ce secteur, ou de reconnaître le cadre d'assurance de la qualité de Langues Canada aux fins de la désignation des établissements à l'échelle fédérale. L'Association nationale des collèges de carrière a demandé que la définition d'établissement d'enseignement désigné englobe tous les collèges d'enseignement professionnel régis par une province, ou, à titre de mesure transitoire, les collèges actuellement approuvés dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, jusqu'à ce que les provinces et les territoires puissent terminer l'évaluation des établissements d'enseignement à l'aide de leurs critères de désignation respectifs. Les dispositions réglementaires n'ont pas été modifiées en fonction de ces recommandations particulières. Pour que les règles du jeu soient équitables, on y élimine plutôt la liste des établissements d'enseignement qui seraient considérés comme étant désignés si une province ou un territoire ne concluait pas d'entente avec le ministre de CIC. Cela reflète plus adéquatement le rôle que les provinces et les territoires ont accepté de jouer à l'appui de ces dispositions réglementaires, compte tenu de leur compétence en matière d'éducation. Par ailleurs, CIC a pris un certain nombre de mesures afin d'assurer une transition sans heurts vers les nouvelles dispositions réglementaires pour l'ensemble du secteur de l'éducation. Ainsi, il a notamment différé l'entrée en vigueur (en juin 2014), intégré des mesures transitoires visant les étudiants étrangers et conclu des partenariats avec les provinces et les territoires pour gérer les problèmes relatifs à l'état de préparation, le cas échéant. Si aucune entente n'est conclue entre une province ou un territoire et le ministre de CIC, ce dernier pourra, à titre de mesure provisoire, utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 25.2 de la LIPR pour permettre aux agents, lorsque des motifs d'intérêt public le justifient, de délivrer un permis d'études à des étrangers après les avoir dispensés de

(C) Regulatory amendment to allow in-Canada study permit applications

Strong support was expressed for increasing the pool of those foreign nationals eligible to apply for a study permit from within Canada. Many respondents requested that CIC expand the eligible pool of temporary residents who may apply for a study permit from within Canada to also include visiting or exchange students at a designated learning institution. Given that this is advantageous to Canada in terms of retaining qualified students, and that the number of exchange and visiting students is small and will not negatively impact processing activities in Canada, these Regulations have been amended accordingly.

(D) Regulatory amendment to require study after arrival in Canada

CIC received universal support for the proposed Regulations to explicitly require study permit holders to enroll and actively pursue their studies during the length of their study permit. Many respondents requested that CIC assign the definition of “actively pursuing studies” to educational institutions, thus allowing for discretion in the matter of approved leave for medical or personal reasons, points in time when a student is completing an assignment following the end of a program semester with academic approval, or for other approved reasons, or to amend wording such that the concept of actively pursuing studies is more precisely defined. The Regulations retain the original proposed wording, as it is consistent with existing wording under section 2 of the IRPR and broad enough to allow for flexibility in both definition and application through policy and operational guidelines, for example to accommodate special circumstances that students may find themselves in.

Additional consultations with respect to this provision were undertaken with provinces and territories and other government departments. The issue of whether or not a study permit is required for registered Indians was raised, and whether or not new study permit conditions would also apply to them. As a result of these consultations, it was decided that registered Indians should be exempt from the requirement to obtain a study permit to study in Canada. This addresses what was an inconsistency within IRPA, which is that a registered Indian was required under the Act to obtain an authorization to study in Canada, but at the same time has the right as a registered Indian to enter and remain in Canada.

Regulatory cooperation

The Government of Quebec has indicated that it will need to align its regulatory scheme with the federal amendments. Other provincial/territorial governments have indicated that they may implement regulatory or legislative amendments in order to be able to designate educational institutions in all education sectors, most notably those that are not currently regulated, recognized or authorized by a provincial or territorial ministry of education. The

l'application de la nouvelle obligation réglementaire de fréquenter un établissement d'enseignement désigné, pour des motifs d'intérêt public établis par le ministre.

(C) Modifications réglementaires visant à autoriser la présentation de demandes de permis d'études depuis le Canada

Les répondants étaient très favorables à l'idée d'accroître le bassin d'étrangers pouvant présenter une demande de permis d'études depuis le Canada. Bon nombre des répondants ont demandé à CIC d'élargir le bassin des résidents temporaires pouvant demander un permis d'études depuis le Canada afin d'inclure les étudiants invités ou participant à un programme d'échange dans un établissement d'enseignement désigné. Comme cette mesure est avantageuse pour le Canada, lui permettant de retenir des étudiants qualifiés et que le nombre d'étudiants invités et participant à un programme d'échange est faible et n'entraînera pas de répercussions négatives sur les activités de traitement au Canada, les nouvelles dispositions réglementaires ont été modifiées.

(D) Dispositions réglementaires visant à obliger les études après l'arrivée au Canada

Les dispositions réglementaires proposées par CIC afin d'obliger explicitement les titulaires de permis d'études à s'inscrire et à étudier activement pendant la durée de leur permis d'études ont reçu un appui unanime. Beaucoup de répondants ont demandé à CIC de laisser aux établissements d'enseignement le soin de définir ce que constituent des études actives — ce qui leur donne ainsi une marge de manœuvre discrétionnaire lorsqu'ils ont approuvé un congé pour des raisons d'ordre médical ou personnel, permis à un étudiant de terminer un travail après la fin d'un semestre, ou dans d'autres situations approuvées — ou encore de modifier le libellé afin de définir de façon plus précise le concept de l'étude active. Le libellé des dispositions réglementaires demeure le même que le libellé original proposé, puisqu'il est conforme au libellé actuel utilisé à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a un sens suffisamment large pour offrir une marge de manœuvre tant dans la définition que dans l'application au moyen de lignes directrices stratégiques et opérationnelles (par exemple pour tenir compte des situations spéciales dans lesquelles les étudiants peuvent se trouver).

Des consultations supplémentaires à l'égard de cette disposition ont été menées auprès des provinces et des territoires ainsi que d'autres ministères du gouvernement fédéral. La question de savoir si un permis d'étude est requis pour les Indiens inscrits et si les nouvelles conditions du permis d'études s'appliquent à eux a été soulevée. À la suite de ces consultations, il a été décidé que les Indiens inscrits devraient être exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'études pour étudier au Canada. Cela répond à une incohérence au sein de la LIPR qui exigeait un Indien inscrit en vertu de la Loi qu'il obtienne une autorisation pour étudier au Canada, mais, en même temps, offre à un Indien inscrit le droit d'entrer et de demeurer au Canada.

Coopération en matière de réglementation

Le gouvernement du Québec a indiqué qu'il devra harmoniser son régime réglementaire avec les modifications apportées par le gouvernement fédéral. D'autres gouvernements provinciaux et territoriaux ont indiqué qu'ils pourraient modifier leurs lois ou règlements afin de pouvoir désigner des établissements d'enseignement dans tous les secteurs de l'éducation, surtout ceux qui ne sont pas actuellement réglementés, reconnus ou autorisés par un ministère

Regulations are consistent with the spirit of the Temporary Foreign Worker Program integrity measures launched in 2010. The 2010 amendments to the Regulations pertaining to temporary foreign workers strengthened worker protection and improved facilitative processes between federal and provincial and territorial governments. These amendments also increased the integrity of the Temporary Foreign Worker Program through measures that included employer monitoring and compliance enforcement. The amendments to the ISP will harmonize and strengthen overall temporary resident policy in Canada to offer greater protection to temporary residents and more assurances to Canadians that temporary residents will have a positive impact on Canadian society, the Canadian labour market and the education sector.

The Regulations also bring Canada into greater alignment with competitor countries for international students. A key difference between Canada and international education competitor countries (Australia, the United Kingdom, the United States) is that, unlike Canada, these countries allow only certain institutions to accept international students. They also require international students to meet attendance and academic standing requirements, and have authorities to remove those students who do not meet these requirements. The Australian government sets quality assurance standards for public and private education providers seeking to host international students. It also requires them to monitor student attendance and academic progress throughout their stay. Education providers that do not meet quality assurance standards are not permitted to accept international students. The United Kingdom requires education providers to meet minimum quality assurance standards and track student attendance and academic progress. The United States also only permits international students to study at schools certified to host international students through the United States Department of Homeland Security's Student Exchange and Visitor Program and has mechanisms in place to monitor student study activities.

Additionally, the Regulations will strengthen Canada's position as a destination of choice for international students seeking a quality education, a move aligned with efforts being undertaken by DFATD to increase the numbers of international students through greater promotional work.

Rationale

As described above, non-regulatory initiatives have been undertaken by CIC to address concerns about ISP integrity; however, the initiatives are not sufficient or robust enough in resolving these concerns over the longer term. In particular, limited tools are available under the Regulations to identify and enforce removals of international students who fail to pursue studies once in Canada. Under the status quo, loopholes will continue to be available to those who wish to enter Canada or facilitate entry into Canada under a stream that places no explicit conditions on foreign nationals to fulfill their original intent to study. This not only undermines the integrity of the immigration system, but it also fails to protect Canada's brand as a destination for studies. The regulatory

provincial ou territorial responsable de l'éducation. Les nouvelles dispositions réglementaires sont conformes à l'esprit des mesures adoptées en 2010 pour assurer l'intégrité du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les modifications apportées au Règlement en 2010 visaient à mieux protéger les travailleurs étrangers temporaires et à améliorer les procédures de facilitation entre les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ces modifications ont également renforcé l'intégrité du Programme des travailleurs étrangers temporaires grâce entre autres à la surveillance des employeurs et l'assurance du respect des règles. Les modifications au PEE harmoniseront et renforceront les politiques régissant globalement les résidents temporaires au Canada, offrant une meilleure protection à ces derniers et une meilleure assurance aux Canadiens que les résidents temporaires ont une incidence favorable sur la société canadienne, le marché canadien du travail et le secteur de l'éducation.

Grâce aux dispositions réglementaires, les pratiques du Canada seront par ailleurs davantage en harmonie avec celles des pays qui lui font concurrence pour attirer des étudiants étrangers. L'une des principales différences entre le Canada et ses pays concurrents dans ce domaine (Australie, Royaume-Uni, États-Unis) réside dans le fait que, contrairement au Canada, ces pays autorisent seulement certains établissements à accepter des étudiants étrangers. Ils obligent également les étudiants étrangers à respecter des règles d'assiduité et de réussite scolaires, et ont le pouvoir de renvoyer les étudiants qui ne respectent pas ces règles. Le gouvernement australien établit des normes d'assurance de la qualité à l'égard des établissements d'enseignement publics et privés qui souhaitent accueillir des étudiants étrangers. Il leur demande aussi de surveiller l'assiduité des élèves et leur cheminement scolaire tout au long de leur séjour. Les fournisseurs de services d'enseignement qui ne respectent pas les normes d'assurance de la qualité ne sont pas autorisés à accepter des étudiants étrangers. Le Royaume-Uni oblige quant à lui les fournisseurs de services d'enseignement à respecter des normes minimales d'assurance de la qualité et à surveiller l'assiduité des étudiants ainsi que les progrès scolaires accomplis. Aux États-Unis également, ces étudiants ne peuvent fréquenter que les établissements autorisés à accueillir des étudiants étrangers dans le cadre du programme de visiteurs et d'échange d'étudiants du Department of Homeland Security. Ce pays a aussi mis en place des mécanismes afin de surveiller les activités scolaires des étudiants.

Les nouvelles dispositions réglementaires renforceront par ailleurs la position du Canada en tant que destination de choix pour les étudiants étrangers désireux d'obtenir une instruction de qualité. Elles cadrent ainsi avec les efforts déployés par le MAECD pour accroître le nombre d'étudiants étrangers en intensifiant les activités de promotion.

Justification

Comme il est indiqué ci-dessus, CIC a pris des mesures autres que réglementaires pour répondre aux préoccupations soulevées par l'intégrité du PEE. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes ou assez énergiques pour dissiper ces préoccupations à long terme. Le Règlement offre plus précisément des moyens limités pour repérer et renvoyer les étudiants étrangers qui ne font pas leurs études après leur entrée au pays. Advenant le maintien du statu quo, le Règlement continuera de présenter des lacunes qu'exploiteront les personnes qui veulent entrer au Canada ou faciliter l'entrée d'autrui au Canada, le programme n'obligeant nullement les étrangers à se conformer à leur intention initiale d'étudier. En plus de compromettre l'intégrité du système d'immigration, cette

amendments will not only act as a deterrent to those abusing the program, but also enhance the Government's ability to monitor compliance with new study permit conditions and undertake appropriate enforcement action.

Although the Regulations have a net monetized cost, the non-monetized benefits will outweigh the costs. In conjunction with current non-regulatory measures, regulatory amendments will enhance the integrity of Canada's ISP by reducing fraud and ensuring Canada remains a destination of choice for international students seeking a quality education, including supporting efforts being undertaken by DFATD to strengthen Canada's education brand.

The Regulations harmonize and strengthen overall temporary resident policy in Canada to offer greater protection to temporary residents and more assurances to Canadians that temporary residents will have a positive impact on Canadian society and the Canadian labour market. Additionally, provinces and territories are increasingly invested in promoting their institutions overseas, and recognize the value of recruiting more international students to address social, demographic and labour market needs over the short and long terms.

This proposal supports recent mandates announced by Canada's premiers through the intergovernmental group, the Council of the Federation, and provincial and territorial ministers of immigration and education to work with the federal government to address key barriers in attracting international students, increase numbers of international students, and explore ways to enhance student visa-processing operations.

These Regulations support greater security in the temporary movement of international students in Canada by enhancing CIC's ability to monitor their compliance with study permit conditions, and withdraw the legal status of international students who fail to meet these conditions. This proposal will also contribute to the coordinated effort of the Government of Canada to eliminate human trafficking and illegal sex trade work in Canada. In its 2010 report *Human Trafficking in Canada*,⁹ the Royal Canadian Mounted Police noted that some migrant sex workers pay facilitators to obtain "student visas" (i.e. study permits) in order for them to gain entry into Canada for the purpose of performing illegal activities in the sex trade.

It is also expected that, as a result of this proposal, CIC will gain processing efficiencies. Since CIC officials will have access to a list of designated learning institutions, it is expected that CIC officials will have to spend less time than they do now assessing suspicious or less known schools, a step which adds to processing delays. Further, compliance data on international student trends after arrival in Canada, which is currently not available, will allow CIC officials to adjust processing based on actual risk, allowing them to more quickly process lower-risk applications. Finally, the elimination of separate work permit applications for off-campus work frees up processing resources for other priorities.

situation entache l'image de marque du Canada comme pays de destination pour les étudiants. Non seulement les modifications réglementaires décourageront-elles le recours abusif au Programme, elles renforceront aussi la capacité du gouvernement de surveiller le respect des nouvelles conditions du permis d'études et de prendre les mesures qu'il convient pour faire respecter la loi.

Même si les modifications réglementaires entraînent un coût pécuniaire net, les avantages non pécuniaires l'emporteront. Conjuguées aux mesures non réglementaires actuellement appliquées, les modifications réglementaires renforceront l'intégrité du PEE canadien en réduisant la fraude et en garantissant que le Canada demeure une destination de choix pour les étudiants étrangers à la recherche d'un enseignement de qualité, notamment en soutenant les efforts accomplis par le MAECD pour rehausser l'image de marque du Canada dans le domaine de l'éducation.

Les nouvelles dispositions réglementaires harmonisent et renforcent les politiques régissant globalement les résidents temporaires au Canada. Ces derniers seront en effet mieux protégés tandis que les Canadiens auront davantage l'assurance que les résidents temporaires ont une incidence favorable sur la société canadienne et le marché canadien du travail. Conscients de l'importance de recruter plus d'étudiants étrangers pour répondre aux besoins sociaux, démographiques et en main-d'œuvre qui se présenteront à court et à long termes, les provinces et les territoires font en outre de plus en plus activement la promotion de leurs établissements à l'étranger.

Cette proposition cadre de plus avec les mandats qu'ont récemment annoncés les premiers ministres provinciaux et territoriaux du Canada par le biais du groupe intergouvernemental, du Conseil de la fédération et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'immigration et de l'éducation, à savoir de collaborer avec le gouvernement fédéral en vue de lever les principaux obstacles à la venue des étudiants étrangers, d'accroître le nombre de ces étudiants, et d'étudier des moyens d'améliorer le traitement des demandes de visa pour les étudiants.

Les modifications réglementaires accroissent la sécurité dans le flux des étudiants étrangers admis au Canada à titre temporaire, puisque CIC sera mieux en mesure de vérifier que ceux-ci respectent les conditions de leurs permis d'études et de retirer leur statut juridique à ceux qui ne respectent pas ces conditions. Cette proposition contribue également à l'effort coordonné du gouvernement fédéral pour éliminer la traite des personnes et le commerce illégal du sexe au Canada. Dans son rapport de 2010, *La traite de personnes au Canada*⁹, la Gendarmerie royale du Canada note que certains travailleurs du sexe paient des facilitateurs en vue d'obtenir des « visas d'étudiant » (des permis d'études) pour entrer au Canada et s'y livrer au commerce illicite du sexe.

On s'attend par ailleurs à ce que cette proposition permette à CIC d'améliorer l'efficacité du traitement. Comme les fonctionnaires de CIC pourront consulter une liste d'établissements d'enseignement désignés, ils ne seront pas astreints à consacrer autant de temps qu'à l'heure actuelle à l'évaluation d'établissements douteux ou peu connus, une tâche qui contribue à allonger les temps de traitement. De plus, la compilation de données sur les tendances dans le respect des conditions chez les étudiants étrangers après leur arrivée au Canada — des données qui n'existent pas actuellement — permettra aux fonctionnaires de CIC de traiter les demandes en tenant compte des risques réels, et ainsi de traiter plus rapidement les demandes à faible risque. Enfin, l'élimination de la

⁹ Government of Canada. Royal Canadian Mounted Police. *Human Trafficking in Canada: A Threat Assessment*. Ottawa: 2010. Print.

⁹ Gouvernement du Canada, Gendarmerie royale du Canada, *La traite de personnes au Canada : Évaluation de la menace*, Ottawa, 2010, imprimé.

Implementation, enforcement and service standards

CIC will implement these changes in June 2014. Changes will be made to the electronic immigration processing system (the Global Case Management System, GCMS) and additional information, including the list of designated institutions, will be added to CIC's and CBSA's Web sites. The list of designated institutions will allow designated officers to limit study permit issuance to those students destined to learning institutions on this list. CIC and the CBSA will also amend application forms, update field manuals, and train officers on their roles in implementing the Regulations. A communications plan will be developed jointly by CIC and CBSA in order to clearly articulate changes and their impacts on international students and Canadian educational institutions and to identify where further material on these changes can be found on CIC's and CBSA's Web sites. This plan will include updates to CIC's Web site and may include further outreach activities, such as public announcements, to further inform stakeholder groups of upcoming changes.

Once the Regulations come into force, CIC will undertake compliance monitoring of study permit holders in order to verify compliance with new study permit conditions. Study permit holders may be asked to produce evidence of their compliance, such as tuition receipts and academic transcripts. CIC and CBSA officers will have the ability to take enforcement action against a foreign national who fails to actively pursue studies at a designated educational institution while on a study permit in Canada, potentially leading to their removal from Canada. Enforcement activities could be carried out through existing funding sources and based on current priority levels.

CIC's current service standard for processing of new study permit applications submitted outside of Canada is two months; this time frame is not expected to change in the short term as a result of the implementation of the regulatory amendments. Performance monitoring measurement standards will remain in place, and will be amended as required.

Performance measurement and evaluation

A performance measurement and evaluation plan has been developed for the regulatory amendments. It is available upon request.

Overall, measures have been developed to look at the impacts of the Regulations at three levels of outcomes:

Immediate outcomes are those that occur in the short term and are divided into five streams which are chiefly influenced by the behaviour of international students as a direct and immediate result of the regulatory amendments. The immediate outcomes are the following:

- International students apply to designated Canadian institutions;

nécessité de présenter une demande distincte afin d'obtenir un permis de travail pour travailler hors campus permettra de réaffecter à d'autres priorités des ressources de traitement.

Mise en œuvre, application et normes de service

CIC mettra en œuvre ces changements en juin 2014. Des modifications seront apportées au système électronique de traitement des demandes d'immigration (le Système mondial de gestion des cas — SMGC), et des renseignements supplémentaires, dont la liste des établissements d'enseignement désignés, seront ajoutés aux sites Web de CIC et de l'ASFC. Cette liste aidera les agents désignés à ne délivrer des permis d'études qu'aux étudiants inscrits à un établissement d'enseignement y figurant. CIC et l'ASFC modifieront également les formulaires de demande, mettront à jour les guides pour les agents sur le terrain, et fourniront à leurs agents respectifs une formation relativement à leur rôle dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Les deux organismes établiront également de concert un plan de communication afin d'exposer clairement la nature des modifications ainsi que leurs incidences sur les étudiants étrangers et les établissements d'enseignement du Canada, et d'indiquer où trouver d'autres documents d'information sur ces modifications dans leur site Web respectif. Ce plan inclura notamment une mise à jour du site Web de CIC et pourrait prévoir d'autres activités d'information, par exemple des annonces publiques, afin de mieux informer les groupes d'intervenants des changements à venir.

Une fois les dispositions réglementaires en vigueur, CIC effectuera des vérifications pour déterminer si les titulaires de permis d'études respectent les nouvelles conditions de ce permis. Ces derniers pourront ainsi être priés de fournir des documents attestant qu'ils respectent les conditions, par exemple un reçu de paiement des frais de scolarité ou des relevés de notes. Les agents de CIC et de l'ASFC seront habilités à sévir contre les étrangers qui n'étudient pas activement dans un établissement d'enseignement désigné pendant qu'ils séjournent au pays à titre de titulaires d'un permis d'études, et pourraient à terme les renvoyer du Canada. Les activités visant à faire respecter la loi pourraient être menées au moyen des sources de financement existantes et selon les niveaux de priorité actuellement prévus.

La norme de service pour le traitement, par CIC, des nouvelles demandes de permis d'études présentées depuis l'extérieur du Canada est actuellement de deux mois. On ne s'attend pas à ce que ce délai change à court terme par suite de la mise en œuvre des modifications réglementaires. Les normes relatives à la mesure et au suivi du rendement seront maintenues, mais modifiées au besoin.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan de mesure du rendement et d'évaluation a été établi concernant les modifications réglementaires. Il est possible de le consulter sur demande.

De façon générale, des paramètres de mesure ont été établis pour examiner les répercussions des nouvelles dispositions réglementaires à trois niveaux de résultats :

Les résultats immédiats sont ceux que l'on obtient à court terme et se divisent en cinq catégories, principalement définies en fonction du comportement des étudiants étrangers découlant de manière directe et immédiate des modifications réglementaires. Les résultats immédiats sont les suivants :

- les étudiants étrangers font une demande d'admission auprès d'un établissement d'enseignement désigné canadien;

- Officers act on non-compliant students that are identified;
- Study permit holders are facilitated to work part time during their studies;
- Regulations deter non-genuine students from applying; and
- Eligible visitors are able to apply in Canada for study permits.

Intermediate outcomes reflect CIC's desired longer-term outcomes for international students and the ISP as a result of the Regulations. The intermediate outcomes of this proposal are the following:

- Improved integrity of the ISP;
- Genuine international students are actively participating in their studies; and
- Improved competitiveness of the ISP.

The final outcome occurs as a result of the achievement of the intermediate outcomes and reflects an overall goal of the Government of Canada vis-à-vis international students, which is supported by the regulatory amendments:

- Canada is a destination of choice for international students seeking a quality education.

It should be acknowledged that as a result of this proposal, it is anticipated that the number of international student entries to Canada may decrease slightly after the first year of implementation. This will be in part because non-genuine international students may be deterred from applying to study in Canada as a result of stricter rules, or because students undertake short-term studies as visitors if the institution to which they have been accepted has not been designated to receive international students. After the initial year, however, international student entries to Canada are expected to increase, given that Canada will be a more attractive study destination as a result of both new facilitative measures and the ability for institutions, provinces and territories, and DFATD to market a quality Canadian education experience with greater confidence. It is also expected that there may be, over the longer term, an increase in approval rates and processing times for study permit applications, given increased confidence on the part of CIC officers regarding the educational institutions to which students are destined. Additionally, new data on study permit compliance rates will assist officers in adjusting processing according to level of risk.

An evaluation of the ISP is currently scheduled to begin in fiscal year 2013–14. Given that this regulatory proposal is anticipated to come into force in 2014, its impacts will be examined during the following evaluation anticipated for fiscal year 2018–19. The evaluation will be planned and conducted by the CIC Evaluation Division, and will examine the two main issues of relevance and performance in accordance with the Treasury Board Secretariat Policy on Evaluation.

- les agents prennent des mesures à l'égard des étudiants qui ne se conforment pas aux conditions;
- les titulaires de permis d'études peuvent facilement travailler à temps partiel pendant leurs études;
- les dispositions réglementaires dissuadent les faux étudiants de présenter une demande;
- les visiteurs admissibles sont en mesure de présenter une demande de permis d'études depuis le Canada.

Les résultats intermédiaires rendent compte des résultats à plus long terme que souhaite obtenir CIC à l'égard des étudiants étrangers et du PEE au moyen des dispositions réglementaires. Les résultats intermédiaires de cette proposition sont les suivants :

- l'intégrité du PEE est renforcée;
- les étudiants étrangers de bonne foi mènent activement leurs études;
- le PEE jouit d'un caractère concurrentiel plus grand.

Le résultat définitif découle de l'atteinte des résultats intermédiaires et correspond à un but général du gouvernement du Canada à l'égard des étudiants étrangers, qui est appuyé par les modifications réglementaires, à savoir :

- le Canada est une destination de choix pour les étudiants étrangers qui souhaitent obtenir une éducation de qualité.

Il est pertinent de mentionner que cette proposition risque de faire en sorte que le nombre d'étudiants étrangers admis au Canada diminue légèrement après la première année de mise en œuvre. Cela sera en partie attribuable aux règles plus strictes qui pourraient dissuader les faux étudiants de présenter une demande en vue de mener des études au Canada, ou au fait que des étudiants effectueront de courtes études à titre de visiteurs si l'établissement qui les a acceptés n'a pas été désigné pour recevoir des étudiants étrangers. Après la première année, cependant, le nombre d'étudiants étrangers admis au Canada devrait augmenter, du fait que le Canada constituera une destination plus attrayante pour étudier grâce aux nouvelles mesures facilitantes et à la capacité des établissements, des provinces et territoires et du MAECD de faire la promotion, en toute confiance, d'une expérience d'études de qualité au Canada. On s'attend également à ce que le taux d'approbation des demandes de permis d'études s'améliore à long terme, à l'instar des délais de traitement, étant donné la confiance accrue qu'auront les agents de CIC à l'égard des établissements d'enseignement que fréquenteront les étudiants. De plus, de nouvelles données sur les taux de respect des conditions des permis d'études aideront les agents à adapter le traitement des demandes en fonction du niveau de risque.

Une évaluation du Programme des étudiants étrangers doit être entreprise au cours de l'exercice 2013-2014. Comme l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires est prévue pour 2014, leurs incidences seront examinées à l'occasion de la prochaine évaluation prévue en 2018-2019. L'évaluation sera planifiée et effectuée par la Division de l'évaluation de CIC, et portera sur deux questions clés, à savoir la pertinence et le rendement, conformément à la Politique d'évaluation du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Contact

Melissa Fama
Deputy Director
Temporary Resident Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-952-8930
Fax: 613-954-0850
Email: melissa.fama@cic.gc.ca

Personne-ressource

Melissa Fama
Directrice adjointe
Politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-952-8930
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : melissa.fama@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-15 January 29, 2014

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

P.C. 2014-25 January 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. Section 401.02 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

[401.02 reserved]

2. Paragraph 401.03(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) no passenger is carried on board the aircraft.

3. Section 401.10 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

[401.10 reserved]

4. Section 401.19 of the Regulations is replaced by the following:

401.19 (1) The holder of a student pilot permit may act as pilot-in-command of an aircraft of the category for which the permit is endorsed if

- (a) the flight is conducted for the purpose of the holder's flight training;
- (b) the flight is conducted in Canada;
- (c) the flight is conducted under day VFR;
- (d) the flight is conducted under the direction and supervision of a person qualified to provide training toward the permit, licence or rating for which the pilot-in-command experience is required; and
- (e) no passenger is carried on board.

(2) Despite paragraph (1)(c), the holder of a student pilot permit who is enrolled in an integrated course may act as pilot-in-command during a flight that is conducted under day or night VFR.

5. Clause 401.20(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

6. Clause 401.21(d)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

Enregistrement
DORS/2014-15 Le 29 janvier 2014

LOI SUR L'AVIATION CANADIENNE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

C.P. 2014-25 Le 28 janvier 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. L'article 401.02 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

[401.02 réservé]

2. L'alinéa 401.03(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aucun passager ne se trouve à bord de l'aéronef.

3. L'article 401.10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

[401.10 réservé]

4. L'article 401.19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.19 (1) Le titulaire d'un permis d'élève-pilote peut agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef de la catégorie pour laquelle son permis est annoté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vol est effectué pour l'entraînement en vol du titulaire;
- b) il est effectué au Canada;
- c) il est effectué en vol VFR de jour;
- d) il est effectué sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée pour dispenser la formation en vue du permis, de la licence ou de la qualification pour lesquels l'expérience de commandant de bord est exigée;
- e) aucun passager ne se trouve à bord.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire d'un permis d'élève-pilote qui est inscrit à un cours intégré peut agir en qualité de commandant de bord pendant un vol VFR effectué de jour ou de nuit.

5. La division 401.20(b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

6. La division 401.21(d)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

7. Clause 401.22(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

8. Clause 401.23(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

9. Clause 401.24(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

10. Clause 401.25(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board; and

11. Clause 401.26(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

12. Clause 401.27(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) no passenger is carried on board.

13. The reference “[401.32 and 401.33 reserved]” after section 401.31 of the Regulations is replaced by the following:

7. La division 401.22c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

8. La division 401.23b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

9. La division 401.24c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

10. La division 401.25b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord;

11. La division 401.26c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

12. La division 401.27b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) aucun passager ne se trouve à bord.

13. La mention « [401.32 et 401.33 réservés] » qui suit l’article 401.31 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Division VII.1 — Multi-crew Pilot Licence

Aeroplanes — Privileges

401.32 (1) The holder of a multi-crew pilot licence — aeroplane may act as co-pilot of a turbine-powered aeroplane that is operated day or night, under VFR, VFR OTT or IFR, if the aeroplane

- (a) is a transport category aircraft;
- (b) is an aeroplane for which a minimum flight crew document has been issued that specifies a minimum flight crew of two pilots;
- (c) is of a type in respect of which the holder’s licence is endorsed with a rating; and
- (d) is operated under subpart 4 of Part VI or under Part VII.

(2) The holder of a multi-crew pilot licence — aeroplane may act as pilot-in-command of any aircraft for the purpose of the holder’s flight training if the flight training is conducted in accordance with section 401.19.

[401.33 reserved]

14. Section 401.52 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) multi-crew pilot licence — aeroplane.

15. Subsection 404.04(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (9), the validity period of a medical certificate for a permit, licence or rating that is set out in column 1 of the table to this subsection is set out in column 2 if the holder of the permit, licence or rating is under 40 years of age and in column 3 if the holder of the permit, licence or rating is 40 years of age or older.

Section VII.1 — licence de pilote en équipage multiple

Avion — avantages

401.32 (1) Le titulaire d’une licence de pilote en équipage multiple — avion peut agir en qualité de copilote d’un avion à turbomoteur qui est utilisé de jour ou de nuit en vol VFR, en vol VFR OTT ou en vol IFR si l’avion, à la fois :

- a) est un aéronef de catégorie transport;
- b) est un avion à l’égard duquel a été délivré un document relatif à l’équipage de conduite minimal qui précise que l’équipage de conduite est composé d’au moins deux pilotes;
- c) est d’un type pour lequel la licence du titulaire est annotée d’une qualification;
- d) est utilisé en application de la sous-partie 4 de la partie VI ou en application de la partie VII.

(2) Pour les fins de son entraînement en vol, le titulaire d’une licence de pilote en équipage multiple — avion peut agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef si l’entraînement en vol est effectué conformément à l’article 401.19.

[401.33 réservé]

14. L’article 401.52 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) licence de pilote en équipage multiple — avion.

15. Le paragraphe 404.04(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (9), la période de validité d’un certificat médical pour un permis, une licence ou une qualification indiqués à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est, dans le cas où le titulaire est âgé de moins de 40 ans, celle indiquée à la colonne 2 ou, dans le cas où le titulaire est âgé de 40 ans ou plus, celle indiquée à la colonne 3.

TABLE

Item	Column 1 Permit, licence or rating	Column 2	Column 3
		Under 40 years of age	40 years of age or older
1.	Private pilot licence	60 months	24 months
2.	Pilot licence — glider	60 months	60 months
3.	Pilot licence — balloon	60 months	24 months
4.	Pilot permit — recreational	60 months	24 months
5.	Pilot permit — gyroplane	60 months	24 months
6.	Pilot permit — ultra-light aeroplane	60 months	60 months
7.	Flight instructor rating — glider	60 months	60 months
8.	Flight instructor rating — ultra-light aeroplane	60 months	60 months
9.	Passenger-carrying rating — ultra-light aeroplane	60 months	24 months
10.	Flight engineer licence	12 months	12 months
11.	Air traffic controller licence	24 months	12 months
12.	Student pilot permit	60 months	60 months

(6.1) The validity period of a medical certificate for a commercial pilot licence, a multi-crew pilot licence — aeroplane and an airline transport pilot licence, if the holder of the licence is acting as a flight crew member for hire or reward, is 12 months.

(6.2) However, the validity period of a medical certificate referred to in subsection (6.1) is reduced to 6 months if

- (a) the holder of the licence is 40 years of age or older and is conducting a single-pilot operation with passengers on board; or
- (b) the holder of the licence is 60 years of age or older.

(6.3) The holder of a commercial pilot licence or an airline transport pilot licence may exercise the privileges of a private pilot licence until the end of the applicable validity period for the private pilot licence specified in subsection (6).

16. Subsection 404.10(1) of the Regulations is replaced by the following:

404.10 (1) A Category 1 medical certificate is required for the following licences:

- (a) commercial pilot licence — aeroplane or helicopter;
- (b) multi-crew pilot licence — aeroplane;
- (c) airline transport pilot licence — aeroplane or helicopter; and
- (d) flight engineer licence.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

In recognition of the significant advances in technology and the increased complexity of pilots' work environment, the International

TABLEAU

Article	Colonne 1 Licence, permis ou qualification	Colonne 2	Colonne 3
		Moins de 40 ans	40 ans ou plus
1.	Licence de pilote privé	60 mois	24 mois
2.	Licence de pilote — planeur	60 mois	60 mois
3.	Licence de pilote — ballon	60 mois	24 mois
4.	Permis de pilote — loisir	60 mois	24 mois
5.	Permis de pilote — autogire	60 mois	24 mois
6.	Permis de pilote — avion ultra-léger	60 mois	60 mois
7.	Qualification d'instructeur de vol — planeur	60 mois	60 mois
8.	Qualification d'instructeur de vol — avion ultra-léger	60 mois	60 mois
9.	Qualification permettant le transport de passagers — avion ultra-léger	60 mois	24 mois
10.	Licence de mécanicien navigant	12 mois	12 mois
11.	Licence de contrôleur de la circulation aérienne	24 mois	12 mois
12.	Permis d'élève-pilote	60 mois	60 mois

(6.1) La période de validité d'un certificat médical pour une licence de pilote professionnel, une licence de pilote en équipage multiple — avion ou une licence de pilote de ligne est de 12 mois, lorsque le titulaire de la licence agit en qualité de membre d'équipage de conduite contre rémunération.

(6.2) Toutefois, la période de validité du certificat médical visé au paragraphe (6.1) est réduite à 6 mois dans les cas suivants :

- a) le titulaire de la licence est âgé de 40 ans ou plus et l'aéronef est utilisé par un seul pilote avec des passagers à bord;
- b) il est âgé de 60 ans ou plus.

(6.3) Le titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne peut exercer les avantages d'une licence de pilote privé jusqu'à la fin de la période de validité applicable pour la licence de pilote privé précisée au paragraphe (6).

16. Le paragraphe 404.10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

404.10 (1) Un certificat médical de catégorie 1 est exigé pour les licences suivantes :

- a) licence de pilote professionnel — avion ou hélicoptère;
- b) licence de pilote en équipage multiple — avion;
- c) licence de pilote de ligne — avion ou hélicoptère;
- d) licence de mécanicien navigant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

En reconnaissance des avancées importantes de la technologie et de l'augmentation de la complexité de l'environnement de travail

Civil Aviation Organization (ICAO) amended its personnel licensing standards and recommended practices in 2006 to introduce a new competency-based commercial pilot licence, the multi-crew pilot licence — aeroplane, which permits holders to act as co-pilots for an air carrier while operating complex modern transport category aircraft.

Other civil aviation authorities have already amended their regulations (e.g. the United Kingdom, Germany, Sweden, Switzerland) to allow multi-crew pilot licence — aeroplane training. Foreign flight training operators are already providing training towards this licence to their commercial pilot candidates and to international candidates.

Currently, the *Canadian Aviation Regulations* do not allow Canadian flight training operators to provide this alternative path to a commercial pilot licence. Canadian flight training operators providing commercial training to foreign candidates are unable to compete with foreign operators and risk losing a segment of their industry.

These amendments introduce the multi-crew pilot licence — aeroplane in subpart 401 of the *Canadian Aviation Regulations*.

ICAO has also revised its standards regarding the validity periods of medical certificates used to validate the commercial pilot licence and the airline transport pilot licence for pilots under 60 years of age. The current Regulations are not in line with the ICAO standards for validity periods of these medical certificates.

The table of medical certificate validity periods in subsection 404.04(6) was not updated when the passenger-carrying rating — ultra-light aeroplane was introduced in 2005.

Currently, under section 401.10, *Crediting of Flight Time Acquired by a Co-pilot*, the holder of a pilot licence cannot be credited more than 50% of co-pilot flight time towards the total flight time required for the issuance of a higher class of pilot licence. ICAO's standards allow the crediting in full of co-pilot flight time towards the total flight time required for the issuance of a higher class of pilot licence. These amendments align the Canadian regulations regarding the crediting of flight time acquired by a co-pilot to ICAO's standards.

Description and rationale

The amendments to Part IV, *Personnel Licensing and Training* of the *Canadian Aviation Regulations*,

- introduce a new flight crew licence in Subpart 401, which provides a modern alternative to current flight training practices and provides the Canadian flight training sector offering commercial pilot training to foreign students with access to this segment of the market;
- extend the validity period from 6 months to 12 months for a Category 1 medical certificate that is used to validate a commercial pilot licence or an airline transport pilot licence for a multi-crew operation when the pilot is 40 years of age or more and under 60 years of age;

des pilotes, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a modifié en 2006 ses normes et pratiques recommandées en matière de délivrance des licences du personnel pour introduire une nouvelle licence de pilote professionnel basée sur les compétences, la licence de pilote en équipage multiple — avion, qui permet aux titulaires d'agir à titre de copilote pour un transporteur aérien quand ils utilisent des aéronefs modernes complexes de catégorie transport.

D'autres autorités de l'aviation civile ont déjà modifié leur réglementation (par exemple le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède, la Suisse) pour permettre la formation pour la licence de pilote en équipage multiple — avion. Les exploitants d'unités de formation au pilotage étrangers donnent déjà cette formation à leurs candidats nationaux et internationaux.

Actuellement, le *Règlement de l'aviation canadien* ne permet pas aux exploitants canadiens d'unités de formation au pilotage de fournir cette autre possibilité à la licence de pilote professionnel. Les exploitants canadiens d'unités de formation au pilotage fournissant une formation professionnelle à des candidats étrangers ne peuvent faire concurrence aux exploitants étrangers et risquent de perdre un segment de cette industrie.

Ces modifications introduisent la licence de pilote en équipage multiple — avion dans la sous-partie 401 du *Règlement de l'aviation canadien*.

L'OACI a également révisé ses normes en matière de périodes de validité des certificats médicaux utilisés pour valider la licence de pilote professionnel et la licence de pilote de ligne pour les pilotes âgés de moins de 60 ans. Le règlement actuel ne reflète pas les normes de l'OACI pour les périodes de validité de ces certificats médicaux.

Le tableau des périodes de validité pour les certificats médicaux situé au paragraphe 404.04(6) n'a pas été mis à jour quand la qualification transport de passagers — avion ultra-léger a été introduite en 2005.

À l'heure actuelle, aux termes de l'article 401.10, *Reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote*, le titulaire d'une licence de pilote ne peut pas faire porter plus de 50 % du temps de vol accumulé à titre de copilote au total du temps de vol à posséder pour l'obtention d'une licence de pilote d'une classe supérieure. Les normes de l'OACI permettent la reconnaissance entière du temps de vol accumulé par un copilote au total du temps de vol à posséder pour l'obtention d'une licence de pilote d'une classe supérieure. Ces modifications harmonisent la réglementation canadienne concernant la reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote avec les normes de l'OACI.

Description et justification

Les modifications à la Partie IV, *Délivrance des licences et formation du personnel*, du *Règlement de l'aviation canadien* :

- introduisent une nouvelle licence de membre d'équipage dans la sous-partie 401, ce qui fournit une solution de rechange moderne aux pratiques de formation au pilotage actuelles en plus de fournir au secteur canadien de la formation au pilotage qui offre une formation de pilote professionnel à des élèves étrangers un accès à ce segment du marché;
- augmentent la période de validité qui passe de 6 à 12 mois pour les certificats médicaux de catégorie 1 utilisés pour valider la licence de pilote professionnel ou la licence de pilote de ligne qui sont utilisées dans les opérations en équipage multiple lorsque le pilote est âgé de 40 ans ou plus et moins de 60 ans;

- extend the validity period from 6 months to 12 months for a Category 1 medical certificate that is used to validate a commercial pilot licence or an airline transport pilot licence for a single-pilot operation without passengers on board when the pilot is 40 years of age or more and under 60 years of age;
- insert the validity period for the medical certificate used to validate the passenger-carrying rating — ultra-light aeroplane in the table of medical certificate validity periods in subsection 404.04(6); and
- repeal section 401.10 so as to allow the Minister to credit the holder of a pilot licence for 100% of co-pilot flight time towards the total flight time required for the issuance of a higher class of pilot licence and harmonize Canadian requirements with ICAO's equivalent standard.

The changes to Category 1 medical certificate validity periods are necessary to meet ICAO's medical certificate validity period standards.

There is no change to the six-month medical validity period for a Category 1 medical certificate that is used to validate a commercial pilot licence or an airline transport pilot licence that is used in a single-pilot operation with passengers on board when the pilot is over 40 years of age.

Consultation

These amendments were presented at a special meeting of the Personnel Licensing and Training Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) in September 2008. Members of this committee include representatives of government, aircraft manufacturers (e.g. Boeing), training organizations (e.g. CAE), pilot associations (e.g. Air Line Pilots Association [ALPA]; the Canadian Owners and Pilots Association [COPA]; the Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC]), unions (e.g. Teamsters Canada), and operator associations (e.g. Air Transport Association of Canada [ATAC]). Following discussions, these amendments received unanimous acceptance by all in attendance.

These amendments were published in Part I of the *Canada Gazette* on February 23, 2013. No comments were received following republication.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

These amendments will be enforced through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

- augmentent la période de validité qui passe de 6 à 12 mois pour les certificats médicaux de catégorie 1 utilisés pour valider la licence de pilote professionnel ou la licence de pilote de ligne pour les opérations en équipage mono-pilote et sans passagers à bord lorsque le pilote est âgé de 40 ans ou plus et moins de 60 ans;
- incorporent la période de validité du certificat médical utilisé pour valider la qualification permettant le transport de passagers — avion ultra-léger dans le tableau du paragraphe 404.04(6);
- suppriment l'article 401.10 afin de permettre à la ministre de reconnaître 100 % du temps de vol accumulé par le titulaire d'une licence de pilote à titre de copilote au total du temps de vol à posséder pour l'obtention d'une licence de pilote d'une classe supérieure et harmonisent les exigences canadiennes avec les normes équivalentes de l'OACI.

Ces modifications aux périodes de validité des certificats médicaux de catégorie 1 sont nécessaires pour répondre aux normes de l'OACI en matière de périodes de validité des certificats médicaux.

Rien ne change en ce qui concerne la période de validité de six mois des certificats médicaux de catégorie 1 utilisés pour valider la licence de pilote professionnel ou la licence de pilote de ligne dans les opérations en équipage mono-pilote avec passagers à bord lorsque le pilote a plus de 40 ans.

Consultation

Ces modifications ont été présentées à une réunion spéciale du Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) tenue en septembre 2008. Les membres de ce comité incluent des représentants du gouvernement, des constructeurs d'aéronefs (par exemple Boeing), des unités de formation au pilotage (par exemple CAE), des associations de pilotes (par exemple l'Air Line Pilots Association [ALPA]; la Canadian Owners and Pilots Association [COPA]; l'Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC]), des syndicats (par exemple Teamsters Canada) et des associations d'exploitants (par exemple l'Association du transport aérien du Canada [ATAC]). À la suite des discussions, les participants ont accepté à l'unanimité ces modifications.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 février 2013. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication préalable.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications entreront en vigueur 60 jours après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

La conformité aux modifications sera assurée au moyen de la suspension ou de l'annulation d'un document de l'aviation canadien ou au moyen d'une action judiciaire introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone (general inquiries): 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Transports Canada
Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone (renseignements généraux) : 613-993-7284 ou
1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-16 January 29, 2014

AERONAUTICS ACT

Iqaluit Airport Zoning Regulations

P.C. 2014-26 January 28, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, a notice of the proposed *Iqaluit Airport Zoning Regulations* was published in two successive issues of the *Nunatsiaq News* on February 10 and 17, 2012, a copy of the proposed Regulations, substantially in the annexed form, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 19 and 26, 2011, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of Iqaluit Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

And whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister of Transport, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Iqaluit Airport Zoning Regulations*.

IQUALUIT AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“airport” « <i>aéroport</i> »	“airport” means the Iqaluit Airport, in the vicinity of Iqaluit, in Nunavut.
“airport reference point” « <i>point de référence de l’aéroport</i> »	“airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule.
“approach surface” « <i>surface d’approche</i> »	“approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface, and that is described in Part 2 of the schedule.
“outer surface” « <i>surface extérieure</i> »	“outer surface” means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

Enregistrement
DORS/2014-16 Le 29 janvier 2014

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport d’Iqaluit

C.P. 2014-26 Le 28 janvier 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l’aéronautique*^b, un avis du projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l’aéroport d’Iqaluit* a été publié dans deux numéros consécutifs du *Nunatsiaq News* les 10 et 17 février 2012, que le projet de règlement, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 19 et 26 mars 2011, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter à la ministre des Transports leurs observations à cet égard;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport d’Iqaluit, incompatible, selon la ministre des Transports, avec la sécurité d’utilisation des aéronefs ou d’exploitation des aéroports;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d’installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique, qui causerait, selon la ministre des Transports, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et (c)^a de la *Loi sur l’aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de zonage de l’aéroport d’Iqaluit*, ci-après.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT D’IQUALUIT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« aéroport » L’aéroport d’Iqaluit, situé aux environs d’Iqaluit, au Nunavut.	« aéroport » “ <i>airport</i> ”
« plan de zonage » Le plan n° E 3265, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1 ^{er} décembre 2008.	« plan de zonage » “ <i>zoning plan</i> ”
« point de référence de l’aéroport » Le point dont l’emplacement est précisé à la partie 1 de l’annexe.	« point de référence de l’aéroport » “ <i>airport reference point</i> ”
« surface d’approche » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe.	« surface d’approche » “ <i>approach surface</i> ”

^a L.R. ch. 33 (1^{er} suppl.) art. 1

^b L.R., ch. A-2

<p>“strip surface” « surface de bande »</p>	<p>“strip surface” means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule.</p>	<p>« surface de bande » La surface imaginaire qui est associée à la piste de l’aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe.</p>	<p>« surface de bande » “strip surface”</p>
<p>“transitional surface” « surface de transition »</p>	<p>“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces, and that is described in Part 5 of the schedule.</p>	<p>« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe.</p>	<p>« surface de transition » “transitional surface”</p>
<p>“zoning plan” « plan de zonage »</p>	<p>“zoning plan” means Plan No. E 3265, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008.</p>	<p>« surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe.</p>	<p>« surface extérieure » “outer surface”</p>

APPLICATION

Lands near airport

2. These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l’annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Biens-fonds près de l’aéroport

BUILDING RESTRICTIONS

Prohibition — maximum height

3. A person must not place, erect or construct, or permit another person to place, erect or construct, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

LIMITES DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d’ériger ou de construire, ou de permettre que le soit, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu’une de ses parties pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

Prohibition — interference

4. A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

INTERFÉRENCES DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit d’utiliser ou d’aménager, ou de permettre que le soit, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

Interdiction — interférences

NATURAL GROWTH

Prohibition — maximum height

5. A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu’elle pénètre l’une ou l’autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interdiction — hauteur maximale

WILDLIFE HAZARD

Prohibition — activities or uses

6. (1) A person must not use, or permit another person to use, any of the lands that are under the outer surface for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

PÉRIL FAUNIQUE

6. (1) Il est interdit d’utiliser, ou de permettre d’utiliser, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Interdiction — activités ou usages

Exception (2) Despite subsection (1), a person may use, or permit another person to use, any of the lands that are under the outer surface as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure comme emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Exception

COMING INTO FORCE

Requirements — s. 5.6(2) of the *Aeronautics Act* 7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

SCHEDULE (Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 19, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using an average combined scale factor of 0.99959894.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum of 1928 (CGVD28).

PART 1

AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 7 069 965.22 N, 521 899.94 E (latitude 63°45'23.67089" N, longitude 68°33'22.01292" W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 1 371.43 m from the end of the strip surface associated with runway 17-35, and its assigned elevation is 21.24 m above sea level.

PART 2

APPROACH SURFACES

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

- (a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 17 and ascending, from an assigned elevation of 33.01 m above sea level, at a ratio of 1.00 m measured vertically to 50.00 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000.00 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400.00 m from the projected centre line and 300.00 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 17; and
- (b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 35 and ascending, from an assigned elevation of 21.24 m above sea level, at a ratio of 1.00 m measured vertically to 50.00 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000.00 m

ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE (articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 19, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle combiné moyen de 0,99959894.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique de 1928 (CGVD28).

PARTIE 1

POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 7 069 965,22 N. et 521 899,94 E. (63°45'23,67089" de latitude N. et 68°33'22,01292" de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 1 371,43 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 17-35 et à une altitude attribuée de 21,24 m.

PARTIE 2

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

- a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 33,01 m, à raison de 1,00 m dans le sens vertical et de 50,00 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 15 000,00 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400,00 m du prolongement de l'axe et à 300,00 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 17 de la piste;
- b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 21,24 m, à raison de 1,00 m dans le sens vertical et de 50,00 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à

measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400.00 m from the projected centre line and 300.00 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 35.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

OUTER SURFACE

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface situated at a constant elevation of 45.00 m above the airport reference point, but at 9.00 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9.00 m above the ground.

The limit of the outer surface is described as follows:

commencing at the airport reference point;

thence northerly along a radial line on a bearing of N 09°09'37" E for a distance of 4 000.00 m;

thence generally westerly, southerly, easterly and northerly, along the arc of a circle with a radius of 4 000.00 m centred on the airport reference point, for a distance of 16 336.28 m to the intersection with the centre line of the approach surface associated with runway approach 35;

thence northwesterly along the centre line of the said approach surface and along the centre line of the strip surface to the point of commencement.

PART 4

STRIP SURFACE

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds has a slope that decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table below. The elevation of any point along the centre line is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 17-35 is 300.00 m in total width, being 150.00 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60.00 m to the northwest of threshold 17 and ends 60.00 m to the southeast of threshold 35, having a total length of 2 742.86 m. The 17 end of the strip surface has an assigned elevation of 33.01 m and the 35 end of the strip surface has an assigned elevation of 21.24 m. The bearing of the centre line of runway 17-35 is S 44°50'23" E. Threshold 17 is defined as the northwestern limit of the existing

15 000,00 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400,00 m du prolongement de l'axe et à 300,00 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 35 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui est située à une altitude constante de 45,00 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9,00 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9,00 m au-dessus du sol.

Les limites de la surface extérieure dont la description suit :

Commençant au point de référence de l'aéroport;

de là en direction nord, le long d'une ligne radiale sur un relèvement de N. 09°09'37" E., sur une distance de 4 000,00 m;

de là de manière générale en direction ouest, sud, est et nord, le long de l'arc d'un cercle ayant un rayon de 4 000,00 m, mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, sur une distance d'environ 16 336,28 m, jusqu'à l'intersection avec l'axe de la surface d'approche associée à l'approche 35 de la piste;

de là en direction nord-ouest, le long de l'axe de cette surface d'approche et le long de l'axe de la surface de bande, jusqu'au point de commencement.

PARTIE 4

SURFACE DE BANDE

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande a une inclinaison qui diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau ci-après. L'altitude de tout point le long de l'axe se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 17-35 est d'une largeur totale de 300,00 m, soit 150,00 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60,00 m au nord-ouest du seuil 17 et se termine à 60,00 m au sud-est du seuil 35, sa longueur totale étant de 2 742,86 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 17 de la surface de bande est de 33,01 m et celle de l'extrémité 35 de la surface de bande est de 21,24 m. Le relèvement de l'axe de la piste 17-35 est S. 44°50'23" E. Le seuil de la piste 17 est défini comme la limite nord-ouest de la surface de piste existante et

runway surface and intersects with the centre line of the runway at grid coordinates 7 070 894.76 N and 520 975.59 E. Threshold 35 is defined as the southeastern limit of the existing runway surface and intersects with the centre line of the runway at grid coordinates 7 069 035.68 N and 522 824.29 E.

croise l'axe de la piste aux coordonnées du quadrillage 7 070 894,76 N. et 520 975,59 E. Le seuil de la piste 35 est défini comme la limite sud-est de la surface de piste existante et croise l'axe de la piste aux coordonnées de quadrillage 7 069 035,68 N. et 522 824,29 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 17-35

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Starting point	Assigned elevation of starting point (m)	End point	Distance between starting and end points (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along centre line
1.	Threshold 17	33.01	Threshold 35	2 622.86	21.24	-1 : 222.8428

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 17-35

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Point de départ	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée	Distance entre le point de départ et le point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long de l'axe
1.	Seuil 17	33,01	Seuil 35	2 622,86	21,24	-1 : 222,8428

PART 5

TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1.00 m measured vertically to 7.00 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface, whose description is limited, for the purposes of this Part, to the first paragraph of Part 3.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PART 6

LIMIT OF AREA CONTAINING LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply, as shown on the zoning plan, is generally defined by the limit of the area covered by the approach surfaces, outer surface, strip surfaces and transitional surfaces, and is more particularly described as follows:

commencing at a point located at the intersection of the northern boundary of the airport with the eastern limit of the outer surface, being a point located 614.05 m, more or less, from the airport reference point along the eastern limit of the outer surface, being a radial line on a bearing of N 09°09'37" E;

PARTIE 5

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1,00 m dans le sens vertical et de 7,00 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure, dont la description se limite, pour l'application de la présente partie, au premier paragraphe de la partie 3.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PARTIE 6

LIMITE DU SECTEUR OÙ SE TROUVENT LES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage, généralement délimitée par le secteur couvert par les surfaces d'approche, la surface extérieure, les surfaces de bande et les surfaces de transition, dont la description suit :

Commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord de l'aéroport avec la limite est de la surface extérieure, ce point étant situé à une distance d'environ 614,05 m du point de référence de l'aéroport, le long de la limite est de la surface extérieure, cette limite étant une ligne radiale sur un relèvement de N. 09°09'37" E.;

thence northerly along the said eastern limit of the outer surface for a distance of 3 385.95 m, more or less, to the northern limit of the outer surface;

thence westerly along the limit of the outer surface for a distance of 3 229.36 m, more or less, to the intersection with the north-eastern limit of the approach surface associated with runway approach 17;

thence northwesterly along the said approach surface for a distance of 12 546.82 m, more or less, to the northwestern corner thereof;

thence southwesterly along the northwestern limit of the said approach surface for a distance of 4 800.00 m to the southwestern corner thereof;

thence southeasterly along the southwestern limit of the said approach surface for a distance of 12 546.82 m, more or less, to the intersection with the limit of the outer surface;

thence southerly and easterly along the limit of the outer surface for a distance of 11 485.63 m, more or less, to the intersection with the southwestern limit of the approach surface associated with runway approach 35;

thence southeasterly along the southwestern limit of the said approach surface for a distance of 12 546.82 m, more or less, to the southwestern corner thereof;

thence northeasterly along the southeastern limit of the said approach surface for a distance of 4 800.00 m to the northeastern corner thereof;

thence northwesterly along the northeastern limit of the said approach surface for a distance of 12 892.64 m, more or less, to the intersection with the northeastern limit of the transitional surface associated with runway approach 35;

thence northwesterly along the northeastern limit of the said transitional surface for a distance of 2 250.00 m, more or less, to a point of deflection northerly therein, being a point located 315.00 m northeast of the northeastern corner of the strip surface on the straight production northeasterly of the southeastern limit thereof;

thence northwesterly along the northeastern limit of the said transitional surface for a distance of 131.13 m, more or less, to the intersection with the northeastern boundary of the airport;

thence generally northwesterly along the airport boundary to the intersection with the northeastern limit of the said transitional surface;

thence along the northeastern limit of the said transitional surface for a distance of 282.27 m, more or less, to the intersection with the northeastern boundary of the airport;

thence generally northwesterly along the airport boundary to the point of commencement.

de là en direction nord, le long de cette limite est de la surface extérieure, sur une distance d'environ 3 385,95 m, jusqu'à la limite nord de la surface extérieure;

de là en direction ouest, le long de la limite de la surface extérieure, sur une distance d'environ 3 229,36 m, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche associée à l'approche 17 de la piste;

de là en direction nord-ouest, le long de cette surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,82 m, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette surface;

de là en direction sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de cette surface d'approche, sur une distance de 4 800,00 m, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface;

de là en direction sud-est, le long de la limite sud-ouest de cette surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,82 m, jusqu'à l'intersection avec la limite de la surface extérieure;

de là en direction sud et est, le long de la limite de la surface extérieure, sur une distance d'environ 11 485,63 m, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche associée à l'approche 35 de la piste;

de là en direction sud-est, le long de la limite sud-ouest de cette surface d'approche, sur une distance d'environ 12 546,82 m, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette surface;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est de cette surface d'approche, sur une distance de 4 800,00 m, jusqu'à l'angle nord-est de cette surface;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est de cette surface d'approche, sur une distance d'environ 12 892,64 m, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface de transition associée à l'approche 35 de la piste;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est de cette surface de transition sur une distance d'environ 2 250,00 m, jusqu'à un point de déviation, en direction nord, sur cette surface, ce point étant situé à 315,00 m au nord-est de l'angle nord-est de la surface de bande sur le prolongement en ligne droite, en direction nord-est, de la limite sud-est de cette surface;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est de cette surface de transition, sur une distance d'environ 131,13 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'aéroport;

de là de manière générale en direction nord-ouest, le long de la limite de l'aéroport, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de cette surface de transition;

de là le long de la limite nord-est de cette surface de transition, sur une distance d'environ 282,27 m, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'aéroport;

de là de manière générale en direction nord-ouest, le long de la limite de l'aéroport, jusqu'au point de commencement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to private citizens and to federal and municipal governments. Airport zoning regulations (AZR) are established to ensure that lands adjacent to and in the vicinity of an airport are used in a manner compatible with the safe operations of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

La sécurité des aéronefs qui évoluent dans l'espace aérien entourant nos aéroports est d'une importance cruciale pour les citoyens comme pour les administrations fédérale et municipales. Des règlements de zonage aéroportuaire (RZA) sont établis pour veiller à ce que les biens-fonds situés aux abords et dans le voisinage d'un

an aircraft and the airport itself. These regulations are established not only to protect the present operations of an airport, but also to help ensure that potential and future development surrounding the airport remains compatible with the safe operation of aircraft and the airport.

Between 1990 and 1995 the Minister of Transport entered into agreements to transfer 49 airports owned by Transport Canada to the Government of the Northwest Territories. The transfer agreements included a commitment for Transport Canada to establish airport zoning regulations at specific airports. Airport zoning regulations were then made for all but nine airports. On April 1, 1999, the Nunavut Territory was formed which included these nine airports. These airports were Iqaluit, Qikiqtarjuaq, Sanikiluaq, Pond Inlet, Pangnirtung, Kugaaruk, Kimmirut, Clyde River and Cape Dorset.

On March 19 and March 26, 2011, the nine proposed regulations were published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period. The City of Iqaluit sent a letter during the 60-day consultation period outlining issues with existing and proposed development within the 4 km radius measured from the mid-way point of the runway and requested that Transport Canada address these issues, thereby delaying the publication of the *Iqaluit Airport Zoning Regulations* (“the Regulations”) in the *Canada Gazette*, Part II.

On May 23, 2012, eight of the nine proposed regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II. The publication of the Regulations respecting the Iqaluit Airport was postponed until such time as all issues that had been raised by the City of Iqaluit were resolved. Transport Canada regional civil aviation officials have worked with the City and the airport operator to address and resolve these issues.

Description and rationale

The Regulations provide protection against development and land uses around the airport that are not compatible with safe airport operations and associated aircraft activities.

With the Regulations, the airspace associated with this airport will be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The Regulations impose height limitations on new structures that would be constructed within 4 km of the mid-point of the runway (the outer surface).

The Regulations provide protections against developments beneath the outer surface that would cause an interference with any signals or communications to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

The Regulations also include a clause to prevent land uses or activities that may attract wildlife, particularly birds, which may create a hazard for aviation safety within the outer surface.

Benefits and costs

With the Regulations, the airspace associated with the Iqaluit Airport will be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The risk of electronic interference will be reduced and future communication and navigation services will be protected. By restricting land uses and activities attractive to birds, the Regulations reduce the risk of bird strikes.

aéroport soient utilisés de manière compatible avec l'exploitation sécuritaire des aéronefs ou des aéroports eux-mêmes. Ces règlements visent non seulement à protéger l'exploitation actuelle des aéroports, mais aussi à assurer que les aménagements potentiels et futurs de leur voisinage demeurent compatibles avec l'exploitation sécuritaire des aéronefs et des aéroports.

Entre 1990 et 1995, le ministre des Transports a conclu des accords pour transférer 49 aéroports appartenant à Transports Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Dans le cadre de ces accords de cession, Transports Canada s'est engagé à prendre des règlements de zonage pour certains aéroports. Des RZA ont été établis pour tous les aéroports, sauf neuf. Le 1^{er} avril 1999, le territoire du Nunavut a été créé et ces neuf aéroports en faisaient partie. Ces aéroports sont les suivants : Iqaluit, Qikiqtarjuaq, Sanikiluaq, Pond Inlet, Pangnirtung, Kugaaruk, Kimmirut, Clyde River et Cape Dorset.

Les 19 et 26 mars 2011, les neuf projets de règlement ont été publiés dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I, suivis d'une période de commentaires de 60 jours. La Ville d'Iqaluit a envoyé une lettre durant la période de consultation de 60 jours pour souligner les questions relatives à l'aménagement actuel et proposé dans un rayon de 4 km de surface extérieure et a demandé que Transports Canada règle ces problèmes, retardant ainsi la publication du *Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le 23 mai 2012, huit des neuf projets de règlement ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II. La publication de la réglementation concernant l'aéroport d'Iqaluit a été reportée jusqu'à ce que les problèmes qui ont été soulevés par la Ville d'Iqaluit soient réglés. Les représentants régionaux de l'aviation civile de Transports Canada ont travaillé avec la Ville et l'exploitant de l'aéroport pour régler ces questions.

Description et justification

Ce règlement accorde une protection contre l'aménagement et l'utilisation des biens-fonds aux abords d'un aéroport qui ne sont pas compatibles avec l'exploitation sécuritaire de l'aéroport et les activités connexes des aéronefs.

Grâce au Règlement, l'espace aérien associé à l'aéroport d'Iqaluit demeurera libre de tout obstacle, ce qui permettra d'augmenter la sécurité des aéronefs évoluant dans le voisinage de l'aéroport. Le Règlement impose des restrictions quant à la hauteur des nouveaux bâtiments érigés à moins de 4 km du milieu des pistes des aéroports (la surface extérieure).

Le Règlement accorde une protection contre tout aménagement de la surface extérieure qui causerait des interférences avec les signaux électroniques ou les communications avec les aéronefs ou encore avec les installations destinées à fournir des services liés à l'aéronautique.

Le Règlement comprend également une disposition pour empêcher l'utilisation des biens-fonds ou des activités qui pourraient attirer les animaux sauvages, en particulier les oiseaux, et créer un danger pour la sécurité aérienne de la surface extérieure.

Avantages et coûts

Grâce au Règlement, l'espace aérien associé à l'aéroport d'Iqaluit demeurera libre de tout obstacle, ce qui augmentera la sécurité des aéronefs évoluant dans le voisinage de l'aéroport. Le risque d'interférence électronique sera réduit et les futurs services de communication et de navigation seront protégés. En restreignant l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer

No existing structures will be removed directly and solely because of the Regulations. There should be no major negative effects on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

The costs of the Regulations are being borne by Transport Canada and include technical expertise related to the processing of the Regulations, such as completion of the zoning surveys, drafting, printing and publishing the Regulations. These costs are far outweighed by the benefits of increased safety for the airport operations.

Consultation

Transport Canada conducted three types of early consultation: with municipalities, Aboriginal groups and potentially affected landowners.

The Department of Community and Government Services, Government of Nunavut was briefed during the winter of 2003 and spring of 2004.

Aboriginal consultation was held concurrently with the information launch to potentially affected landowners. This included, but was not limited to, the posting on a Web site of maps of the zoning and proposed regulations for each airport, as well as download capability, publication in the local newspapers and letters being sent directly to all Aboriginal parties and communities in the areas affected.

The proposed regulations were prepublished in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, in both official languages, on March 19, 2011, and March 26, 2011, followed by a 60-day comment period (from the first publication). A Public Notice was published in two issues of the *Nunatsiaq News* on March 18, 2011, and April 8, 2011, and again on February 10, 2012, and February 17, 2012, providing notice of the proposed regulations and directing the public to a Web site containing the text of the proposed regulations.

Initial engagement letters for all nine airports, including Iqaluit, were sent to affected Aboriginal associations on March 21, 2011. A final engagement letter for the Iqaluit airport will be sent to affected Aboriginal associations following deposit of the Regulations in the local land titles office advising those associations of the making of the Regulations.

The City of Iqaluit sent a letter during the 60-day consultation period outlining issues with existing and proposed development within the outer surface. Transport Canada regional civil aviation officials have worked with the City and the airport operator, which is the Government of Nunavut, to address and resolve these issues. The possibility of modifying the 360° outer surface configuration to allow for existing and proposed development was discussed. The Government of Nunavut contracted LPS Avia Consulting to conduct an aeronautical study to determine the impacts, if any, of this option on operations at the Iqaluit Airport.

The aeronautical study concluded that if a portion of the 360° outer surface configuration was modified by reducing it to exclude

des oiseaux, le Règlement permet de réduire le risque de collision avec ces derniers.

Aucun ouvrage ne sera directement enlevé exclusivement en raison du Règlement. Il ne devrait pas y avoir d'effets néfastes importants sur les schémas d'aménagement ou sur la valeur des biens-fonds dans le voisinage des aéroports.

Les coûts associés au Règlement sont assumés par Transports Canada. Ces coûts comprennent l'expertise technique liée à l'élaboration du Règlement, comme la réalisation des levées nécessaires au zonage, la rédaction, l'impression et la publication du Règlement. Ces coûts sont de loin compensés par les avantages que procure le renforcement de la sécurité des activités aux aéroports.

Consultation

Transports Canada a mené des consultations préliminaires auprès des trois groupes d'intervenants suivants : les municipalités, les groupes autochtones et les propriétaires fonciers potentiellement touchés.

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux du gouvernement du Nunavut a été informé au cours de l'hiver 2003 et du printemps 2004.

Les consultations auprès des Autochtones ont été effectuées en même temps que la diffusion d'information aux propriétaires fonciers possiblement touchés. Elles comprenaient notamment l'affichage sur un site Web des cartes des zonages et des projets de règlement pour chaque aéroport, ainsi que la capacité de téléchargement, la publication dans les journaux locaux et l'acheminement direct du courrier aux groupes et aux communautés autochtones des régions concernées.

Les projets de règlement ont été préalablement publiés dans deux numéros consécutifs de la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les deux langues officielles, le 19 mars 2011 et le 26 mars 2011, avec une période de commentaires de 60 jours (à partir de la première publication). Un avis public a été publié dans les deux numéros du *Nunatsiaq News* du 18 mars 2011 et du 8 avril 2011 et encore le 10 février 2012 et le 17 février 2012 pour informer le public des projets de règlement et l'orienter vers un site Web contenant le texte de ces projets de règlement.

Les premières lettres d'engagement pour les neuf aéroports, y compris celui d'Iqaluit, ont été envoyées aux associations autochtones touchées le 21 mars 2011. Une dernière lettre d'engagement concernant l'aéroport d'Iqaluit sera envoyée aux associations autochtones touchées à la suite du dépôt du Règlement au bureau local d'enregistrement de biens-fonds avisant ces associations de la prise du Règlement.

La Ville d'Iqaluit a envoyé une lettre durant la période de consultation de 60 jours pour soulever des questions relativement à l'aménagement actuel et proposé à l'intérieur du 4 km de surface extérieure. Les représentants régionaux de l'aviation civile de Transports Canada ont travaillé avec la Ville et l'exploitant de l'aéroport, qui est le gouvernement du Nunavut, pour régler ces questions. La possibilité de modifier la configuration de la surface extérieure à 360° pour permettre l'aménagement existant et proposé a été discutée. Le gouvernement du Nunavut a accordé un contrat à LPS Avia Consulting pour effectuer une étude aéronautique afin de déterminer les répercussions, le cas échéant, de cette option sur les activités de l'aéroport d'Iqaluit.

L'étude aéronautique a conclu que si une portion de la surface extérieure à 360° était modifiée en la réduisant pour exclure les

the areas the City of Iqaluit had raised concerns with, there would be minimal impact on airport operations at the Iqaluit Airport.

Generally, the outer surface is an imaginary circle with a radius of 4 km measured from the mid-point of the runway and located 45 m above this point. The area excluded from the outer surface to accommodate existing and proposed residential development represents 126° of the 360° circle, leaving an outer surface of 234° which, based upon the completed aeronautical study, is sufficient protection for the Iqaluit Airport. The Government of Nunavut and the City of Iqaluit have been consulted and support the proposed outer surface change.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will be filed in the Land Titles Office in Iqaluit upon final approval.

The Iqaluit Airport will provide copies of the final zoning plans and the Regulations to land use authorities/municipal planners and other key stakeholders. The airport and the regional community planners will monitor developments in the vicinity of the airport for compliance with the Regulations.

Department of Transport Civil Aviation Safety Inspectors will monitor and enforce compliance.

Contact

Wayne Woloshyn
Civil Aviation
Prairie and Northern Region
1100 Canada Place
9700 — Jasper Place
Edmonton, Alberta
T5J 4E6
Telephone: 780-495-8322
Fax: 780-495-5190
Email: wayne.woloshyn@tc.gc.ca

secteurs pour lesquels la Ville d'Iqaluit avait soulevé des préoccupations, il y aurait peu de répercussions sur les activités de l'aéroport d'Iqaluit.

Généralement, la surface extérieure se présente sous la forme d'un cercle imaginaire d'un rayon de 4 km et dont le centre est à 45 m au-dessus du point médian de la piste. Le secteur exclu de la surface extérieure pour s'adapter à l'aménagement résidentiel existant et proposé représente 126° du cercle de 360°, laissant une surface extérieure de 234° qui, selon l'étude aéronautique, est suffisante pour la protection de l'aéroport d'Iqaluit. Le gouvernement du Nunavut et la Ville d'Iqaluit ont été consultés et appuient le changement proposé à la surface extérieure.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement sera déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit, dès réception de l'approbation finale.

L'aéroport d'Iqaluit fournira une copie des plans de zonage finaux et du Règlement aux autorités responsables de l'utilisation des biens-fonds, aux planificateurs municipaux et aux autres intervenants importants. L'aéroport et les planificateurs communautaires régionaux surveilleront les aménagements dans le voisinage de l'aéroport afin que le Règlement soit respecté.

Les inspecteurs de la sécurité de l'Aviation civile du ministère des Transports veilleront à ce que le Règlement soit respecté et appliqué.

Personne-ressource

Wayne Woloshyn
Aviation civile
Région des Prairies et du Nord
1100, Place du Canada
9700 — Jasper Place
Edmonton (Alberta)
T5J 4E6
Téléphone : 780-495-8322
Télécopieur : 780-495-5190
Courriel : wayne.woloshyn@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-17 January 29, 2014

CANADA SHIPPING ACT, 2001
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Regulations Amending the Collision Regulations

P.C. 2014-27 January 28, 2014

Whereas the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations* set out amendments to the additional or complementary standards set out in the Canadian Modifications in the annexes to Schedule 1 to the *Collision Regulations*^a, and the Governor in Council is satisfied that those amendments meet the objectives of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraph 35(1)(d) and subsections 120(1), (3) and (4) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b and subsection 12(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of section 13 of Annex I to Schedule 1 to the *Collision Regulations*¹ is replaced by the following:

13. High-speed Craft

2. Section 13 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

Definition — Canadian Modification

(c) The term “high-speed craft” means a craft that has been certified in accordance with the *International Code of Safety for High Speed Craft, 2000* or the *International Code of Safety for High-Speed Craft, 1994*.

3. Section 1 of Annex III to Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) The column under the heading “Audibility range in nautical miles” in the table to paragraph (c) and the notes after that table regarding range of audibility are not part of these Regulations.

Enregistrement
DORS/2014-17 Le 29 janvier 2014

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
ARCTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

C.P. 2014-27 Le 28 janvier 2014

Attendu que le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages*, ci-après, prévoit des modifications visant les normes supplémentaires ou complémentaires figurant dans les modifications canadiennes des appendices de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*^a et que le gouverneur en conseil est convaincu que ces modifications servent les objectifs de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et des paragraphes 120(1), (3) et (4) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

MODIFICATIONS

1. Le titre de l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*¹ est remplacé par ce qui suit :

13. Engins à grande vitesse

2. L'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Définition — modification canadienne

(c) L'expression « engin à grande vitesse » s'entend d'un engin certifié conformément au *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000* ou au *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994*.

3. L'article 1 de l'appendice III de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) La colonne intitulée « Portée sonore en milles marins » du tableau de l'alinéa c) et les notes concernant la portée sonore qui figurent à la fin de ce tableau ne font pas partie du présent règlement.

^a C.R.C., c. 1416; SOR/2008-272

^b S.C. 2001, c. 26

^c R.S., c. A-12

¹ C.R.C., c. 1416; SOR/2008-272

^a C.R.C., ch. 1416; DORS/2008-272

^b L.C. 2001, ch. 26

^c L.R., ch. A-12

¹ C.R.C., ch. 1416; DORS/2008-272

4. Sections 1 to 3 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

1. The following signals, used or exhibited either together or separately, indicate distress and need of assistance:

- (a) a gun or other explosive signals fired at intervals of about a minute;
- (b) a continuous sounding with any fog-signalling apparatus;
- (c) rockets or shells, throwing red stars fired one at a time at short intervals;
- (d) a signal made by any signalling method consisting of the group ...---... (SOS) in the Morse Code;
- (e) a signal sent by radiotelephony consisting of the spoken word "MAYDAY";
- (f) the International Code Signal of distress indicated by N.C.;
- (g) a signal consisting of a square flag having above or below it a ball or anything resembling a ball;
- (h) flames on the vessel (as from a burning tar barrel, oil barrel, etc.);
- (i) a rocket parachute flare or a hand-flare showing a red light;
- (j) a smoke signal giving off orange-coloured smoke;
- (k) slowly and repeatedly raising and lowering arms outstretched to each side;
- (l) a distress alert by means of digital selective calling (DSC) transmitted on
 - (i) VHF channel 70, or
 - (iii) MF/HF on the frequencies 2 187.5 kHz, 8 414.5 kHz, 4 207.5 kHz, 6 312 kHz, 12 577 kHz or 16 804.5 kHz;
- (m) a ship-to-shore distress alert transmitted by the ship's Inmarsat or other mobile satellite service provider ship earth station;
- (n) signals transmitted by emergency position-indicating radio beacons;
- (o) approved signals transmitted by radiocommunications systems, including survival craft radar transponders.

2. The use or exhibition of any of the foregoing signals, except for the purpose of indicating distress and need of assistance and the use of other signals which may be confused with any of the above signals, is prohibited.

3. Attention is drawn to the relevant sections of the *International Code of Signals*, the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual*, Volume III, and the following signals:

- (a) a piece of orange-coloured canvas with either a black square and circle or other appropriate symbol (for identification from the air); and
- (b) a dye marker.

5. The portion of section 4 of Annex IV to Schedule 1 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1 du présent appendice, les signaux ci-après peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin d'assistance :

4. Les articles 1 à 3 de l'appendice IV de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Les signaux suivants, utilisés ou montrés ensemble ou séparément, indiquent la détresse et le besoin d'assistance :

- a) coup de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ;
- b) son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume;
- c) fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles;
- d) signal émis par tout système de signalisation, constitué par le groupe ...---... (SOS) du code Morse;
- e) signal radiotéléphonique constitué par le mot « MAYDAY »;
- f) signal de détresse NC du Code international de signaux;
- g) signal constitué par un pavillon carré avec une boule ou un objet analogue au-dessus ou en dessous;
- h) flammes sur le navire (telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc.);
- i) fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge;
- j) signal fumigène produisant une fumée de couleur orange;
- k) battements lents et répétés des bras étendus de chaque côté;
- l) alerte de détresse émise par appel sélectif numérique (ASN) sur :
 - (i) la voie 70 en ondes métriques, ou
 - (ii) les fréquences 2 187,5 kHz, 8 414,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 12 577 kHz ou 16 804,5 kHz en ondes hectométriques/décamétriques;
- m) alerte de détresse dans le sens navire-côtière émise par la station terrestre Inmarsat ou d'un autre prestataire de services mobiles par satellite du navire;
- n) signaux émis par les radiobalises de localisation des sinistres;
- o) signaux approuvés émis par des systèmes de radiocommunications, y compris les répondeurs radar pour embarcations et radeaux de sauvetage.

2. Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin d'assistance, ainsi que l'usage d'autres signaux susceptibles d'être confondus avec l'un des signaux ci-dessus.

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du *Code international de signaux*, au *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (volume III) et aux signaux suivants :

- a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
- b) colorant.

5. Le passage de l'article 4 de l'appendice IV de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1 du présent appendice, les signaux ci-après peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin d'assistance :

6. Section 6 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

6. Section 3 of this Annex shall be read as follows:

“The signals in the *International Code of Signals* and the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual*, Volume III, shall be used as the circumstances require to supplement the signals described in section 1 of this Annex. The following signals are in addition to the signals described in section 1:

- (a) a piece of orange-coloured canvas with either a black square and circle or other appropriate symbol (for identification from the air); and
- (b) a dye marker.”

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Schedule 1 to the *Collision Regulations* (the Regulations), made under the *Canada Shipping Act, 2001*, contains international rules that are incorporated in the Regulations with Canadian modifications. The application provisions of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 (the Convention) provide for member states to make modifications to these international rules in their domestic regulations, including special or alternative rules, as required. Canadian modifications are clearly identified.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations.

Issues

The SJCSR reviewed the Regulations and provided comments in a letter dated October 27, 2009. As a result, amendments to the following provisions, which are editorial in nature, are included in this regulatory initiative:

- title of section 13 of Annex I to Schedule 1;
- section 13 of Annex I to Schedule 1;
- section 1 of Annex III to Schedule 1; and
- sections 3 and 6 of Annex IV to Schedule 1.

Specifically, the SJCSR identified issues with section 13 of Annex I to Schedule 1 and section 3 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations. In both instances, Transport Canada was requested to confirm whether certain references or information provided in the referenced provisions were intended to be binding upon persons governed by the Regulations or were provided merely for their further information. In support of this, the SJCSR commented that the purpose of law is to clearly set out rules and obligations

6. L'article 6 de l'appendice IV de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. La section 3 du présent appendice est réputée être ainsi rédigée :

« Les signaux du *Code international de signaux* et du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (volume III) doivent être utilisés lorsque les circonstances l'exigent pour compléter les signaux visés à la section 1 du présent appendice. Les signaux ci-après s'ajoutent aux signaux visés à la section 1 :

- a) morceau de toile de couleur orange soit avec un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien);
- b) colorant. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

L'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* (le Règlement) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* énonce des règles internationales qui sont intégrées dans le Règlement avec des modifications canadiennes. Les dispositions de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (la Convention) permettent aux États membres d'apporter des modifications à ces règles internationales dans leurs règlements intérieurs, y compris des règles spéciales ou substituts, au besoin. Les modifications canadiennes sont clairement indiquées.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) examine les aspects de légalité et de procédures relatifs aux règlements fédéraux.

Enjeux

Le CMPER a examiné le Règlement et a fait des observations dans une lettre en date du 27 octobre 2009. En conséquence, les modifications apportées aux dispositions suivantes, qui sont de nature éditoriale, sont incluses dans cette initiative réglementaire :

- le titre de l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1;
- l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1;
- l'article 1 de l'appendice III de l'annexe 1;
- les articles 3 et 6 de l'appendice IV de l'annexe 1.

Plus précisément, le CMPER a cerné des problèmes à l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 et à l'article 3 de l'appendice IV de l'annexe 1 du Règlement. Dans les deux cas, Transports Canada a été invité à confirmer si certains renvois ou certains renseignements fournis dans les renvois avaient pour but de lier les personnes visées par le Règlement ou étaient fournis uniquement à titre d'information supplémentaire. À l'appui de cela, le CMPER a souligné que la réglementation a pour but d'énoncer clairement les règles et

governing conduct, not to provide information merely for the reader's benefit.

In addition, minor amendments to sections 1 and 2 of Annex IV to Schedule 1 to reflect minor wording changes to the Convention are included.

As well, a minor change to the French version of section 4 of Annex IV to Schedule 1 is being included at this time.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Collision Regulations* are to ensure that all language in the Regulations is consistent in both official languages, to clearly set out rules and obligations for stakeholders, to follow up on comments, concerns and recommendations made by the SJCSR concerning the Regulations, and to make other minor amendments.

Description

In response to SJCSR concerns, the footnote to section 13 of Annex I to Schedule 1 concerning high-speed craft is removed and section 13 is amended by way of a Canadian modification to explicitly provide the definition of "high-speed craft." In addition, the footnote annotation in the title of section 13 of Annex I to Schedule 1 is removed.

A new paragraph (*m*) is added to section 1 of Annex III to Schedule 1 to explicitly state that the heading "Audibility range in nautical miles" in the table to paragraph 1(c) of Annex III to Schedule 1 and the notes after that table regarding range of audibility are not part of the Regulations.

Minor amendments to section 1 of Annex IV to Schedule 1 reflect minor wording changes made in recent updates to the relevant sections of the Convention.

With respect to sections 3 and 6 of Annex IV to Schedule 1, the provisions are amended by way of a Canadian modification to clearly identify the distress signals that may be used or exhibited in Canadian waters or fishing zones in addition to the signals described in section 1 of Annex IV to Schedule 1 of the Regulations.

As well, a minor change to the French version of section 4 of Annex IV to Schedule 1 removed the word "dans."

All amendments are minor and do not make any substantive changes to any of the provisions identified, nor do they reflect any changes in policy.

Consultation

As the amendments to the Regulation are considered to be minor and administrative in nature, it was determined that formal consultations were not necessary.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs for small business.

obligations régissant la conduite à adopter, et non à fournir de l'information du bénéfice de ceux qui la consultent.

En outre, des modifications mineures sont incluses à l'article 1 et 2 de l'appendice IV de l'annexe 1 pour refléter les changements mineurs des mots au libellé de la Convention.

De plus, un changement mineur à l'article 4 de l'appendice IV de l'annexe 1 de la version française est inclus en ce moment.

Objectifs

Les objectifs de la présente modification réglementaire visent à s'assurer que les libellés du Règlement soient conformes dans les deux langues officielles, à établir clairement les règles et obligations pour les intervenants, à répondre aux commentaires, préoccupations et recommandations formulés par le CMPER relativement au Règlement et à faire d'autres modifications mineures.

Description

Pour donner suite aux préoccupations du CMPER, le renvoi se trouvant à l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 concernant les engins à grande vitesse est enlevé, et l'article 13 est modifié par voie de modification canadienne de manière à fournir une définition explicite pour l'expression « engins à grande vitesse ». De plus, une note en bas de page est enlevée dans le titre de l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1.

Un nouvel alinéa *m* est ajouté à l'article 1 de l'appendice III de l'annexe 1 pour expliquer clairement que ce qui est intitulé « Portée sonore en milles marins » du tableau de l'alinéa 1c) et les notes concernant la portée sonore qui figurent à la fin de ce tableau ne font pas partie du présent règlement.

Des modifications mineures sont apportées au libellé de l'article 1 de l'appendice IV de l'annexe 1. Ces modifications sont reflétées dans les récentes mises à jour aux sections pertinentes de la Convention.

En ce qui a trait aux articles 3 et 6 de l'appendice IV de l'annexe 1, les dispositions sont modifiées par voie d'une modification canadienne visant à mieux identifier les signaux de détresse qui peuvent être utilisés ou montrés dans les eaux canadiennes ou dans les zones de pêche en plus des signaux décrits dans l'article 1 de l'appendice IV de l'annexe 1 du Règlement.

Aussi, une modification mineure à l'article 1 de l'appendice IV de l'annexe 1 de la version française a supprimé le mot « dans ».

Toutes les modifications sont mineures et n'entraînent aucun changement considérable aux dispositions désignées ni aucun changement dans la politique.

Consultation

Comme les modifications au Règlement sont mineures et de nature administrative, on a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des consultations officielles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucuns frais pour les petites entreprises.

Rationale

As noted by the SJCSR, the purpose of law is to clearly set out rules and obligations governing conduct, not to provide additional supporting information. The SJCSR recommended that two provisions be amended to follow good drafting practice and clearly indicate the requirements being imposed. In collaboration with the Department of Justice, amendments to both section 13 of Annex I to Schedule 1 and section 3 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations are included in this initiative. Other minor amendments are also included.

As the amendments to the Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, a joint recommendation by both the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources is required in this instance.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are minor and do not make any substantive changes to any of the provisions identified. As these amendments are administrative in nature, there is no enforcement plan required and, therefore, the amendments will not affect Transport Canada's current enforcement activities.

Contact

Tia M. McEwan
Manager
Regulatory Affairs (AMSXR)
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-5352
Fax: 613-991-5670
Email: tia.mcewan@tc.gc.ca

Justification

Comme indiqué par le CMPER, le but de la loi est de définir clairement les règles et obligations régissant la conduite et non de fournir des informations supplémentaires à l'appui. Le CMPER a recommandé que les deux dispositions mentionnées précédemment soient modifiées pour suivre les bonnes pratiques de rédaction et indiquer clairement les exigences étant imposées. Des modifications à la fois à l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1 et à l'article 3 de l'appendice IV de l'annexe 1 du même règlement sont comprises dans cette initiative. D'autres modifications mineures sont aussi incluses.

Comme les modifications au Règlement s'appliquent aux bâtiments pouvant participer à des activités de forage, de production, de conservation ou de traitement liées à des ressources pétrolières ou gazières, une recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles est requise dans ce cas.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont mineures et n'apportent pas de modification de fond aux dispositions indiquées. Comme les changements sont de nature administrative, aucun plan d'exécution n'est requis et, à ce titre, les modifications ne changeront aucunement les activités d'exécution actuelles de Transports Canada.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
Gestionnaire
Affaires réglementaires (AMSXR)
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-5352
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-18 January 29, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Order Repealing the Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order

P.C. 2014-28 January 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2011-595 of May 24, 2011; and

(b) authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*^b, other than an activity or transaction, or any class of activity or transaction, set out in section 3.4 of those Regulations.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 309, following SOR/2014-11.

Enregistrement
DORS/2014-18 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret abrogeant le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales) Syrie

C.P. 2014-28 Le 28 janvier 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2011-595 du 24 mai 2011;

b) confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*^b, à l'exception d'une opération ou catégorie d'opérations visée à l'article 3.4 de ce règlement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 309, à la suite du DORS/2014-11.

^a S.C. 1992, c. 17
^b SOR/2011-114

^a L.C. 1992, ch. 17
^b DORS/2011-114

Registration
SOR/2014-19 January 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-19 Le 29 janvier 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

P.C. 2014-49 January 28, 2014

C.P. 2014-49 Le 28 janvier 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 89(1)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 89(1)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraph 294(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 294a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) a fee payable under this Part is payable not per application but for each person in respect of whom an application is made;

a) les frais prévus à la présente partie ne sont pas acquittés par demande, mais le sont à l'égard de chaque personne visée par la demande;

2. (1) Subsection 296(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 296(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Single or multiple entry — \$100

296. (1) A fee of \$100 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada one or more times.

296. (1) Des frais de 100 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique ou entrées multiples au Canada.

Entrée unique ou entrées multiples : frais de 100 \$

(2) Subsection 296(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (h).

(2) L'alinéa 296(2)h) du même règlement est abrogé.

(3) Subsection 296(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 296(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$500.

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 500 \$.

Maximum

3. Section 297 of the Regulations is repealed.

3. L'article 297 du même règlement est abrogé.

4. (1) Subsection 299(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 299(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fee — \$155

299. (1) A fee of \$155 is payable for processing an application for a work permit.

299. (1) Des frais de 155 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.

Frais de 155 \$

^a S.C. 2012, c. 31, s. 312

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 312

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(2) Subsection 299(3) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit is \$465.

5. Subsection 300(1) of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$150

300. (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a study permit.

6. Subsection 305(1) of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$100

305. (1) A fee of \$100 is payable for processing an application under subsection 181(1).

(2) Le paragraphe 299(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui font une demande de permis de travail au même moment et au même endroit est de 465 \$.

5. Le paragraphe 300(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

300. (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études. Frais de 150 \$

6. Le paragraphe 305(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

305. (1) Des frais de 100 \$ sont à payer pour l'examen de la demande prévue au paragraphe 181(1). Frais de 100 \$

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which subsection 162(2) of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The current fees for processing an application for an extension of authorization to remain in Canada as a temporary resident (extension), an application for a temporary resident visa (TRV), and an application for a work permit (WP) have not increased since 1997; the fee for processing an application for a study permit (SP) has not increased since 1994. Since the introduction of user fees, Citizenship and Immigration Canada (CIC) has never fully recovered the costs of processing these temporary resident (TR) applications. The present level of the fees currently charged for these services is lower than the cost of providing the service to applicants and thereby requires subsidization by the Canadian taxpayer. Some applicants apply several times for a single entry temporary resident visa (SEV), despite being eligible for a multiple entry temporary resident visa (MEV). Under the current TRV fee regulations, if an applicant applies for a SEV and pays the requisite \$75 fee, CIC officers do not have the discretion to issue a MEV instead of the requested SEV. In the long term, this costs the applicant more and increases the number of applications that CIC must process, thereby creating processing inefficiencies.

Description: The amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR or the Regulations) increase the fee for the processing of applications for extensions of authorization to remain in Canada as a temporary resident, TRVs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les frais de traitement actuels de la demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire (prolongation), de la demande de visa de résident temporaire (VRT) et de la demande de permis de travail (PT) n'ont pas augmenté depuis 1997; les frais de traitement de la demande de permis d'études (PE) n'ont pas augmenté depuis 1994. Depuis la mise en place de frais d'utilisation, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) n'a jamais pleinement recouvert les frais de traitement de ces demandes de résidence temporaire (RT). Le niveau actuel de frais exigés pour ces services est inférieur au coût de la prestation du service aux demandeurs et doit, par conséquent, être financé par les contribuables canadiens. Certains demandeurs présentent, à plusieurs reprises, une demande de visa de résident temporaire pour entrée unique (VEU), même s'ils ont le droit de présenter une demande de visa pour entrées multiples (VEM). En vertu des dispositions réglementaires sur les frais exigés pour le VRT, si un demandeur présente une demande de VEU et paye les frais exigés de 75 \$, les agents de CIC n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de délivrer un VEM au lieu du VEU demandé. À long terme, il y a davantage de frais pour le demandeur et CIC doit traiter un plus grand nombre de demandes, ce qui entraîne des inefficacités dans le traitement.

Description : Les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR ou le Règlement) permettent d'augmenter les frais pour le traitement des demandes suivantes : prolongation de l'autorisation de demeurer au

(including the maximum fee for families), WPs (including the maximum fee for performing artists and their staff) and SPs. Additionally, processing efficiencies are introduced by the creation of a single fee for the processing of a TRV application (either MEV or SEV).

Cost-benefit statement: The overall costs associated with the fee amendments are \$63.8 million in present value (PV). The estimated overall benefits are \$347.5 million PV, resulting in a net benefit of \$283.7 million over 10 years. The fee increases follow an enhanced emphasis on the user pay philosophy, thereby reducing the subsidy that taxpayers provide foreign nationals seeking to work in, study in or visit Canada. As well, the fee amendments provide for a reduction of an average \$5.8M yearly for the MEV fee which will benefit students and temporary foreign workers who reside in Canada who will pay a lower fee for a multiple entry TRV.

“One-for-One” Rule and small business lens: This amendment does not impact business; neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to this regulatory amendment.

Canada en tant que résident temporaire, VRT (incluant les frais maximums pour la famille), permis de travail (incluant les frais maximums à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel) et les permis d'études. En outre, il y a une amélioration de l'efficacité du traitement à la suite de l'adoption de frais uniques pour le traitement d'une demande de VRT (qu'il s'agisse d'un VEM ou d'un VEU).

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts globaux associés aux modifications sur les frais s'élèvent à 63,8 M\$ (valeur actualisée) (VA). Les avantages globaux estimés s'élèvent à 347,5 M\$ (VA), ce qui donne un avantage net de 283,7 M\$ sur plus de 10 ans. L'augmentation des frais tend à accorder une attention particulière à la philosophie de l'utilisateur payant, réduisant ainsi le fardeau des contribuables pour les services offerts aux étrangers désirant travailler, étudier ou séjourner au Canada. En outre, les modifications sur les frais permettent une réduction d'une moyenne de 5,8 M\$ par année pour les frais de VEM, ce qui bénéficiera aux travailleurs étrangers temporaires qui résident au Canada, qui payeront des frais moins élevés pour un VRT pour entrées multiples.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Cette modification n'a pas d'incidences sur les entreprises; ni la règle du « un pour un » ou la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à cette modification réglementaire.

Background

Temporary residents contribute to Canada's economic development by filling gaps in the labour market, enhancing trade, purchasing goods and services, and increasing cultural and people-to-people links. CIC facilitates the temporary entry of foreign workers needed to address labour market shortages and to provide other economic opportunities for Canadians, such as job creation and the transfer of new skills and knowledge. International students bring with them new ideas and cultures that enrich the learning environment within Canadian educational institutions. International students who enter Canada on TRVs are also candidates to easily integrate as immigrants after several years in Canadian schools since they are well prepared for the Canadian labour market. Tourists contribute to the economy by creating a demand for services in the hospitality sector, and business visitors allow Canadian businesses to benefit from their specialized expertise and international links.

The user fees that are the subject of these regulatory amendments are currently collected at a fee level that only recovers a portion of the cost to administer the relevant TR services provided by CIC and its partners. This cost includes direct, indirect and overhead costs as well as costs from key federal partners such as Public Works and Government Services Canada (PWGSC), Treasury Board Secretariat (TBS), the Canada Border Services Agency (CBSA), the Canadian Security and Intelligence Service (CSIS), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD), Employment and Social Development Canada (ESDC) and the Department of Justice (DOJ). These federal departments and agencies play key roles in the administration and delivery of CIC's TR program. Public Works and Government Services Canada is responsible for

Contexte

Les résidents temporaires contribuent au développement économique du Canada en comblant les lacunes au sein du marché du travail, en favorisant les échanges, en achetant des biens et des services et en augmentant les liens culturels et entre les personnes. CIC facilite l'entrée temporaire des travailleurs étrangers dont le Canada a besoin pour combler ses pénuries de main-d'œuvre et offrir d'autres perspectives économiques aux Canadiens, notamment la création d'emplois et le transfert de nouvelles compétences et connaissances. Les étudiants étrangers apportent des idées et des cultures nouvelles qui enrichissent le milieu d'apprentissage au sein des établissements d'enseignement canadiens. En outre, les étudiants étrangers qui entrent au Canada munis d'un VRT peuvent facilement s'intégrer en tant qu'immigrants après plusieurs années à avoir fréquenté les écoles canadiennes, car ils sont bien préparés pour le marché du travail canadien. Les touristes contribuent à l'économie en créant une demande pour des services dans le domaine de l'accueil. Quant aux gens d'affaires visiteurs, ils permettent aux entreprises canadiennes de bénéficier de leur expertise spécialisée et de leurs liens internationaux.

Les frais d'utilisateurs visés par ces modifications réglementaires sont actuellement recueillis à un niveau de frais ne recouvrant qu'une partie des coûts pour l'administration des services pertinents pour les RT, fournis par CIC et ses partenaires. Ces coûts comprennent des coûts directs et indirects et des frais généraux, de même que des coûts engagés par des partenaires fédéraux clés comme Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD), Emplois et Développement social Canada (EDSC) et le ministère de la Justice (MJ). Ces ministères et organismes fédéraux jouent des rôles de premier

providing accommodations for CIC while TBS is involved with administering the employer's share of employees' benefits. The responsibility for the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) is shared with the CBSA, including enforcement provisions and processing at ports of entry. Departments such as CSIS and the RCMP are integral to managing the security of Canada and screening of applicants seeking to enter or remain in Canada. In Canada and overseas, DFATD is responsible for locally engaged staff as well as providing the infrastructure and common support for our offices overseas, while ESDC is involved with the Temporary Foreign Worker Program and on issues relating to the labour market. Finally, the DOJ provides advisory and litigation services relating to legal challenges to decisions rendered on TR applications and the applicable legislation.

What is not recovered by fees is supported by public sources of funding (i.e. Canadian taxpayers). Despite inflation, increased security measures post-9/11, and the need to keep pace with technological advancements and remain competitive with other countries to continue attracting TRs, application processing fees for extensions, TRVs and WPs have not increased since 1997, and the SP application fee has not increased since 1994.

Issues

Taxpayers have been subsidizing the costs to administer the TR program for many years. Over the past five years, on average, taxpayers subsidized \$46.9M (29% of the costs) to process visitor applications (SEVs, MEVs and extensions), \$16.3M (38% of the costs) to process SP applications, and \$57.5M (41% of the costs) to process WP applications. It should also be noted that as of July 2013 the costs related to assessing Labour Market Opinions (LMOs), a step in the process to obtain some WPs, are no longer included in calculating total WP costs. These costs are recovered by a separate user fee payable to ESDC.¹ As a result, when the costs associated with assessing an LMO request are removed from the total WP costs, the taxpayer subsidization of the cost to process a WP application, based on the current fee of \$150, is estimated to be less than 5%.

Additionally, over the past four years, there has been an increase in the total number of TRV applications, which could partially be attributed to the issuance of more "serial SEVs." Serial SEVs are those SEVs that are issued to repeat applicants frequently, at a fee of \$75 for each application. Approximately 40% of the total TRV applications received by CIC request multiple entry authorization. Although they may be eligible for a MEV, which currently has a fee of \$150, there are likely many SEV applicants in the remaining 60% who do not apply for a MEV for a variety of reasons. This has likely resulted in unnecessarily higher application volumes — i.e. applicants who end up applying for serial SEVs (more applications to process).

plan dans l'administration et l'exécution du Programme de RT de CIC. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est chargé de fournir des locaux à CIC, tandis que le SCT participe à l'administration de la part de l'employeur des avantages sociaux des employés. La responsabilité quant à l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est partagée avec l'ASFC, notamment les dispositions sur l'application de la loi et le traitement aux points d'entrée. Les ministères comme le SCRS et la GRC font partie intégrante de la gestion de la sécurité du Canada et du contrôle des demandeurs qui cherchent à entrer ou à demeurer au Canada. Au Canada et à l'étranger, le MAECD est responsable des employés recrutés sur place ainsi que de fournir les locaux et les frais communs pour nos bureaux à l'étranger tandis que EDSC participe au Programme des travailleurs étrangers temporaires et à des questions liées au marché du travail. Enfin, le MJ fournit des conseils et des services de contentieux en lien avec des litiges relatifs à des décisions rendues concernant des demandes de RT et les lois qui s'y appliquent.

Ce qui n'est pas couvert par les frais est soutenu par des sources de financement public (par exemple les contribuables canadiens). En dépit de l'inflation, des mesures de sécurité améliorées depuis le 11 septembre 2011 et de la nécessité de suivre l'évolution des avancées technologiques et de demeurer concurrentiels avec les autres pays en vue de continuer d'attirer des RT, les frais de traitement des demandes de prolongation, des VRT et de PT n'ont pas augmenté depuis 1997, et les frais de demande de PE n'ont pas augmenté depuis 1994.

Enjeux

Les contribuables financent depuis de nombreuses années les coûts d'administration du Programme de RT. Au cours des cinq dernières années, les contribuables ont financé, en moyenne, 46,9 M\$ (29 % des coûts) pour le traitement des demandes de visiteurs (VEU, VEM et prolongation), 16,3 M\$ (38 % des coûts) pour le traitement des demandes de PE, et 57,5 M\$ (41 % des coûts) pour le traitement des demandes de PT. Il importe également de souligner qu'en date de juillet 2013, les coûts liés à l'évaluation des avis sur le marché du travail (AMT), une étape dans le processus d'obtention des PT, ne sont plus inclus dans le calcul total des coûts du PT. Ces coûts sont recouverts par des frais d'utilisation distincts payables à EDSC¹. Par conséquent, quand les coûts associés à l'évaluation de demandes d'AMT sont supprimés de la totalité des coûts du PT, on estime que le financement fourni par le contribuable pour le traitement d'une demande de PT, selon les frais actuels de 150 \$, s'élève à moins de 5 %.

En outre, au cours des quatre dernières années, il y a eu une augmentation du nombre total de demandes de VRT, qui pourrait être partiellement attribuée à la délivrance de plus de VEU « en série ». Les VEU « en série » sont les VEU qui sont délivrés à des personnes qui présentent fréquemment des demandes, au coût de 75 \$ la demande. Environ 40 % de toutes les demandes de VRT reçues par CIC sont des demandes d'autorisation pour entrées multiples. Bien qu'ils puissent être admissibles pour un VEM, qui comporte à l'heure actuelle des frais de 150 \$, il y a probablement de nombreux demandeurs de VEU dans les 60 % restant qui ne présentent pas une demande de VEM pour diverses raisons. Cette situation a probablement entraîné inutilement une augmentation du volume des demandes — c'est-à-dire des demandeurs qui finissent par présenter des demandes de VEU en série (un plus grand nombre de demandes à traiter).

¹ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-07-31/pdf/g2-14716.pdf>, p. 2030

¹ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-07-31/pdf/g2-14716.pdf>, p. 2030

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to move towards full cost recovery and reduce the subsidization, by the taxpayer, of the cost to process four types of TR applications (extensions, TRVs, SPs and WPs), effective February 2014. Shifting the majority of the cost to the user, through an increase in fees, means the subsidization by taxpayers is significantly reduced. Recognizing that the costs to process these applications may fluctuate in the future, CIC will monitor these costs to ensure that costs are as close to being fully recovered as possible while still respecting the principle reflected in the *Financial Administration Act* (FAA) that the amount of a service fee cannot exceed the costs to the Government of providing the service.

An additional objective of this amendment is to improve processing efficiencies by creating a single fee for the processing of a TRV application whereby the TRV applicant is permitted to request either a SEV or MEV authorization. Visa officers may issue a MEV where applicable, thereby reducing the need to process serial SEVs. The amalgamation of the two TRV application fees will facilitate access to Canada on more than one occasion, for more eligible applicants on one visa for one fee. Furthermore, from an operational perspective, this change will simplify CIC's fee structure and associated administrative procedures surrounding cost recovery.

Description

The objectives described above are achieved through the following amendments to the IRPR:

1. Create a single fee of \$100 for processing an application for a TRV, where the current fee is \$75 for processing an application for a SEV and \$150 for processing an application for a MEV. Retain the current fee exceptions listed under the Regulations for single entry TRV;
2. Increase the maximum fee charged to families for processing TRV applications from \$400 to \$500;
3. Increase the fee for processing an application for extension of authorization to remain in Canada as a TR from \$75 to \$100;
4. Increase the fee for processing an application for a study permit from \$125 to \$150; and
5. Increase the fee for processing an application for a work permit from \$150 to \$155 and increase the maximum work permit fee for a group of three or more performing artists and their staff from \$450 to \$465.

Regulatory and non-regulatory options considered

These Regulations are necessary in order for the Government of Canada to amend user fees that are charged for processing applications from those seeking an extension, TRV, WP and/or SP. The fees reflect a greater balance between the cost of providing the service and the fee that is charged to the user. Reducing taxpayer subsidization cannot be achieved through the current fee levels and if status quo levels had been maintained, higher levels of subsidization would have continued.

Objectifs

L'objectif de cette modification réglementaire est de faire la transition vers le plein recouvrement des coûts et de réduire le financement, par les contribuables, des frais de traitement de quatre types de demandes de RT (prolongations, VRT, PE et PT), et ce, à compter de février 2014. Le fait de transférer la majorité des coûts à l'utilisateur en augmentant les frais exigés signifie que le fardeau imposé aux contribuables est réduit de façon considérable. Reconnaissant que les frais de traitement de ces demandes peuvent fluctuer à l'avenir, CIC les surveillera afin de s'assurer qu'ils font l'objet d'un recouvrement complet le plus possible tout en respectant le principe établi dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) selon lequel les frais de service ne peuvent pas dépasser ce qu'il en coûte au gouvernement pour offrir le service en question.

Un autre objectif de la modification est d'augmenter l'efficacité du traitement en instaurant des frais uniques pour le traitement des demandes de VRT permettant au demandeur d'en demander un pour entrée unique ou pour entrées multiples. Les agents des visas peuvent délivrer un VEM lorsque possible, ce qui diminue le besoin de traiter des VEU en série. La fusion des frais de traitement des deux types de demande de VRT facilitera l'accès au Canada à plus d'une reprise, pour davantage de demandeurs éligibles, à l'aide d'un seul visa et moyennant des frais uniques. De plus, du point de vue opérationnel, ce changement simplifiera le barème de frais de CIC et les procédures administratives connexes entourant le recouvrement de coûts.

Description

Les objectifs décrits ci-dessus sont atteints grâce aux modifications suivantes apportées à la LIPR :

1. Création de frais uniques de 100 \$ pour le traitement de demande de VRT, alors que les frais de traitement actuels sont de 75 \$ pour un VEU et de 150 \$ pour un VEM. Conservation des dispenses de frais actuelles énoncées dans les dispositions réglementaires pour les VRT pour entrée unique;
2. Augmentation des frais maximum imposés aux familles pour le traitement des demandes de VRT, le faisant passer de 400 \$ à 500 \$;
3. Augmentation des frais de traitement d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de RT de 75 \$ à 100 \$;
4. Augmentation des frais de traitement d'une demande de permis d'études de 125 \$ à 150 \$;
5. Augmentation des frais de traitement d'une demande de permis de travail de 150 \$ à 155 \$ et augmentation des frais maximum pour le traitement des demandes de permis de travail à l'égard d'une troupe d'au moins trois artistes de spectacle et les membres de leur personnel de 450 \$ à 465 \$.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ces dispositions réglementaires sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Canada de modifier les frais d'utilisation imposés pour le traitement des demandes des personnes qui veulent une prolongation, un VRT, un PT ou un PE. Les frais sont le reflet d'un meilleur équilibre entre les coûts de l'offre du service et les frais imposés à l'utilisateur. La réduction du financement par les contribuables ne peut pas être réalisée avec le niveau des frais actuel et, si le statu quo avait été maintenu à cet égard, des niveaux élevés de financement seraient demeurés en vigueur.

Other approaches, such as a phased increase, were not considered because the increase for these lines of business is not significant. The new fee levels respect the principle reflected in the FAA that the fee charged may not exceed the cost of providing the service.

Listing the fees and the fee exceptions in the Regulations is consistent with the current approach whereby all other fees related to applications made under IRPA are set out in the Regulations.

Benefits and costs

The table below provides an overview of the cost-benefit analysis (CBA) study results. The analysis period is 10 years starting in 2014 and ending in 2023. All costs and benefits are forecasted over that period and are expressed in 2013 constant dollars. Present values (PVs) were calculated using a discount rate of 7%.

Based on the analysis of incremental impacts, the total estimated cost of a TRV, WP and SP fee increase is approximately \$63.8 million (PV). The total monetized benefits are estimated at \$347.5 million, resulting in a net benefit of \$283.7 million, or an annualized average of \$40.4M in net present value benefits per year.

The analysis includes the incremental costs for the Government of Canada to implement a fee change. These costs include updates to bulletins and forms, IT and Web updates as well as communication costs to advise foreign nationals of the fee change. It also accounts for the impact of a fee increase on international students and temporary foreign workers who reside in Canada and who may require a single entry TRV to leave and return to Canada as well as subsequent study or work permits to remain in Canada. It is acknowledged that the fees for foreign nationals applying overseas for Canadian TRV, SP or WP and those seeking extensions to their temporary residence status in Canada will increase; however, these applicants are outside the scope of the CBA, which focuses on the regulatory impact on Canadians. Therefore, the impact of a fee increase on these foreign nationals is not included in the above analysis.

The analysis monetizes the benefits to all Canadians as a result of the reduction in the subsidy currently provided to SEV, SP and WP applicants from both within and outside Canada. Furthermore, under the amended Regulations, international students and temporary foreign workers residing in Canada who receive an MEV pay \$50 less. The benefits of this impact have also been monetized.

It is assumed that, compared to the overall cost and resulting benefit of an international trip to study in, work in or visit Canada, an increase to the application fee for a TRV, SP and WP is relatively small. Thus, the increased fee will not impact demand to visit, study in or work in Canada.

Furthermore, the fee changes to the four TR applications in this package do not affect the number of permanent residents admitted.

D'autres approches, comme une augmentation graduelle, n'ont pas été étudiées parce que l'augmentation pour ces secteurs d'activités n'est pas importante. Le nouveau niveau des frais a été déterminé en conformité avec le principe établi dans la LGFP, soit de façon à ce que les frais imposés n'excèdent pas ce qu'il en coûte pour offrir le service.

Le fait d'énoncer les frais et les dispenses dans le Règlement est conforme à l'approche actuelle en vertu de laquelle tous les autres frais liés aux demandes présentées au titre de la LIPR sont établis dans le Règlement.

Avantages et coûts

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages. L'analyse couvre une période de 10 ans commençant en 2014 et se terminant en 2023. Tous les coûts et les avantages sont prévus pour cette période et sont exprimés en dollars constants de 2013. Les valeurs actualisées (VA) ont été calculées à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Sur la base de l'analyse des impacts différentiels, le coût total estimé de l'augmentation des frais de traitement d'un VRT, d'un PT et d'un PE est approximativement de 63,8 M\$ (VA). Les avantages monétaires totaux sont estimés à 347,5 M\$, ce qui donne un avantage net de 283,7 M\$ ou une moyenne annualisée de 40,4 M\$ en valeur actualisée nette par année.

L'analyse comprend les coûts supplémentaires, pour le gouvernement du Canada, liés à la mise en œuvre d'un changement aux frais. Ces coûts comprennent les mises à jour des bulletins et des formulaires, de la TI et du Web, ainsi que les coûts des produits de communication pour aviser les étrangers du changement aux frais. L'analyse tient également compte de la répercussion d'une augmentation des frais sur les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires qui résident au Canada et pourraient avoir besoin d'un VRT pour entrée unique afin de quitter le Canada et y revenir, ainsi que d'un permis d'études ou de travail subséquent pour pouvoir rester au Canada. Il est reconnu que les frais pour les étrangers qui présentent une demande de VRT, de PE ou de PT à l'étranger et ceux qui veulent proroger leur statut de résident temporaire au Canada augmenteront; cependant, ces demandeurs ne sont pas visés par la portée de l'analyse coûts-avantages qui met l'accent sur l'impact de la réglementation sur les Canadiens. Par conséquent, l'impact d'une augmentation des frais sur ces étrangers n'est pas compris dans l'analyse susmentionnée.

L'analyse exprime en valeur monétaire les avantages pour tous les Canadiens de la réduction de la subvention actuellement accordée aux demandeurs des VRT pour entrée unique, de PE et de PT, tant au Canada qu'à l'étranger. De plus, en vertu des dispositions réglementaires modifiées, les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires résidant au Canada et recevant un VRT pour séjours multiples paient 50 \$ de moins. Les avantages de cet impact ont aussi été exprimés en valeur monétaire.

Il est tenu pour acquis que, comparativement au coût global et à l'avantage découlant d'un voyage à l'étranger pour étudier, travailler ou séjourner au Canada, une augmentation des frais de traitement d'un VRT, d'un PE et d'un PT est relativement petite. Ainsi, les frais plus élevés n'auront pas d'impact sur la demande pour visiter le Canada ou pour y étudier ou travailler.

En outre, les changements aux frais de traitement des quatre types de demande de RT mentionnés dans ce document n'ont pas de répercussions sur le nombre de résidents permanents admis.

CIC is anticipating that creating a single application fee for either a single or multiple entry visa will generate efficiency gains. Because the number of MEVs issued could increase, the number of applications that are submitted and require assessment could be reduced. It should be noted, however, that the impact analysis assumes that processing times do not change in any of the immigration streams as efficiencies gained are outweighed by projected increases in volumes. These projections are based on historical trends as well as assumptions in the political, tourism and labour environments which result in forecasted increases in application volumes. Detailed impacts by stakeholder may be found in the table below.

CIC s'attend à ce que la création de frais uniques pour le traitement d'une demande de VRT pour entrée unique ou pour entrées multiples génère des gains en efficacité. Puisque le nombre de VEM délivrés pourrait augmenter, le nombre de demandes présentées et nécessitant une évaluation pourrait diminuer. Il importe de mentionner toutefois que l'analyse de l'impact tient pour acquis que les délais de traitement ne changeront pas, et ce, dans aucun des volets d'immigration, puisque les augmentations prévues du nombre de demandes l'emportent sur les gains en efficacité réalisés. Ces prévisions sont fondées sur les tendances historiques ainsi que sur des hypothèses, dans les environnements politique, touristique et du travail, qui donnent lieu à des augmentations projetées du nombre de demandes. Les impacts détaillés par intervenant sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cost-benefit accounting statement — Temporary resident visas, work permit fees and study permit fee increase

Costs, benefits and distribution		2014	2018	2023	Total Present Value	Annualized Average
A. Quantified impacts in PV dollars						
Benefits						
Less burden on Canadian taxpayers / Better cost recovery	<i>Canadians</i>	29.7M	31.2M	29.2M	306.5M	43.6M
Lower fees for MEVs	<i>Students and workers in Canada who apply for an MEV</i>	4.9M	4.2M	3.2M	41.0M	5.8M
Total benefits (in PV)		34.6M	35.4M	32.4M	347.5M	49.4M
Costs						
Transition costs	<i>CIC</i>	0.03M	0.0M	0.0M	0.05M	0.01M
Increased fees for SEVs	<i>Students and workers in Canada who apply for an SEV</i>	4.2M	3.6M	2.7M	35.4M	5.0M
Increased fees for SPs	<i>Students in Canada who apply for an SP</i>	2.1M	1.8M	1.3M	17.7M	2.5M
Increased fee for WPs	<i>Workers in Canada who apply for a WP</i>	1.3M	1.1M	0.8 M	10.7M	1.5M
Total costs (in PV)		7.6M	6.5M	4.8M	63.8M	9.1M
Net benefits					283.7M	40.4M
Qualitative impacts						
<ul style="list-style-type: none"> It is acknowledged that the fees will increase for foreign nationals applying overseas for Canadian temporary resident visas and study or work permits and those visitors seeking to extend their temporary residence status in Canada; however, these applicants are outside the scope of the CBA. The impact of a fee increase on these foreign nationals is not included in the above analysis. 						

Énoncé comptable des coûts et avantages — Augmentation des frais exigés pour les visas de résident permanent, les permis de travail et les permis d'études

Coûts, avantages et distribution		2014	2018	2023	Valeur actualisée totale	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées en dollars de la valeur actualisée						
Avantages						
Fardeau moins lourd pour les contribuables canadiens / meilleur recouvrement des coûts	<i>Public canadien</i>	29,7 M\$	31,2 M\$	29,2 M\$	306,5 M\$	43,6 M\$
Frais moins élevés pour les VEM	<i>Étudiants et travailleurs au Canada présentant une demande de VEM</i>	4,9 M\$	4,2 M\$	3,2 M\$	41,0 M\$	5,8 M\$
Total des avantages (en VA)		34,6 M\$	35,4 M\$	32,4 M\$	347,5 M\$	49,4 M\$
Coûts						
Coûts de transition	<i>CIC</i>	0,03 M\$	0,0 M\$	0,0 M\$	0,05 M\$	0,01 M\$
Frais plus élevés pour les VEU	<i>Étudiants et travailleurs au Canada présentant une demande de VEU</i>	4,2 M\$	3,6 M\$	2,7 M\$	35,4 M\$	5,0 M\$
Frais plus élevés pour les PE	<i>Étudiants au Canada présentant une demande de PE</i>	2,1 M\$	1,8 M\$	1,3 M\$	17,7 M\$	2,5 M\$
Frais plus élevés pour les PT	<i>Travailleurs au Canada présentant une demande de PT</i>	1,3 M\$	1,1 M\$	0,8 M\$	10,7 M\$	1,5 M\$
Total des coûts (en VA)		7,6 M\$	6,5 M\$	4,8 M\$	63,8 M\$	9,1 M\$
Avantages nets					283,7 M\$	40,4 M\$

Énoncé comptable des coûts et avantages — Augmentation des frais exigés pour les visas de résident permanent, les permis de travail et les permis d'études (*suite*)

Incidences qualitatives

- Il est reconnu que les frais augmenteront pour les étrangers présentant une demande, à partir de l'étranger, de visa de résident temporaire, de permis d'études ou de travail canadien, ainsi que pour les visiteurs désirant prolonger leur statut de résident temporaire au Canada. Toutefois, ces catégories de demandeurs sont en dehors du champ de compétences de cette analyse coûts et avantages. L'incidence d'une augmentation des frais pour ces étrangers ne fait pas partie de la présente analyse.

CBA methodology information is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this regulatory amendment. There are no anticipated administrative burden impacts on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory amendment. There are no anticipated administrative burden or compliance costs imposed on business.

Consultation

The ability for fees to be set in a timely and efficient manner was introduced through Budget 2013² and will be brought into force on February 6, 2014, via order in council, meaning that the four temporary resident fees identified in this package will be exempt from the application of the *User Fees Act*. There has been minimal reaction in the media.³ No formal consultation has taken place with non-governmental organizations, agencies, individuals or other stakeholders.

Rationale

Currently, the user fees charged by CIC for processing applications for an extension, TRVs, WPs and SPs only cover a portion of the costs of providing these services. The balance of these costs is subsidized by Canadian taxpayers. Unlike most other Government of Canada departments and agencies, the majority of users of CIC's services are foreign nationals who permanently reside outside of Canada. In the case of applicants seeking temporary residence, all users are foreign nationals.

The amended Regulations increase the application fees for extensions, TRVs, WPs and SPs to a level that reflects the processing costs and more closely aligns with the Government's policy of charging the user or the direct beneficiary and not the general public. The fee increases follow an enhanced emphasis on the user pay philosophy, thereby reducing the current taxpayer subsidy that is provided to foreign nationals seeking to work in, study in or visit Canada. CIC followed the Treasury Board of Canada Secretariat's Guide to Establishing the Level of a Cost-Based User Fee or Regulatory Charge and Guide to Costing when devising fee levels.

La méthodologie de l'analyse des coûts et avantages est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification réglementaire. Elle n'entraînerait aucune incidence sur les entreprises, car elle ne leur impose aucun fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification réglementaire. Elle n'impose aucun fardeau administratif ni de coûts relatifs à la conformité aux entreprises.

Consultation

La capacité de déterminer les frais rapidement et efficacement a été annoncée dans le cadre de budget de 2013² et entrera en vigueur le 6 février 2014, à la suite d'un décret. Ceci fera en sorte que les quatre catégories de frais exigés pour les résidents temporaires dont il est question dans le présent document seront dispensées de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Les réactions des médias ont été minimales³. Aucune consultation officielle n'a été tenue auprès d'organisations non gouvernementales, d'organismes centraux, de particuliers ou d'autres intervenants.

Justification

Actuellement, les frais exigés par CIC pour le traitement des demandes de prolongation, de VRT, de PT et de PE ne couvrent qu'une partie des coûts engagés pour offrir ces services. Les coûts non couverts sont financés par les contribuables canadiens. Contrairement à la plupart des autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, la majorité des utilisateurs des services de CIC sont des étrangers qui vivent à l'extérieur du Canada de façon permanente. Dans les cas où les demandeurs désirent obtenir la résidence temporaire, tous les utilisateurs sont des étrangers.

Les dispositions réglementaires modifiées augmentent les frais exigés pour les demandes de prolongation, de VRT, de PT et de PE à un niveau qui reflète davantage les coûts de traitement et la politique du gouvernement disposant que l'utilisateur ou le bénéficiaire direct des services doit régler la note et non pas la population générale. L'augmentation des frais tend à accorder une attention particulière à la philosophie de l'utilisateur payant, réduisant ainsi le fardeau des contribuables pour les services offerts aux étrangers désirant travailler, étudier ou séjourner au Canada. Dans le cadre de la détermination des niveaux de frais, CIC a respecté les guides suivants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : Guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts et Guide d'établissement des coûts.

² www.budget.gc.ca/2013/doc/plan/chap3-1-eng.html

³ <http://o.canada.com/2013/03/21/users-fees-on-the-rise-for-citizenship-temporary-resident-visas-budget/>; [www.cicsnews.com/?tag=temporary-resident-visa-application-fee](http://www.cicsnews.com/?tag=temporary-resident-visa-application-fee;); www.cicsimmigration.com/canadian-immigration-application-fees-increase/; www.huffingtonpost.ca/2013/03/21/immigration-citizenship-canada-budget-2013_n_2926521.html

² www.budget.gc.ca/2013/doc/plan/chap3-1-fra.html

³ <http://o.canada.com/2013/03/21/users-fees-on-the-rise-for-citizenship-temporary-resident-visas-budget/>; [www.cicsnews.com/?tag=temporary-resident-visa-application-fee](http://www.cicsnews.com/?tag=temporary-resident-visa-application-fee;); www.cicsimmigration.com/canadian-immigration-application-fees-increase/; www.huffingtonpost.ca/2013/03/21/immigration-citizenship-canada-budget-2013_n_2926521.html

Additionally, by creating a single TRV fee for TRV applications, visa officers can decide to issue an MEV as part of processing that application, which creates processing efficiencies through the reduction of the number of serial SEVs issued. In turn, this will increase accessibility to Canada more frequently to more, eligible visitors on one visa and simplifies CIC's fee structure, which will also streamline cost recovery procedures.

Changes to the current fee levels for temporary resident applications

Fee	Current Fee	Amended Fee	% Difference
Temporary resident visa — single entry	\$75	\$100	33%
Temporary resident visa — multiple entry	\$150	\$100	-33%
Temporary resident visa — maximum fee (family)	\$400	\$500	25%
Extensions to visitor status	\$75	\$100	33%
Study permit	\$125	\$150	20%
Work permit	\$150	\$155	3%
Work permit — maximum fee (performing artists and their staff)	\$450	\$465	3%

The new fees will remain the lowest amongst competitor countries, such as the United States of America (USA), the United Kingdom (UK), New Zealand (NZ) and Australia.

Temporary resident fee comparison among Five Country Conference members¹

Application Processing Fee	Canada (amended)	USA ²	UK	AUS	NZ
TRV — single or multiple entry	\$100	\$169 + issuance fee	\$137	\$125	\$142
Study permit	\$150	\$169 + issuance fee + SEVP fee ³	\$245	\$516	\$232
Work permit	\$155	\$200 + issuance fee "L blanket" fee ⁴	\$342	\$347	\$232 paper or \$198 online

All fees shown in equivalent Canadian dollars as of November 22, 2013.

Note 1: This comparison table outlines, to the best of our knowledge, the processing fee by category for the members of the Five Country Conference. Each country has its own fee structure with products that can vary from what is offered in Canada. In this table, the fees that most closely resemble the requirements for Canada were used for the comparison.

Note 2: USA visa issuance fees: In addition to a visa application fee, the USA may charge an additional fee to an applicant if they are from a country that charges a higher fee to USA nationals. The visa issuance fee is based on reciprocity.

Note 3: USA Student and Exchange Visitor Program (SEVP) fees: The USA charges students up to an additional US\$200 to maintain the Student and Exchange Visitor Information System, an Internet-based system that maintains accurate and current information on non-immigrant students, exchange visitors, and their dependants for the Department of Homeland Security.

Note 4: Other USA fees for "L blanket" applicants: The "L blanket" allows large multinational companies to receive approval to transfer their employees (intra-company transferees). To these applicants (the employees), the USA charges a fraud detection and prevention fee (US\$500), and, in some cases, a *Border Security Act* fee (US\$2,250).

Comparaison des frais de résidence temporaire chez les membres de la Conférence des cinq nations¹

Frais de traitement de la demande	Canada (modifié)	É.-U. ²	R.-U.	Australie	Nouvelle-Zélande
VRT — Entrées uniques ou multiples	100 \$	169 \$ + frais de délivrance	137 \$	125 \$	142 \$
Permis d'études	150 \$	169 \$ + frais de délivrance + frais de traitement des VEU ³	245 \$	516 \$	232 \$

De plus, en instaurant des frais uniques pour les demandes de VRT, les agents des visas peuvent décider de délivrer un VEM au moment du traitement de cette demande, ce qui entraînera des gains en efficacité liés au traitement en réduisant le nombre de VEU délivrés à répétition. Par conséquent, cela facilitera l'accès au Canada à plus d'une reprise, pour davantage de demandeurs éligibles, à l'aide d'un seul visa et simplifiera le barème de frais de CIC ce qui, à son tour, permettra de rationaliser les procédures de recouvrement de coûts.

Changements aux niveaux de frais actuels pour les demandes de résidence temporaire

Frais	Frais actuels	Frais modifiés	Écart en %
Visa de résident temporaire — entrée unique	75 \$	100 \$	33 %
Visa de résident temporaire — entrées multiples	150 \$	100 \$	-33 %
Visa de résident temporaire — frais maximums (pour une famille)	400 \$	500 \$	25 %
Prolongation du statut de visiteur	75 \$	100 \$	33 %
Permis d'études	125 \$	150 \$	20 %
Permis de travail	150 \$	155 \$	3 %
Permis de travail — frais maximums (pour les artistes de spectacle et des membres de son personnel)	450 \$	465 \$	3 %

Les nouveaux frais demeureront les plus bas parmi les pays concurrents, soit les États-Unis (É.-U.), le Royaume-Uni (R.-U.), la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Comparaison des frais de résidence temporaire chez les membres de la Conférence des cinq nations (*suite*)

Frais de traitement de la demande	Canada (modifié)	É.-U. ²	R.-U.	Australie	Nouvelle-Zélande
Permis de travail	155 \$	200 \$ + frais de délivrance + frais généraux « L » ⁴	342 \$	347 \$	232 \$ papier ou 198 \$ en ligne

Les frais sont indiqués en dollars canadiens équivalents, en date du 22 novembre 2013.

Remarque 1 : Ce tableau comparatif présente, au meilleur de nos connaissances, les frais de traitement par catégorie chez les membres de la Conférence des cinq nations. Chaque pays possède sa propre structure de frais ainsi que des produits qui peuvent différer de ceux du Canada. Dans ce tableau, nous avons utilisé les frais qui ressemblent le plus aux exigences du Canada en vue d'effectuer la comparaison.

Remarque 2 : Les frais de délivrance de visas aux États-Unis : En plus des frais de traitement des demandes de visa, les É.-U. peuvent exiger des frais supplémentaires de la part du demandeur si celui-ci provient d'un pays dont les frais sont plus élevés que ceux imposés aux ressortissants des États-Unis. Les frais de délivrance des visas sont déterminés en fonction des ententes de réciprocité.

Remarque 3 : Frais du Student and Exchange Visitor Program (SEVP) [Programme des étudiants et des visiteurs participant à un programme d'échange] des É.-U. : Les É.-U. exige des étudiants des frais pouvant aller jusqu'à 200 \$US de plus pour maintenir à jour le Student and Exchange Visitor Information System, un système sur Internet permettant de conserver, pour le département de la Sécurité intérieure, des renseignements actuels et précis sur les étudiants non-immigrants, les visiteurs participant à un programme d'échange, ainsi que leurs personnes à charge.

Remarque 4 : Autres frais des É.-U. pour les demandeurs de la catégorie « générale L » : Cette catégorie permet aux grandes entreprises multinationales d'obtenir l'autorisation de transférer leurs employés (transferts au sein de l'entreprise). Pour ces demandeurs (les employés), les É.-U. exigent des frais de détection et de prévention de la fraude (500 \$US) et, dans certains cas, des frais relatifs à la *Border Security Act* (2 250 \$US).

Implementation, enforcement and service standards

These amending Regulations come into force simultaneously with amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* that will be brought into force on February 6, 2014, via order in council. Applications for an extension, a TRV, an SP or a WP that do not include the correct processing fee will be returned to the applicant unprocessed. Evidence of the correct fee payment must accompany any of these applications before they can be processed.

Notification of the changes to the fee schedule is being made public through changes on CIC's Web site, application kits/guides and other CIC documents.

CIC is a service delivery department which is subject to the Government of Canada's policy on service standards for external fees. Currently, fees paid by users are not fully cost recovered. Only a portion of the cost to provide the service is paid by the users. The balance of these costs is funded by all Canadian taxpayers. Unlike other Government of Canada departments and agencies, many of the users of CIC's services are foreign nationals who permanently reside outside of Canada.

The service standard for the applications subject to the amended fee regulations will remain at 120 days for an extension of authorization to remain in Canada as a temporary resident, 14 days for temporary resident visas and 60 days for study and work permits. CIC will continue to report on these service standards in the User Fees Section of the annual Departmental Performance Report (DPR). Both the service standards and the DPR are available on CIC's Web site at www.cic.gc.ca.

Performance measurement and evaluation

CIC will undertake a review of its fees every five years or less as outlined in the Department's commitment in the Management Accountability Framework (MAF). As CIC must conform to the principles of the FAA, and considering the potential for processing efficiencies realized through modernization initiatives, CIC will monitor the fees environment closely in order to adjust any fees, as necessary, in response to fluctuations in program costs. This will

Mise en œuvre, application et normes de service

Les changements au Règlement entreront en vigueur le 6 février 2014 en même temps que les changements apportés à *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la suite d'un décret. Les demandes de prolongation, de VRT, de PE ou de PT qui ne sont pas accompagnées du bon montant de frais de traitement seront retournées au demandeur sans être traitées. Une preuve du paiement du montant exact doit accompagner toute demande avant que celle-ci puisse être traitée.

Les changements apportés au barème des frais seront diffusés sur le site Web de CIC, dans les guides et les trousseaux de demande et dans d'autres documents de CIC.

CIC est un ministère qui fournit des services, ce qui l'assujettit à la Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation du gouvernement du Canada. Actuellement, les frais payés par les utilisateurs ne sont pas pleinement recouverts. Seule une partie des coûts engagés pour offrir le service est prise en charge par les utilisateurs. Le reste des coûts est financé par les contribuables canadiens. Contrairement à la plupart des autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, la majorité des utilisateurs des services de CIC sont des étrangers qui vivent à l'extérieur du Canada de façon permanente.

Les normes de service concernant les demandes assujetties aux dispositions réglementaires modifiées sur les frais demeureront à 120 jours pour une prolongation de séjour au Canada en tant que résident temporaire, à 14 jours pour les visas de résident temporaire et à 60 jours pour les permis d'études et de travail. CIC continuera de produire des rapports sur ces normes de service dans la partie Frais d'utilisation du Rapport ministériel sur le rendement (RMR) annuel. Les normes de service et le RMR sont publiés sur le site Web de CIC à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.

Mesures de rendement et évaluation

CIC entreprendra un examen de ses frais tous les cinq ans ou moins, conformément à l'engagement du Ministère précisé dans le Cadre de responsabilisation de gestion (CRG). Comme CIC doit se conformer aux principes de la LGFP et prendre en compte les gains en efficacité qui pourraient être réalisés en ce qui a trait au traitement des demandes grâce aux initiatives de modernisation, il surveillera de près tout ce qui a rapport aux frais afin d'effectuer des

ensure the fee level is kept as close to full cost recovery as possible, which will keep the taxpayer subsidization to a minimum.

In order to measure performance of the amended Regulations, CIC will use relevant existing performance indicators and data sources for this initiative, and undertake ongoing monitoring of the Regulations described in the amendments. The data for the key indicators to measure the impact of these changes are currently collected and reported by CIC. The key indicators for temporary residents, such as application intake, inventories, and others to be developed align with the indicators and targets in the broader Departmental Performance Measurement Framework and will be reported through the Departmental Performance Report (DPR).

CIC has identified two outcomes from this regulatory amendment. First, that the taxpayer subsidy is reduced, and second, that operational efficiencies (reducing the number of serial SEVs) will be gained as a result of creating one TRV fee — specifically, by examining the volume of MEV issuance, noting that some of these efficiencies may take a few years to be realized.

The assessment of efficiencies gained from an increase in the volume of MEVs will be incorporated into the planned evaluations of CIC's various TR programs, and will be considered as part of the annual departmental evaluation planning process. Several temporary resident programs are scheduled for evaluation within the next few years, including the Temporary Foreign Worker Program, planned to begin in fiscal year 2016–17. CIC also monitors its program activity through a formal quarterly reporting system. The results will be reported through the DPR and include details on costs, revenues and performance. The DPR from 2012–13 can be found at www.cic.gc.ca/english/resources/publications/dpr/2013/dpr.asp.

Contact

Karine Paré, CPA, CMA
Director
Cost Management Division
Financial Management Branch
Citizenship and Immigration Canada
Email: Karine.Pare@ic.gc.ca

ajustements, au besoin, en réponse aux fluctuations des coûts de programmes. Ainsi, cela permettra de faire en sorte que les niveaux des frais se rapprochent le plus possible du plein recouvrement des coûts et, ainsi, de réduire au minimum le fardeau des contribuables.

Pour mesurer le rendement des dispositions réglementaires modifiées, CIC aura recours aux indicateurs de rendement pertinents qui existent et aux sources de données de cette initiative, et effectuera un suivi continu des dispositions réglementaires décrites dans les modifications. Les données permettant aux indicateurs clés de mesurer les répercussions de ces modifications sont en train d'être recueillies et feront l'objet d'un rapport par CIC. Les indicateurs clés visant les résidents temporaires, comme le nombre de demandes reçues, les demandes en attentes, ainsi que d'autres indicateurs qui seront mis en place, sont conformes aux indicateurs et aux cibles du cadre général de mesure du rendement du Ministère et seront inscrits dans le Rapport ministériel sur le rendement (RMR).

CIC a déterminé que cette modification réglementaire donnerait lieu à deux résultats. D'abord, le fardeau des contribuables sera réduit et, ensuite, des gains en efficacité opérationnelle (réduire le nombre de VEU à répétition) seront réalisés en conséquence de l'instauration des frais uniques pour les VRT, plus précisément en examinant le volume de VEM délivrés (il est à noter que certains de ces gains en efficacité pourraient prendre quelques années à se concrétiser).

L'évaluation des gains en efficacité découlant de l'augmentation du nombre de VEM sera intégrée aux évaluations prévues des divers programmes de RT de CIC et fera partie intégrante du processus annuel de planification de l'évaluation du Ministère. De nombreux programmes pour résidents temporaires doivent faire l'objet d'une évaluation au cours des prochaines années, notamment le Programme des travailleurs étrangers temporaires dont l'évaluation doit commencer au cours de l'exercice 2016-2017. CIC surveille également ses activités de programme au moyen de rapports trimestriels officiels. Les résultats sont inscrits dans le RMR et comprennent des détails sur les coûts, les revenus et le rendement. Le RMR de 2012-2013 est publié sur le site suivant : www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rmr/2013/rmr.asp.

Personne-ressource

Karine Paré, CPA, CMA
Directrice
Division de la gestion des coûts
Direction générale de la gestion financière
Citoyenneté et Immigration Canada
Courriel : Karine.Pare@ic.gc.ca

Registration
SOR/2014-20 January 29, 2014

CITIZENSHIP ACT

Regulations Amending the Citizenship Regulations

P.C. 2014-50 January 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to paragraph 27(b)^a of the *Citizenship Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Citizenship Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 171 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force.

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE (Subsection 31(1))

FEES

Item	Column I Application	Column II Payable to	Column III Fee (\$)
1.	Application for grant of citizenship under section 3, 5.2, 5.3 or 5.5	Department of Citizenship and Immigration	300
2.	Application for grant of citizenship under section 4, 5.1 or 5.4	Department of Citizenship and Immigration	100
3.	Application for renunciation of citizenship under section 7	Department of Citizenship and Immigration	100
4.	Application for resumption of citizenship under section 8 by a minor child	Department of Citizenship and Immigration	100
5.	Application for resumption of citizenship under section 8 by a person who is 18 years of age or older	Department of Citizenship and Immigration	300

Enregistrement
DORS/2014-20 Le 29 janvier 2014

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté

C.P. 2014-50 Le 28 janvier 2014

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'alinéa 27b)^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 171 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013).

ANNEXE (article 1)

ANNEXE (paragraphe 31(1))

DROITS

Article	Colonne I Demande	Colonne II Payable au	Colonne III Droit (\$)
1.	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée en vertu des articles 3, 5.2, 5.3 ou 5.5	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	300
2.	Demande d'attribution de la citoyenneté présentée en vertu des articles 4, 5.1 ou 5.4	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
3.	Demande de répudiation de la citoyenneté présentée en vertu de l'article 7	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
4.	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée en vertu de l'article 8 par un enfant mineur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	100
5.	Demande de réintégration dans la citoyenneté présentée en vertu de l'article 8 par une personne âgée de dix-huit ans ou plus	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	300

^a S.C. 2013, c. 33, s. 170

^b R.S., c. C-29

¹ SOR/93-246; SOR/2009-108

^a L.C. 2013, ch. 33, art. 170

^b L.R., ch. C-29

¹ DORS/93-246; DORS/2009-108

SCHEDULE — *Continued***SCHEDULE — *Continued*****FEES — *Continued***

	Column I	Column II	Column III
Item	Application	Payable to	Fee (\$)
6.	Application for certificate of citizenship under section 10	Department of Citizenship and Immigration	75
7.	Application for search of records under section 29	Department of Citizenship and Immigration	75

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues: The current fees for citizenship grant and resumption applications were established in 1995 and have not changed since then. This lack of update has resulted in the taxpayer subsidizing the cost of delivering the service by more than 80%. Thus, the users of the service are currently paying less than 20% of the cost to process citizenship grant and resumption applications. Citizenship and Immigration Canada (CIC), in raising the fees, seeks to shift more of the cost burden from the Canadian taxpayer to the user of the service.

Description: This regulatory package amends the *Citizenship Regulations* to increase the service fees for adult applications for grants and resumption of citizenship from \$100 to \$300.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis (CBA) estimates that the overall costs associated with these amendments will be \$247.1 million (present value [PV]). The estimated overall benefit is \$247.0 million (PV), resulting in a net cost of \$0.1 million (PV) over 10 years. The cost to applicants of the fee increase from \$100 to \$300 is offset by the benefit to taxpayers resulting from a reduction in the subsidy they provide to adult applicants seeking or resuming citizenship. The net cost reflects the cost to Government to transition to the new fee structure, including CIC administrative resources required to implement the fee increase and costs to communicate the fee increase to the public. A reduction in the subsidization by taxpayers shifts more of the cost burden to the user. While a small net cost still remains, this is considered acceptable given the Government's support for the goal of having the user who gains most directly from the service bear the majority of the cost of the service.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these amendments as there is no change in administrative or compliance costs to business.

ANNEXE (suite)**ANNEXE (suite)****DROITS (suite)**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Demande	Payable au	Droit (\$)
6.	Demande de certificat de citoyenneté présentée en vertu de l'article 10	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75
7.	Demande de recherches dans les dossiers présentée en vertu de l'article 29	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	75

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux : Les droits de traitement des demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté n'ont pas changé depuis 1995. Il s'ensuit que les contribuables canadiens assument plus de 80 % des coûts de ce service. Les utilisateurs du service paient quant à eux moins de 20 % de ce qu'il en coûte réellement pour traiter lesdites demandes. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) souhaite augmenter les droits afin de transférer aux utilisateurs du service une partie plus importante de la charge qui pèse actuellement sur les contribuables.

Description : Le présent projet de réglementation porte sur la modification du *Règlement sur la citoyenneté* afin de hausser de 100 \$ à 300 \$ les droits de traitement des demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté soumises par des adultes.

Énoncé des coûts et avantages : À la suite d'une analyse coûts-avantages (ACA), le coût global des modifications proposées a été estimé à 247,1 millions de dollars (valeur actualisée, ou VA). Les avantages globaux ont été estimés à 247,0 millions de dollars (VA), ce qui représente un coût net de 0,1 million de dollars (VA) sur 10 ans. La hausse de 100 \$ à 300 \$ impose un coût supplémentaire aux demandeurs, mais elle sera avantageuse pour les contribuables puisqu'ils subventionneront une partie moindre du service offert aux demandeurs adultes de la citoyenneté ou de la réintégration dans la citoyenneté. Le coût net correspond au coût de la transition vers la nouvelle structure de droits pour le gouvernement, y compris les ressources administratives que CIC devra mobiliser pour mettre en œuvre la hausse et le coût inhérent aux activités d'information du public concernant la hausse. La diminution de la part des coûts absorbée par les contribuables se traduit par une augmentation de la charge assumée par les utilisateurs. Bien que le coût net de cette mesure puisse sembler négligeable, elle reste valable puisqu'elle contribue à l'atteinte de l'objectif du gouvernement de faire payer l'essentiel du coût d'un service aux utilisateurs qui en profitent le plus directement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas aux présentes modifications puisqu'elles n'entraînent pas de droits liés à la conformité ou de nature administrative pour les entreprises.

Background

Canadian citizenship is very valuable and signifies full membership in Canadian society. It serves as a common bond for Canadian-born individuals and newcomers alike. Approximately 85% of eligible immigrants become Canadian citizens. The benefits of citizenship include a greater attachment to Canada and a feeling of belonging, which facilitates both integration and the issuance of a Canadian passport to travel internationally.

The Government of Canada supports a cost-recovery approach to financing Government programs — costs should be borne by those who receive the service and resulting benefits. The *Citizenship Regulations* have established fees for services related to the administration of the *Citizenship Act*. Included in these fees are service fees for the grant and the resumption of citizenship.

A grant of Canadian citizenship is the acquisition of citizenship by naturalization in Canada. This is a process whereby qualified applicants obtain citizenship upon meeting certain requirements. The resumption of citizenship is an application for reinstatement by former Canadian citizens (who are now permanent residents) who, in the past, willingly gave up their Canadian citizenship, and now want to become Canadian citizens again.

The current fee for processing an application for either a grant or resumption of citizenship is \$100. The fee is the same for both adults and children. This fee has not changed since 1995.

Based on CIC's 2010–2011 Cost Management Model, the average cost to CIC and partners for processing either a citizenship grant or resumption application is estimated at \$555. This cost includes direct, indirect, and overhead costs as well as costs from federal partners such as Public Works and Government Services Canada, Department of Justice, Canada Border Services Agency, Treasury Board Secretariat and the Royal Canadian Mounted Police.

Additionally, the Office of the Auditor General of Canada has been recommending, since its May 2008 report,¹ that CIC review its citizenship service fees. The audit noted that the costs the Department had already identified were higher than the fee revenue. It was recommended that CIC establish formal systems and practices to review its fees. The report indicates that all factors must be examined before establishing fees and periodically after the fees are established to determine whether changes are needed, with a view to ensuring that a fair share of the fee is borne by the fee payer and general taxpayers.

Issues

Since the service fees for the grant and resumption of citizenship have not changed since 1995, a significant imbalance has been created between the cost of providing these services to applicants and the service fees paid by the applicant. The Government of Canada

Contexte

La citoyenneté canadienne est très précieuse et confère la pleine appartenance à la société canadienne. La citoyenneté est le lien qui unit entre eux les Canadiens de souche et ceux qui sont nouvellement arrivés au pays. Parmi les immigrants admissibles, 85 % environ deviennent des citoyens canadiens. L'acquisition de la citoyenneté accroît l'attachement et le sentiment d'appartenance envers le Canada; elle facilite ainsi l'intégration, en plus de permettre la délivrance d'un passeport canadien pour voyager à l'étranger.

Le gouvernement canadien préconise une approche de financement de ses programmes qui est axée sur le recouvrement des coûts, c'est-à-dire sur le principe voulant que ceux qui reçoivent les services et qui en bénéficient en absorbent les coûts. Le *Règlement sur la citoyenneté* établit les droits des services associés à l'administration de la *Loi sur la citoyenneté*, y compris les droits de traitement des demandes de citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté.

L'attribution de la citoyenneté canadienne se fait par la voie d'un processus de naturalisation au Canada. Ce processus octroie la citoyenneté aux demandeurs qui remplissent certaines exigences. Le processus de réintégration redonne leur citoyenneté canadienne à d'anciens citoyens canadiens (qui sont des résidents permanents) qui y avaient renoncé volontairement.

Actuellement, des droits de 100 \$ sont exigés pour le traitement d'une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté. Les mêmes droits s'appliquent aux adultes et aux enfants, et ils n'ont pas changé depuis 1995.

D'après l'estimation du Modèle de gestion des coûts de CIC pour 2010-2011, il en coûte en moyenne 555 \$ à CIC et à ses partenaires pour traiter une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté. Sont compris dans l'estimation les coûts directs, indirects et généraux, de même que les coûts engagés par les partenaires du fédéral comme Travaux publics et Services gouvernementaux, le Ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et la Gendarmerie royale du Canada.

De plus, le rapport de mai 2008 du Bureau du vérificateur général du Canada¹ recommandait déjà à CIC de réviser les droits des services liés à la citoyenneté. La vérificatrice constate alors que les coûts que le Ministère a déjà recensés sont plus élevés que les recettes provenant de la perception des droits, et recommande que CIC instaure des pratiques et des systèmes officiels pour revoir ses droits. Le rapport suggère en outre d'examiner l'ensemble des facteurs avant d'établir les droits, et de procéder à une revue périodique par la suite afin de déterminer si des changements sont requis, en veillant à ce que des parts raisonnables des coûts soient assumées respectivement par les utilisateurs et par les contribuables.

Enjeux

Les droits des services liés à l'attribution de la citoyenneté et à la réintégration dans la citoyenneté n'ayant pas changé depuis 1995, un écart réel s'est creusé entre le coût de la prestation des services aux utilisateurs et le montant qui leur est demandé. Le

¹ OAG May 2008 Report: Chapter 1 — Management of Fees in Selected Departments & Agencies.

¹ BVG, Rapport de mai 2008, Chapitre 1 — La gestion des droits imposés par certains ministères et organismes.

promotes a cost-effective approach² to financing Government programs, which means the costs should mainly be borne by those who receive the service and benefit from it. The estimated cost to government of processing a grant or resumption of citizenship application in 2010–2011 was \$555, yet all applicants only pay a \$100 service fee, or less than 20% of the actual processing cost to the Government. The Canadian taxpayer is therefore currently subsidizing the cost of providing this service by more than 80%.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to decrease the subsidization burden on the taxpayer for the processing costs for grant or resumption of citizenship applications. This amendment increases the grant and resumption service fees from \$100 to \$300 thereby reducing the taxpayer subsidization burden from more than 80% to less than 50%. This reduction in the subsidization by taxpayers aims to shift more of the cost burden to the user who benefits the most from the service.

Description

This regulatory package amends the *Citizenship Regulations* by increasing the service fees payable for an application for grant or resumption of citizenship submitted by adult applicants (persons 18 years of age and over). The regulatory amendment increases the service fees for an adult grant or resumption application from \$100 to \$300, a fee increase of \$200.

Under this amendment the grant and resumption of citizenship application service fees for minors (\$100 for persons under 18 years of age) will not change. Also, the right of citizenship fee (a fee of \$100, payable with adult grant and resumption applications) will not change with the amendment to the *Citizenship Regulations* and will continue to apply. This fee is a privilege fee paid for the right to be a Canadian citizen and is refunded to the client if their application for citizenship is not approved.

Regulatory and non-regulatory options considered

Additional options were considered for the grant and resumption fees:

1. Keeping the status quo; and
2. Increasing the fee to reflect 100% cost recovery.

Maintaining the status quo is not tenable as the taxpayer would have continued to subsidize the majority of the cost of delivering the program. This would have continued to create pressures on government and in turn resulted in less investment in programming. No growth in dedicated resources would have resulted in increased processing times and a loss of competitiveness with competitor nations. Keeping the status quo would also not have been in keeping with the Government's policy on cost recovery.

² The Cost Recovery and Charging Policy was implemented across government departments in 1997. The current policy can be found in the Treasury Board Guide to Costing.

gouvernement canadien préconise une approche de financement des programmes publics axée sur l'efficacité des coûts², suivant laquelle ceux qui reçoivent un service et en bénéficient doivent en assumer l'essentiel des coûts. Selon les estimations pour 2010–2011, il en coûtait 555 \$ environ au gouvernement pour traiter une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté. Or, le gouvernement facture des droits de 100 \$ seulement aux demandeurs, soit moins de 20 % de ce qu'il lui en coûte réellement pour traiter les demandes. Il s'ensuit que les contribuables canadiens subventionnent plus de 80 % du coût de la prestation du service.

Objectifs

La modification réglementaire vise à diminuer la part des coûts du traitement des demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté qui est actuellement à la charge des contribuables. La présente modification hausse les droits de service de 100 \$ à 300 \$ afin d'abaisser la subvention des contribuables de 80 % à moins de 50 %. L'allègement du fardeau porté par les contribuables a pour conséquence de transférer une plus grande partie de la charge aux utilisateurs à qui le service profite le plus.

Description

Le présent projet de réglementation porte modification au *Règlement sur la citoyenneté* afin de hausser les droits de traitement des demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté soumises par des adultes (personnes âgées de 18 ans ou plus). La modification réglementaire fait passer les droits liés aux demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté soumises par un adulte de 100 \$ à 300 \$, ce qui représente une hausse de 200 \$.

La modification proposée au *Règlement sur la citoyenneté* ne s'applique pas aux droits de 100 \$ imposés pour les demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté soumises au nom d'une personne mineure (100 \$ pour les personnes âgées de moins de 18 ans). La modification ne vise pas non plus les droits relatifs au prix à payer pour l'octroi du droit d'être citoyen (droit de 100 \$ payables à la soumission d'une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté par un adulte), qui continueront d'être facturés. Ces droits liés au privilège d'être citoyen canadien sont remboursés si la demande de citoyenneté n'est pas accueillie.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

D'autres options ont été envisagées concernant les droits liés aux services d'attribution de la citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté :

1. garder le statu quo;
2. augmenter les droits pour recouvrer la totalité des coûts.

Le statu quo n'est pas envisageable pour la bonne raison que les contribuables continueraient d'assumer l'essentiel des coûts de prestation du programme. En raison de la forte pression sur les finances publiques, l'investissement dans les programmes serait moindre. L'impossibilité d'accroître les ressources affectées à ce programme entraînerait des délais de traitement toujours plus longs, au détriment de la capacité du Canada à se mesurer aux pays compétiteurs. Enfin, le maintien du statu quo irait à contresens de la politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts.

² La Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification a été mise en œuvre à l'échelle du gouvernement en 1997. On trouve la version à jour de la politique dans le Guide d'établissement des coûts du Conseil du Trésor.

Increasing the service fees for grant and resumption applications to reflect 100% cost recovery would have imposed too large a fee increase and too much hardship on applicants. Additionally, CIC does not expect improved processing times of applications in the short term.

Benefits and costs

The CBA provides a summary of the impacts on stakeholders of fee increases for grants and resumptions of citizenship over a period of 10 years (2014–2023).

An important assumption made in the monetized analysis is that the fee increases are not anticipated to impact the demand for citizenship. The last Census (2006) reports that 85% of eligible immigrants received Canadian citizenship, that is approximately 228 000 individuals. The CBA assumes that the fee increases will not impact the naturalization rate as the value placed on obtaining citizenship is very high and the benefits associated with obtaining citizenship far outweigh the fee increases. Thus, the number of applications expected per year is not anticipated to fall with an increase in the fees.

The analysis monetizes the cost on adult applicants who will be required to pay a higher fee to apply for a grant or resumption of citizenship. While the fee increase will be borne by adult applicants applying for citizenship, this cost will be offset by the benefit Canadian taxpayers gain from a reduction in the subsidy they provide to applicants. Overall, the analysis results in a small net cost.

Based on the analysis of incremental impacts, the total estimated cost of the citizenship fee increase is approximately \$247.1 million in present value (PV) and the total monetized benefits are estimated at \$247.0 million (PV), resulting in a net cost of \$0.1 million over the analysis period, or an annualized average of slightly more than \$14,000 per year.

The table below provides an overview of the cost-benefit analysis study results. The analysis period is 10 years, starting in 2014 and ending in 2023. All costs and benefits are forecasted over that period and are expressed in 2013 constant dollars. All costs and benefits in present values (PV) were calculated using a discount rate of 7%.

Cost-benefit accounting statement

Costs, benefits and distribution		2014	2018	2023	Total Present Value	Annualized Average
A. Quantified impacts (in present value \$)						
Benefits						
Less subsidy burden on Canadians	<i>Canadian taxpayers</i>	32.8M	25.3M	16.4M	247.0M	35.2M
Total benefits (in PV)		32.8M	25.3M	16.4M	247.0M	35.2M
Costs						
Transition costs	<i>CIC</i>	0.1M	0.0M	0.0M	0.1M	0.01M
Higher fees for citizenship grants and resumptions	<i>Citizenship applicants</i>	32.8M	25.3M	16.4M	246.9M	35.2M
Total costs (in PV)		32.9M	25.3M	16.4M	247.1M	35.2M
Net benefit					-0.1M	-0.01M

En revanche, une hausse des droits liés aux services d'attribution de la citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté axée sur le recouvrement de la totalité des coûts serait trop marquée et beaucoup trop contraignante pour les demandeurs. De plus, CIC ne prévoit pas d'amélioration des délais de traitement des demandes à court terme.

Avantages et coûts

L'ACA donne un résumé des impacts pour chacune des parties intéressées d'une hausse des droits des services liés à l'attribution de la citoyenneté et à la réintégration dans la citoyenneté sur 10 ans, soit de 2014 à 2023.

L'une des principales hypothèses à la base de l'analyse des éléments monétisés veut que la hausse des droits n'ait aucune incidence sur le volume des demandes de citoyenneté. Selon le dernier Recensement (2006), 85 % des immigrants admissibles ont acquis la citoyenneté canadienne, soit 228 000 personnes environ. Aux fins de l'ACA, il a été tenu pour acquis que la hausse des droits n'aurait aucune incidence sur le taux de naturalisation pour les deux raisons suivantes : l'acquisition de la citoyenneté recèle une valeur inestimable et elle compense largement les inconvénients d'une hausse des droits liés à sa demande. Par conséquent, on ne s'attend pas à un recul dans le nombre de demandes reçues annuellement par suite d'une hausse des droits.

L'analyse attribue une valeur monétaire aux coûts imposés aux demandeurs adultes qui devront payer des droits plus élevés pour les services d'attribution de la citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté. La hausse des droits sera à la charge des demandeurs adultes de citoyenneté, mais ce coût sera compensé par l'avantage procuré aux contribuables canadiens, qui subventionneront une part moindre des services fournis aux demandeurs adultes. Globalement, l'analyse permet de conclure que le coût net sera négligeable.

L'analyse des impacts progressifs révèle que le coût total estimé de la hausse des droits des services de citoyenneté s'établit à quelque 247,1 millions de dollars (VA), et l'avantage monétaire total se situe à 247,0 millions de dollars (VA), pour un coût net de 0,1 million de dollars au cours de la période visée par l'analyse, ce qui correspond à une moyenne annualisée d'un peu plus de 14 000 \$ par année.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages. La période d'analyse de 10 ans commence en 2014 et se termine en 2023. Les prévisions des coûts et des avantages visent cette période et sont exprimées en dollars indexés de 2013. Les prévisions des coûts et des avantages sont actualisées selon un taux de 7 %.

Cost-benefit accounting statement — Continued

B. Distributional impacts
It is acknowledged that there may be instances when some eligible applicants may choose to delay the acquisition of citizenship due to the increased fee. However, it is not expected that the fee increase will generate any significant changes to the demand for citizenship. Thus, this impact is not monetized in the above analysis.

Énoncé comptable des coûts et des avantages

Coûts, avantages et distribution		2014	2018	2023	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Impacts chiffrés (en \$ actualisés)						
Avantages						
Baisse de la part subventionnée par les Canadiens	<i>Contribuables canadiens</i>	32,8 M	25,3 M	16,4 M	247,0 M	35,2 M
Total des avantages (VA)		32,8 M	25,3 M	16,4 M	247,0 M	35,2 M
Coûts						
Coûts de transition	<i>CIC</i>	0,1 M	0,0 M	0,0 M	0,1 M	0,01 M
Hausse des droits des services de citoyenneté et de réintégration	<i>Demandeurs de la citoyenneté</i>	32,8 M	25,3 M	16,4 M	246,9 M	35,2 M
Total des coûts (VA)		32,9 M	25,3 M	16,4 M	247,1 M	35,2 M
Avantages nets					-0,1 M	-0,01 M
B. Impacts distributifs						
On s'attend à ce que des demandeurs admissibles reportent leur soumission en raison des droits accrus. Cependant, comme aucune variation significative dans le volume des demandes n'est escomptée, l'impact n'est pas monétisé aux fins de l'analyse précédente.						

Explanation of the baseline scenario

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where eligible adult applicants seeking and resuming citizenship will continue to pay a fee of \$100 and Canadians will continue to subsidize the processing of citizenship applicants by an estimated \$455 (the estimated full cost of processing is calculated at approximately \$555).

The number of citizenship applicants in the baseline is based on a proportion of those persons entering Canada in previous years who would be eligible to apply for citizenship. Future immigration level plans of the number of permanent residents admitted to Canada and Ministerial Instructions, which can impose application intake caps, are not possible to forecast, given that such decisions are made annually. For this reason, the cost-benefit analysis assumes that the number of applicants applying for citizenship remains constant over the study period at 182 400 adult applications each year. The estimated application intake is derived by taking the average number of citizenship and resumption applications received from 2009 to 2011.

The analysis assumes that the fee increases will not impact demand, thus a level of 182 400 adult citizenship applications will continue to be made annually. The analysis monetized the impact of a fee increase of \$200 on these applicants. Thus, applicants will be required to pay \$200 more per adult application and Canadian taxpayers will reduce the subsidy they provide for each such application by \$200.

Distributional impact of the regulated scenario

A fee increase of \$200 may impose additional financial pressures on some individuals or families. While the analysis assumes that there will not be a reduction in overall demand for citizenship

Exposé du scénario de base

La première étape de l'élaboration d'une méthode fondée sur les coûts et les avantages consiste à établir un scénario de base qui servira d'étalon pour comparer les options entre elles. Dans le scénario de base retenu aux fins de l'analyse, les adultes admissibles qui soumettent une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté continuent de payer des droits de 100 \$, et les Canadiens continuent de subventionner une part du coût estimée à 455 \$ (le coût complet estimatif du traitement des demandes a été établi à 555 \$).

Dans ce scénario, le nombre de demandeurs de la citoyenneté a été établi en tenant compte de la proportion des personnes admises au Canada au cours des dernières années qui auraient été admissibles à demander la citoyenneté. Ces décisions étant prises sur une base annuelle, il est impossible de savoir combien de résidents permanents seront admis au Canada suivant les plans d'immigration et les instructions ministérielles, qui peuvent imposer un plafond au nombre de nouvelles demandes. Par conséquent, aux fins de l'analyse des avantages et des coûts, on a posé un nombre constant de 182 400 demandeurs adultes de la citoyenneté pour toute la période de référence. Le nombre estimé de demandes présentées a été extrapolé à partir du nombre moyen de demandes de citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté soumises par des adultes de 2009 à 2011.

Aux fins de l'analyse, il a été tenu pour acquis que la hausse des droits n'aurait aucune incidence sur le volume des demandes, et qu'il y aurait 182 400 applications chaque année. Dans l'analyse, l'impact d'une hausse de 200 \$ des droits a été monétisé pour ces demandeurs. Les droits imposés seront donc augmentés de 200 \$ par demandeur adulte, et les contribuables canadiens verront la part subventionnée par demande réduite d'autant.

Impact distributif du scénario réglementé

Il est entendu que certaines personnes ou familles auront plus de difficulté à absorber la hausse de 200 \$. Même s'il a été présumé aux fins de l'analyse que la hausse n'entraînera pas de réduction

as a result of the fee increase, it is acknowledged that some may be required to delay their application as they will need more time to save for the new fee. Overall, in the long run, this will likely have a negligible impact on the uptake for citizenship.

Determination of the increased fee

In order to determine an appropriate fee for the grant and resumption services, CIC first estimated the full cost of providing the service by using an activity-based costing methodology known as the Cost Management Model (CMM). Through data obtained from the CMM and departmental data systems, CIC calculates a unit cost which is equal to total costs divided by total volume.

The estimated full cost is derived by totalling the costs of all functions that support the primary activity. This estimate encompasses direct and indirect costs, the latter including departmental support costs and the costs of other government departments for any services they provide relating to processing of grant and resumption services.

The common law and subsection 19(2) of the *Financial Administration Act* (FAA) reflect that the full cost of providing a service represents the maximum allowable price for cost-based fees. Full cost may be viewed within the context of all costs to the Crown in the provision of the associated service. The full cost for grant or resumption services is estimated to be \$555.

There are a number of additional factors that are taken into account following the assessment of the maximum fee level. These pricing factors include the mix of public and private benefits, impact and contextual analysis, 10-year analysis regarding future investment, stakeholder consultation and future changes in processing resulting in efficiencies. Any combination of these factors can suggest establishing the final price at a level below full cost. The final fee is thus set at \$300 (under the estimated full cost of \$555).

Costs and benefits

The primary cost associated with the regulatory amendment, as outlined in the cost-benefit accounting statement above, is the direct cost to adult applicants applying for citizenship as they face a fee increase of \$200 per application. The analysis takes application intake at 182 400 annually and multiplies it by the fee increase (downwardly adjusted for inflation to represent real values as measured in 2013 Canadian dollars at an assumed rate of 1.88%). This determines the annual impact of the fee increase on adult applicants applying for citizenship. The total estimated annualized average cost to applicants applying for citizenship is \$35.2M.

Further costs accounted for in the analysis include CIC's communication costs to advise applicants of the fee increase as well as administrative costs to implement the fee increase, such as updating bulletins, forms, and IT. The total estimated transition cost for the government is less than \$100,000.

globale du volume des demandes de citoyenneté, il est prévu que certaines personnes reportent la soumission de leur demande parce qu'elles auront besoin de plus de temps pour économiser le montant plus élevé des droits. Dans l'ensemble et sur le long terme, toutefois, l'impact devrait être minime sur le nombre de demandes de citoyenneté reçues.

Calcul de la hausse

Pour établir le montant à facturer pour les services de demande de citoyenneté ou de réintégration, CIC a commencé par estimer le coût total de la prestation du service selon le Modèle de gestion des coûts (MGC), fondé sur une méthode d'établissement des coûts par activité. À partir de données issues du MGC et de systèmes de données du Ministère, CIC a calculé le coût unitaire, qui correspond aux coûts totaux divisés par le volume total.

On calcule le coût complet estimatif en additionnant les coûts de toutes les fonctions qui appuient l'activité principale. Cette estimation englobe les coûts directs et indirects, ces derniers comprenant les coûts de soutien du Ministère et les coûts d'autres ministères du gouvernement au titre de tous les services fournis dans le cadre du traitement des demandes de la citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté.

La common law et le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) disposent que le coût complet pour fournir un service représente le prix maximal autorisé des droits établis selon les coûts. Le coût complet peut être perçu dans le contexte de tous les coûts pour l'État dans l'accomplissement du service connexe. En l'occurrence, le coût complet du service de demande de citoyenneté ou de réintégration est estimé à 555 \$.

Il faut tenir compte d'autres facteurs après l'évaluation du niveau maximal des droits. Les facteurs qui interviennent dans la fixation du prix peuvent combiner les avantages pour les secteurs public et privé, les résultats de l'analyse d'impact et contextuelle, de l'analyse décennale des prochains investissements, de la consultation des parties intéressées ainsi que les changements à venir dans les méthodes de traitement en vue d'améliorer l'efficacité. Toute combinaison de ces facteurs peut dicter de fixer le prix définitif à un niveau inférieur au coût complet. Au final, les droits ont été fixés à 300 \$ (un montant inférieur au coût complet estimatif, soit 555 \$).

Coûts et avantages

La présente modification réglementaire s'applique principalement (se reporter à l'énoncé comptable des coûts et des avantages ci-dessus) au coût direct de la hausse de 200 \$ par demande qui est imposée aux demandeurs adultes de la citoyenneté. Aux fins de l'analyse, on a multiplié 182 400 (soit le nombre de demandes attendues) par le montant de la hausse des droits (corrigé à la baisse en fonction de l'inflation pour refléter les valeurs réelles en dollars canadiens de 2013 à un taux présumé de 1,88 %). Ce calcul permet d'évaluer l'incidence annuelle de la hausse des droits pour un demandeur adulte de la citoyenneté. On a ainsi établi que le coût annualisé estimatif moyen que devront assumer les demandeurs adultes de la citoyenneté s'élève à 35,2 millions de dollars.

L'analyse tient compte également des coûts liés aux communications de CIC, qui devra informer les demandeurs de la hausse des droits, ainsi que des coûts administratifs liés à la mise en œuvre de la hausse (mise à jour des bulletins, des formulaires) et aux TI. Au total, les coûts estimatifs de la transition pour le gouvernement sont inférieurs à 100 000 \$.

The primary beneficiaries are Canadian taxpayers who will realize a reduction in the level of subsidy they provide to adult applicants seeking citizenship. A savings of \$200 per adult application (downwardly adjusted for inflation to represent real values as measured in 2013 Canadian dollars at an assumed rate of 1.88%) multiplied by intake of 182 400 applications per year is accounted for as a benefit to taxpayers. The estimated annualized average benefit is \$35.2 million to Canadians.

The cost of a fee increase to applicants seeking citizenship is completely offset by the benefit to Canadian taxpayers from reducing the subsidy they provide in citizenship processing. Thus, the overall net impact of the Regulations, as illustrated above, is the administrative resources required by CIC to implement the fee increase, which is estimated at less than \$100,000.

CBA methodology information is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as the regulatory amendments apply to individuals; there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply as the regulatory amendments apply to individuals; there are no costs to small business.

Consultation

CIC’s former minister, Jason Kenney, has spoken publicly about a potential increase to the grant of citizenship processing fee in the media. In a news conference given by then Minister Kenney on March 22, 2013, to highlight the benefits of Economic Action Plan 2013, the former CIC minister indicated that there could be a substantial increase in the citizenship application fee, that no decisions had been made on the level of the fee increase, and that the fee will be subject to regulatory amendments. The news conference resulted in media attention in newspapers, social network sites, and tweets.

The attention given to a processing fee increase for grants and resumption of citizenship has provided an opportunity for the general public in Canada, and immigrant serving organizations, to present reaction to the planned increase in processing fee. No reaction has been forthcoming.

Rationale

These fee increases apply only to individual applicants who are 18 years of age and over who submit an application for a grant or resumption of citizenship. This increase in the fees will shift more of the cost of providing these services to the user who benefits from the service. The taxpayer portion of the subsidy will be reduced.

CIC also charges a \$100 service fee for applications for grants or resumptions of citizenship submitted by or on behalf of minors (persons under 18 years of age); this fee remains unchanged. The cost for processing applications by minors for the grant or resumption of citizenship is slightly more than \$100 for each unit

Ces mesures seront bénéfiques pour les contribuables canadiens puisqu’ils subventionneront une partie moindre des coûts de traitement des demandes de citoyenneté soumises par des adultes. L’avantage comptabilisé pour les contribuables équivaut au résultat de la multiplication de l’économie de 200 \$ par demande soumise par un adulte (corrigée à la baisse en fonction de l’inflation pour refléter les valeurs réelles en dollars canadiens de 2013 à un taux présumé de 1,88 %) par 182 400, soit le nombre de demandes reçues par année. Le montant moyen annualisé de cet avantage pour les Canadiens a été établi à 35,2 millions de dollars.

Le coût de la hausse des droits imposé aux demandeurs de la citoyenneté sera entièrement compensé par l’avantage procuré aux contribuables canadiens, qui assumeront une part moindre des coûts de traitement. Par conséquent, l’impact global net de la modification réglementaire, tel qu’il a été expliqué précédemment, correspond aux ressources administratives que CIC devra déployer pour appliquer la hausse des droits, estimées à moins de 100 000 \$.

On peut obtenir une explication détaillée de la méthodologie de l’ACA sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas parce que les modifications réglementaires proposées visent les particuliers et qu’elles n’entraînent pas de droits de nature administrative pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas parce que les modifications réglementaires visent les particuliers et qu’elles n’entraînent pas de droits pour les petites entreprises.

Consultation

Jason Kenney, ancien ministre de CIC, a fait l’annonce dans les médias d’une hausse potentielle des droits de traitement des demandes de citoyenneté. Le 22 mars 2013, à l’occasion d’une conférence de presse portant sur les retombées du Plan d’action économique 2013, le ministre de CIC alors en poste avait évoqué la possibilité d’une hausse substantielle des droits liés aux demandes de citoyenneté, tout en précisant qu’aucune décision n’avait été prise quant au niveau de la hausse. Il avait ajouté que, le cas échéant, la hausse serait prise par modification réglementaire. La conférence de presse avait attiré l’attention des médias écrits, des réseaux sociaux et des gazouilleurs.

L’annonce d’une hausse des droits de traitement des demandes de citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté aurait été l’occasion de prendre le pouls de la population canadienne et des organismes d’aide aux immigrants, mais elle n’a suscité aucune réaction.

Justification

La hausse des droits vise uniquement les personnes de 18 ans et plus qui soumettent une demande de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté. Cette hausse vise à transférer une part plus importante du coût des services aux utilisateurs afin d’alléger la charge assumée actuellement par les contribuables.

Par ailleurs, aucune hausse n’est prévue des droits de 100 \$ facturés par CIC pour les demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté de personnes mineures (âgées de moins de 18 ans). Bien que le traitement de chacune des demandes de personnes mineures coûte un peu plus de 100 \$, il a été décidé de ne

processed. It was decided not to increase this fee as nearly 100% of costs are being paid by the user. The fee has also not been raised in order to respect the principles reflected in the FAA that the amount of a service fee may not exceed the cost of providing that service.

The new adult grant and resumption application fee increase is not out of step with Five Country Conference (FCC) partners' processing fees, nor will it make Canada a less attractive destination to the best and the brightest immigrants. The amended fee is more within the range charged by comparator countries such as Australia (\$250), the United Kingdom (\$1,492), New Zealand (\$406) and the United States (\$627).

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force simultaneously with amendments to the *Citizenship Act* that will be brought into force on February 6, 2014, via order in council.

Complete grant and resumption applications received prior to February 6, 2014, will be accepted with the former fee (\$100). Applications received on or after February 6, 2014, require the new processing fee of \$300. Applications received on or after February 6, 2014, that do not include the correct processing fee will be returned to the applicant unprocessed. Evidence of the correct fee payment must accompany any application for a grant or resumption of citizenship submitted to the citizenship Case Processing Centre in Sydney, Nova Scotia.

Processing officers have been instructed on the details of the administrative rules in an operational bulletin. Applicants may obtain further information regarding changes to the fee schedule through CIC's Web site: www.cic.gc.ca/english/index-can.asp.

A medium profile communications approach will be taken when the increased fee comes into effect.

As a result of program changes, service standards are expected to improve slowly over time. Information on CIC's service standards can be found at the following link: www.cic.gc.ca/english/helpcentre/results-by-topic.asp?t=13.

CIC is a service delivery department which is subject to the Government of Canada's Policy on Service Standards for External Fees. Currently, fees paid by users are not fully cost recovered. Only a portion of the cost to provide the service is paid by the users. The balance of these costs is funded by all Canadian taxpayers.

The amended Regulations increase the fees for some citizenship services to ensure that the users of these services are paying their fair share of the costs incurred by the Government of Canada, while the general public contribution is reduced. The increased fees thus place an enhanced emphasis on a user pay philosophy, reducing the subsidy that taxpayers provide to users of CIC's programs and services. CIC followed the Treasury Board of Canada Secretariat's Guide to Establishing the Level of a Cost-Based User Fee or Regulatory Charge and Guide to Costing when devising fee levels.

pas augmenter les droits parce que la presque totalité est assumée par l'utilisateur. Aucune hausse ne sera appliquée par respect des principes énoncés dans la LGFP, qui stipule que le coût complet estimatif d'une activité représente le prix maximal autorisé des droits.

En haussant les droits liés aux demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté, le Canada ne crée pas de fossé entre lui et ses partenaires de la Conférence des cinq nations et il ne se rend pas moins attrayant pour les immigrants les plus compétents et les plus brillants. En fait, les droits majorés sont beaucoup plus près des fourchettes de droits imposés par des pays de comparaison tels l'Australie (250 \$), le Royaume-Uni (1 492 \$), la Nouvelle-Zélande (406 \$) et les États-Unis (627 \$).

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur en même temps que des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* qui seront portées en vigueur le 6 février 2014 par un décret en conseil.

CIC acceptera les demandes complètes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté reçues avant le 6 février 2014 accompagnées d'un paiement de 100 \$ pour les droits. Pour les demandes reçues à partir du 6 février 2014 inclusivement, des droits de 300 \$ seront exigés. Les demandes reçues à partir du 6 février 2014 inclusivement qui ne sont pas accompagnées du paiement exact des droits de traitement seront renvoyées au demandeur sans avoir été traitées. Une preuve du paiement exact doit être jointe à toutes les demandes de citoyenneté ou de réintégration dans la citoyenneté soumises au Centre de traitement des demandes de citoyenneté de Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Les agents de traitement ont été informés sur les détails des règles administratives par la voie d'un bulletin opérationnel. Les demandeurs peuvent obtenir plus de renseignements sur des modifications à la structure des droits par le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca/francais/index-can.asp.

Une campagne d'information à visibilité moyenne sera lancée à l'entrée en vigueur de la hausse des droits.

Les modifications apportées au programme devraient entraîner une amélioration progressive des normes de service. On trouve de l'information sur les normes de service de CIC à la page www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/resultats-par-sujet.asp?t=13.

CIC est un ministère qui fournit des services assujettis à la Politique sur les normes de service pour les droits d'utilisation du gouvernement du Canada. Actuellement, les droits facturés aux utilisateurs ne permettent pas de recouvrer entièrement les coûts. Une partie seulement des coûts de la prestation du service est payée par les utilisateurs. L'autre partie est à la charge des contribuables canadiens.

La modification réglementaire hausse les droits de certains services de citoyenneté pour que les utilisateurs de ces services paient leur juste part des coûts engagés par le gouvernement canadien et que le coût soit moindre pour la population canadienne en général. Cette hausse des droits s'inscrit ainsi dans la volonté de CIC d'adhérer au principe de l'utilisateur payeur et de réduire la subvention que versent les contribuables aux utilisateurs de ses programmes et de ses services. CIC s'est fondé à la fois sur le Guide d'établissement du niveau des droits d'utilisation basés sur les coûts ou des redevances réglementaires basées sur les coûts et sur le Guide d'établissement des coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor pour fixer le niveau des droits.

Performance measurement and evaluation

In order to measure performance, CIC will, to the extent possible, use relevant existing performance indicators such as the number of citizenship grants to measure outcomes like the number of cases processed at the new fee level. CIC will also use data sources such as the Citizenship Dashboard or the Citizenship Grant Production Achievement Report where applicable and available for this initiative, and will undertake ongoing monitoring of the fees for grants and resumptions of citizenship. The key citizenship uptake indicators, such as processing times and number of citizenship case decisions, align with the broader departmental Performance Measurement Framework, and will be monitored on an ongoing basis.

CIC will undertake reviews of its fees every five years or less as CIC must conform to the principles reflected in the FAA, that the fee charged may not exceed the cost of providing the service, and considering the potential for processing efficiencies realized through modernization initiatives. CIC will monitor the fees environment closely in order to adjust any fees as necessary in response to fluctuations in program costs.

Fees information is reported through the Departmental Performance Report (DPR); costs, revenues and performance are included in this report. The DPR can be found on CIC's Web site. CIC will also report through its Citizenship Program *Annual Performance Measurement Report* (www.cic.gc.ca/english/resources/publications/pmf-2012/index.asp) and in public financial statements.

Contact

Karine Paré, CPA, CMA
Director
Cost Management Division
Financial Management Branch
Citizenship and Immigration Canada
Email: Karine.Pare@cic.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Dans la mesure du possible, CIC utilisera des indicateurs de rendement existants (par exemple le nombre d'attributions de la citoyenneté) pour mesurer les résultats (notamment le nombre de dossiers traités selon la nouvelle tarification). CIC utilisera aussi des sources de données telles que le tableau de bord de la citoyenneté et les rapports sur le rendement en matière d'attribution de la citoyenneté (s'ils sont pertinents et accessibles pour cette initiative), et fera le suivi continu des droits des services d'attribution de la citoyenneté et de réintégration dans la citoyenneté. Les principaux indicateurs de l'accès à la citoyenneté — notamment les délais de traitement et le nombre de décisions rendues en matière de citoyenneté — découlent du Cadre de mesure du rendement appliqué à l'échelle du Ministère, et feront l'objet d'un suivi continu.

CIC procédera à la révision de la structure des droits tous les cinq ans ou moins puisque CIC doit adhérer aux principes de la LGFP selon lesquels les droits facturés ne doivent pas excéder le coût de la prestation d'un service et considérant les économies rendues possibles par la mise en œuvre de mesures de modernisation. CIC fera un suivi étroit de la structure des droits et, au besoin, apportera des redressements pour tenir compte des variations dans les coûts des programmes.

L'information sur les droits est donnée dans le Rapport ministériel sur le rendement, qui contient aussi un compte rendu sur les coûts, les recettes et le rendement. Le Rapport est accessible au site Web de CIC. Des comptes rendus seront également donnés par la voie du *Rapport annuel sur le rendement* du programme de citoyenneté de CIC, à www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/cmr-2012/index.asp, et dans les états financiers.

Personne-ressource

Karine Paré, CPA, CMA
Directrice
Division de la gestion des coûts
Direction de la gestion financière
Citoyenneté et Immigration Canada
Courriel : Karine.Pare@cic.gc.ca

Registration
SI/2014-6 February 12, 2014

Enregistrement
TR/2014-6 Le 12 février 2014

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing September 24, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

Décret fixant au 24 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

P.C. 2014-13 January 28, 2014

C.P. 2014-13 Le 28 janvier 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 162 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes September 24, 2014 as the day on which sections 157 and 158 and subsections 159(2) and (4), 160(1), (3) and (4) and 161(2) and (3) of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 162 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 24 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 157 et 158 et des paragraphes 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act) received Royal Assent on June 29, 2012. The purpose of the Order in Council is to fix September 24, 2014, as the day sections 157 and 158 and subsections 159(2) and (4), 160(1), (3) and (4) and 161(2) and (3) of the Act come into force, pursuant to section 162 of the Act. The legislative provisions to be brought into force with the proposed Order are part of the broader federal government initiative aimed at improving the regulatory review process for major projects. The initiative (known as the plan for Responsible Resource Development) focuses on achieving timely and predictable regulatory reviews, reducing regulatory duplication, enhancing Aboriginal consultations, and strengthening protection of the environment and safety.

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (la Loi) a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Le Décret a pour objet de fixer le 24 septembre 2014 comme date à laquelle les articles 157 et 158 et les paragraphes 159(2), 159(4), 160(1), 160(3), 160(4), 161(2) et 161(3) de la Loi entreront en vigueur, conformément à l'article 162 de la Loi. Les dispositions législatives devant entrer en vigueur dans le cadre du projet de décret font partie de l'initiative plus vaste du gouvernement fédéral qui vise à améliorer le processus d'examen de la réglementation pour des projets importants. L'initiative (appelée le plan de Développement responsable des ressources) met l'accent sur la réalisation d'examen réglementaires opportuns et prévisibles, ce qui contribue à réduire le chevauchement des règlements, à améliorer les consultations auprès des Autochtones et à renforcer la protection de l'environnement et la sécurité.

Subsection 161(2) of the Act amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to enable the creation of regulations that establish legally binding timelines relating to the disposal at sea permit process and the disposal at sea permit renewal process for resource development projects. Sections 157 and 158 and subsections 159(2) and (4), 160(1), (3) and (4) of the Act amend CEPA 1999 to ensure that existing permit issuance requirements will apply to permit renewals, and establish criteria that, if satisfied, will allow for low-risk, routine disposal at sea permits related to resource development projects to be renewed no more than four times. The reduced length and complexity of applications to renew disposal at sea permits will generate time savings for regulated parties.

Le paragraphe 161(2) de la Loi modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] en vue de permettre la création de règlements qui établissent des délais ayant force obligatoire en ce qui concerne le processus d'obtention d'un permis d'immersion en mer et le processus de renouvellement d'un permis d'immersion en mer pour des projets de développement des ressources. Les articles 157 et 158 ainsi que les paragraphes 159(2), 159(4), 160(1), 160(3) et 160(4) de la Loi modifient la LCPE (1999) pour veiller à ce que les exigences actuelles en matière de délivrance de permis s'appliquent aux renouvellements de permis, puis établir des critères qui, s'ils sont respectés, permettront de renouveler jusqu'à occurrence de quatre fois des permis pour l'immersion en mer de routine, à faible risque, en vue de projets de développement des ressources. La réduction de la longueur et de la complexité des demandes de renouvellement des permis d'immersion en mer permettront aux parties réglementées de gagner du temps.

Subsection 161(3) of the Act amends CEPA 1999 to enable the creation of regulations prescribing the form of an application for a Canadian permit for disposal at sea or an application to renew a Canadian permit for disposal at sea, including minimum

Le paragraphe 161(3) de la Loi modifie la LCPE (1999) pour favoriser la création de règlements qui établissent le format d'une demande d'un permis canadien d'immersion en mer ou d'une demande de renouvellement d'un permis canadien d'immersion en

information requirements to be included with permit or renewal applications.

Departmental contact

Linda Porebski
Chief
Marine Programs
Environmental Assessment and Marine Programs Division
Environmental Protection Operations Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4341
Fax: 819-953-0913
Email: SEA-MER@ec.gc.ca

mer, y compris les exigences de données minimales à inclure avec les demandes de permis ou de renouvellement.

Personne-ressource du ministère

Linda Porebski
Chef
Programmes marins
Section des évaluations environnementales et programmes marins
Direction des activités de protection de l'environnement
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4341
Télécopieur : 819-953-0913
Courriel : SEA-MER@ec.gc.ca

Registration
SI/2014-7 February 12, 2014

Enregistrement
TR/2014-7 Le 12 février 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 1

LOI N^o 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Subsection 162(2) of the Act Comes into Force

Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de la loi

P.C. 2014-14 January 28, 2014

C.P. 2014-14 Le 28 janvier 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 169 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, fixes February 6, 2014 as the day on which subsection 162(2) of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 169 de la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Pursuant to section 169 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* (the Act), which was assented to on June 26, 2013, this Order in Council (OIC) brings into force subsection 162(2) of that Act on February 6, 2014. This provision amends the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Proposition

Conformément à l'article 169 de la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi), sanctionnée le 26 juin 2013, le présent décret fait entrer en vigueur le paragraphe 162(2) de la Loi le 6 février 2014. Cette disposition modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Objective

This Order brings into force a section of the Act which exempts from the application of the *User Fees Act* certain fees for services provided in the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Objectif

Le présent décret fait entrer en vigueur un article de la Loi qui exclut de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* certains frais à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'administration de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Bringing this section of the Act into force will allow the Government to make and to adopt in a timely and efficient manner regulations to set and collect certain immigration service fees in line with modern cost recovery, program and operational governmental philosophies.

L'entrée en vigueur de cet article de la Loi permettra au gouvernement de prendre de manière efficace et rapide des dispositions réglementaires permettant de fixer et de percevoir certains frais pour des services liés à l'immigration, conformément au recouvrement moderne des coûts, aux programmes et aux principes gouvernementaux opérationnels.

Background

Subsection 162(2) of the Act amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to exempt from the application of the *User Fees Act* fees for the provision of services in relation to the processing of an application for a temporary resident visa, work permit, study permit or extension of an authorization to remain in Canada as a temporary resident.

Contexte

Le paragraphe 162(2) de la Loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'exclure de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* les frais à acquitter pour la prestation de services liés au traitement de demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail, de permis d'études ou de prolongation d'une autorisation de séjourner à titre de résident temporaire.

Implications

This OIC will bring into force a legislative provision exempting certain fees for temporary resident immigration services from the application of the *User Fees Act*.

Répercussions

Le présent décret fait entrer en vigueur une disposition législative qui exclut de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* certains frais à acquitter pour des services liés à l'immigration concernant la résidence temporaire.

Consultation

The ability for fees to be set in a timely and efficient manner for the temporary resident immigration services in question was introduced through Budget 2013. There has been minimal reaction in the media.

Consultation

La capacité de fixer des frais de manière efficace et rapide pour les services en question liés à l'immigration concernant la résidence temporaire a été mise en œuvre dans le cadre du budget de 2013. Les réactions ont été minimales dans les médias.

Departmental contact

For more information, please contact

Karine Paré, CPA, CMA
Director
Cost Management Division
Financial Management Branch
Citizenship and Immigration Canada
Email: Karine.Pare@cic.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Karine Paré, CPA, CMA
Directrice
Division de la gestion des coûts
Direction générale de la gestion financière
Citoyenneté et Immigration Canada
Courriel : Karine.Pare@cic.gc.ca

Registration
SI/2014-8 February 12, 2014

Enregistrement
TR/2014-8 Le 12 février 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 1

LOI N^o 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Sections 170 and 171 of the Act Come into Force

Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 170 et 171 de la loi

P.C. 2014-15 January 28, 2014

C.P. 2014-15 Le 28 janvier 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 172 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, fixes February 6, 2014 as the day on which sections 170 and 171 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'article 172 de la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 170 et 171 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

Pursuant to section 172 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* (the Act), which was assented to on June 26, 2013, this Order in Council (OIC) brings into force sections 170 and 171 of that Act on February 6, 2014. These provisions amend the *Citizenship Act*.

Conformément à l'article 172 de la *Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi), sanctionnée le 26 juin 2013, le Décret fait entrer en vigueur les articles 170 et 171 de la Loi le 6 février 2014. Ces dispositions modifient la *Loi sur la citoyenneté*.

Objective

Objectif

This Order brings into force sections of the Act which exempt from the application of the *User Fees Act* fees for services provided in the administration of the *Citizenship Act*.

Le Décret fait entrer en vigueur les articles de la Loi qui dispensent (de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation*) les droits à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'administration de la *Loi sur la citoyenneté*.

The Order also brings into force a section of the Act amending the *Citizenship Act* to expand the Governor in Council's authority to make regulations respecting fees for services provided in the administration of that Act and cases in which those fees may be waived.

Le Décret fait également entrer en vigueur un article de la Loi modifiant la *Loi sur la citoyenneté*, qui vise à élargir le pouvoir du gouverneur en conseil lui permettant de prendre des règlements concernant les droits à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'administration de la Loi et les cas de dispense de ces droits.

Bringing these sections of the Act into force will allow the Government to make and to adopt in a timely and efficient manner regulations to set and collect citizenship service fees, in line with modern cost-recovery, program and operational governmental philosophies.

L'entrée en vigueur de ces articles de la Loi permettra au gouvernement de prendre de manière efficace et rapide, des règlements permettant de fixer et de percevoir des frais à acquitter pour les services de citoyenneté, conformément au recouvrement moderne des coûts, aux programmes et aux principes gouvernementaux opérationnels.

Background

Contexte

Sections 170 and 171 of the Act amend the *Citizenship Act* to, respectively,

Les articles 170 et 171 de la Loi modifiant la *Loi sur la citoyenneté* afin, respectivement :

- Provide broadened authority for the Governor in Council to make regulations respecting fees for services provided in the administration of the *Citizenship Act* and cases in which these fees may be waived; and
- Exempt from the application of the *User Fees Act* fees for services provided in the administration of the *Citizenship Act*.

- de conférer au gouverneur en conseil un pouvoir élargi lui permettant de prendre des règlements concernant les droits à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'administration de la *Loi sur la citoyenneté* et les cas de dispense de ces droits;
- de dispenser (de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation*) les droits à acquitter pour des services offerts dans le cadre de l'administration de la *Loi sur la citoyenneté*.

Implications

This OIC will bring into force legislative provisions exempting fees for citizenship services from the application of the *User Fees Act*. The provisions will also provide expanded authority for the Governor in Council to make regulations respecting fees for citizenship services and cases where those fees may be waived.

Consultation

The ability for fees to be set in a timely and efficient manner for citizenship services was introduced through Budget 2013. There have been minimal reactions in the media.

Departmental contact

For more information, please contact

Karine Paré, CPA, CMA
Director
Cost Management Division
Financial Management Branch
Citizenship and Immigration Canada
Email: Karine.Pare@cic.gc.ca

Répercussions

Le Décret fait entrer en vigueur les dispositions législatives qui dispensent les frais à acquitter pour des services de citoyenneté, de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation*. Les dispositions conféreront également au gouverneur en conseil un pouvoir élargi lui permettant de prendre des règlements concernant les droits à acquitter pour des services de citoyenneté et les cas de dispense de ces frais.

Consultation

La capacité de fixer des frais de manière efficace et rapide pour les services de citoyenneté a été mise en œuvre dans le cadre du budget de 2013. Les réactions ont été minimales dans les médias.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Karine Paré, CPA, CMA
Directrice
Division de la gestion des coûts
Direction générale de la gestion financière
Citoyenneté et Immigration Canada
Courriel : Karine.Pare@cic.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-4		Health	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations.....	232
SOR/2014-5		Environment	Regulations Amending the Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations	235
SOR/2014-6	2014-16	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	240
SOR/2014-7	2014-17	Industry	Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	264
SOR/2014-8	2014-18	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Consumer Packaging and Labelling Regulations	290
SOR/2014-9	2014-19	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Food and Drug Regulations.....	305
SOR/2014-10	2014-20	Agriculture and Agri-Food	Icewine Regulations.....	306
SOR/2014-11	2014-21	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	307
SOR/2014-12	2014-22	Environment	Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations	313
SOR/2014-13	2014-23	Industry	Corporations Returns Regulations	323
SOR/2014-14	2014-24	Citizenship and Immigration Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	355
SOR/2014-15	2014-25	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV).....	386
SOR/2014-16	2014-26	Transport	Iqaluit Airport Zoning Regulations.....	392
SOR/2014-17	2014-27	Transport Natural Resources	Regulations Amending the Collision Regulations	401
SOR/2014-18	2014-28	Foreign Affairs	Order Repealing the Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order.....	406
SOR/2014-19	2014-49	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	407
SOR/2014-20	2014-50	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Citizenship Regulations.....	418
SI/2014-6	2014-13	Environment	Order Fixing September 24, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	428
SI/2014-7	2014-14	Citizenship and Immigration	Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Subsection 162(2) of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1 Comes into Force.....	430
SI/2014-8	2014-15	Citizenship and Immigration	Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Sections 170 and 171 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1 Come into Force.....	432

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)			
SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents				
			Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-4	24/01/14	232		
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act					
Canada Small Business Financing Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-7	29/01/14	264		
Canada Small Business Financing Act					
Canadian Aviation Regulations (Part IV) — Regulations Amending	SOR/2014-15	29/01/14	386		
Aeronautics Act					
Citizenship Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-20	29/01/14	418		
Citizenship Act					
Collision Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-17	29/01/14	401		
Canada Shipping Act, 2001					
Arctic Waters Pollution Prevention Act					
Consumer Packaging and Labelling Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-8	29/01/14	290		
Consumer Packaging and Labelling Act					
Corporations Returns Regulations	SOR/2014-13	29/01/14	323	n	
Corporations Returns Act					
Disposal at Sea Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-12	29/01/14	313		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Food and Drug Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-9	29/01/14	305		
Food and Drugs Act					
Icewine Regulations	SOR/2014-10	29/01/14	306		
Canada Agricultural Products Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-6	29/01/14	240		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-14	29/01/14	355		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-19	29/01/14	407		
Immigration and Refugee Protection Act					
Iqaluit Airport Zoning Regulations	SOR/2014-16	29/01/14	392	n	
Aeronautics Act					
Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Sections 170 and 171 of the Act Come into force	SI/2014-8	12/02/14	432		
Economic Action Plan 2013 Act, No. 1					
Order Fixing February 6, 2014 as the Day on which Subsection 162(2) of the Act Comes into Force	SI/2014-7	12/02/14	430		
Economic Action Plan 2013 Act, No. 1					
Order Fixing September 24, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force	SI/2014-6	12/02/14	428		
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act					
Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-5	27/01/14	235	n	
Canadian Environmental Assessment Act, 2012					
Special Economic Measures (Syria) Permit Authorization Order — Order Repealing	SOR/2014-18	29/01/14	406		
Special Economic Measures Act					
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-11	29/01/14	307		
Special Economic Measures Act					

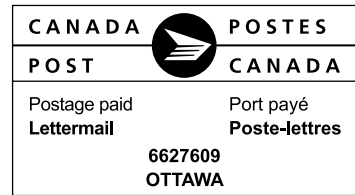
TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-4		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements).....	232
DORS/2014-5		Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné.....	235
DORS/2014-6	2014-16	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	240
DORS/2014-7	2014-17	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	264
DORS/2014-8	2014-18	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.....	290
DORS/2014-9	2014-19	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues.....	305
DORS/2014-10	2014-20	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur le vin de glace.....	306
DORS/2014-11	2014-21	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie.....	307
DORS/2014-12	2014-22	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer.....	313
DORS/2014-13	2014-23	Industrie	Règlement sur les déclarations des personnes morales.....	323
DORS/2014-14	2014-24	Citoyenneté et Immigration Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	355
DORS/2014-15	2014-25	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV).....	386
DORS/2014-16	2014-26	Transports	Règlement de zonage de l'aéroport d'Iqaluit.....	392
DORS/2014-17	2014-27	Transports Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les abordages.....	401
DORS/2014-18	2014-28	Affaires étrangères	Décret abrogeant le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales) Syrie....	406
DORS/2014-19	2014-49	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	407
DORS/2014-20	2014-50	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté.....	418
TR/2014-6	2014-13	Environnement	Décret fixant au 24 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	428
TR/2014-7	2014-14	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.....	430
TR/2014-8	2014-15	Citoyenneté et Immigration	Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 170 et 171 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.....	432

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abordages — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001) Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	DORS/2014-17	29/01/14	401	
Aliments et drogues — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2014-9	29/01/14	305	
Autorisation par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales (Syrie) — Décret abrogeant le Décret concernant..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-18	29/01/14	406	
Aviation canadien (Partie IV) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2014-15	29/01/14	386	
Citoyenneté — Règlement modifiant le Règlement Citoyenneté (Loi)	DORS/2014-20	29/01/14	418	
Déclarations des personnes morales — Règlement Déclarations des personnes morales (Loi)	DORS/2014-13	29/01/14	323	n
Décret fixant au 24 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2014-6	12/02/14	428	
Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 170 et 171 de la loi Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 1)	TR/2014-8	12/02/14	432	
Décret fixant au 6 février 2014 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de la loi Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 1)	TR/2014-7	12/02/14	430	
Emballage et l'étiquetage des produits de consommation — Règlement modifiant le Règlement..... Emballage et l'étiquetage des produits de consommation (Loi)	DORS/2014-8	29/01/14	290	
Financement des petites entreprises du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Financement des petites entreprises du Canada (Loi)	DORS/2014-7	29/01/14	264	
Immersion en mer — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-12	29/01/14	313	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-14	29/01/14	355	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-19	29/01/14	407	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-6	29/01/14	240	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-11	29/01/14	307	
Renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné — Règlement modifiant le Règlement Évaluation environnementale (2012) (Loi canadienne)	DORS/2014-5	27/01/14	235	n
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2014-4	24/01/14	232	
Vin de glace — Règlement Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2014-10	29/01/14	306	
Zonage de l'aéroport d'Iqaluit — Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2014-16	29/01/14	392	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5